NOUVELLE SÉRIE . 1951 N° 3 . JUILLET-SEPTEMBRE

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
avec la collaboration de
l'Association des Etudes criminologiques
et avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

E.-F. CARRIVE
Président de Chambre à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Doyen de la Faculté de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT . PARIS . V^e^ . TÉL. ODÉON 07-18

Les leçons de l'Histoire et le progrès du droit pénal international

par H. Donnedieu de Vabres
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

SOMMAIRE

Le conflit des aspirations doctrinales et de la réalité. L'avènement du *droit pénal interétatique*. Les directives de la *Commission du droit international* et l'enseignement du passé.

I. — La subordination rationnelle des compétences ; compétences territoriale et personnelle ; caractère très subsidiaire de la compétence du juge d'arrestation ; l'exception infligée à cet ordre rationnel et historique par la théorie moderne des *délits de droit des gens*.

II. — La suprématie de l'ordre international affirmée par les constitutions modernes ; son origine dans la doctrine et la politique du XII^e^ au XVI^e^ siècles. L'exception relative aux attentats à la sûreté et au crédit de l'Etat. La répression internationale du crime contre la paix, des infractions de droit commun, des crimes de guerre. Controverse relative à l'ordre successif de la *juridictio* et du *jus*.

III. — La fonction de l'*individu* comme sujet actif et passif du droit pénal international. La thèse classique de l'impunité des *actes d'Etat* et sa répudiation par le droit récent. Conséquences : stricte observation du principe de légalité des délits et des peines ; exclusion de l'effet justificatif de l'ordre supérieur. Protection pénale de l'individu par la répression des *crimes de lèse-humanité* et du *génocide*. Examen critique et conclusion.

Les relations internationales subissent, au premier chef, l'effet des bouleversements de notre époque. Ce changement s'affirme, d'une façon particulièrement spectaculaire, dans le domaine répressif.

Depuis l'innovation sensationnelle qu'a constitué le procès de Nuremberg, l'Assemblée des Nations-Unies a manifesté sa résolution de confirmer et d'étendre les principes inclus dans le statut de Londres qui en fut la charte et dans la sentence du tribunal militaire international. Au développement du *droit pénal international* succède l'avénement d'un *droit pénal interétatique*[1], en

1. Voir, V. Pella, *La guerre-crime et les criminels de guerre*, Genève, Paris, 1946, p. 19.

attendant la formation, annoncée par certains, d'un *droit pénal universel*[1].

La répression qui dépasse les frontières s'étend des activités individuelles et privées aux activités collectives et publiques. La *Commission du droit international* s'est vu assigner pour tâche l'élaboration d'un Code des crimes contre la paix[2] et la sécurité de l'hamanité. Une *Convention internationale pour la prévention et la répression du génocide*[3] est venue sanctionner pénalement les règles d'équité élémentaire d'où procèdent la *Déclaration internationale des Droits de l'homme* et les accords qui lui feront suite[4].

Il n'est pas moins vrai qu'un certain malaise naît de la confrontation de ces visées grandioses avec la quotidienne réalité. Notre époque est aussi celle où la torture renaît, raffinée par le progrès de la science, où se maintient, au-delà et peut-être en-deçà du rideau de fer, avec son cortège de souffrances et d'iniquités, l'univers concentrationnaire ; le veto inscrit dans la charte de l'O.N.U. oppose un obstacle, insurmonté jusqu'à l'heure actuelle, à l'instauration d'un système effectif de sécurité collective.

En cet état de l'évolution vers un but imparfaitement défini et qui s'estompe dans le lointain, un temps d'arrêt semble conseillé par l'expérience. On ne peut lui trouver de meilleur emploi que l'évocation du passé. Car, sous des modalités nouvelles, les difficultés que rencontre aujourd'hui l'aménagement de la répression internationale sont, comme dans bien d'autres domaines, celles qui hantèrent les hommes de naguère et ceux d'autrefois. Il n'y a, dit l'Ecclésiaste, rien de nouveau sous le soleil.

Dans une étude récente, un de nos éminents collègues hollandais, le professeur Pompe de l'Université d'Utrecht, formule, sur l'évolution du droit international, et du droit pénal international en

1. J.V. Dautricourt, « Le droit pénal dans l'ordre public universel », *Revue de science criminelle*, 1948, pp. 481 et ss. ; A. Miglioli, « Contribution à la justification d'un droit pénal universel », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1950, pp. 461 et ss. ; J. Dautricourt, « Nature et fondement du droit pénal universel, même *Revue*, 1950, pp. 1023 et ss.

2. Résumé des travaux de la Commission du droit international, *Revue de science criminelle*, 1950, p. 501 ; des travaux de la Commission du droit international des Nations-Unies relatifs au droit pénal international (session de juin-juill. 1950), *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951, pp. 818 et ss.

3. G. A. Finch, « La convention sur le génocide », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1950, pp. 153 et ss. ; A. Lacconia, « Le délit de génocide et les droits de l'homme dans la société », même *Revue*, 1950, pp. 489 et ss.

4. La déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations-Unies, *Revue internationale de droit pénal*, 1949, p. 82.

particulier, cette appréciation désabusée[1] : « Le droit des gens, écrit-il, et surtout le droit pénal international, sont à peine à leurs débuts. J'oserais presque dire que le droit pénal international est la branche la plus incomplète, sinon la plus défectueuse, du droit pénal ». Et cependant, dès le XII^e siècle, les conflits de juridictions et de lois, de nature civile et pénale, se posaient dans les rapports entre les cités autonomes de l'Italie du Nord, comme ils se posent aujourd'hui entre les Etats indépendants[2]. Dès alors, ils recevaient, de la jurisprudence, des solutions dont une tradition plusieurs fois centenaire a reconnu la sagesse. Objectera-t-on que les activités délictueuses alors envisagées et réprimées sont exclusivement des activités individuelles ? Que la criminalité des Etats manifestée par la guerre d'agression est inséparable de la constitution des grandes unités politiques, qui caractérise les temps modernes ? Un tel raisonnement méconnaît la liaison du droit pénal international et du droit pénal interétatique, aussi dépendants l'un de l'autre que sont solidaires le droit international privé et le droit international public. L'activité criminelle des Etats ne peut prendre pour organes que des individus humains, en sorte que les problèmes de compétence judiciaire ou législative qui concernent ceux-ci aussi bien que ceux-là ne peuvent s'étudier séparément. Au surplus, n'est-ce pas au début du XVII^e siècle, deux siècles environ après Bartole, qu'amendant et complétant l'œuvre de ses prédécesseurs, les canonistes espagnols du XVI^e siècle, l'illustre compatriote de M. Pompe, Grotius, fondateur du droit des gens, attestait la fonction punitive de la guerre juste, dirigée contre le peuple ou contre le Souverain coupables d'atteinte au droit naturel[3] ? Dès ce moment, les notions de base du droit pénal interétatique étaient posées.

Ce sont elles que, sur le terrain répressif, l'effort actuel des Nations Unies met en œuvre. *Subordination rationnelle des compétences ; primauté du droit international relativement au droit interne ; affirmation de la dignité de la personne humaine, et attribution à l'individu, dans les instances internationales, de la qualité de sujet de droit* : telles seraient les directives de la politique criminelle

1. W. P.J. Pompe, « Les trois degrés du droit pénal », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1950, pp. 799 et ss.

2. Voir , sur tous ces points, notre ouvrage : *Introduction à l'étude du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1922.

3. Cf. notre ouvrage précité : *Introduction à l'étude du droit pénal international*, pp. 276 et ss., et, plus récemment : E. Aroneanu, « La guerre internationale et l'intervention pour cause d'humanité », *Revue internationale de droit pénal*, 1948, pp. 173 et ss.

inaugurée par les Nations Unies. On les trouve en substance dans les formules que la *Commission du droit international*[1] propose, comme exprimant « les principes de Nuremberg » et préludant à l'œuvre codificatrice qui lui incombe[2]. Nous croyons que l'évocation des précédents historiques éclaire ces formules, assigne à chacune d'elles sa véritable portée, explique, et, en quelque mesure, justifie les objections et les restrictions qu'elles rencontrent.

I

En inscrivant en tête de cet exposé le principe directeur du droit pénal international *classique*, qui est la subordination rationnelle des compétences, nous nous éloignons du programme que l'Assemblée Générale de l'O.N.U. a assigné à la Commission du droit international. Car, si, un moment, la rédaction d'un Code pénal international devant régler la compétence à l'égard des infractions quelconques reprochées à des particuliers y a trouvé place, cet article s'est vite effacé devant le projet plus spectaculaire d'un *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.*

Et cependant nous ne saurions trop insister sur le fait qu'un système rationnel de compétence à l'égard des infractions de droit international, reprochées aux gouvernants (chefs d'Etats, ministres, chefs d'armées, diplomates, financiers, etc...) et aux particuliers quelconques ne peut s'édifier solidement que sur une base traditionnelle. Les références à la juridiction et au droit pénal internes qu'on trouve soit dans la convention précitée, concernant le génocide, (art. 6)[3], soit dans le projet que vient d'élaborer le Comité inter-gouvernemental siégeant à Genève, pour l'institution d'une juridiction criminelle internationale[4] en sont la preuve. Elles im-

1. Voir, sur les travaux de cette commission la notice de la *Revue de science criminelle*, 1950, p. 501. Cf. « Les travaux de la commission du droit international des Nations-Unies relatifs au droit pénal international », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951, pp. 818 et ss. ; A. SOTTILE, *Le problème de la création d'une Cour pénale internationale permanente*, Genève, 1951, en annexe.

2. Principe I. — *Tout auteur ou complice d'un acte qui constitue un crime selon le droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment.* — Principe II. — *Le fait que la législation nationale ne punit pas un acte qui est un crime international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis.*

3. SOTTILE, *op. cit.*, p. 34.

4. Nations-Unies, Assemblée générale, A/AC. 48/L. 18. Add. 2. On ajoutera aux textes précités l'article 17 du projet, du 26 avril 1937, d'une Cour pénale internationale, établi par le Comité d'experts de la Société des Nations (doc. C. 222, M. 162, 1937) et l'article 21 de la Convention pour la création d'une Cour pénale internationale (Société des Nations, doc. C. 94. M. 47, 1938. V.). Voir, sur tous ces points, le *Memorandum* de M. V.V. Pella, A/AC. 48/3 du 17 juillet 1951, p. 73, 156.

pliquent la détermination préalable de cette juridiction, de ce droit interne, qui est l'objet du droit pénal international au sens classique de ce terme. Or la donnée essentielle de ce dernier, celle que dégage l'évolution, de Bartole jusqu'à notre Code d'instruction criminelle et aux Codes pénaux plus récents, c'est la subordination hiérarchique des compétences.

Au premier rang, la *compétence territoriale*, dictée par certaine conception de la Souveraineté que Beccaria emprunta aux écrits politiques de J.J. Rousseau[1], et qui se retrouve aujourd'hui dans la doctrine, conservatrice sur ce point, des juristes soviétiques[2]. Le pouvoir de juger appartient, d'abord, *au juge du lieu du délit.* Les raisons d'utilité pratique qui ont incliné vers cette thèse l'Ecole des postglosateurs ont conservé, à travers les siècles, toute leur valeur.

Au deuxième rang la *compétence personnelle*, dont le critérium, valable pour les conflits municipaux et provinciaux, fut le *domicile*, qui a fait place, dès que le problème s'est posé dans les rapports entre juridictions de divers Etats, à la nationalité.

En dernier lieu, la compétence du juge d'arrestation — *judex deprehensionis*, disaient les contemporains de Bartole[3]. Elle n'intervient qu'à titre *très subsidiaire* ; mais elle intervient à l'égard de la généralité des infractions, parce qu'elle est la seule qui assure la répression dans tous les cas où, pour une raison quelconque, la remise du malfaiteur à l'un des juges, dont la compétence est préférable, ne peut avoir lieu : *ne maleficia maneant impunita*[4].

Tel est l'ordre rationnel des compétences : seul capable d'accorder l'intérêt d'une répression efficace avec les exigences élémentaires du droit individuel. Pour cette raison, il s'est imposé, après Bartole, à ses disciples qui enseignèrent, dans les Universités françaises, la théorie des statuts ; aux légistes et aux tribunaux de la Monarchie qui eurent à régler vis-à-vis des infractions commises

1. J.-J. ROUSSEAU, *Le contrat social*, éd., Beaulavon, Paris, 1914, *Introduction*, pp. 9 et ss. ; BECCARIA, *Traités des délits et des peines*, 2e éd., par FAUSTIN HÉLIE, 1870, Notre *Introduction...*, pp. 392 et ss.

2. KRYLOV, « Les notions principales du droit des gens ; la doctrine soviétique du droit international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1947, T. I, pp. 428, 450.

3. Notre *Introduction...*, pp. 128 et ss. L'attribution d'une compétence très subsidiaire au *judex deprehensionis* est admise avec une portée générale, au XVIe siècle, par l'Espagnol COVARRUVIAS (*Introduction...*, p. 183) puis en Allemagne, à la fin du XVIIe siècle, par H. DE COCCEJI (*Introduction...*, p. 338).

4. Jacobus DE BELLOVISU, *Aurea practica criminalis* (1515) lib. II, caput decimum, p. 333.

par des Français ou des étrangers à l'étranger la compétence des juridictions françaises[1], aux juristes allemands du XVIIIe siècle, imbus du droit romain et du droit canon[2]; aux successeurs français de Dumoulin et d'Argentré, — les Boullenois, les Froland et les Bouhier — qui occupent à l'égard de la solution moderne des conflits de compétence pénale et civile la position de Pothier vis-à-vis du Code civil[3]. Cet ordre rationnel a pour sanction positive *l'extradition* qui remplit, dans les relations internationales, l'office de l'ancienne *remissio*[4], pour sanction négative l'*exception de chose jugée*, fondée sur la sentence pénale intervenue, à l'égard des mêmes faits, à l'étranger[5].

Et c'est cet ordre rationnel des compétences que bouscule la théorie moderne des délits de *droit des gens*, moins soucieuse d'édifier sur la tradition un système conforme à l'utilité et à la justice que de satisfaire aux exigences d'une bruyante actualité.

Piraterie, rupture de câbles sous-marins, traite des femmes et des enfants, trafic de stupéfiants et de publications obscènes, faux-monnayage international, terrorisme, sont à la fois stigmatisés et montés en épingle comme d'horrifiques manifestations de la criminalité contemporaine, qui, offensant la conscience humaine et lésant des intérêts communs à tous les Etats, appellent une répression universelle[6]. A ces délits nouveaux s'appliquera donc la compétence du juge d'arrestation, non pas comme un *ultimum subsidium*, mais comme un remède immédiat, qui dispensera des longueurs procédurales, préviendra la récidive. *Ubi malum nascitur, ibi quoque moriatur*. On n'attend pas, pour abattre un chien enragé, qu'il ait mordu. Avec l'institution du « délit de propagande de la guerre d'agression », la théorie des délits de droit des gens envahit le droit pénal interétatique[7]. Le délit nouveau s'apparente à ces pré-

1. *Introduction...*, pp. 236 et ss., pp. 250 et ss.
2. *Introduction...*, pp. 328 et ss.
3. *Introduction...*, pp. 353 et ss.
4. *Introduction...*, pp. 67, 131, 182, 231 et ss. AYRAULT (1536-1601) dans son chef-d'œuvre : *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, préconise « le renvoi des étrangers coupables à leur seigneurs pour en faire justice et punition à leur mode ».
5. L'autorité négative de la chose jugée s'attache même, d'après certains contemporains ou successeurs de BARTOLE, à des décisions venant d'un juge dont la compétence est subsidiaire : c'est ainsi que la chose jugée par le *judex domicilii* peut être opposée au *judex loci*. *Introduction...*, p. 170. Sur ce point, la doctrine des auteurs allemands, au XVIIIe siècle, est contraire, *Introduction...*, p. 343.
6. Cf. à ce sujet notre rapport au Congrès international de droit pénal de Palerme, *Actes du Congrès...*, 1935, pp. 85 et ss., et les discussions au Congrès, *eod. loco*, pp. 691 et ss.,
7. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Principes modernes du droit pénal international*, Paris, 1928, pp. 143 et ss.

cédentes manifestations par l'incrimination d'actes simplement préparatoires, la rigueur des sanctions, l'attribution d'une compétence principale au *judex deprehensionis*. En dernier lieu, l'incrimination du « génocide physique », attentat à l'existence d'une race, et de ses succédanés : le « génocide physiologique » et le « génocide culturel »[1], est une affirmation, plus novatrice encore, de l'universalité du droit de punir; elle inaugure une terminologie singulière, que la France, en adhérant à la convention *pour la prévention et la répression du génocide*, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée des Nations Unies, vient d'honorer de sa signature.

Qu'on nous entende bien. Nous ne contestons pas la réalité de manifestations délictueuses dont le cosmopolitisme appellerait des mesures préventives ou répressives internationalement concertées. Nous approuvons entièrement la coordination, pour la constatation de ces délits, des recherches policières[2], les facilités données à l'extradition, le souci d'une répression prévoyante et prompte. Nous admettons l'opportunité d'un droit d'exception. Mais, dans l'ordre international aussi bien que dans l'ordre interne, un régime d'exception n'est tolérable qu'à l'intérieur des limites dictées par l'intérêt social et le droit individuel, et conformes à l'enseignement de l'Histoire. Or l'attribution d'une compétence principale au juge du lieu d'arrestation exclut la juridiction du juge territorial, qui est le mieux qualifié. Ceux qui la préconisent aujourd'hui appliquent sans discernement à l'entité *délit* une extension de compétence que la doctrine du Moyen-âge liait à la qualité personnelle de malfaiteurs, — *vagabundi, banniti assassini, publici latrones*, dont les antécédents révélaient une particulière témibilité[3]. L'horreur du forfait reproché ne dispense pas des garanties normales de la justice; elle en augmente, au contraire, la nécessité. L'incrimination de « la propagande de la guerre d'agression » qu'ont intronisée, vers 1930, les législateurs de Pologne et de Roumanie et que reproduisent certains Codes récents, oppose, au prix d'une menace pour la liberté d'opinion et d'expression, un remède illusoire aux causes multiples des dissensions entre Etats. Ce vice est aggravé par la qualification de « *délit juris gentium* » qui subordonne la

1. Cf. notre chronique sur « la répression du génocide » au Dalloz, 1948, chronique XXXIV.
2. Voir, sur la 17e session de la Commission internationale de police criminelle, *la Revue internationale de droit pénal*, 1949, pp. 65 et ss. Cf. MARABUTO, « La coopération policière internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 1948, pp. 37 et ss.
3. Notre *Introduction...*, pp. 128 et ss., pp. 178 et ss.

compétence au hasard de l'arrestation. L'inculpation du « génocide », sous les formes plus ou moins subtiles qu'imaginèrent ses protagonistes, manifeste avec plus de force le danger d'une répression qui atteint, si elle ne devance, les actes préparatoires d'un attentat à la vie d'un groupe ; sous le couvert de vues humanitaires, elle ouvre la porte à des procédures vexatoires. Réduite à la forme élémentaire du génocide physique, qui se trouve seule dans la Convention internationale du 9 décembre 1948, elle fait double emploi avec l'homicide vulgaire que réprime le droit commun.

II

La suprématie du droit international relativement au droit interne est une manifestation de ce qu'une doctrine récente appelle *la hiérarchie des ordres juridiques*[1]. Il est conforme à l'intérêt commun que la volonté générale prévale sur les volontés particulières, que s'abaissent progressivement les barrières douanières, politiques, culturelles qui, à la suite des récents conflits, se dressent, plus provocantes que jamais, entre les Etats. La primauté de la loi internationale est l'expression juridique de cette tendance dont la fin idéale serait l'instauration d'un gouvernement mondial.

En dehors de ses formes conventionnelles, elle se traduit dans les dispositions récentes de diverses Constitutions modernes, en dernier lieu dans la Constitution française du 19 avril 1946 dont le préambule énonce : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international » et dont les articles 26 et 28 confèrent aux traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés une autorité supérieure à celle des lois internes. C'est le même point de vue dont s'inspirent, sur le plan répressif, le statut international de Londres et le jugement de Nuremberg. Aux termes du jugement « une idée fondamentale du statut est que les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'Etat dont ils sont ressortissants».

Or ce n'est pas une innovation dans l'Histoire que cette « hiérarchie des ordres juridiques », que cette prévalence de la volonté générale sur les volontés particulières, Si la constitution des grandes unités politiques, si la création d'une Société des Nations sont des

1. G. Scelle, *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, 1943, n° 12, p. 21 ; Kelsen, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye*, vol. 14.

faits de l'époque moderne ou contemporaine, nous avons vu cette hiérarchie s'exprimer, dès le Moyen-âge, dans la subordination des compétences judiciaires. A la même époque, en Italie du Nord, le conflit qui s'élève entre les statuts des villes est dominé par la prépondérance d'un *jus commune*, le droit romain, de même que l'autonomie des cités lombardes est dominée par la souveraineté de l'Empereur d'Autriche[1]. Bientôt après, le conflit du Pape et de l'Empereur traduit l'intention de l'Eglise d'assurer, par l'exercice de sa souveraineté spirituelle, le maintien des relations pacifiques entre les peuples. La doctrine politique du *bellum punitivum*, que nous avons trouvée dans les écrits des canonistes et de Grotius, est empreinte de ce sentiment de l'universel[2]. Mais précisément, l'enseignement de l'Histoire met en relief les restrictions, les étapes, les modalités que comporte cet acheminement vers l'unité.

1° Il en résulte, en premier lieu, que certaines infractions échappent, par leur nature, à cette solidarité qui gouverne les relations des Etats dans la lutte contre le crime. Nous voulons parler de celles qui menacent l'*existence, la sûreté ou le crédit de l'Etat*. Au Moyen-âge, les tribunaux des villes italiennes s'arrogent une compétence exceptionnelle à l'égard des crimes qui, commis en dehors de leurs murs par des personnes autres que les domiciliés, mettent en péril les intérêts vitaux de la cité[3]. Les jugements rendus, à l'égard de semblables forfaits, par des juridictions étrangères, ne servent pas de fondement à l'exception de chose jugée. Ces règles n'ont pas cessé d'être observées aux époques ultérieures. C'est le domaine réservé à l'auto-défense, à l'égoïsme étatique, à la « selbstsüchtige Auffassung » des Allemands[4]. Les difficultés qu'a fait naître l'application des articles 75 et suivants du Code pénal qui s'inspirent de semblables principes et dont la rédaction présente date du décret-loi du 29 juillet 1939 mettent en relief les vices d'une répression unilatérale. L'exercice de la compétence réelle (*Realprinzip*) à l'égard des attentats et des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, des faits constitutifs de la trahison et de l'espionnage, quel qu'en fût le lieu de commission, l'égalité des peines comminées par la loi, abstraction faite des obligations personnelles qu'engendrent la

1. *Introduction...*, pp. 103 et ss.
2. *Introduction...*, pp. 276 et ss., p. 286.
3. *Introduction...*, pp. 127, 139, 173.
4. H. Donnedieu de Vabres, *Principes modernes du droit pénal international*, pp. 86 et ss.

nationalité ou le domicile, sont la source de graves injustices individuelles.

Est-il possible d'accorder sur ces points les nécessités de la défense nationale et le respect des droits de l'homme ? De concilier, par voie de conventions internationales, les intérêts divergents ou opposés des Etats ? Nous avons souligné ailleurs [1] le bienfait que constituerait pour la paix et la cordialité des rapports internationaux un tel changement. La réalité présente n'ouvre guère, devant ces espoirs, la perspective de réalisations prochaines [2].

2° Ce domaine étant actuellement laissé à l'auto-défense, à la réaction unilatérale, égoïste de chaque Etat contre les crimes qui le menacent, la *suprématie* du droit international sur le droit interne s'exerce à l'égard de la généralité des autres délits. Mais cette formule même implique la coexistence des deux droits ; elle suppose qu'un certain champ d'application est laissé au droit interne. A cet égard, une distinction s'impose entre les infractions du temps de paix et celles du temps de guerre.

Le crime contre la paix — ou la guerre d'agression — est le crime international par excellence. Il est régi par le droit international et n'est régi que par lui. S'il est vrai qu'à l'intérieur de chaque Etat des dispositions constitutionnelles ou des textes du Code pénal ordinaire prévoient et punissent des agissements qui apparaissent comme les prodromes de la guerre — telle la « propagande de la guerre d'agression » — on n'envisage pas, quand le crime a été commis, d'autre répression qu'une répression internationale. Le procès de Nuremberg est l'expression d'une réaction vindicative des Nations alliées victimes de l'agression allemande et victorieuses de cette agression. Mais il est, en même temps, et cette interpré-

1. H. Donnedieu de Vabres, « La répression de l'espionnage et la codification du droit pénal international ; rapport présenté à l'Académie internationale de droit comparé, La Haye, 6 août 1948, extrait de la *Revue de droit international*, 1948. « La codification du droit pénal international », *Revue internationale du droit pénal*, 1948, pp. 21 et ss. ; Yuen-Li-Liang, « Le développement et la codification du droit international », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1948, et note sous crim., 24 février 1949, D. 1949.J.493 ; Cf. chronique Hugueney, *Revue de science criminelle*, 1950, p. 59.

2. On trouve cependant, dans les projets récents relatifs à la création d'une juridiction criminelle internationale, une application suggestive de cette suprématie de l'ordre international aux effets de la *chose jugée*. A l'égard des *crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, considérés comme lésant des intérêts communs aux Etats, il est précisé qu'un jugement de la juridiction internationale met obstacle au renouvellement de l'instance devant un tribunal national pour le même fait. En ce sens l'article 51 du projet de Genève (A. AC. 48/L. 18/ add. 2 du 30 août 1951). Cf. le *memorandum* de M. V.V. Pella, A/ AC/ 48/3 p. 134 et ss.).

tation résulte de son texte même, une satisfaction donnée aux exigences de la conscience humaine ; les Etats parties à l'accord de Londres et ceux qui, en vertu d'une clause de cet accord, se sont joints à eux, se sont constitués gérants de la communauté universelle offensée par l'agression. Ils ont châtié l'agression, dans un cas où celle-ci était flagrante. Ils n'ont pas essayé de la définir. Aujourd'hui même, la définition du « crime contre la paix » s'avère particulièrement difficile [1], pour de multiples raisons techniques, et aussi parce qu'en l'absence de dispositions des lois internes, elle relève exclusivement d'un droit international en formation.

Le cas des infractions de droit commun, qui sont indépendantes du temps de guerre, est exactement contraire. Pour chacune d'elles, il existe une loi interne, normalement compétente, qui est presque toujours la loi territoriale, qui est exceptionnellement, lorsque des éléments individuels entrent en jeu, la loi personnelle. Ici, le cosmopolitisme de la répression ne se traduit ni par la superposition, ni par la substitution aux lois particulières d'une loi commune uniforme, mais par l'interpénétration des lois locales ou nationales. L'application, par le juge d'une cité, d'une province, du statut ou de la coutume d'une autre province ou d'une autre cité s'admet d'autant plus volontiers que, dans la doctrine de Bartole, dans la jurisprudence des villes lombardes, le conflit des lois pénales obéit aux mêmes règles que le conflit des lois civiles, et que le droit pénal international se développe comme une branche du droit international privé. Aujourd'hui même, l'application par le juge d'un Etat des lois pénales étrangères, si éloignée qu'elle soit de la *communis opinio*, réalise d'incessants progrès dans la science et dans la pratique [2]. Elle est consacrée par l'article 5 alinéa 2 du Code français d'instruction criminelle, par la loi française du 10 mars 1927 sur l'extradition, article 4.

Les seules conventions internationales qui prévoient — le jour où nous écrivons — le fonctionnement d'une juridiction pénale internationale, celle du 16 novembre 1937 sur la répression du

1. La preuve en est que, dans le dernier état de ses travaux, la *Commission du droit international* a renoncé à une définition analytique. Elle se borne à cette formule générale (A. CN. 4/ L. 25) du 16 juillet 1951 : « Tout acte d'agression, y compris l'emploi par les autorités d'un Etat de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective, ou l'exécution d'une décision, ou l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies ».

2. Voir à ce sujet les travaux et les résolutions du Congrès international de droit pénal de Bucarest, *Actes du Congrès*, Paris, 1930, pp. 187 et ss., pp. 457 et ss., p. 705.

terrorisme [1], celle du 9 décembre 1948 sur la répression du génocide, article 6, imposent à ce tribunal l'obligation de tenir compte de la loi du pays où l'infraction a eu lieu. Cette détermination est seule respectueuse du principe de *légalité des délits et des peines*, sur la portée duquel nous nous expliquons plus loin.

Les crimes de guerre occupent, sur le point qui nous intéresse, une position intermédiaire entre les deux catégories d'infractions que nous venons de considérer.

L'analogie avec le *crime contre la paix* est évidente. Le jugement de Nuremberg la souligne en disant, pour justifier la répression de ce dernier, que non seulement il s'apparente aux crimes de guerre, mais encore qu'il les contient tous. Au Pacte Briand Kellogg qui condamne le recours à la guerre comme instrument de politique nationale correspondent les conventions de la Haye qui, plusieurs années auparavant, s'étaient attachées à l'humaniser. Dans l'un et l'autre cas, on est en présence de *leges imperfectae*, c'est-à-dire de textes qui, s'ils imposent aux Etats des sanctions civiles, ont besoin, pour être efficaces, d'être pourvus de sanctions pénales atteignant les individus. Il est donc normal que certains auteurs considèrent comme un progrès l'institution, par voie d'accords internationaux, d'incriminations et de peines uniformes qui atteindraient les auteurs de crimes de guerre, quels que soient la nationalité de l'agent et le lieu de commission [2].

Mais ce stade de l'évolution, s'il est souhaitable, n'est pas encore atteint. La preuve récente et tangible résulte de la déclaration interalliée de Moscou, du 30 octobre 1943, des Etats alliés pendant la guerre qui, tout en prévoyant la comparution des gouvernants devant une juridiction internationale, voulait que les criminels de guerre communs fussent soumis aux tribunaux des pays offensés par leurs crimes, pour y être jugés suivant les lois de ces pays. Les lois françaises du 28 août 1944 et du 15 septembre 1948 sont la mise en œuvre, critiquable à certains égards, de ce principe. Elles procèdent de la doctrine développée naguère par les professeurs

1. V.V. Pella, « La répression des crimes contre la personnalité de l'Etat : les actes de terrorisme », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1940.
2. Daniel, *Le problème du châtiment des crimes de guerre d'après les enseignements de la 2e guerre mondiale*, Le Caire, 1946. Paoli, « Contribution à l'étude des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en droit pénal international », *Revue générale de droit international public*, T. 16, vol. 2, pp. 129 et ss. ; Pierre Boissier, « La répression des petits crimes de guerre, » *Revue internationale de droit pénal*, 1948, p. 293.

Louis Renault [1] et Emile Garçon [2] qui assignaient pour base à l'incrimination des faits constitutifs de crimes de guerre les prescriptions du droit pénal commun, et ne faisaient intervenir les accords de La Haye et de Genève que pour limiter l'effet justificatif de l'état de guerre.

Un fossé sépare donc encore la *lex ferenda* de la *lex lata*. On a préconisé, pour le combler, un effort de rapprochement des Codes nationaux de justice militaire, qui cumulerait les données des expériences respectives. Suivant la méthode éprouvée dans un domaine voisin, l'unification progressive des législations internes faciliterait la solution des conflits, la coordination des compétences, et préparerait ainsi l'avènement d'une justice internationale [3].

3° Quant aux modalités de cette évolution, l'ordre successif du *jus* et de la *juridictio* est le principal objet des controverses. On observera que les critiques suscitées — notamment dans certains pays de l'Amérique du Sud — par le procès de Nuremberg visent moins l'organisation d'un tribunal où les Etats représentés sont, au regard des accusés, des Etats ennemis — que le jugement *ex post facto*. Le tribunal inflige la peine en vertu d'un statut *postérieur au crime* et contemporain de sa propre création.

Or l'enseignement de l'Histoire assigne à ce double reproche sa véritable portée.

Il atteste le fonctionnement régulier de juridictions répressives à des époques et dans des pays où il n'existe pas de Code, où la loi pénale se confond avec les balbutiements de la morale [4]. L'organisation judiciaire britannique est parvenue à un haut degré de perfection, elle a bénéficié d'un indéniable prestige alors que le droit pénal positif n'était guère constitué que par la coutume.

Quant aux relations entre souverainetés distinctes, il résulte de certains passages de la Bible [5], de témoignages rapportés par Diodore

1. L. Renault, « De l'application du droit pénal aux faits de guerre », *Journal du droit international privé*, 1915, p. 314.
2. E. Garçon, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1915, pp. 496 et ss.
3. H. Donnedieu de Vabres, « La codification du droit pénal international », *Revue internationale de droit pénal*, 1948, p. 33. Cf. les observations de Graven, « Principes fondamentaux d'un Code répressif des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », *Revue de droit international*, Genève, 1950.
4. H. Donnedieu de Vabres, « Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1947, p. 813.
5. Rois, II, XXV, concernant un procès fait par Nebucadnetsar, roi de Babylone, à Sédécias roi de Judée, qu'il avait vaincu.

de Sicile[1] et par Tite Live[2] que, dans la plus haute antiquité, et, plus tard, au sein de la civilisation hellénique ou romaine, se trouvent des exemples d'un jugement du vaincu par le vainqueur. Comme la loi du talion, ce jugement, antérieur de plusieurs siècles au droit de la guerre, est préféré à l'exercice brutal de la vengeance, il représente un terrain conquis sur la barbarie.

Et parmi ces fédérations de villes grecques dont la plus célèbre est l'*Amphictyonie*, une justice sociale (δίκη) s'administre, dont la base, en l'absence de tout droit pénal, de tout droit international, n'est formée que par les stipulations des traités de paix[3].

L'antériorité de la *juridictio* relativement au *jus* apparaît ainsi comme une nécessité historique.

Et quant au droit d'aujourd'hui et de demain :

a) Le grief tiré de la composition du tribunal, de la partialité présumée du juge représentant un Etat ennemi, dans ce que ce grief a de fondé, n'appelle qu'une réplique : l'institution, pour l'avenir, d'une juridiction pénale internationale.

b) Le grief tiré du jugement rendu *ex post facto*, de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines n'est exactement apprécié que si on le confronte avec les exigences de la justice individuelle.

III

L'individu physique, la personne humaine est — traditionnellement et par excellence — le sujet actif et passif du droit pénal. Même à l'époque reculée où s'exerce la vengeance collective, où la responsabilité pénale du groupe (tribu, γένος, gens) est mise en œuvre, l'effet libérateur de l'abandon noxal prouve qu'en définitive le vrai responsable pénalement est le membre individuel de la tribu, l'homme, auteur matériel de l'infraction.

Il a fallu, pour que cette conception cessât de déployer toutes

1. Diodore de Sicile, parle d'un procès fait au v^e^ siècle avant Jésus-Christ à des généraux athéniens vaincus en Sicile.

2. Selon Tite-Live, après la défaite des Samnites, Brutulus Papius fut reconnu comme le principal coupable de la rupture du traité, son extradition fut réclamée en même temps que la réparation du dommage. Le coupable se suicida pour se soustraire à l'extradition et au châtiment. Bauer, *Die Kriegsverbrecher vor Gericht*, Zurich-New-York, 1945, p. 28 ; Graven, *Revue de droit international*, Genève, 1946, p. 195.

3. Egger, *Etudes historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, 1866, pp. 21 et ss. ; Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, pp. 230 et ss.

ses conséquences, l'avènement de la théorie des *actes d'Etat*[1]. A l'égard des infractions qui, loin d'être l'effet d'initiatives, de passions ou d'intérêts individuels, sont perpétrées au nom de l'Etat, et dans un but politique, la responsabilité pénale de l'individu s'efface : soit que la responsabilité pénale de l'Etat, personne morale publique, se trouve substituée à celle-ci, soit que toute responsabilité pénale quelconque se trouve exclue, l'acte d'Etat ne pouvant donner lieu qu'à des réparations de caractère politique ou civil. Ce dernier point de vue est celui des promoteurs de la souveraineté absolue de l'Etat. Il est érigé en système par Kelsen[2] dont la construction juridique pure isole le droit des considérations d'ordre moral et social.

Or il est clair que la tendance aujourd'hui dominante va directement à l'encontre de cette dernière thèse. La reconnaissance de l'individu comme sujet du droit international, dont témoigne l'accès qui lui est ouvert à certaines juridictions internationales, en postule le rejet. A plus forte raison, la mise en cause, comme accusés, devant le *tribunal militaire international des grands criminels de guerre* des personnalités les plus représentatives de la politique du III^e^ Reich. La répression des crimes de lèse-humanité[3], l'incrimination du génocide[4] marquent l'effacement de la prépondérance étatique devant le souci de protéger des valeurs sociales et humaines.

Cette orientation s'affirme dans le statut de Londres, du mois d'août 1945, charte du *tribunal militaire international des grands criminels* de guerre. Les organes des Nations Unies appliqués à la « formulation des principes de Nuremberg » en ont dégagé, en ont peut-être exagéré parfois, les conséquences.

La première de ces conséquences est l'affirmation, en droit international, du principe de légalité des délits et des peines. *Nullum crimen, nulla pœna sine lege*[5]. On sait que le principal grief formulé

1. « L'acte d'Etat et le problème de la responsabilité individuelle », par S. Glaser, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1950, pp. 1 et ss.

2. Kelsen, « La responsabilidad internacional por los Actos del Estado » *Criminalia*, Mexico, mars 1951, p. 161.

3. Brunet, *La garantie internationale des droits de l'homme*, Genève, 1947, pp. 314 et ss. ; Glaser, « La protection des droits de l'homme et la charte des Nations-Unies », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1950, pp. 357 et ss. ; Cf. « Les projets de convention internationale établis par le Mouvement national judiciaire », *Revue internationale de droit pénal*, 1948, pp. 369 et ss.

4. Dr. A. Lacconia, « Le délit de génocide et les droits de l'homme dans la société », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1950, pp. 489 et ss.

5. L. Jimenez de Asua, *Nullum crimen, nulla pœna sine lege*, extrait de la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechts wissenschaft*, 63^e^ Iahrg. Heft 2 (1950).

par les détracteurs du jugement de Nuremberg est de l'avoir violé, en donnant pour base aux condamnations les stipulations d'accords internationaux, tels que le pacte Briand-Kellogg, qui, si elles imposaient aux Etats certaines obligations, n'instituaient, vis-à-vis des individus, ni incriminations, ni sanctions. L'infraction, disent les moins sévères, admissible dans les circonstances exceptionnelles où elle a eu lieu [1], ne le serait pas dans l'avenir. *La Déclaration internationale des droits de l'Homme* va jusqu'à interdire le dépassement du maximum de la peine comminée par la loi (interne ou internationale) au moment de la commission du délit.

La seconde conséquence est, à l'opposé de la précédente, conçue dans un esprit répressif. Elle consiste à écarter, dans les relations internationales, l'effet justificatif de l'ordre supérieur [2]. L'agent qui, subissant l'ascendant de son chef hiérarchique, s'est laissé entraîner à commettre un crime de guerre ou un crime de lèse-humanité ne peut alléguer le commandement reçu ni comme cause de justification, ni comme excuse absolutoire. Il ne peut attendre de l'indulgence du tribunal que le bénéfice des circonstances atténuantes. Telles sont les stipulations expresses de l'accord de Londres [3]. Le sens de la justice et de l'humanité doit prévaloir sur l'esprit de discipline. Il est difficile de mieux manifester et le caractère relatif de la souveraineté étatique, et la suprématie de la conscience individuelle.

Or l'évocation du passé s'ajoute aux suggestions de la raison pratique pour mettre en relief ce qu'a d'excessif cette double réaction contre l'étatisme passé, cette affirmation d'un individualisme et d'un universalisme intransigeants.

Certes, il y a, à la base de la règle *Nullum crimen nulla pœna sine lege*, une vérité de valeur permanente et universelle : savoir qu'un homme ne doit pas être frappé pénalement à raison d'un acte dont il ne pouvait, au moment de sa commission, apercevoir le

1. V.V. Pella, *La guerre-crime et les criminels de guerre*, p. 93. Du même auteur : mémorandum sur un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, (A/ CN/ 4/39/ pp. 88 et ss.) et, sur l'établissement d'une Cour criminelle internationale : A/ AC. 48/3, pp. 70 et ss. De même : J.-B. Herzog, *De la création d'une juridiction pénale internationale permanente*, p. 25.

2. Paul Coste-Floret. « La répression des crimes de guerre et le fait justificatif tiré de l'ordre supérieur » (Dalloz, 12 et 18 juill. 1945, chronique IV).

3. De même l'article 3 de la loi belge du 20 juin 1947 relative à la compétence des juridictions militaires en matière de crimes de guerre (*Moniteur belge*, 26, 27 juin 1947, p. 6304) ; H. Donnedieu de Vabres, *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international, Recueil des cours de l'Académie internationale de La Haye*, 1947, t. I, p. 568.

caractère délictueux. Mais soumettre la répression à l'exigence d'une incrimination formelle de la loi, d'une fixation de la peine dont le maximum ne peut être dépassé, c'est revêtir cette vérité d'une forme juridique qui n'a qu'une valeur contingente, correspondant, en droit interne, à la phase de la codification. On reconnaît ici, chez les adversaires même de la position prise par Kelsen, une curieuse manifestation du technicisme juridique qui lui est propre.

Rappelons que la règle *Nullum crimen nulla pœna sine lege*, étrangère à notre ancien droit comme au droit romain, est étrangère à la justice britannique, qui ne paraît pas souffrir, de ce chef, d'un complexe d'infériorité [1]. En France même, la valeur constitutionnelle qu'a paru lui attribuer la Déclaration des Droits de 1789 n'est reconnue ni par la doctrine, ni par la pratique. La formule de l'article 4 du Code pénal n'a pas empêché, jusqu'à l'époque la plus récente, la promulgation de lois pénales rétroactives. La formation conventionnelle et coutumière du droit pénal international, les changements fréquents de la technique qui le conditionne sont des obstacles à l'application littérale de la règle : *Nullum crimen nulla pœna sine lege*. Le projet de pacte des Droits de l'Homme, ayant pour objet la mise en œuvre de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies [2] fait sagement la part du feu en ajoutant à la formule rapportée ci-dessus la réserve suivante :

« Rien, dans le présent article, ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes du droit généralement reconnu ».

Le tribunal militaire international s'inspire des mêmes considérations en constatant que « la maxime *Nullum crimen...* ne limite pas la souveraineté des Etats et ne formule qu'une règle généralement suivie ».

Quant à l'exclusion du fait justificatif et de l'excuse absolutoire fondés sur l'ordre supérieur, elle a pour correctif l'admission d'une cause d'irresponsabilité tirée de la contrainte (art. 64 du Code

1. *Revue internationale de droit pénal*, 1949, p. 82.

2. Ancel, « La création des infractions par le juge, en droit français et en droit anglais comparés », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1931, p. 91 ; Case law in France, The journal of comparative legislation and international law, 1934, pp. 12 et ss. — Voir cependant, sur certains précédents britanniques et espagnols de l'adage : *Nullum crimen, nulla pœna sine lege*, Jimenez de Asua, *op. cit.*, pp. 172 et ss.

pénal français). Or ce correctif est consacré par une tradition plus que centenaire.

Certes, il fut un temps où la responsabilité pénale, purement objective, était exempte de l'idée de faute, où, par l'effet de superstitions, la sanction pénale s'abattait sur des personnes dénuées de conscience et de volonté, telles que les aliénés.

Mais la capacité de comprendre et de vouloir — abstraction faite de tout parti-pris sur le problème du libre arbitre — est le *substratum* essentiel de la responsabilité pénale, dans la thèse commune aux Ecoles classique, néo-classique, positiviste et à toutes les législations modernes.

Dès lors, il importe peu au résultat final que l'exemption de peine liée à un fait extérieur : *le commandement de l'autorité légitime*, soit admise avec plus ou moins de latitude, les unes l'érigeant, à défaut de justification, en excuse absolutoire de caractère général, bien que laissée à l'appréciation du juge (ordonnance française du 28 août 1944, article 3) ; d'autres limitant cette excuse à des infractions spécifiées (articles 114, 188 à 190 du Code pénal) ; d'autres enfin n'autorisant, après exclusion de l'excuse aussi bien que du fait justificatif, que l'application des circonstances atténuantes [1].

Ces différences de législation ont peu d'effet pratique, s'il est entendu que, toujours, l'examen psychologique de l'inculpé, conforme à la méthode individualisante de la répression moderne, pourra faire ressortir l'*inhibition de la volonté*, due à la pression extérieure, et dégagera la cause de non-imputabilité prévue par la loi. C'est ce qu'exprime le jugement de Nuremberg dans la formule suivante : « Le vrai critérium de la responsabilité pénale, celui qu'on trouve, sous une forme ou sous une autre, dans le droit criminel de la plupart des pays, n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu. Il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir chez l'auteur de l'acte reproché » [2].

A son tour, *la Commission du droit international*, dans sa session tenue à Genève, en juin-juillet 1950, émet la résolution que voici :

1. En ce sens, à l'image du statut de Londres, article 8, l'article 3 de la loi belge du 20 juin 1947 *relative à la compétence des juridictions militaires en matière de crimes de guerre*. Cf. sur cette question Joseph BARTHÉLÉMY, « L'influence de l'ordre hiérarchique sur la responsabilité des agents, *Revue de droit public*, 1914, pp. 491 et ss. ; Paul COSTE-FLORET, « La répression des crimes de guerre et le fait justificatif tiré de l'ordre supérieur (Dalloz, 12 et 18 juill. 1945, chronique IV) ; H. DONNEDIEU DE VABRES, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *Recueil des Cours de La Haye*, 1947, I, p. 568.

2. *Procès des grands criminels de guerre*, T. I, 1947, Jugement, p. 235.

Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international, s'il a eu moralement la faculté de choisir. Cette formule comporte des modalités d'application qui tiennent compte de la qualité civile ou militaire du subordonné, du degré de dépendance résultant du grade [1].

C'est donc, ici encore, une solution moyenne que recommande l'expérience du passé, d'accord avec les préceptes du droit et avec la raison pratique. Le commandement de l'autorité supérieure ne justifie pas, mais l'exemption de responsabilité peut résulter, totale ou partielle, de l'état de paralysie ou de moindre résistance où s'est trouvée la volonté du sujet.

Il s'agit du sujet passif de la peine, de l'homme, pris en tant qu'auteur de l'infraction. La protection pénale de l'homme que constitue la répression des *crimes de lèse-humanité* et du *génocide* appelle des observations analogues et comporte, elle aussi, une attitude prudente. Il ne s'agit pas, il est vrai, de conceptions entièrement nouvelles. L'idée d'une répression universelle a son germe dans la notion du *bellum punitivum* de Grotius. Mais le long silence qui a suivi, multiséculaire, l'absence d'applications laisse entrevoir les défauts d'un système qui, sous le couvert d'une conception ample et généreuse, ignore la fonction propre des Etats et méconnaît les originalités nationales, transgresse cette règle fondamentale de la Société internationale actuelle qu'est le principe de non immixtion, en un mot, brûle les étapes de la route vers le gouvernement mondial. Quand les juges de Nuremberg ont puisé dans le statut de Londres leur compétence pénale à l'égard du crime de lése-humanité, ils ont pris soin d'en limiter l'exercice, en le subordonnant à la connexité de ce crime avec un crime de guerre. Le fait que les membres de la commission du droit international, qui n'étaient pas liés, comme les précédents, par l'objet limité de leur mission, ont formulé, *de lege ferenda*, une restriction semblable [2] montre chez eux quelque timidité, justifiée sans doute, dans l'admission d'une justice pénale universelle. Cette réserve ne se rencontre pas, il est vrai, dans l'incrimination du génocide qui fut, au lendemain du procès de Nuremberg, une manifestation spectaculaire de l'Assemblée des Nations Unies. On veut attacher une

1. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Le procès de Nuremberg*, pp. 570 et ss.

2. *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (O.N.U., déc. A/C N 4/ L. 26 du 16 juillet 1951, n° 10).

sanction pénale à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme.* La crainte que ce document et les pactes internationaux qu'il annonce, confrontés avec une réalité brutalement contraire et vis-à-vis de laquelle ils s'avèreraient impuissants, ne fomentent l'esprit de revendication, n'engendrent des déceptions amères, cette crainte n'est pas dénuée de fondement. Quant aux sanctions pénales, les expériences passées, l'absence d'une force supérieure et permamente au service des Nations Unies montrent l'impossibilité présente d'en assurer internationalement l'égale et équitable application. On peut redouter qu'elles n'offrent aux particuliers l'occasion de poursuites vexatoires, aux Etats l'instrument d'ambitions et d'entreprises dont l'idéalisme ne serait pas le trait dominant.

Nous ne combattons pas, même dans l'ordre répressif, une doctrine universaliste qui est conforme à l'évolution, mais nous dégageons de l'Histoire une leçon de modération et d'opportunisme. *Ne quid nimis* !

La France et le jugement des crimes de guerre

par Maurice PATIN
Conseiller à la Cour de Cassation

L'ordonnance du gouvernement provisoire de la République du 28 août 1944 règle la répression des crimes de guerre. Cette ordonnance confie cette tâche aux tribunaux militaires, composés, sous la présidence d'un magistrat civil, de six juges militaires, qui doivent en majorité avoir appartenu aux Forces françaises de l'Intérieur ou à des organisations de résistance. Sous la réserve des dispositions de l'article 3, d'après lequel les lois, décrets ou règlements de l'autorité ennemie ou les ordres ou autorisations donnés par cette autorité, peuvent constituer, selon l'appréciation des juges, une excuse absolutoire ou des circonstances atténuantes, elle ne contient aucune disposition exceptionnelle, ni quant à la procédure, ni quant au jugement, et se borne, sous ce rapport, à adapter, par voie d'interprétation, les faits criminels à juger, aux articles préexistants du Code pénal ou du Code de justice militaire visant des faits semblables. C'est ainsi, par exemple, qu'elle assimile la mise à mort par représailles à l'assassinat, l'asphyxie dans les chambres à gaz à l'empoisonnement, la déportation à la séquestration, les réquisitions abusives, les confiscations ou les spoliations, au pillage à force ouverte.

En édictant cette ordonnance, le gouvernement français a fait application des divers actes et déclarations des gouvernements alliés de 1941, 1942 et 1943, qui ont donné à l'ennemi de solennels avertissements, et qui ont fait du châtiment des crimes de guerre l'un des buts essentiels de la guerre. Il résultait d'ailleurs de ces actes et déclarations, qu'il appartiendrait à chaque nation, dès qu'elle serait en état de le faire, de traduire devant ses propres

tribunaux et de juger d'après les règles de son droit les crimes de guerre commis sur son territoire ou à l'encontre de ses nationaux, et ce point de vue a été par la suite confirmé par l'accord de Londres du 8 octobre 1945, dont le préambule, ainsi que l'article 6, spécifient que « les officiers et soldats allemands, et les membres du parti « nazi, responsables d'atrocités et de crimes, doivent être renvoyés « dans les pays où leurs forfaits ont été perpétrés, afin qu'ils y « soient jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés « et des gouvernements libres qui y sont établis ».

Jugés par les tribunaux militaires français selon la procédure française, si particulièrement respectueuse des droits de la défense, les nationaux allemands coupables de crimes de guerre ont bénéficié de toutes les garanties que la loi réserve aux accusés. Des défenseurs, au besoin désignés d'office, les ont assistés, et il n'est que de se reporter aux recueils de décisions judiciaires, et plus particulièrement au bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, pour constater qu'ils ont largement usé de la faculté que leur donnait notre législation de se pourvoir devant cette haute juridiction, contre les arrêts des chambres d'accusation les renvoyant devant les tribunaux militaires, ainsi que contre les décisions rendues par ces tribunaux. La Cour de cassation, de son côté, a veillé, avec le même soin qu'elle le fait pour les justiciables français, à ce qu'ils soient jugés selon les règles de la loi, et l'on peut citer, à titre d'exemples, parmi les nombreux arrêts qu'elle a rendus : l'arrêt du 24 juillet 1946 (B. 170) annulant un jugement qui avait méconnu la disposition de l'article 81 du Code de justice militaire accordant à l'accusé le droit de soulever l'incompétence du tribunal ; les arrêts des 12 juin 1947 (B. 153) et 26 mai 1948 (B. 142) cassant des jugements qui avaient omis de statuer sur des questions d'excuse, ou les avaient résolues irrégulièrement, les arrêts des 2 novembre 1949 (B. 300) et 29 novembre 1950 (B. 268) censurant des vices de forme dans l'audition des témoins, les arrêts du 29 juillet 1948 (B. 219), 4 novembre 1948 (B. 254), 31 mars 1949 (B. 128) constatant des irrégularités dans la position des questions.

Il faut ajouter que la Cour de cassation s'est préoccupée d'assurer, au cours de cette répression, l'observation, par les tribunaux militaires, des conventions internationales relatives à la conduite de la guerre, et au sort des prisonniers, conventions que cependant l'Allemagne avait si fréquemment violées. On se reportera, à titre d'exemple, à l'arrêt du 29 décembre 1948 (B. 300), par lequel la

Cour de cassation annule l'arrêt d'une chambre d'accusation qui avait considéré comme crime de guerre la destruction d'un phare, opérée par explosifs, alors qu'un tel monument devait être considéré comme une de ces installations qui, propres à être utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, peuvent être licitement détruites, d'après la convention de La Haye du 18 octobre 1907, et à l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 26 juillet 1950 (B. 218) qui, déclarant applicable au jugement des crimes de guerre l'article 63 de la convention de Genève du 27 juillet 1929, décide que les officiers allemands, accusés de tels crimes, doivent être jugés par des tribunaux militaires ayant la même composition que s'il s'agissait d'officiers français du même grade.

***

Or, parmi les crimes de guerre commis sur le territoire français, il en était de particulièrement atroces, dont le jugement, dans les conditions du droit commun, pouvait paraître difficile, parce qu'ils avaient été perpétrés par des formations organisées, et parce que ceux qui en avaient été les témoins en avaient été en même temps les victimes, en sorte qu'il semblait difficile de reconstituer la part que chacun des exécutants y avait prise. Tels étaient certains massacres organisés par des groupes de la Gestapo ou des unités de S.S., tel était plus particulièrement le massacre d'Oradour-sur-Glane. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler le bref récit qu'en a fait la Chambre d'accusation de Bordeaux. (Après que le village eût été systématiquement cerné par une troupe de soldats, les habitants, hommes, femmes, jeunes gens et jeunes filles, jusqu'aux nourissons, furent rassemblés, puis répartis, malgré les héroïques efforts du maire, qui s'offrait en otage, les hommes, dans des granges, les femmes, dans l'église. Soudain, à un signal donné, le massacre commença. Les hommes, d'abord, furent mis à mort, par le feu des armes automatiques, puis ce fut, dans l'église, le tour des femmes et des enfants. Les malheureuses victimes étaient traquées et abattues, dans l'édifice saint, jusque sur l'autel profané. Enfin, le village fut incendié, et les flammes achevèrent les blessés et les mourants. Ainsi périrent 642 Français. Cinq hommes seulement et une femme, la plupart blessés, survécurent au massacre).

Le législateur français a redouté que de tels crimes, accomplis

dans de semblables conditions, restent pratiquement impunis, si le juge demeurait astreint, conformément au droit commun, à la recherche des responsabilités individuelles, et c'est pourquoi, dans une loi du 15 septembre 1948, complémentaire de l'ordonnance du 28 août 1944, il a cru devoir insérer des dispositions propres, dans sa pensée, à faciliter la répression des crimes collectifs.

Ces dispositions constituent les articles 1 et 2 de cette loi, et sont ainsi conçues :

Article 1er. — Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe peuvent être considérés comme coauteurs, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur incorporation forcée ou de leur non-participation au crime.

Article 2. — Pour l'application de l'article précédent, sont considérés comme imputables à l'action collective de la formation ou du groupe envisagé les crimes de guerre commis par ses membres dans une même région, même isolément ou de leur propre initiative, lorsque, par leur importance, leur gravité, leur répétition, ou par le nombre des victimes, ces actes constituent les éléments d'une action d'ensemble.

***

L'opportunité de ces dispositions est, il faut le reconnaître, discutable. Je ne puis, à cet égard, que rappeler les expressions dont je me suis servi dans le rapport que j'ai présenté à la Chambre criminelle de la Cour de cassation lors du jugement du pourvoi formé contre l'arrêt de la Chambre d'accusation intervenu dans l'affaire d'Oradour, et dont on trouvera le texte au recueil Sirey (Cass., 3 août 1950, S. 1951.1.65).

« Le législateur, ai-je dit, a-t-il bien fait d'ainsi édicter, pour « assurer la répression de forfaits commis dans des conditions « exceptionnelles, des dispositions elles-mêmes exceptionnelles ? « Mérite-t-il le blâme que d'aucuns lui ont prodigué ? C'est une « question qui échappe à l'appréciation de la Chambre criminelle. « Pour moi, je rejoins volontiers l'opinion qui fut celle de mon « distingué collègue et ami Pépy dans le rapport qu'il vous a

« précédemment présenté à l'occasion de l'affaire du massacre d'Asq. « Je suis de ceux qui n'aiment pas voir la France s'écarter des « principes traditionnels sur lesquels repose notre Droit. La règle « que la preuve est à la charge de l'accusation fait partie, pour moi, « de cette légalité républicaine que la Libération a restaurée. C'est « dire que je n'approuve pas le principe sur lequel repose la dispo- « sition de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948. Je l'approuve « d'autant moins qu'à la vérité les craintes du législateur étaient « assez vaines, et que je reste convaincu qu'en dépit des difficultés « de la preuve le droit commun aurait suffi à assurer la punition « de ceux qui ont participé au massacre d'Oradour. Car la juris- « prudence et la doctrine ont toujours admis que lorsqu'un même « crime est commis par une réunion d'individus, tous animés de « la volonté de le perpétrer, chacun d'eux peut être déclaré coauteur, « d'après le droit commun, sans même que la part qu'il a prise dans « la réalisation du crime ait été entièrement déterminée, dès lors « qu'elle a été consciente et certaine ».

Cependant, sans ces réserves, il faut convenir, à l'honneur du Parlement français, que le droit commun, quel que respectueux qu'il soit de la notion fondamentale de la responsabilité individuelle, a cependant parfois admis, en présence de crimes commis par des bandes ou des formations de malfaiteurs, au moins dans une certaine mesure, la notion du crime collectif, et les présomptions de culpabilité qui en sont la conséquence nécessaire. La Révolution française est bien l'époque de notre histoire, où les droits de l'individu ont été le plus exaltés, et cependant ce sont les hommes de la Révolution, ou leurs héritiers, qui ont inséré dans le Code pénal cet article 313, d'après lequel, en cas de crime commis en réunion séditieuse, ces crimes sont imputés aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, alors même qu'ils ne les auraient pas ordonnés, ni même connus. Or je ne crois pas que cet article, qui a reçu des applications, notamment lors des rébellions de Madagascar, ait jamais provoqué de sérieuses réprobations. En tout cas, au lendemain de la dernière guerre, déclenchée par les dirigeants d'un pays qui avaient fait de la terreur un système, il est certain que les gouvernements des Etats alliés n'ont pas entièrement reculé devant la notion de criminalité collective. Il suffit de se reporter à l'accord de Londres du 8 août 1945, qui porte la signature de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Russie et de la France, pour reconnaître que c'était bien sur la culpabilité collective des groupements

allemands, dont les dirigeants du Reich nazi avaient été les dirigeants ou les membres, que ce pacte donnait mission au Tribunal militaire international de Nuremberg de se prononcer, indépendamment du jugement même de ces dirigeants ; et le Tribunal de Nuremberg, où siégeaient des juges américains, anglais, français et russes, quelles qu'aient été ses légitimes répugnances à admettre cette culpabilité, a cependant déclaré, dans son jugement, que « s'il était convaincu de la culpabilité criminelle d'une organisation « ou d'un groupe, il n'hésiterait pas à le déclarer criminel, sous « prétexte que la théorie de la criminalité d'un groupe serait nou- « velle ». On voit ainsi que la notion de crime collectif, admise par le législateur, est loin d'être aussi nettement désapprouvée par la conscience personnelle qu'on a voulu le dire. Aussi bien faut-il noter, et c'est un point essentiel, que les rédacteurs de la loi du 15 septembre 1948, s'ils ont admis, en présence de crimes monstrueux, le principe de la responsabilité collective, se sont gardés d'imposer aux juges l'obligation de reconnaître nécessairement cette responsabilité, et ne lui en ont donné que la seule faculté. Le texte de la loi, rédigé à cet égard de manière très prudente, est conçu en des termes tels que le tribunal reste toujours maître d'écarter la présomption d'après les résultats du débat, et de se décider par suite en toute liberté et d'après son intime conviction.

***

Quoiqu'il en soit, le point essentiel, dans ce rapport, était de rechercher si, en incriminant la culpabilité collective de certains groupes ou formations, le législateur français s'était mis, comme on le soutenait, en contradiction avec des règles positives du droit international, et avait ainsi violé l'article 26 de notre Constitution, d'après lequel les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi, dans le cas même où ils seraient contraires à des dispositions des lois internes françaises.

Or, sur ce point, l'arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1950, intervenu dans l'affaire d'Oradour, nous paraît avoir apporté une irréfutable démonstration.

Il est certain tout d'abord qu'aucune convention internationale ayant force obligatoire ne formule des principes que la loi du 15 septembre 1948 aurait méconnus. On ne trouve rien de tel dans la charte des Nations Unies, au témoignage même de M. le Professeur Donnedieu de Vabres, qui, dans de si pénétrantes études, a fait la critique de la loi du 15 septembre 1948, et dont je suis heureux de saluer le talent, la science, la probité intellectuelle et la haute conscience. Rien de tel, non plus, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle n'a d'ailleurs pas, quant à présent, de valeur contraignante.

C'est aussi vainement qu'on rechercherait un conflit entre la loi française et les documents internationaux se rapportant à la répression des crimes de guerre, pour la bonne raison que, si ces documents internationaux ont admis le principe de la répression des crimes de guerre, dont ils ont même fait un des buts essentiels de la guerre, ils n'ont jamais formulé aucune règle d'ordre général ou particulier que les Etats intéressés seraient tenus d'observer dans cette répression, et ont au contraire laissé à chacun de ces Etats toute latitude pour réprimer ces crimes en conformité de leurs lois internes. Ni les avertissements adressé à l'Allemagne par MM. Roosevelt, Churchill et Molotov le 25 novembre 1941, ni la déclaration de Saint-James Palace du 13 janvier 1942, ni les nouveaux avertissements notifiés à l'ennemi le 21 août 1942 par les Etats-Unis, le 7 octobre 1942 par l'Angleterre, le 14 octobre 1942 par la Russie, ni enfin la déclaration des « Trois Grands » du 30 décembre 1943, n'ont précisé les conditions dans lesquelles la poursuite des crimes de guerre aurait lieu, et, comme je l'ai déjà souligné, le pacte de Londres du 8 octobre 1945, loin d'exprimer sur ce point des dispositions quelconques, déclare au contraire formellement que les crimes de guerre doivent être jugés par les pays qui en ont été victimes et selon leur législation propre.

On a cru pouvoir aussi, à ces mêmes égards, trouver une contradiction entre la loi du 15 septembre 1948 et l'esprit général du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, institué par l'accord de Londres précité. Ce tribunal devait en effet, aux termes d'un des articles de cet accord, se prononcer sur la criminalité de certaines organisations allemandes, telles que la Gestapo ou les S.S. Or bien qu'ayant déclaré, comme je l'ai dit plus haut, qu'il n'était pas systématiquement hostile au principe de la criminalité collective, sous prétexte que cette théorie serait nouvelle, il a hésité à reconnaître la criminalité de ces organisations considérées dans leur ensemble, et finalement il n'a déclaré criminel, au sein de chacune de ces organisations, que le « groupe » composé de ceux de leurs membres qui y avaient adhéré volontairement et en

connaissance de cause, ou qui avaient pris part aux crimes reprochables à l'organisation. Et il semble même, bien que sa décision ne soit pas très nette sur ce point, qu'il ait admis que l'adhésion à une de ces organisations n'entraînait aucune présomption et que c'était, le cas échéant, à la partie poursuivante d'établir que tel individu, convaincu d'avoir adhéré à cette organisation, faisait partie du groupe criminel. La loi française, il est bien vrai, n'opère pas la même discrimination, car si elle excepte de ses prévisions ceux dont l'adhésion a été forcée, elle les oblige à rapporter la preuve de cette contrainte, et met ainsi à leur charge une présomption qu'il leur appartient de combattre. Mais de cette dissemblance ne saurait résulter aucun conflit, par la raison que le Tribunal de Nuremberg ne statuait pas en vue de la répression des crimes de guerre, mais uniquement en vue de la définition d'un délit spécial et particulier, le délit d'appartenance à une organisation criminelle. Si on doit le louer d'avoir, par l'effet des formules qu'il a adoptées, réussi à préserver des poursuites auxquelles ils étaient exposés en raison de leur adhésion aux organisations accusées ceux qui n'avaient fait partie de ces organisations que par l'effet de la contrainte ou de bonne foi, il ne faut pas perdre de vue que ces dispositions ne concernaient en rien la poursuite des crimes de guerre. Par suite, la loi du 15 septembre 1948, qui, elle, concerne exclusivement la poursuite des crimes de guerre, pouvait admettre, sans se mettre en conflit avec la décision des juges de Nuremberg, une présomption que ceux-ci n'avaient pas prévue.

Restait alors un dernier argument, sur lequel l'arrêt du 3 août 1950 s'explique longuement, et qui en effet apparaît comme étant, dès l'abord, sérieux. Il consiste à soutenir que si le législateur français ne s'est pas mis en conflit avec le jugement de Nuremberg dans la définition même de l'incrimination qu'il édictait, il a du moins dénaturé les conclusions de ce jugement, puisqu'il a incriminé l'action collective des formations ennemies « appartenant à des organisations déclarées criminelles par le Tribunal militaire international de Nuremberg », alors que ce tribunal, ainsi que nous venons de le dire, n'a déclaré criminelle aucune organisation allemande, mais seulement, au sein de chacune de ces organisations, un groupe composé de ceux de ses adhérents qui s'y étaient affiliés volontairement et en connaissance de cause, ou qui avaient participé aux forfaits qu'elles avaient commis. La Cour de cassation nous paraît avoir détruit ce raisonnement en constatant que le Tribunal

de Nuremberg, quel que soit le soin avec lequel il a rédigé ses formules rectrictives destinées à préserver des poursuites pour appartenance à des organisations criminelles ceux dont l'adhésion avait été forcée, n'a, en réalité, limité qu'en apparence aux groupes des adhérents de mauvaise foi les déclarations de criminalité qu'il prononçait, et qu'à la vérité, ces déclarations de criminalité s'appliquent aux organisations elles-mêmes. Il est bien évident en effet que le Tribunal de Nuremberg n'a pas pu déclarer criminel le groupe des adhérents aux organisations *accusées* « qui ont pris part *aux actes criminels à la perpétration desquels cette organisation était utilisée* » ou le groupe de ceux « qui ont eu connaissance *des buts criminels et des actes criminels de cette organisation* », sans par là-même déclarer implicitement peut-être, mais nécessairement, que l'organisation elle-même était criminelle. C'était d'ailleurs la tâche que lui imposait l'accord de Londres, et il aurait manqué à sa mission s'il n'avait pas statué sur la criminalité collective des organisations accusées, puisqu'il n'aurait alors reconnu que des criminalités individuelles, et en définitive déclaré criminels des criminels, ce qui eût été pure tautologie.

Nous concluerons donc qu'en votant la loi du 15 septembre 1948, seulement relative à la répression des crimes de guerre, le législateur français a usé de ses droits souverains et ne s'est mis en contradiction avec aucune disposition du droit international.

***

Il n'en est pas moins vrai que la loi du 15 septembre 1948 est une loi d'exception, et une loi rigoureuse, et qu'il importe qu'elle soit maintenue dans d'étroites limites d'application, sous peine d'aboutir à des conséquences injustes. Nous voudrions montrer en terminant comment la Chambre criminelle de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le Président Battestini, a rempli sa mission à cet égard.

On notera d'abord que la Chambre criminelle a tenu à préciser qu'en dépit de la présomption que la loi édicte, la liberté du juge demeure entière. La présomption, qui n'est pas irréfragable puisque l'accusé peut la combattre par la preuve de son incorporation forcée et de sa non-participation au crime, ne s'impose pas au tribunal militaire, lequel demeure libre de répondre négativement aux questions posées, sans être tenu de motiver sa décision. Pour

reprendre la formule même de la Cour de cassation, la loi n'a d'autre objet que de « *permettre* au juge, *sans le lier*, et en lui laissant le « soin de se décider d'après son intime conviction, de déclarer « coauteur du crime chacun des membres de la formation auquel « le crime est imputable, s'il ne justifie pas de son incorporation « forcée et de sa non-participation au crime ». (Cass. 3 août 1950. B. 227, S. 1951.1.65).

D'autre part, la loi doit être rigoureusement maintenue dans l'hypothèse qu'elle prévoit d'un crime collectif, imputable à une des formations qu'elle définit, et ne saurait être appliquée à des crimes de guerre ne présentant pas ce caractère particulier. « La disposition « des articles 1 et 2 de la loi du 15 septembre 1948, dit la Cour de « cassation, doit être appliquée restrictivement et ne saurait être « étendue, par voie d'analogie, à des cas autres que celui qu'elle « vise expressément d'un crime de guerre ou d'un ensemble indi- « visible de crimes de guerre commis dans des circonstances telles « que sa perpétration est imputable à l'action d'une formation « ennemie répondant aux conditions de la loi » (Cass., 3 août 1950. Iser et Graef, B. 231). Cet arrêt est d'ailleurs caractéristique, puisqu'il s'agissait de deux membres de la gestapo de Foix et de Cahors, qui avaient participé à une série de crimes commis dans des conditions répondant d'une manière générale à celles fixées par l'article 2 de la loi. Cependant, la Cour de cassation a décidé que l'importance, la gravité, la répétition de ces crimes, et la circonstance qu'ils avaient été commis dans la même région ne suffiraient pas à justifier l'application de la loi du 15 septembre 1948, alors que certains de ces crimes, auxquels les inculpés auraient pris part, étaient imputables à des formations autres que celles visées par la loi, et que d'autres crimes avaient été individuellement commis par les accusés.

Il faut, en outre, que les Chambres d'accusation se préoccupent soigneusement du point de savoir si les inculpés ont été expressément avertis, par le juge d'instruction, de l'application faite en la cause des dispositions de la loi du 15 septembre 1948, et s'ils ont disposé des délais et des moyens d'investigation suffisants pour leur permettre de rapporter, le cas échéant, la preuve, qui leur incombe, de leur incorporation forcée, et de leur non-participation au crime. Si le juge d'instruction ne s'est pas conformé à cette obligation, la Chambre d'accusation doit combler cette lacune, en ordonnant, le cas échéant, un supplément d'information. La cassation, s'il y a lieu, est prononcée d'office, alors même que les inculpés ne s'en feraient pas grief (Cass., 3 août 1950. B. 227 ; 3 août 1950. B. 231 ; 4 janvier 1951. B. 11).

Si la Chambre d'accusation retient à la charge des prévenus l'incrimination résultant de l'application de la loi du 15 septembre 1948, elle doit constater, sous le contrôle de la Cour de cassation, la réunion des éléments légaux de cette incrimination. Il faut donc qu'elle établisse qu'il s'agit d'un crime de guerre, non justifié par les lois et coutumes de la guerre, imputable à l'action collective d'un groupe ou d'une formation appartenant à une organisation déclarée criminelle par le Tribunal militaire international de Nuremberg, que chacun des prévenus appartenait à cette formation ou à ce groupe, et qu'aucun de ceux qu'elle renvoie devant le tribunal militaire n'a pu rapporter la preuve de son incorporation forcée et de sa non-participation au crime. Spécialement, en ce qui concerne l'appartenance du groupe ou de la formation à une organisation réputée criminelle, la Cour de cassation a jugé que la simple affirmation que les prévenus relevaient d'un service local de la Gestapo est insuffisante, et que la Chambre d'accusation doit s'expliquer sur leur appartenance à l'un des organismes limitativement déclarés criminels par le Tribunal de Nuremberg sous la dénomination générale de « Gestapo et S.D. » (Cass., 3 août 1950. B. 231 ; 4 janvier 1951. B. 11).

Enfin, la doctrine la plus originale de la Cour de cassation est celle qui a consisté à admettre, d'ailleurs sur un moyen relevé d'office, que la Chambre d'accusation avait l'obligation de relever expressément à la charge des prévenus, indépendamment de l'incrimination générale pouvant résulter de l'application de la loi du 15 septembre 1948, les faits criminels qu'ils peuvent avoir personnellement commis, et de les accuser expressément de ces chefs, sans qu'il puisse en résulter aucune contradiction. De nombreux arrêts des Chambres d'accusation ont été ainsi cassés parce qu'ils n'avaient pas opéré ces distinctions, et qu'au contraire ils avaient confondu sous une même accusation l'incrimination de la loi du 15 septembre 1948 et celle du droit commun (Cass., 3 août 1950. B. 227, S. 1951.1.65 ; 7 août 1950. B. 234 ; 4 janvier 1951. B. 8 ; 4 janvier 1951. B. 11).

En conséquence, lorsqu'une Chambre d'accusation est saisie d'une procédure impliquant l'application de la loi du 15 septembre 1948, elle doit, d'une part, constater expressément les éléments de

cette incrimination et accuser l'ensemble des prévenus de ce chef, puis, par des chefs distincts, relever contre chacun des prévenus les faits individuels de participation à ce crime établis à leur charge d'après le droit commun. Ainsi lorsqu'à son tour le tribunal militaire est saisi de l'affaire, il est à même de statuer tant sur le crime collectif que sur les faits individuels. Il semble résulter des décisions déjà intervenues que le président du tribunal doit d'abord poser les questions relatives au crime collectif. Il demande par une question posée *in abstracto* s'il est constant que le crime, objet de l'accusation, est imputable à l'action collective d'une formation ennemie répondant à la définition de la loi, puis, par des questions distinctes, si chacun des accusés étant membre de la formation est coauteur du crime, enfin, également par des questions distinctes, si chacun des accusés n'a pu rapporter la preuve de son incorporation forcée et de sa non-participation au crime. Il pose ensuite, en conformité du droit commun, les questions destinées à constater les responsabilités individuelles de chacun des accusés. Bien entendu, conformément à la loi française, toutes les questions, qu'elles se rapportent à l'application du droit commun ou à celle de la loi du 15 septembre 1948, doivent être résolues contre l'accusé par cinq voix au moins contre deux, la majorité de 4 voix contre 3 n'étant pas suffisante et devant entraîner l'acquittement.

Cette jurisprudence, concernant le mode de position des questions, a été mise en lumière dans l'arrêt du 26 octobre 1950 (B. 241) annulant le jugement du Tribunal militaire de Lyon qui avait condamné à la peine de mort, pour assassinats, déportation et emploi de tortures, les nommés Kienast, Ottman, Essinger et autres.

Ainsi, grâce à cette jurisprudence, la décision du tribunal militaire fait ressortir, à l'égard de chaque accusé, outre sa participation au crime collectif, les faits individuels dont il est prouvé qu'il s'est rendu coupable. L'accusé ne peut plus soutenir, en cas de condamnation, qu'il n'a été condamné que par l'effet d'une présomption de culpabilité. Le tribunal militaire, de son côté, est mieux en état de doser la peine. Et enfin, lorsqu'un recours en grâce est instruit d'office ou sur la demande du condamné, les hautes autorités chargées d'en apprécier le mérite sont à même de prendre leur décision en toute clarté. Ce qu'il pouvait y avoir d'excessif dans l'application de la loi du 15 septembre 1948 se trouve par là-même corrigé.

Il reste à préciser, en terminant, que pour le jugement des militaires allemands impliqués dans le massacre d'Asq, l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, contre lesquels aucun pourvoi n'avait été formé, avaient seulement retenu contre les prévenus leur participation au crime dans les termes du droit commun. C'est également d'après le droit commun et sans qu'il ait été fait allusion à l'application éventuelle de la loi du 15 septembre 1948 que le tribunal militaire les a condamnés. La Cour de cassation n'a pu que constater la régularité de la procédure en conformité du droit commun et a en conséquence rejeté le pourvoi (Cass., 3 juin 1950. B. 179 ; V. égal. : 21 avril 1950. B. 122).

***

Telles sont les conditions dans lesquelles est réglée en France, spécialement sous le rapport de la loi du 15 septembre 1948, la poursuite des crimes de guerre, par les chambres d'accusation et les tribunaux militaires, sous le contrôle de la Cour de cassation. Je voudrais que de nombreux lecteurs français prennent connaissance de ces lignes et se rendent ainsi compte que ni nos législateurs, ni nos tribunaux ne méritent les critiques qui ont été parfois formulées, et qui, si trop d'audience leur était accordée, pourraient jeter quelque discrédit sur notre pays. Je serais heureux si le hasard voulait qu'elles tombent aussi sous les yeux de juristes des pays alliés, des pays neutres, et même des pays ex-ennemis, enfin eux-mêmes libérés des entreprises des aventuriers qui les ont conduits au désastre. Ils en concluraient certainement que la France a su réprimer les atrocités dont ses nationaux ont été les victimes d'après les règles d'une justice humaine et sereine, et qu'elle n'a pas manqué à ses traditions.

Une réforme actuelle Suédoise de défense sociale

L'établissement d'une mesure protectrice unique privative de liberté et d'une procédure judiciaire en deux phases successives

Rapport présenté au IIIe Congrès International de Défense Sociale à St-Marin (Question : Le Jugement)

par le Dr. Karl SCHLYTER,
Ancien Président de Cour d'Appel, Stockholm.

Comme réponse à une enquête de la C.I.P.P., demandant aux personnes interrogées quelles sont à leur avis « the most urgent problems in connection with the prevention of crime and the treatment of offenders that need to be studied in the near future », je viens de citer pour ce qui est du point de vue suédois, entre autres (comme nos 3 et 4) les questions suivantes :

« I. L'établissement d'une *mesure protectrice unique privative de liberté* pour les délinquants adultes anormaux, habituels, parasitaires, etc., laissant aux organes du stade exécutif le soin de différencier le traitement des condamnés en les confiant aux différentes sortes d'établissements, toutefois réservant aux tribunaux la tâche de veiller à ce que la liberté individuelle des délinquants soit respectée.

II. Une réforme de la procédure eriminelle relative à tous les délinquants qui seront condamnés à une sanction sérieuse, les jeunes et les adultes, ceux qui seront soumis à un traitement restreignant la liberté (la mise à l'épreuve), et ceux qui seront condamnés à une mesure (sanction) privative de liberté. Cette réforme consisterait à prévoir une *procédure judiciaire en deux phases successives,* une première qui décide sur la culpabilité

de l'inculpé et — après une enquête sur les conditions personnelles et la mentalité de celui-ci — une deuxième qui ordonne la mesure (sanction) à prendre ».

Il me semble que ces deux questions font aussi partie du programme du IIIe Congrès international de défense sociale à Saint-Marin du 16 au 22 septembre 1951, question 2). Le jugement. Voici la situation suédoise.

I

Nous préparons en Suède une réforme de nos deux mesures de défense sociale (« mesures protectrices ») privatives de liberté d'une durée indéterminée pour les délinquants adultes, l'internement des délinquants anormaux dangereux et l'internement des récidivistes dangereux dans des établissements de sûreté.

La première législation suédoise de défense sociale de 1927 fut révisée par la loi de 1937 réglant les mesures mentionnées. La nouvelle loi est entrée en vigueur dès 1946 (cf. *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*, Berne, 1938, VII, p. 84).

La Suède ne connaît pas le système dualiste. Le tribunal condamne immédiatement l'inculpé à l'internement de l'une ou de l'autre sorte. La durée de la mesure est indéterminée, mais le tribunal fixe dans le jugement un temps minimum, pour l'internement des anormaux au moins un an, pour l'internement des récidivistes dangereux au moins cinq ans, terme avant lequel l'interné ne peut pas être mis en liberté. Les délinquants d'habitude étant d'ordinaire condamnés comme anormaux, l'internement spécial des récidivistes dangereux est très rarement appliqué. L'autorité chargée de la mise en liberté (« la commission d'internement ») ne doit pas relâcher un interné tant qu'il est considéré comme dangereux pour la personne ou les biens d'autrui. Ce n'est que dans le cas où la durée minimum de l'internement est fixée par le tribunal à un an que la loi a prévu une durée maximum. Dans ce cas l'interné sera mis en liberté à l'essai dans le délai de quatre ans au plus tard. On peut dire que cet internement d'un à quatre ans correspond à une troisième mesure de sûreté dans d'autres systèmes pénitentiaires, la maison de travail.

Ayant trouvé que nous n'avons besoin que d'une seule mesure protectrice privative de liberté, la commission suédoise de législation de défense sociale a l'intention de proposer l'unification de nos différentes mesures d'internement en un « internement protecteur unique ». En même temps nous voulons aussi unifier nos deux peines privatives de liberté en une peine unique, l'emprisonnement. Dans l'un et l'autre domaine des sanctions privatives de liberté, la différenciation du traitement d'après la nature des condamnés peut selon notre opinion être réalisée de façon plus adéquate par les organes du stade de l'exécution que par la décision du tribunal. Le traitement étant du ressort de spécialistes, nous pensons que le tribunal ne doit pas se mêler du choix des différents traitements. Son rôle doit être, en ce qui concerne la détermination des sanctions privatives de liberté, de pourvoir à la sûreté de la société ainsi que de veiller à ce que la liberté individuelle de l'inculpé soit respectée. Nous pensons donc que, quand il s'agit de délinquants qui ont besoin d'un traitement spécial — des délinquants anormaux, habituels, parasitaires, etc... — le tribunal doit non seulement ordonner la privation de la liberté, mais aussi fixer le temps pour lequel l'inculpé sera mis à la disposition de l'organe qui a à le traiter, quitte à prolonger éventuellement plus tard le temps de l'internement une fois fixé. Les délinquants qui souffrent d'une maladie mentale ou alcoolique et qui ont besoin de soins médicaux forment une catégorie spéciale dont il n'est pas question maintenant.

Comme programme pour l'avenir nous avons aussi discuté une fusion de l'emprisonnement d'une durée plus longue avec l'internement protecteur en une sanction unique privative de liberté, dont le tribunal ne fixerait que la durée (au moins deux ans) et dont les experts auraient à différencier l'exécution. Mais ce programme ne serait pas une politique criminelle pratique en Suède à présent. Nous n'aurions pas les ressources financières et personnelles pour la réaliser. Il vaut mieux avancer par étapes, en commencant par perfectionner le système nouveau pour une clientèle plus restreinte, celle de l'internement protecteur. C'est aussi la clientèle qui a le plus grand besoin d'un traitement spécial.

L'unification de la mesure protectrice au point de vue du tribunal n'empêche pas qu'il doive exister des règles spéciales, même légales, pour certains groupes de délinquants en ce qui concerne l'exécution de la mesure. Ces règles se rattachent à la troisième question du congrès, celle qui porte sur l'exécution, mais je veux dès maintenant faire remarquer qu'il faut naturellement qu'il y ait différentes sortes d'établissements pour le traitement des internés. Les trois princi-

pales sont la maison de travail, l'asile de psychopathes et l'établissement de sûreté. Quand le tribunal ne répartit plus les inculpés entre ces trois sortes d'établissements, on a aussi besoin d'une autorité administrative qui y pourvoit. Cette autorité pourra naturellement aussi faire transférer plus tard un interné de l'un des établissements dans l'autre. Le traitement des internés ne se rattache à ce chapitre (« Le jugement ») qu'en ce qui concerne la question de la durée de l'internement.

J'ai dit que le tribunal doit fixer le temps de l'internement dans le jugement. Il me reste à indiquer comment cela sera possible dans un système pénitentiaire où la durée de l'internement doit être relativement indéterminée.

II

Dans ma deuxième thèse exposée ci-dessus il est dit qu'il faut prévoir une procédure judiciaire en deux phases, deux décisions successives, dont la première déciderait de la culpabilité de l'inculpé et la deuxième ordonnerait la mesure (sanction) à prendre. Je commence par notre mesure protectrice privative de liberté, l'internement.

En Suède, l'expérience nous a montré que notre internement de sûreté est inadéquat en ce que nous avons prévu que le tribunal fixe un temps minimum tandis que la durée maximum de l'internement est indéterminée. Le temps minimum étant fixé d'après les règles ordinaires pour la fixation de la peine, les internés ont l'opinion que, ce temps écoulé, ils ont purgé une peine équitable, et il devient très difficile pour la commission d'internement de les garder beaucoup plus longtemps. Le temps tout à fait indéterminé est aussi très déprimant pour l'interné sans que le traitement en profite pour autant[1]. En examinant tous les éléments qui sont en jeu, nous sommes arrivés au résultat que nous devons remplacer les temps minima par des temps maxima fixés par le tribunal, réservant au tribunal de prolonger ces temps maxima, quand il y en aura besoin.

1. Sous le titre : « Une expérience californienne en matière de sentence indéterminée, » l'*Adult Authority*, dans le Bulletin de l'Administration des Prisons, Bruxelles, 1950, nº 6, p. 253, Simone HUYNEN raconte que l'*Adult Authority* à dû tenir compte du fait que l'incertitude est intolérable aux condamnés et que leur moral, aussi bien que la discipline des établissements pénitentiaires, exigent qu'ils connaissent la durée probable de leur internement aussitôt que possible. Cette déclaration me paraît être d'un intérêt spécial, puisque l'auteur comme Directeur d'Administration de l'Office de la Protection de l'Enfance devrait avoir une propension à apprécier les mesures protectrices d'une durée indéterminée.

Mais comment fournir au tribunal les indications nécessaires pour pouvoir fixer le temps du traitement ? Il faut évidemment un examen attentif de la personnalité de l'inculpé, une observation profonde de sa mentalité, une enquête complète sur ses antécédents, pour pouvoir se former une opinion et décider combien de temps il doit être mis à la disposition de l'autorité qui aura à le traiter. Il ne faudrait pas que toutes ces enquêtes retardent le jugement du tribunal quant à la déclaration de la culpabilité de l'inculpé.

Selon ma pensée, la réforme consisterait à prévoir que la mesure d'internement protecteur serait prise à la suite d'une procédure judiciaire en deux phases successives. La première phase aurait pour objet de statuer sur la matérialité et l'imputabilité du fait délictueux. Si le prévenu était reconnu avoir effectivement commis un délit et entrait dans un des cas prévus par la loi pour l'application de la mesure de sûreté protectrice, le tribunal rendrait une première décision sur la « culpabilité », qui aurait pour effet de soumettre le délinquant à une observation particulièrement complète. Alors s'ouvrirait la deuxième phase qui, après le séjour du délinquant dans un centre d'observation, aboutirait à une deuxième décision judiciaire prononçant définitivement la mesure protectrice et en fixant la durée maximum. Mais une mesure de défense sociale ayant toujours un but éducatif, curatif ou protecteur, doit en principe se prolonger aussi longtemps que ce but n'est pas atteint. Pour assurer la protection de la liberté personnelle de l'interné, on pourrait donc prévoir que l'internement ne serait prolongé que sur une nouvelle décision du tribunal intervenant suivant une procédure de caractère judiciaire avec toutes les garanties habituelles.

Déjà G.-A. van Hamel, en recommandant le principe d'après lequel le jugement ne doit pas prononcer une peine précise, cette dernière ne devant être définitivement fixée qu'à la suite d'une détermination plus exacte du caractère du criminel, a voulu réserver la décision définitive à un jugement pénal ultérieur[1].

1. Voir Franz VON LISZT, *Traité de droit pénal allemand*, Paris, 1911, I, p. 114 (Lehrbuch des Deutschen Strafrechts, 10. Auflage, Berlin, 1900, S. 65). LISZT ne renvoie à aucun écrit déterminé. Mais M. l'avocat général J.-P. HOOYKAAS a bien voulu me citer en français les mots suivants de G. A. VAN HAMEL dans son « Inleiding tot de studie van het Nederlandsche strafrecht », 4e éd., 1927, pp. 480-481: « Il est recommandable de ne pas fixer immédiatement la durée de la privation de liberté lors de la déclaration de culpabilité des criminels professionnels ou autres criminels habituels dangereux vis-à-vis desquels la mesure pénale doit avoir le caractère de protection, mais de la fixer plus tard après des examens, répétés périodiquement, de la probabilité que le condamné mènera une vie sociale rangée après sa mise en liberté. C'est ce qu'on appelle

Dans les dernières années j'ai vu l'idée de scinder l'instance judiciaire en deux parties lancée par M. Paul Cornil [1]. En parlant de la peine en général, il dit que la condamnationpro prement dite, la déclaration de culpabilité de l'inculpé, a une valeur en soi et doit avoir une portée générale. Un jugement motivé, et livré à la publicité, produit un effet qui peut, dans une large mesure, être indépendant de la peine. Le choix et la mesure de la peine procèdent d'un autre ordre d'idées et visent plus particulièrement l'individu délinquant. En faire une étape distincte de l'action répressive n'aurait rien de si nouveau. La procédure des cours d'assises, séparant le verdict et la sentence, nous en montre le chemin. Dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis et au Mexique, on est allé plus loin par la création de commissions chargées du choix et de l'exécution des peines. Il paraît nécessaire d'entrer dans cette voie, tout en conservant à cette phase de la répression un caractère judiciaire. Il faut, dans l'intérêt du justiciable et de la société, que le choix et l'exécution de la mesure soient entourés de garanties analogues à celles qui entourent le prononcé du jugement.

Un autre auteur belge, M. S. Versele, a repris la question [2]. Bien souvent, dit-il, les psychiatres ont émis le vœu de n'avoir à intervenir qu'après qu'un tribunal eût dit le fait établi, et le prévenu auteur du fait. Il paraît donc souhaitable que le prévenu, après information et instruction, comparaisse devant le tribunal, pour entendre dire pour droit que telle infraction a été commise, et qu'il en est l'auteur. Le tribunal aurait ainsi à porter jugement uniquement sur les faits, après avoir entendu les témoins, le ministère public et la défense. Ce jugement n'apprécierait pas le cas, ne prendrait aucune mesure répressive mais confierait le prévenu, déclaré auteur du fait, aux spécialistes chargés d'en examiner le contenu humain. Le jugement pourrait être frappé d'appel. Il déciderait, de même, selon l'espèce, de l'éventuelle nécessité de ségréger préventivement l'auteur du fait, dans un des centres d'observation où travailleraient les spécialistes.

M. Versele continue : Déclaré auteur d'un fait pénal, par décision ayant force de chose jugée, l'homme ne vivrait plus dans cette

le système des sentences indéterminées ou des sentences dont on fixe plus tard la durée de la peine ». Le texte ne dit pas précisément que c'est le juge qui fixera plus tard la durée de la peine, mais il le suggère, m'écrit M. Hooykaas.

1. Paul Cornil, « La peine et le crime », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1946-47, p. 256.

2. S. Versele, « Vers un concept pénal plus réaliste, la même *Revue*, 1947-48, p. 440.

tension constante que crée l'espoir d'échapper à la preuve des faits ; les spécialistes, d'autre part, pourraient en toute certitude tenir compte des circonstances judiciairement constantes pour procéder à leur mission. Cette mission serait de comprendre comment tel homme est arrivé à commettre l'infraction, en vertu de quels facteurs est née la déviation humaine qui a permis ce fait, ainsi que de rechercher les moyens de corriger cette déviation, de redresser cette personnalité et de récupérer cet homme, socialement. Nous envisageons une collégialité de personnes qui, par leur savoir spécialisé et leur expérience de l'homme et des hommes, seraient à même de dénouer les fils d'un comportement criminel, et d'en indiquer les moyens de guérison. Au cours de cet examen, le ministère public et la défense pourraient exercer leurs droits habituels, sans grosses difficultés. Il semble bien qu'on puisse arrêter le temps d'examen à trois mois.

Après le rapport des experts le tribunal, par un nouveau jugement, apprécierait le cas pénal, ordonnerait les mesures à prendre. Connaissant les faits, s'étant vu désembroussailler le processus criminel, appréciant l'homme, soucieux de l'intérêt de tous et de celui de l'inculpé, il arrêterait les mesures pénales à infliger, guidé et conseillé par le tableau proposé par les spécialistes.

J'ai choisi parmi les déclarations de MM. Paul Cornil et de Versele certaines contenant les pensées qui s'étaient déjà présentées chez nous dans nos études de la question. Je n'ai pas cité le passage de M. Versele (p. 442), où il dit qu'à la fin de la période d'examen, les experts déposeraient un rapport collectif et unique, signé par les trois auteurs. Sans prendre une position définitive dans la question, nous avons discuté les alternatives suivantes : *a*) chaque expert examine l'individu de son point de vue. Ensuite, après une discussion en commission, des conclusions générales sont dégagées et sont présentées au nom de l'ensemble des experts ; *b*) les différents experts donnent chacun leur avis séparé et motivé mais naturellement après des délibérations communes et en joignant au dossier tous les documents qui se sont amassés pendant l'examen.

Je n'ai pas pensé que les experts auraient à proposer la durée de l'internement ; le tribunal devrait être libre d'interroger à ce sujet un des experts comparaissant devant lui. Le délai le plus court auquel l'internement pourrait être fixé serait selon notre pensée deux ans, le plus long quinze ans. D'ordinaire ce délai devrait se tenir dans le cadre de la peine privative de liberté déter-

miné pour le crime par la loi, mais dans certains cas ce cadre pourrait et devrait être dépassé. Les règles selon lesquelles la commission de mise en liberté pourrait réduire le temps fixé par le tribunal se rattachent à la question de l'exécution [1].

Même si le tribunal, en ordonnant l'observation de l'inculpé, a présumé qu'il devait être condamné à l'internement protecteur, il ne peut naturellement pas être lié par cette présomption après l'examen, mais doit choisir la sanction convenable selon le résultat de l'examen.

J'ai déjà indiqué que, si l'on charge le tribunal de fixer le temps de l'internement (la durée maximun), il faut qu'on puisse porter le cas encore une fois devant le tribunal, si le temps fixé ne suffit pas pour le traitement de l'interné ou si celui-ci est si dangereux qu'il est nécessaire de le garder interné en considération de la sûreté de la société. Afin de dispenser les organes administratifs de proposer au tribunal d'ordonner une telle prolongation, on pourrait prévoir que si, par exemple, quatre mois avant que ne soit atteinte la durée maximum, l'interné n'a pas été libéré définitivement, le tribunal sera saisi automatiquement pour trancher la question d'une prolongation pendant une nouvelle période qu'il détermine selon les règles fixées par la loi. La prolongation pourrait être renouvelée de la même manière.

III

Je n'ai jusqu'ici parlé que de l'internement protecteur. Les mêmes raisons qui mènent à une division de la procédure en deux phases, quand il s'agit de fixer le temps de l'internement, ont leur valeur en ce qui concerne la procédure pour fixer les peines ordinaires privatives de liberté ou pour ordonner une mise à l'épreuve (probation). La citation de M. Paul Cornil se rapporte à la peine en général, et le besoin de séparer la mise à l'épreuve de la décision sur la culpabilité s'est manifesté souvent.

La division de la procédure offre l'avantage que le ministère public, la défense et le tribunal peuvent dans la première phase concentrer toute leur attention sur le crime. Le ministère public peut achever son enquête plus tôt, et le tribunal peut rendre son premier jugement plus vite. La déclaration de culpabilité a une

1. Le programme du congrès est divisé en trois parties : 1. L'observation ; 2. Le jugement ; 3. L'exécution.

mission indépendante dans le système de prévention du crime. Si le tribunal ordonne que l'observation de l'inculpé ait lieu dans un établissement pénitentiaire, le traitement du délinquant peut commencer en même temps que son examen et son observation. Quand l'affaire revient au tribunal, celui-ci n'a à se prononcer dans son jugement définitif que sur la question du traitement le plus approprié à son but de défense sociale. Le tribunal est libéré de l'impression immédiate que produit l'acte criminel, et les instincts vindicatifs se sont affaiblis. L'opinion publique a eu le temps de se calmer. Dans beaucoup de cas, elle a oublié toute l'affaire ou ne s'y intéresse plus — un grand avantage pour l'appréciation objective de ce qui est utile pour la société et l'individu.

Un projet de loi d'un grand intérêt contenant le système de deux phases judiciaires successives dans la procédure criminelle ordinaire a été présenté dans le Bill To provide a correctional system for adult and youth offenders convicted in Courts of the United States (« Federal Corrections Act ») [1].

Dans le Titre II Section I de ce projet, il est prévu que si le juge veut condamner l'inculpé à un emprisonnement de plus d'un an, il aura dans un premier jugement à condamner l'inculpé à la peine maximum prévue par la loi pour ce crime. Dans l'espace de six mois ou, sur l'autorisation du tribunal, d'un an après le commencement de l'exécution de la peine, the Division on Adult Corrections of The Board of Corrections aura à proposer au tribunal le temps de l'emprisonnement à fixer dans le jugement définitif. Cette proposition sera motivée. Le tribunal peut ensuite fixer le temps de l'emprisonnement comme la Division l'a proposé, ou s'en écarter. Dans le dernier cas le tribunal aura à donner les motifs de sa décision. Avant que la Division ne propose le temps de l'emprisonnement, il aura à réunir tous les renseignements qui pourraient influencer la décision. Le condamné doit être entendu personnellement par au moins un membre de la Division. Une des lacunes que le système veut combler est la connaissance insuffisante que le tribunal possède au sujet de l'inculpé.

Quant à l'emprisonnement, nous avons déjà en Suède, en ce qui concerne tous ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement (ou à la réclusion) de six mois ou plus, une stipulation fixant qu'il y aura

1. Voir Federal Corrections Act and Improvement in Parole, Hearings before Subcommittee n° 3, of the Committee on the Judiciary House of Représentatives, 78 th Congress, 1 st Session, H.R. 2140, Serial, n° 4, Washington 1943.

dans la prison, pour guider l'autorité chargée de leur donner un traitement adéquat, dans le plus bref délai (un mois au plus tard) un examen aussi complet que possible des conditions de vie du détenu, de son développement personnel, de son état de santé, de ses dispositions et de ses connaissances. Nous sommes d'avis qu'il vaudrait mieux — quand le tribunal veut condamner l'inculpé à six mois d'emprisonnement ou plus — placer cet examen après un premier jugement qui ne contiendrait qu'une déclaration de culpabilité et la décision portant sur l'examen de l'inculpé. Le traitement du condamné devrait commencer immédiatement après le premier jugement et son examen aurait lieu en même temps que le traitement. Naturellement il n'y a pas de différence en principe entre cet examen et l'observation de ceux qui seront condamnés à l'internement protecteur. Mais des points de vue pratiques nous obligent à restreindre l'usage des centres d'observations médicaux que nous avons en vue à un nombre d'internes qui ne soit pas trop élevé.

Le domaine où nous sommes, en Suède, particulièrement conscients de notre connaissance insuffisante de l'inculpé, est celui du traitement en liberté, la mise à l'épreuve. Il est prévu dans la loi qu'une condamnation conditionnelle (c'est la forme actuelle de notre mise à l'épreuve) doit être précédée d'un examen préliminaire spécial des circonstances personnelles de l'inculpé et des mesures propres à sa correction. Mais avant le jugement, l'intérêt du ministère public comme celui du tribunal est absorbé par le crime. Nous considérerions donc comme un très grand progrès pour l'idée de la défense sociale le fait de pouvoir placer ledit examen spécial après la déclaration de culpabilité afin que le tribunal puisse s'en servir au moment de prononcer le jugement définitif.

Il reste beaucoup à dire sur le projet suédois d'une procédure judiciaire en deux phases successives pour fixer la mesure de défense sociale. J'espère qu'un rapport sur *l'observation* et un autre sur *l'exécution* complèteront mon exposé très sommaire.

L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis[1]

par Thorsten SELLIN

Professeur de Sociologie à l'Université de Pennsylvanie,
Secrétaire général de la C. I. P. P.

Pour le pénologue, la sentence indéterminée joue un rôle décisif, car elle est au cœur même de la question qui le préoccupe le plus actuellement : je veux parler de l'individualisation du traitement pénitentiaire. Bien des gens estiment que ce genre de sentence constitue la meilleure *base* du traitement individualisé, que le but poursuivi en soit l'amendement du délinquant ou la protection de la société contre la récidive ; du reste, ces buts se confondent et ne représentent, pour ainsi dire, que les aspects différents d'une même idée.

La sentence indéterminée signifie que le juge *ne fixe pas* une date déterminée pour la libération du condamné. Il peut fixer ou une date au-delà de laquelle le délinquant devra être relâché ou la durée minimum de sa détention. Il peut aussi fixer ces deux limites, parfois à son gré, entre les minima et maxima prescrits par la loi pour un délit déterminé ou une catégorie de délits, d'autres fois sans possibilité de choix, la loi se chargeant elle-même d'établir les minima et maxima qu'il doit infliger. Le tribunal peut enfin interner simplement un délinquant dans une catégorie particulière d'établissement, la loi réglant elle-même les conditions de sa libération. Tels sont quelques-uns des aspects de la sentence soi-disant indéterminée. L'idée fondamentale de toutes ces modalités est que la durée du traitement pénitentiaire ne devrait pas être absolument

1. Conférence prononcée le 16 mars 1951 à la Section de Droit Pénal de l'Institut de Droit Comparé.

fixée à l'avance, mais s'adapter, tout au long du traitement, aux circonstances de chaque cas particulier en tenant compte de l'amendement du prisonnier et de la protection de la société selon le but que se propose le système pénal.

Notons, en passant, qu'il ne faut pas confondre la sentence indéterminée avec le traitement indéterminé. Laisser, sous certaines conditions, une large place à l'indétermination, au cours du traitement pénitentiaire, peut se faire et s'est fait sous un régime de sentences fixes ou déterminées. Nous nous en rendrons compte lorsque nous étudierons la situation aux Etats-Unis. Dans ce pays, il est parfois difficile, en examinant le fonctionnement réel du traitement, de dire s'il est basé sur des sentences déterminées ou non.

Bien que le titre même de cet exposé le limite aux Etats-Unis, j'espère que vous me pardonnerez une brève incursion dans le domaine de l'histoire, ce qui nous permettra ensuite de mieux saisir le présent. L'étude des événements, au cours de ces deux derniers siècles, permet de faire plusieurs constatations. Je crois que nous pouvons dire que l'idée d'individualiser le traitement pénitentiaire en n'en déterminant pas à l'avance la durée est due à l'influence des sciences du comportement. L'opposition à cette idée et, en particulier, le refus de priver les tribunaux du droit de fixer les limites de la peine naquirent du mouvement démocratique. Ces deux courants d'opinion cheminèrent parallèlement, le premier d'entre eux gagnant peu à peu du terrain, ainsi qu'en témoignent les réformes législatives. Je commencerai par quelques remarques sur le second de ces mouvements.

On sait qu'antérieurement au XVIIIe siècle, les tribunaux exerçaient un pouvoir arbitraire considérable. Si l'on en juge par des exemples cités par les historiens du Droit, on y rencontre même des sentences indéterminées, ces dernières n'étant prescrites d'ordinaire que pour des motifs rétributifs ou préventifs. La philosophie égalitaire qui s'épanouit au XVIIIe siècle amena de significatifs changements dans ce domaine. Voltaire, dans son ouvrage des « Idées républicaines » paru en 1762, réclamait des juges qu'ils s'appuient sur des lois précises afin d'éviter des jugements arbitraires. Il déclarait ces lois indispensables pour le citoyen comme pour le juge, le premier ne pouvant plus alors se plaindre de l'arbitraire, le second évitant la haine populaire du moment où la

sentence dépendait, non plus de ses sentiments personnels, mais de l'impératif de la loi.

Deux ans plus tard, Beccaria publia son fameux traité « *Dei delitti e delle pene* » réclamant une loi pénale fondée sur le principe d'égalité. Cette loi devait fixer des peines déterminées adoptées au préalable par les représentants d'une société politique basée sur le contrat social (Rousseau). Que le juge statue sur la culpabilité de l'accusé, mais qu'il n'interprète pas la loi. Rien, en effet, ne serait plus dangereux que de statuer selon « l'esprit de la loi ». « Dans ce cas », dit-il, « l'esprit de la loi dépendrait de la bonne ou mauvaise logique du juge, de sa digestion, de son émotivité, des faiblesses de l'accusé, etc... ». Il pourrait même arriver qu'un juge prescrive des peines différentes pour le même crime ! Certes, une application littérale de la loi peut présenter des inconvénients, mais c'est au législateur à y parer, sinon l'accusé deviendra l'esclave du juge. Les peines exactes seront aussi les plus intimidantes ; le Code doit, par conséquent, être clair et précis. Il faut établir une échelle concordante des peines et des infractions, la sévérité de la punition dépendant de la gravité du dommage causé à la société. Ce parallélisme sera le meilleur guide du législateur.

Comme vous le savez, les idées de Beccaria eurent beaucoup de succès. Du point de vue de la philosophie politique, c'était une victoire pour ceux qui réclamaient, au nom de la démocratie, l'égalité de tous devant la loi ; c'était aussi l'expression de la méfiance envers les tribunaux, méfiance que le peuple éprouvait dans les pays où régnaient des souverains absolus et une aristocratie encore imbue de féodalisme.

Les législateurs firent bon accueil à la peine privative de liberté dans leurs réformes. Sa popularité tenait surtout à l'absolue nécessité où l'on se trouvait de remplacer les peines corporelles et capitales douloureuses et déshonorantes, intimement liées à l'ancienne justice de classe que repoussait la démocratie. Les hommes épris de liberté virent dans la privation de la liberté une peine particulièrement appropriée et sévère. De plus, l'emprisonnement offrait d'extraordinaires possibilités à l'élaboration d'une échelle des peines, allant d'un jour à la perpétuité.

Les réformateurs égalitaires ne rejetèrent point la conception générale plus ancienne de l'ajustement de la peine au crime. La réforme avait, fondamentalement, un caractère politique et non pénitentiaire, puisqu'elle cherchait à défendre le droit des citoyens

à un traitement égal devant la loi, autrement dit, à les protéger contre un pouvoir arbitraire. Que ce mouvement coïncidât avec l'apparition de l'emprisonnement comme forme de peine, c'est là le fait d'autres courants d'opinion qui prirent naissance à peu près au même moment, étayés sur de solides bases religieuses, humanitaires et même économiques.

Alors nous sommes en droit de croire peut-être que l'actuelle opposition faite à la sentence indéterminée date en partie de l'égalitarisme politique du XVIII^e siècle et de la notion plus ancienne encore de la proportionnalité entre le crime et sa répression. Je dis bien « en partie » car il existe pour le moins un autre motif à cette opposition. Les tribunaux avaient, autrefois, la réputation d'être particulièrement aptes à protéger les intérêts de l'Etat, c'est-à-dire les intérêts des classes dirigeantes. Dans un système de démocratie politique où le pouvoir appartient au peuple, les juges sont donc considérés comme les protecteurs des droits égalitaires. Les autres autorités, et plus particulièrement les pouvoirs administratifs — quelle que soit l'excellence de leur choix et de leur contrôle — n'inspirent pas la même confiance. Or, puisque sentence indéterminée signifie immanquablement transfert de certaines prérogatives du juge aux autorités administratives, on prétend qu'un tel transfert porte atteinte aux droits du délinquant, victime possible de l'arbitraire, non plus « esclave du juge », pour employer l'image de Beccaria, mais « esclave de l'administration ».

Si nous examinons maintenant les systèmes pénaux contemporains, nous constatons qu'ils ont perdu l'espèce de cohérence voulue par Beccaria. Un Montesquieu moderne ne serait pas en peine d'écrire de nouvelles « Lettres persanes » révélant autant d'inconséquences dans ces systèmes que son prédécesseur n'en découvrit sous l'Ancien Régime. Quel étrange mélange de peines qui en sont réellement et de mesures de sécurité qui n'en sont point, sauf pour ceux qui les subissent ; quelle curieuse synthèse des sentiments de vengeance — ou, tout au moins, de rétribution — et des méthodes psychiatriques et pédagogiques modernes ! Quel pouvoir magique conféré à l'âge de 17, 21 ou 25 ans qui substitue parfois un traitement à un autre ! Ici, la peine de mort voisine avec le système de la « probation », avec les centres d'observation, les annexes psychiatriques et autres innovations dont aucun Beccaria n'aurait jamais rêvé. Et, pour terminer, voilà la sentence indéterminée aux côtés de la sentence déterminée. Pour comprendre comment s'est constitué cet amalgame, fait d'ingrédients étranges et souvent hostiles entre eux, il nous faut étudier un autre mouvement : l'évolution des sciences du comportement à partir du XVIII^e siècle.

Loin de moi l'idée que les premiers égalitaires politiques imaginèrent les individus absolument semblables les uns aux autres. Nous possédons maints exemples du contraire, mais la conception de l'individualité ne prit toute son ampleur qu'avec la naissance et le développement des sciences telles que la biologie, la psychologie, et la psychiatrie. Le spécialiste de ces sciences, lorsqu'il entra en relation avec les délinquants ou le système pénal élaboré par les égalitaires (et c'était le seul qu'il connût) eut grand'peine à le comprendre. Pour lui, les criminels étaient des êtres humains et non des entités légales. Ils avaient besoin d'être soumis à un traitement, c'est-à-dire guéris ou internés dans des établissements pour incurables. Ce traitement devait leur être adapté, *à eux*, et non à leur infraction, cette dernière n'étant que le prétexte justifiant le traitement et ne possédant que la valeur d'un symptôme. J'admets volontiers que j'indique ici la position extrême prise par les savants qui s'occupent du comportement, mais elle dépeint bien leur attitude générale. Ils ne manquèrent pas, du reste, de faire des concessions, étant aussi enfants de leur temps. Plusieurs d'entre eux réclamèrent des réformes pénales et se firent les champions de la sentence indéterminée, tant il leur semblait inconcevable qu'on pût fixer à l'avance un traitement.

Nous sommes en droit de croire que ces idées influencèrent la pensée de bien des juristes et des législateurs, des premiers temps à nos jours. En France, Charles Lucas et Bonneville de Marsangy réclamèrent une modification du système pénal qui autorisât les directeurs d'établissements pénitentiaires à libérer certains types de prisonniers avant terme, rendant ainsi la détention plus ou moins indéterminée. Des directeurs comme Montesinos, Oberma yr, Maconochie et Crofton créèrent des établissements pénitentiaires dans lesquels, en dépit de sentences déterminées, ils parvinrent à individualiser tant soit peu le traitement.

Il y a un siècle, toutes les infractions étaient punies, aux Etats-Unis, de sentences définies, mais là aussi une innovation se produisit, car, dans les maisons de refuge érigées à Boston, Philadelphie et New-York, entre 1825 et 1830, les jeunes délinquants y furent renvoyés jusqu'à leur majorité. Quelques Etats introduisirent dans leurs lois des règlements pour les pénitenciers — dispositions qu' on

y trouve encore souvent — réduisant la durée de l'emprisonnement pour bonne conduite, selon un tarif régulier : tant et tant de jours étant, par exemple, déduits pour chaque mois de comportement satisfaisant.

Les théories scientifiques et les expériences pénitentiaires européennes étaient bien connues aux Etats-Unis, tout au moins des spécialistes du comportement, des directeurs de prisons et de ceux qu'intéressaient les problèmes pénaux. Vers 1840, on se mit à revendiquer une réforme fondamentale de la façon de juger. Il n'est pas impossible que ce fût sous l'influence de George Combe, l'avocat écossais qui, à l'époque, faisait de nombreuses conférences aux Etats-Unis sur la phrénologie de Gall. Dans son livre « Notes sur les Etats-Unis » (1841), résumé de ses conférences, Combe écrivait :

« Si l'on acceptait un jour les principes que je défends, le juge « se bornerait, en condamnant un criminel, à le déclarer coupable « et indigne de vivre en société ; il l'enverrait en prison afin qu'on « l'y garde, l'éduque et le fasse travailler jusqu'à ce qu'il puisse « être libéré conformément à la loi... La procédure de libération « aurait la plus grande importance. Nous aurions des inspecteurs « de prisons investis de certains des pouvoirs d'un juge. Ils se « réuniraient à dates déterminées et obéiraient à des règles établies. « Lors de ces rencontres, ils recevraient les requêtes en libération « et y souscriraient s'ils étaient convaincus que le détenu s'est « suffisamment transformé pour pouvoir reprendre la vie en société... « Il resterait dans l'établissement jusqu'à ce que l'étude de son « caractère et sa capacité professionnelle prouvent qu'il peut se « suffire à lui-même, contrôler ses penchants au crime et demeurer « un citoyen utile ».

Nous trouvons le reflet le plus évident de ces idées dans les paroles de S.-J. May, publiées dans le IVe Rapport de la *Prison Association* de New-York, en 1847.

« Vous me demandez pour combien de temps un prisonnier « devrait être condamné à la réclusion ? Sans aucun doute, me « semble-t-il, jusqu'à ce que ses dispositions au mal l'aient quitté « et que son incapacité à vivre en liberté ait disparu : c'est-à-dire « jusqu'à son amendement. Aucune perspicacité humaine n'en peut « prédire la durée avec certitude. C'est pourquoi j'affirme depuis « des années que nos juges ne devraient avoir aucune *compétence* « en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement du condamné,

« qu'aucun délai ne devrait être fixé aux sentences des tribunaux. « Le délinquant devrait subir la contrainte et la discipline de la « prison non pendant tant de semaines, de mois ou d'années, mais « jusqu'à ce que le but de sa détention soit atteint, c'est-à-dire « jusqu'à son amendement évident. Tous les essais tentés par nos « législateurs et nos maîtres de la jurisprudence criminelle pour « déterminer le degré de criminalité de chaque délinquant sont « voués à l'échec, car seule l'Omniscience en serait capable. Même « si la sagesse humaine parvenait à mesurer le mal causé à la société « par la commission des différents crimes, aucun législateur, aucun « juge ne possèdera assez de sagesse pour établir des comparaisons « entre la méchanceté respective de ceux qui l'ont commis. L'homme « condamné pour un vol sans importance peut se révéler, une fois « soumis à la discipline pénitentiaire, plus incorrigible qu'un brigand « de grands chemins, un cambrioleur ou un incendiaire malveillant... « Une des principales réformes dans l'administration de notre justice « consisterait à ôter aux juges toute compétence sur la *durée* de la « peine privative de liberté ».

E.-C. Wines, secrétaire de la *Prison Association* de New-York et fondateur de la C.I.P.P., et Zebulon Reed Brockway furent les promoteurs du mouvement réclamant l'application législative des idées exprimées ci-dessus. En 1870, Brockway traita, au *National Congress on Penitentiary and Reformatory Discipline*, la question du « Système pénitentiaire idéal pour un Etat » dans un exposé si remarquable qu'il semble moderne encore aujourd'hui. « Un vrai système pénitentiaire », déclarait-il, « devrait viser à la protection de la société et non au châtiment des criminels. La peine est l'instrument, la protection l'objet. Puisqu'il est évident qu'il ne peut exister de protection efficace contre le crime si l'on ne le prévient pas, la prévention doit, par conséquent, servir de base aux principes d'un vrai système pénitentiaire ». Brockway insista sur l'utilité de l'étude du délinquant afin de comprendre les raisons de son comportement. « Ceux qui croient au traitement pénal moderne », dit-il, « ne font guère crédit à l'intimidation. La peine ne devrait pas être infligée au criminel afin que cela en détourne d'autres ; c'est injuste, cela compromet l'amendement et engendre un antagonisme envers la loi et ceux qui l'appliquent. Ces novateurs affirment que, bien au contraire, l'histoire de la jurisprudence prouve l'échec de la méthode d'intimidation par la peine. Ils exigent néanmoins le traitement le plus énergique des criminels et ne font

preuve d'aucun sentimentalisme morbide. Ils ne sont pas simplement des philanthropes, mais réclament de la société l'engagement de traiter le grand nombre de ceux qui se font sans cesse remarquer (leurs manies et monomanies, bien que formées et manifestées d'une manière naturelle, les rendent cependant dangereux ou nuisibles pour la sécurité publique) *de telle manière qu'ils soient ou guéris ou placés sous une surveillance si sévère et constante qu'elle empêche tout dommage ultérieur*... Laissons maintenant de côté l'idée d'infliger une peine au prisonniers pour satisfaire une soi-disant justice et examinons... le véritable but du système : *la protection de la société par la prévention du crime et l'amendement des criminels* ». Tout traitement devrait être soumis à une Commission de Tutelle (*Board of Guardians*). « Dans un Etat, les personnes accusées de crimes ou de délits devant un tribunal compétent seraient déclarées pupilles de l'Etat et placées sous la garde de la Commission de Tutelle jusqu'à ce qu'elle les estime aptes à retourner dans la société en y remplissant des conditions normales de sécurité et de bien-être suffisant pour elles ». Cette Commission s'occuperait également d'établissements de charité : « elle serait compétente pour transférer à son gré les pupilles ou criminels d'une institution dans une autre, si un tel transfert lui semblait préférable pour leur traitement ; elle pourrait libérer conditionnellement ou définitivement les personnes amendées, arrêter à nouveau et renvoyer à l'établissement celles qui reprennent des habitudes vicieuses ou criminelles blessant l'ordre public ». Brockway décrivait ensuite en détail les divers établissements dont disposerait la Commission de Tutelle, y compris un centre d'observation et de classification.

La sentence indéterminée que Brockway défendit avec succès dans son exposé servit de base au premier réformatoire pour jeunes délinquants primaires établi aux Etats-Unis, je veux parler du Réformatoire de l'Etat de New-York à Elmira, Etat de New-York. Lorsque Brockway en devint le premier directeur, en 1876, il proposa que tous les internements dans son établissement soient d'une durée indéterminée, laissant à la Commission de Tutelle le soin de décider le moment de libérer le détenu sur parole. L'idée était trop révolutionnaire pour les législateurs de l'Etat, mais elle fut adoptée sous une forme modifiée, les juges se bornant à condamner au réformatoire et la Commission de Tutelle libérant les prisonniers au plus tard à l'échéance de la durée prescrite par la loi pour le délit en question, aucune limite inférieure n'étant fixée.

Lorsque d'autres Etats imitèrent celui de New-York et créèrent des réformatoires analogues, ils adoptèrent, eux aussi, la sentence indéterminée. En 1889, l'Etat de New-York, satisfait de son expérience, transforma aussi les condamnations aux prisons d'Etat en sentences indéterminées, mais cette loi n'eut aucune valeur jusqu'à son amendement en 1901. Pousieurs années s'écoulèrent avant que les autres Etats n'introduisent les sentences indéterminées pour leurs pénitenciers. Toutefois, la plupart des trente-sept Etats qui l'utilisent sous une forme ou une autre de nos jours l'avaient fait avant 1920.

***

Lorsque nous discutons des problèmes concernant la loi pénale ou la science pénitentiaire aux Etats-Unis, nous ne devons pas oublier que chaque Etat de l'Union possède son propre Code pénal et son système pénitentiaire individuel. Presque tous les délits ordinaires sont du ressort des tribunaux de ces Etats. Il existe cependant quelques territoires où de telles infractions sont punies par la loi fédérale devant des tribunaux fédéraux, mais ils se limitent à des régions telles que les réserves forestières nationales, les réserves d'Indiens, celles de la défense nationale, postes militaires ou chantiers navals, etc... De plus, la loi pénale fédérale est applicable aux délits contre les postes, l'immigration, le revenu, les douanes, les lois commerciales entre Etats, et autres. En 1946, par exemple, on ne comptait que 225 personnes condamnées aux établissements pénitentiaires fédéraux pour vol avec effraction, contre 9.792 renvoyées aux pénitenciers d'Etat. Les chiffres correspondants pour le brigandage étaient, respectivement de 345 contre 4.764, pour homicide de 387 contre 2.951, pour le vol (à l'exception du vol d'automobiles) de 1.600 contre 7.444, pour voies de fait qualifiées de 429 contre 2.929, pour les délits de mœurs (sauf le viol et la prostitution) de 64 contre 1.185. La comparaison de ces chiffres suffit à justifier ce qui précède. Au total, 12.753 prisonniers furent, en 1946, passibles de peines dans les établissements fédéraux tandis que 43.679 étaient envoyés dans les établissements de 47 Etats (le *Mississippi* non compris).

La *loi fédérale* n'a pas adopté la sentence indéterminée. Il y a quelques années, une commission formée de juges fédéraux proposa l'application aux délits fédéraux de ce qu'ils nommèrent une

sentence indéterminée, mais cette expression peut à peine être appliquée à leur projet. Ils suggéraient que le juge prive le condamné de liberté pendant la période maximum prévue par la loi pour ce délit particulier. Ce n'est qu'au bout de quatre mois que la Commission de Parole fixait une durée bien définie. Cette proposition fut ainsi modifiée par la suite : le juge devait se borner, lorsqu'il s'agissait d'infractions punissables de plus d'un an de prison, à renvoyer le coupable au Bureau des Prisons. Au bout de six mois, pendant lesquels le prisonnier subissait différents examens et observations, la Commission de Parole proposait une période d'emprisonnement définie. Le juge devait alors soit approuver cette proposition, soit en fixer une autre. Il ne s'agit ici, on le voit, que d'une sentence déterminée retardée et absolument pas d'une sentence indéterminée. Cette proposition n'a pas encore été adoptée.

Onze Etats ne connaissent pas la sentence indéterminée. Ce sont : *Delaware*, *Florida*, *Kentucky*, *Louisiana*, *Mississippi*, *Missouri*, *Montana*, *Oklahoma*, *Rhode Island*, *South Carolina* et *Virginia*. Trois d'entre eux (*Louisiana*, *Montana* et *South Carolina*) en ont fait l'essai mais sont revenus au système des sentences définies, la *Louisiane* pas plus tard qu'en 1942. Le *Maryland* ne la prévoit que pour les réformatoires et non pour les pénitenciers. Deux Etats, le *Rhode Island* et le *Montana*, sont des Etats du Nord.

Tous les Etats d'Amérique, y compris la loi fédérale, prévoient le renvoi des jeunes délinquants à la juridiction des tribunaux pour mineurs jusqu'à leur majorité. Nous ne nous attarderons pas davantage à ce problème dans cet exposé.

Si nous examinons les trente-sept Etats qui prétendent appliquer la sentence indéterminée, nous ne tarderons pas à déceler de grandes différences dans leur législation. D'habitude, cette sentence ne peut être prescrite que par les tribunaux supérieurs, c'est-à-dire des tribunaux dans le genre des cours d'assises françaises. Les condamnations prononcées par les juges de paix ou leur équivalence citadine, les tribunaux de police, sont toutes pour une durée déterminée. Ces tribunaux ne sont pas en général compétents pour juger les délits punis de plus de trois mois d'emprisonnement.

Il faut se rappeler que dans le système légal anglo-américain, le mot « sentence » signifie l '« imposition d'une sanction ou peine ». Il n'inclut pas le verdict de culpabilité, qui constitue une étape distincte et antérieure dans la procédure. Cette distinction a parfois

conduit à des malentendus puisque dans d'autres systèmes légaux le mot « sentence » recouvre les deux étapes mentionnées.

I

Les Réformatoires.

Nous avons vu que la première loi introduisant la sentence indéterminée à New-York renvoyait les délinquants au Réformatoire d'Elmira. Depuis lors, plusieurs Etats ont créé de semblables établissements n'internant que sur condamnation spéciale du juge ; ailleurs, on n'exige pas de tels renvois, le réformatoire n'étant, en fait, qu'une sorte d'annexe du pénitencier auquel le détenu était originairement condamné. Nous nous contenterons donc d'étudier les sentences du premier type d'établissement.

Ces réformatoires sont généralement réservés par la loi aux délinquants primaires compris entre certaines limites d'âge. Par délinquant primaire, on entend d'habitude une personne qui n'a pas encore été condamnée pour crime ou n'a pas encore subi de peine après une telle condamnation. La limite d'âge varie avec les Etats. D'ordinaire, la plus basse est constituée par l'âge marquant la fin de la juridiction exclusive du tribunal pour mineurs, c'est-à-dire 16, 17 ou 18 ans. Elle est souvent plus élevée pour les jeunes filles que pour les garçons. La limite supérieure pour ces derniers est d'habitude 30 ans, mais elle peut descendre à 25 ans ou atteindre, dans un Etat tout au moins, l'âge de 35 ans. Pour les femmes, aucune limite supérieure n'est généralement fixée par la loi et le réformatoire pour femmes fait aussi seulement office de pénitencier. Ces établissements diffèrent encore de ceux des hommes, dans quelques Etats, par le fait que certaines catégories de délinquants, surtout celles condamnées pour prostitution, vagabondage ou alcoolisme (qui constituent en Amérique des infractions à la loi pénale relevant des tribunaux) ou adonnées aux narcotiques, peuvent y être internées. Il en résulte que les dispositions réglant la libération conditionnelle dans ces établissements sont en général plus détaillées que celles concernant les réformatoires pour hommes.

La loi exige, dans la plupart des Etats, que le tribunal condamne simplement l'accusé au réformatoire, sans du tout préciser la sentence. Si elle prescrit des peines minima et maxima pour le crime en question, la libération conditionnelle pourra être accordée

dès que le minimum est atteint. Si elle n'en dit rien, cette libération pourra être octroyée soit à n'importe quel moment, soit après un certain délai déterminé. Il existe encore d'autres modalités. Au *Connecticut*, un renvoi indéterminé général n'est possible pour les délinquants hommes que si la peine fixée par la loi pour le délit ne dépasse pas cinq ans. Si le maximum légal en est supérieur, le juge doit fixer une durée plus longue dans son jugement. Si le délinquant eût été passible d'une prison locale au lieu du réformatoire, il ne pourra pas être interné dans ce dernier plus de deux ans. Les autres détenus peuvent y être gardés pendant cinq ans ou jusqu'au maximum plus élevé prescrit par le tribunal, mais ils peuvent être libérés auparavant par les autorités de parole du fait qu'aucun minimum n'est prévu pour la libération conditionnelle. Les femmes condamnées au réformatoire d'Etat peuvent (au Connecticut) y être internées trois ans ou jusqu'au maximum fixé par la loi pour le délit, s'il dépasse trois ans.

Au *Kansas*, les femmes renvoyées au réformatoire d'Etat ne peuvent pas être libérées sur parole avant le minimum légal prévu pour l'infraction, si elles sont âgées de plus de 25 ans au moment de leur admission. Si elles sont plus jeunes, il n'existe aucun minimum à observer pour les libérer.

Dans le *Maine*, le juge ne peut fixer une durée d'emprisonnement maximum que si le crime est punissable, d'après la loi, d'une peine excédant cinq ans. Les détenus condamnés pour crime ont à purger au moins une année avant d'être libérés conditionnellement, mais doivent l'être au bout de cinq ans. Dans le cas de délits, les chiffres correspondants sont de six mois et trois ans. Les délinquants primaires condamnés pour un délit doivent être libérés sur parole dans l'espace d'une année.

Dans le *Michigan*, le tribunal peut fixer une durée d'incarcération minimum, mais doit respecter le maximum légal.

Dans les Etats de *New-Jersey* et *New-York*, les condamnés pour délit ne peuvent pas être internés plus de trois ans dans un réformatoire.

En *Pennsylvanie*, aucun minimum n'est prévu pour les renvois au réformatoire, mais les femmes âgées de moins de 25 ans ne peuvent y être détenues plus de trois ans, y compris la période de la libération conditionnelle, à moins que la loi ne prescrive un maximum plus élevé pour l'infraction.

Dans le *Wisconsin*, le juge peut abaisser le maximum légal. La libération sur parole est possible après une année d'emprisonnement.

II

Les prisons d'Etat.

Les prisons d'Etat ou pénitenciers reçoivent, aux Etats-Unis, les prisonniers condamnés pour crimes. Plusieurs Etats qui admettent la sentence indéterminée pour les crimes — trente-six Etats — en excluent les condamnatins pour trahison et meurtre. Certains d'entre eux vont même plus loin : l'*Indiana* l'exclut pour le vol par effraction des banques, l'*Illinois* et le *Dakota du Nord* pour le viol et le « kidnapping », le *Nebraska* pour les crimes ou tentatives de voies de fait sur la personne d'autrui, l'*Oregon* pour le vol par effraction, le brigandage armé, l'agression à main armée avec intention de tuer, le *Dakota du Sud* pour le syndicalisme criminel et les « personnes à tendances anormales » ainsi que pour celles « dont la mise en liberté au moment de leur condamnation constituerait un danger pour la société », ces personnes devant faire l'objet de sentences déterminées quels que soient leurs crimes, le *Wisconsin* exclut de l'indétermination le viol, le « kidnapping » et les crimes punis d'un minimum légal de vingt ans.

La plupart de ces trente-six Etats obligent le juge à utiliser une sentence indéterminée. Mais dans l'*Arkansas*, le *Carolina du Nord*, le *Dakota du Nord*, le *Dakota du Sud*, et le *Virginia de l'Ouest*, le tribunal peut choisir entre sentence définie et sentence indéterminée. Le tableau I nous montre les effets de cette disposition.

TABLEAU I

UTILISATION DES SENTENCES INDÉTERMINÉES ET DÉTERMINÉES DANS LES ETATS OU L'OPTION ENTRE LES DEUX EST POSSIBLE 1946

Etat	Nombre de Sent. déterm.	Nombre de Sent. indéterm.
Arkansas	550	5
Nebraska	376	117
Caroline du Nord .	270	870
Dakota du Nord .	65	72
Dakota du Sud ..	191	2
Virginia de l'Ouest	68	479

(Extrait de « *Prisonners in State and Federal Prisons and Reformatories* 1946).

Le *Texas* possède une curieuse disposition grâce à laquelle, en 1946, 1.708 prisonniers furent incarcérés dans les établissements d'Etat d'après des sentences déterminées et seulement 530 d'après des sentences indéterminées. Dans cet Etat, le jury est tenu de prescrire une peine *définie* dans son verdict. Si elle est la peine légale minimum prévue pour le crime en question, le juge y condamne l'accusé, la sentence étant, dans ce cas, déterminée. Si, au contraire, le jury prononce une peine plus élevée que le minimum légal, le juge doit infliger une sentence indéterminée ayant comme minimum celui prévu par la loi et comme maximum la peine prononcée par le jury.

Le *caractère* de la sentence infligée par le tribunal varie selon les Etats ; mais *partout* il est évidemment limité par les minima et maxima prévus par la loi pour l'infraction qu'il juge. Quelques lois, dont celle de Pennsylvanie, ne prévoient que les maxima.

a) Dans la plupart des Etats, le juge doit fixer des minima et maxima à la peine, mais rien ne l'oblige à prescrire un intervalle entre les deux. Les juges qui n'aiment pas les sentences indéterminées dans ces Etats sont connus pour prescrire des limites à un jour ou un mois d'intervalle ou même pour infliger des minima et maxima identiques, ce qui constitue un cas intéressant de fiction juridique. Dans quelques-uns de ces Etats, la loi a mis un terme à de tels procédés. Dans l'*Alabama*, une période d'au moins six mois doit séparer le minimum du maximum ; dans l'*Idaho*, le *Maine*, *New-York* et la *Pennsylvanie*, le minimum ne doit pas dépasser la moitié du maximum.

b) Dans certains Etats, lorsque la loi ne prescrit pas de limite inférieure à la peine ou que d'autres conditions sont stipulées, le juge n'ose pas descendre au-dessous d'une certaine limite. Elle est de six mois dans l'*Idaho* et le *Maine*, d'une année au moins dans le *Connecticut*, les Etats de *New-Jersey* et de *New-York*, de deux ans et demi dans le *Massachusetts*, et de un à cinq ans dans le *Nevada*.

c) Dans d'autres Etats, le juge ne peut condamner l'accusé qu'aux minima et maxima prévus par la loi pour l'infraction. L'*Indiana* et le *Nevada* nous offrent des exemples de ce système.

d) Mentionnons encore les modalités suivantes :

1. L'Etat de *Washington* ne prescrit pas de minimum, mais seulement le maximum fixé par la loi pour le délit ;

2. Nous retrouvons la même règle dans l'*Oregon*. Toutefois, le juge peut choisir le maximum, mais dans la limite fixée par la loi ;
3. Dans le *Michigan* et l'*Idaho*, il peut choisir son propre minimum, s'il le désire, mais *il est tenu* d'imposer la peine maximum édictée par la loi ;
4. Dans le *Minnesota*, il peut fixer une limite supérieure à la durée de la peine, mais n'ose pas en prescrire une inférieure ;
5. En *Géorgie*, le tribunal choisit ses propres minima et maxima dans le cadre prescrit par la loi pour le délit en question, lorsque l'accusé plaide coupable. Mais s'il y a un jugement par jury et que celui-ci reconnaît la culpabilité, il doit fixer les deux limites dans son verdict ; dans ce cas, le juge est tenu de prononcer cette sentence ;
6. Nous avons la même situation au *Tennessee*, sauf que le maximum seul est prescrit par le jury ou le juge.

e) Dans certains Etats, le tribunal renvoie tout simplement le délinquant à l'établissement. C'est le cas dans l'Etat de *Californie*, dans le *Iowa* et le *Kansas*, la compétence du juge se limitant ici au choix entre le pénitencier et le réformatoire, suivant les cas[1].

f) Entre 1941 et 1943, l'*Illinois* offre une intéressante variante du système. Le juge se borne à *recommander* un minimum et un maximum dans le cadre de la loi. Mais ces limites peuvent être modifiées par quatre fonctionnaires de la Division pénitentiaire du Département de la Sécurité publique, si le chef de ce Département y donne son consentement par écrit. Sinon la recommandation du juge devient, en fait, une sentence définitive.

En 1942, cette loi a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême de l'*Illinois*. En 1943, la législature a adopté une loi donnant aux juges le droit de fixer des minima et des maxima dans le cadre prévu par la loi pour un crime déterminé.

Si l'on se place au point de vue du tribunal et de son pouvoir discrétionnaire pour examiner ces différentes formes de sentence soi-disant indéterminée, on arrive aux conclusions suivantes :

1. *La loi de Californie dit* : « Toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit pour lequel la loi prévoit actuellement l'emprisonnement dans un réformatoire ou une prison d'Etat, à l'exception des cas où cette personne est mise à l'épreuve (probation), est renvoyée pour nouveau jugement ou bénéficie d'un sursis au prononcé de la peine, devra être condamnée à l'emprisonnement dans une prison d'Etat. Toutefois dans sa sentence, le juge ne devra pas fixer le terme ou la durée de l'emprisonnement ».

a) Dans certains Etats, le juge a été privé de tout pouvoir discrétionnaire. Ceci est vrai non seulement en ce qui concerne les renvois aux réformatoires ou aux pénitenciers lorsqu'il n'a que le droit de renvoyer un délinquant dans un établissement sans fixer ni minimum ni maximum, c'est également vrai lorsque la loi lui prescrit de condamner aux minima et maxima prévus par elle pour une infraction donnée, ou à un seul maximum.

b) Ailleurs, la compétence du tribunal a été limitée de telle manière qu'il doive s'en tenir au minimum ou au maximum dans les limites prévues par la loi.

c) Dans la plupart des Etats, par contre, le juge a toute liberté dans son choix, mais il est parfois obligé de respecter un certain délai entre les deux limites de la peine.

Recherchons maintenant quel élément d'indétermination renferment *ces sentences prononcées par le juge*. Mais gardons bien à l'esprit que les lois comme la littérature pénitentiaire (pénologique) les appellent toutes sans discrimination des sentences indéterminées. Nous constatons qu'il en est que nous pouvons assurément considérer comme des sentences *déterminées*. Ce sont en particulier celles où la loi impose au juge soit le respect de la peine légale maximum soit seulement un maximum déterminé de son choix. Ces condamnations ne stipulent qu'un nombre déterminé d'années et ne diffèrent donc pas des peines infligées dans les Etats ignorant les sentences soi-disant indéterminées. A ce point de vue, on peut affirmer que des Etats comme le *Washington*, l'*Oregon* et le *Tennessee* ne connaissent pas les sentences indéterminées et que le *Minnesota*, par exemple, ne l'applique que partiellement. L'élément d'indétermination réside alors entièrement dans la durée de l'emprisonnement effectivement subi après décision des autorités de libération. *Pour le tribunal*, une sentence n'est *absolument indéterminée* que lorsqu'il se borne au renvoi pur et simple à l'établissement. Elle est dite *relativement indéterminée* lorsque le juge fixe des minima et des maxima qui ne coïncident pas.

Une des raisons de cette confusion d'esprit provient du fait qu'on envisage surtout la sentence indéterminée du point de vue de l'élasticité de son *application* et non de celui des *prérogatives du juge*. Lors de son introduction, le contraste qui l'opposait à cet égard à la sentence définie alors en usage était frappant. Cette dernière était subie pour toute sa durée, à moins que l'Etat ne statuât la libération conditionnelle qui ne pouvait être obtenue

avant qu'une grande partie de la peine n'ait été purgée ou à moins que le détenu n'ait fait preuve de bonne conduite, ce qui permettait alors sa libération inconditionnelle après qu'il eût subi le soixante à nonante pour cent de sa peine.

La sentence indéterminée rendit plus élastique le moment de la libération. Comme on l'introduisit généralement en même temps que les dispositions sur la surveillance de la libération conditionnelle, elle fut supérieure à cet égard du fait même de cette surveillance. Dans le cas d'un renvoi indéterminé au réformatoire par exemple, on peut maintenant libérer un détenu à n'importe quel moment à partir de son admission dans l'établissement ou après un emprisonnement relativement court, allant de six mois à une année. Réciproquement, la sentence permet à l'autorité de libération de garder le délinquant sous sa juridiction pour toute la durée prévue par la loi comme peine maximum pour son infraction. Dans les renvois au pénitencier, la faculté de libérer conditionnellement était d'ordinaire limitée par le minimum fixé par le tribunal, et les autorités de libération ne pouvaient pas garder le prisonnier au delà du maximum. Mais dans les Etats où le tribunal peut, ou renvoyer à un établissement ou fixer un maximum, la Commission de Parole n'est souvent liée que par les minima légaux pour le délit en question et par les maxima prescrits par la loi ou par le juge. Pour beaucoup de crimes, le cadre des minima et maxima légaux est très étendu, et la possibilité d'adapter la durée du séjour pénitentiaire aux besoins du délinquant et à la protection de la société s'élargit parfois considérablement.

L'autorité compétente pour libérer conditionnellement est accordée soit au gouverneur de l'Etat, soit à la Commission des Grâces, soit au comité d'administration du réformatoire ou de la prison, mais plus fréquemment encore à une commission d'Etat spéciale, appelée Commission de Parole. La libération peut être consentie, d'habitude, dès que la limite inférieure fixée par la loi ou le juge pour l'infraction est atteinte. Dans certains Etats, cette limite peut même être abaissée grâce aux faveurs accordées pour bonne conduite. Dans le *New Hampshire* et le *Massachusetts*, certains détenus peuvent être libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine minimum, dans la *Caroline du Nord* après un quart de cette peine, dans le *Nevada* après une année indépendamment de la durée minimum. Généralement, l'argument employé en faveur de la sentence indéterminée est qu'elle facilite la *prompte* libération du prisonnier plutôt qu'elle ne favorise un *long* internement.

Dans les Etats où le juge ne fixe pas un minimum ou fixe seulement celui que la loi prévoit, les Commissions de Parole, grâce à la compétence que leur confère la loi, ont en général établi des règles qui, de fait, sont des délais minima pendant lesquels le détenu n'ose pas demander sa libération. A *Washington*, par exemple, la *commission* doit fixer un minimum dès que le prisonnier a subi six mois d'emprisonnement ; dans le *Minnesota*, aucun délinquant n'est relâché avant un internement de dix mois. Les règlements de certaines commissions de parole prévoient des délais minima variant avec la gravité de l'infraction.

Il est peut-être intéressant d'examiner de façon plus détaillée de quelle manière le législateur a conçu le système des sentences indéterminées lorsqu'il a privé le juge du pouvoir de fixer la durée de l'emprisonnement. Nous prendrons la Californie comme exemple Dans cet Etat, ce pouvoir à été donné à l' « *Adult Authority* », commission de l'Etat composée de trois personnes nommées par le Gouverneur, sur avis et avec approbation du Sénat, pour une période de quatre ans et jusqu'à la nomination et désignation de leurs successeurs. Le président est désigné par le Gouverneur. La durée de fonction des membres de la commission est échelonnée de façon à ce que le mandat d'un membre expire au milieu du mandat des deux autres membres. La loi exige : « Un des membres doit être un avocat, l'autre avoir eu de l'expérience pratique avec des prisonniers adultes et le troisième être un sociologue quant à sa formation et son expérience (« sociologue » doit être interprété dans ce cas de façon à signifier un travailleur social). D'une manière générale, l'Autorité « peut déterminer et déterminer à nouveau, après une expiration de six mois à partir du début effectif de l'emprisonnement, pour quelle durée — le cas échéant — une personne doit être emprisonnée, à moins que la sentence ne soit terminée auparavant, soit par une réduction de la peine, soit par la grâce, faveurs accordées par le Gouverneur de l'Etat ». Cette règle est même applicable dans le cas de sentences concurrentes ou consécutives. Toutefois, « la durée de l'emprisonnement ne doit ni dépasser la limite maximum ni être au-dessous de la limite minimum prévues par la loi pour l'infraction dont la personne a été déclarée coupable »

La législature de Californie a nettement limité la liberté de l'Autorité de libérer un prisonnier. Les lois prévoient que « nonobstant toute autre disposition de ce code ou toute disposition prévoyant une sentence plus légère, une personne qui était munie

d'une armç meurtrière au moment de la commission du crime ou qui portait clandestinement une telle arme lors de son arrestation, ne sera pas libérée avant d'avoir subi cinq ans de détention si elle n'a pas été condamnée antérieurement pour un crime, et pas avant dix ans, si elle a été condamnée antérieurement. Une personne qui a été condamnée antérieurement pour un crime, mais qui n'était pas munie d'une arme meurtrière de la manière sus-mentionnée devra subir au moins cinq ans de privation de liberté. Si une personne, au cours du même procès, est reconnue coupable de plus d'un crime et est condamnée à des sentences concurrentes ou consécutives dont le total des minima se monte à dix ans au moins, elle devra être privée de liberté en tout cas pour cette période-là. Aucun prisonnier frappé de deux sentences consécutives ou plus ne pourra être libéré conditionnellement avant d'avoir subi deux ans de privation de liberté. La même disposition s'applique aux prisonniers qui « ont subi une sentence antérieure pour un crime dans une prison d'Etat de cet Etat ou d'un autre ou dans une maison de détention, institution de correction, institution ouverte, réformatoire, prison ou pénitencier fédéraux ». Si un prisonnier a été condamné pour evasion ou tentative d'évasion (ce sont des crimes d'après le Code pénal), il ne peut être libéré avant d'avoir subi une détention de deux ans à compter depuis son retour à l'institution. Un prisonnier condamné à vie ne peut être libéré conditionnellement avant d'avoir subi une détention de sept ans au moins. Les prisonniers condamnés comme criminels « d'habitude » doivent subir une période minimum de privation de liberté de sept à quinze ans, suivant les circonstances déterminées par la loi.

Ce que nous venons d'exposer est limité aux délinquants dits primaires. Cependant, les récidivistes ne sont pas exclus du système de la sentence indéterminée ; mais tandis que les tribunaux de certains Etats doivent simplement élever les minima et les maxima — souvent les doubler ou tripler — , d'autres ne peuvent qu'élever la limite supérieure de la peine et les commissions de parole n'osent pas relâcher le prisonnier avant que sa détention ait atteint une certaine durée. Bien souvent, les délinquants d'habitude — dont la définition varie beaucoup — doivent être condamnés ou à des peines déterminées ou à perpétuité. Dans quelques Etats, ceux qui sont condamnés à vie ne peuvent être relâchés que par grâce, tandis qu'ailleurs ceux-ci et les condamnés à vie pour assassinat peuvent obtenir la liberation conditionnelle après des détentions

allant de dix à vingt-cinq ans, selon les Etats, quinze ans étant la moyenne.

III

Catégories spéciales de délinquants

Personne, aux Etats-Unis, ne parle de mesures de sûreté. Elles existent cependant. Quelques Etats — *New-York*, *Massachusetts* et *Pennsyvalnie* — ont créé des établissement pour les « délinquants anormaux » et le renvoi à ces institutions, après des examens mentaux dont la procédure est soigneusement prescrite par la loi, est d'une durée absolument indéterminée. Ces dernières années, plusieurs Etats ont également promulgué des lois spéciales pour les délinquants sexuels les internant aussi pour une durée indéterminée, dans un asile d'anormaux mentaux. Deux Etats ont édicté récemment des lois concernant les délinquants juvéniles ayant dépassé l'âge d'être jugés par le tribunal des mineurs. Le juge peut les adresser à une *commission centrale pour la jeunesse* (Youth Authority) jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 23 ou 25 ans. Quant à l'Etat de New-York, il permet d'interner pour trois ans certains délinquants d'âge de 16 à 19 ans dans des établissements charitables, religieux ou dans un réformatoire.

***

Douze Etats utilisent des sentences définies pour les condamnations au pénitencier (lorsqu'il n'existe pas de réformatoire spécial, on renvoie tous les criminels à la prison d'Etat). Or, le temps a tellement modifié l'exécution de ces sentences qu'il n'existe, de nos jours, presque aucune différence entre ces Etats et ceux qui connaissent la sentence indéterminée. Les premiers ont institué le système de la libération sur parole et sont parvenus, par ce moyen, à rendre les sentences définies tout à fait « indéterminées ». Dans le Kentucky, par exemple, la libération peut être octroyée dès que la moitié de la peine fixée a été subie, si elle ne dépasse pas dix ans, après six ans, si elle s'élevait de dix à vingt-et-un ans et après huit ans si elle dépassait vingt-et-un ans. Dans le *Missouri*, les détenus du pénitencier peuvent être libérés conditionnellement dès qu'ils ont purgé un cinquième de leur peine ; dans la *Caroline du Nord*, un quart ; dans l'*Arkansas*, le *Mississippi*, le *Texas* et la *loi fédérale*, un tiers, et la *Virginie de l'Ouest* lorsque le minimum légal est atteint.

Quelques statistiques.

On peut se poser la question suivante : Quel est l'effet des différents genres de sentences sur la durée de l'internement effectivement subi dans l'établissement ? Il n'est pas facile d'y répondre. Les rapports annuels des Commissions de Parole seraient susceptibles, dans quelques Etats, de nous fournir une réponse exacte, mais je n'ai pas pu me les procurer au moment où je préparais cette conférence. Toutefois, avant d'examiner les seules statistiques nationales publiées, il sera intéressant d'étudier comment se répartissent les deux genres de sentences. C'est ce que nous montre le tableau II.

TABLEAU II

SENTENCES DÉFINIES ET INDÉTERMINÉES
DES CRIMINELS RENVOYÉS AUX PÉNITENCIERS ET AUX RÉFORMATOIRES FÉDÉRAUX OU D'ETAT POUR ADULTES.

Juridiction	Sentences définies	Sentences indéterminées
Fédérale	12.753	—
D'Etat	18.151	25.528
Total	30.904	25.528

Numériquement, les sentences déterminées ont la prédominance, mais cela est dû au fait que nous leur avons adjoint les condamnations pour infraction aux lois fédérales. Si nous n'envisageons que les Etats, nous avons une autre situation, ainsi que le démontre le Tableau III. Nous notons ici que plus de 58 pour cent des sentences sont indéterminées dans le sens large où on l'emploie aux Etats-Unis. Remarquons aussi que les quatre-cinquièmes des sentences déterminées furent prononcées dans les Etats du Sud.

TABLEAU III

CRIMINELS RENVOYÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉTAT,
SELON LE GENRE DE SENTENCE, 1946

Région	Sentences définies		Sentences indéterminées	
	Nombre	%	Nombre	%
Etats-Unis	18.151	41.6	25.528	58.4
Etats du Nord-Est	342	4.9	6.657	95.1
Etats du Centre-Nord	2.320	19.4	9.617	80.6
Etats du Sud	14.659	78.4	4.038	21.6
Etats de l'Ouest	830	13.7	5.216	86.3

Il est très difficile de comparer la durée d'emprisonnement subie par les détenus, selon qu'ils étaient l'objet d'une sentence déterminée ou indéterminée. On pourrait mettre en parallèle, dans chaque Etat, la situation avant et après l'introduction des sentences indéterminées, mais je n'ai pu me procurer des renseignements de première main à ce sujet. On prétend, en général, que la sentence indéterminée a légèrement prolongé la durée moyenne des détentions.

Lorsque, aux environs de 1940, je devins un des membres consultants du Bureau du Recensement des Etats-Unis en matière de statistiques criminelles, je parvins à obtenir du Bureau l'élaboration de certains tableaux spéciaux se rapportant aux sentences et ce grâce aux informations recueillies par le Bureau au moyen de statistiques pénitentiaires des établissements d'Etat et fédéraux. Ces tableaux demeurent, aujourd'hui, les seules statistiques nationales qui puissent nous aider à répondre à notre question. J'en ai extrait quelques chiffres que nous examinerons plus particulièrement.

Le tableau IV donne la durée moyenne, exprimée en mois, de l'emprisonnement subie par les prisonniers (hommes) dans les établissements d'Etat et fédéraux d'un certain nombre d'Etats. Nous n'envisagerons que trois infractions. Je les ai choisies parce qu'elles sont assez clairement définies dans la classification des infractions employée par le Bureau du Recensement : le brigandage, le vol avec effraction, les lésions corporelles graves. Ces moyennes ont été établies sur la base d'au moins cinquante condamnations pour le crime donné. Il vaut mieux ne pas comparer la durée de ces sentences dans les Etats qui utilisent les deux genres, car il peut arriver que l'on se serve de l'une ou l'autre pour des catégories différentes de délinquants. Il faut aussi se souvenir que la manière d'appliquer la « probation » varie beaucoup d'un Etat à l'autre. Là où elle est d'usage courant et bien organisée, seuls les criminels les plus dangereux sont internés, ce qui tend à élever la durée de l'emprisonnement dans ces Etats par rapport à celle de ceux qui se fient davantage au traitement pénitentiaire.

Les tableaux V et VI sont très intéressants. Le premier nous indique la durée moyenne de l'emprisonnement subi par les détenus qui quittèrent les établissements en 1931. Comme ce tableau distingue ceux qui furent frappés de sentences définies et indéterminées ainsi que le genre de délits s'y référant, cela nous permet d'arriver à certaines conclusions. Nous remarquons, tout d'abord, que les prisonniers frappés de sentences indéterminées pour homicide ou viol furent détenus en moyenne six mois et trois mois respectivement, donc moins que ceux qui, pour ces crimes, subirent des peines déterminées. Pour tous les autres délits, le contraire est vrai, les différences allant d'environ un mois pour violation de la loi sur les alcools à douze mois pour lésions corporelles graves. En prenant l'ensemble des infractions, on arrive, pour les sentences indéterminées, à une durée moyenne de huit mois supérieure à celle des sentences définies.

Dans le tableau VI, on compare la durée de détention des prisonniers relâchés en 1932 par les établissements susmentionnés, frappés de peines définies d une durée variable avec celle subie par les détenus condamnés pour une durée indéterminée par rapport avec les minima et les maxima de leurs sentences. On en tire les mêmes conclusions que de l'examen du Tableau V. Par exemple, les détenus frappés de peines définies allant de 72 à 120 mois (6 à 10 ans) ont subi une détention moyenne de 42,7 mois (3 ans, 4 mois et 21 jours) tandis que les prisonniers qui eurent des minima ou des maxima entre 72 et 120 mois ont subi une peine moyenne de 6 mois plus longue. D'un autre côté, les détenus frappés d'une sentence définie de moins de douze mois n'ont subi que 3 mois et 27 jours d'emprisonnement, probablement parce que la plupart d'entre eux furent frappés de peines de 6 mois, tandis que ceux qui furent soumis à des sentences indéterminées subirent, en moyenne, deux mois de plus.

Il ressort de ces statistiques que la sentence indéterminée, donnant une plus grande marge à la libération du prisonnier, facilite davantage l'individualisation par les autorités de libération que la sentence définie. A ce point de vue, tout au moins, elle présente des avantages incontestables.

Il eût été possible d'envisager une conférence sur l'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis de bien des manières différentes. J'ai pensé que vous seriez surtout intéressé par la façon dont on l'emploie dans ce pays. C'est pourquoi j'ai laissé de côté le problème de la libération sur parole, car sa nature ne la limite à aucun genre de sentence mais en fait le complément nécessaire de tout traitement pénitentiaire quel qu'il soit. J'ai aussi évité de traiter un des plus intéressants de tous les récents projets, le *Model Youth Correction Authority Act*, rédigé il y a une dizaine d'années par l'*American Law Institute*, organisme de juristes le plus respecté et jouissant de la plus grande autorité aux Etats-Unis.

Ce projet de loi, qui jusqu'ici a été adopté dans deux Etats seulement et sous une forme très modifiée, contient toutefois un si grand nombre de points intéressants qu'il faudrait au moins une conférence entière pour les traiter.

Je sais bien que la sentence indéterminée appliquée aux adultes normaux est mal vue en Europe. Je sais aussi que le législateur européen a été obligé parfois d'utiliser la fiction de la mesure de sûreté afin d'obtenir l'avantage de la sentence indéterminée pour certaines catégories de délinquants, en particulier pour les délinquants d'habitude.

Si j'en avais le temps, je plaiderais la défense de la sentence indéterminée, car elle indique la voie de l'avenir. Je ne doute pas que, dans un système pénitentiaire bien organisé, on puisse introduire des moyens sauvegardant les droits de l'homme même lorsque les tribunaux sont privés de leur pouvoir de déterminer la durée et le caractère du traitement. Aux Etats-Unis. le respect des droits de l'homme ne manque pas, et les Etats qui en ont été les défenseurs acharnés n'ont pas estimé que la sentence indéterminée leur était incompatible. Quant aux Etats du Sud, qui sont presque tous restés fidèles à la sentence définie, ils viennent seulement d'accorder l'égalité de droits aux citoyens de couleur et quelques-uns d'entre eux font encore preuve du plus profond mépris pour certains des principes fondamentaux de notre Constitution nationale.

TABLEAU IV

DURÉE MOYENNE, EN MOIS, DES PEINES INFLIGÉES DANS CERTAINS ÉTATS

A DES PRISONNIERS MASCULINS ADMIS DANS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES D'ÉTAT POUR ADULTES, EN 1931.

(Sources : *Prisoners in State and Federal Prisons and Reformatories*, 1931 *and* 1932. Tables 14-15. Washington : Bureau of the Census, 1934).

État	Brigandage (Vol) avec violence ou menaces			Vol avec effraction			Lésions corporelles graves		
	Sent. Dét.	Sent. indé.		Sent. Dét.	Sent. indé.		Sent. Dét.	Sent. indé.	
		min.	max.		min.	max.		min.	max.
Massachusetts	—	79.4	127.1	—	28.6	71.4	—	—	—
Pennsylvania	—	71.1	171.7	—	26.8	103.2	—	25.7	56.8
New-York	178.8	53.5	158.4	98.6	14.9	64.3	77.7	26.5	68.7
Ohio	—	90.6	262.2	—	17.4	174.5	—	24.3	226.4
Indiana	—	35.1	162.6	—	30.7	123.7	—	—	—
Illinois	—	12.2	171.3	—	12.0	116.8	—	—	—
Michigan	—	85.0	215.4	—	30.1	151.9	—	30.5	85.5
Wisconsin	—	47.2	106.2	—	20.3	45.1	—	—	—
Iowa	—	11.3	188.5	—	11.5	123.5	—	—	—
Kansas	—	115.2	339.0	—	52.7	122.3	—	—	—
Missouri	127.4	—	—	45.6	—	—	49.4	—	—
Maryland	56.8	—	—	22.1	—	—	10.6	—	—
Virginia	115.2	—	—	30.0	—	—	34.1	—	—
West Virginia	135.6	—	—	33.4	—	—	37.7	—	—
North Carolina	—	54.7	83.5	32.2	31.9	56.2	—	—	—
South Carolina	—	—	—	20.9	—	—	20.4	—	—
Florida	99.1	—	—	43.5	—	—	52.2	—	—
Kentucky	65.7	—	—	27.2	—	—	24.2	—	—
Tennessee	90.6	75.3	131.8	34.9	36.5	73.8	—	30.0	106.7
Arkansas	71.8	—	—	32.4	—	—	31.7	—	—
Louisiana	—	89.0	151.2	48.2	52.5	86.2	—	39.6	71.9
Oklahoma	153.3	—	—	34.6	15.9	27.1	28.9	—	—
Texas	118.7	58.8	255.4	36.3	27.4	75.4	42.4	—	—
Colorado		56.4	115.8	—	24.7	92.8	—	—	—
Washington	—	73.4	160.4	—	20.1	122.8	—	—	—
California	—	44.2	126.7	—	18.3	168.0	—	4.7	136.5

TABLEAU V

DURÉE MOYENNE, EN MOIS, DE LA SENTENCE ET DE LA DÉTENTION SUBIE PAR DES PRISONNIERS MASCULINS LIBÉRÉS D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES D'ÉTAT ET FÉDÉRAUX, PAR INFRACTION ET TYPE DE SENTENCE, EN 1931.

(Sources : *Prisoners in State and Federal Prisons and Reformatories*, 1931 *and* 1932. Table 36. Washington : Bureau of the Census, 1934).

Infraction	Sentence déterminée		Sentence indéterminée		
	Durée	Détention subie	Détention subie	Durée minimum	Durée maximum
Ensemble des infractions	36.9	20.8	28.6	26.0	109.1
Homicide	130.8	71.1	64.9	91.8	187.3
Viol	87.4	42.0	39.0	40.2	139.3
Brigandage	101.7	41.9	44.2	54.9	181.2
Lésions corporelles graves	31.1	18.3	30.1	25.4	102.5
Vol avec effraction	37.7	22.6	27.7	21.4	110.4
Faux en écritures	32.7	19.2	25.2	16.6	123.3
Vol	26.9	16.9	23.7	15.8	88.4
Crimes sexuels (sauf le viol)	45.5	25.0	30.1	24.9	92.1
Violation des lois sur l'alcool	18.9	10.8	12.0	12.5	35.0
Violation des lois sur les narcotiques	27.8	19.7	26.4	22.6	69.4
Autres infractions	17.7	11.3	18.4	14.0	74.5

TABLEAU VI

DURÉE MOYENNE, EN MOIS, DE LA DÉTENTION SUBIE PAR DES PRISONNIERS MASCULINS LIBÉRÉS, PAR TYPE DE SENTENCE, MÉTHODE DE LIBÉRATION ET DURÉE DE LA SENTENCE EN 1932. (LES MOYENNES NE SONT PAS MENTIONNÉES LORSQUE MOINS DE 50 PRISONNIERS ONT ÉTÉ LIBÉRÉS)

(Sources : *Prisoners in State and Federal Prisons and Reformatories*, 1931, *and* 1932. Table 34. Washington : Bureau of the Census, 1934).

Type et durée de la sentence	Sentence maximum (ou déterminée) *en mois*									
	Total	Moins de 12	12 à 24	24 à 36	36 à 48	48 à 60	60 à 72	72 à 120	120	Vie
Total	24.1	4.0	9.2	14.8	19.8	24.8	26.4	32.9	40.4	71.4
Déterminée	19.3	3.9	9.1	15.0	21.1	27.8	33.0	42.7	63.4	109.7
Indéterminée	29.2	6.0	10.1	14.4	18.1	21.6	23.4	29.2	37.5	52.6
Minumum :										
Moins de 12	15.0	5.9	8.1	10.9	18.6	—	21.3	—	26.0	—
12 à 24	23.0		11.3	14.7	17.9	16.2	20.1	26.1	27.8	35.2
24 à 36	27.2			18.4	19.7	24.3	27.4	30.5	32.2	—
36 à 48	35.9					24.1	31.5	35.8	41.5	—
48 à 60	40.4						35.6	38.3	48.4	—
60 à 72	50.5							38.3	50.2	60.8
72 à 120	58.6							48.7	60.0	—
120 +	71.8								68.6	117.3

La loi nº 51-687 du 24 mai 1951
modifiant l'ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante

par Joseph MAGNOL
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse.

SOMMAIRE

Introduction ..... nos 1 à 9
Contraventions commises par un mineur de 18 ans..... nº 8

§ 1. — **Organisations des juridictions s'occupant des mineurs** ..... nos 10 à 19

1º Le juge des enfants ..... nos 11 à 11 *quater*
2º Le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation nº 12
3º Le tribunal pour enfants et la Cour d'appel ..... nos 13 à 15
4º La Cour d'assises des mineurs. — Tribunaux militaires et maritimes ..... nos 16 à 19

§ 2. — **Règles spéciales de compétence et de procédure**... nos 20 à 66

A. *Règles de compétence* ..... nos 21 à 28

a) Compétence *ratione materiae*..... nos 21 à 23
b) Compétence *ratione loci* ..... nº 24
Action civile ..... nos 25 à 28

B. *Règles de procédure* ..... nos 29 à 66

I. — *Poursuite*..... nos 30 à 33

II. — *Enquête et instruction préparatoire* ..... nos 34 à 50

1re hypothèse. — Le juge des enfants est saisi..... nos 37 à 42 *ter*
2e hypothèse. — Le juge d'instruction est saisi..... nos 43 à 46
Dispositions communes à l'enquête du juge des enfants et à l'information du juge d'instruction ..... nos 47 à 48
Voies de recours..... nº 49
Détention préventive..... nº 50

III. — *Jugement* ..... nos 51 à 58

a) Procédure devant le tribunal pour enfants..... nos 52 à 56
b) Procédure devant la Cour d'assises des mineurs..... nos 57 à 58

IV. — *Voies de recours* ..... nos 59 à 66
a) Opposition ..... nos 60 et 61
b) Appel ..... nos 62 à 64
c) Pourvoi en cassation ..... no 65
Observation commune à l'opposition, à l'appel et au pourvoi en cassation ..... no 65 *bis*
d) Pourvoi en révision ..... no 66

§ 3. — Des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs de 18 ans ..... nos 67 à 89
a) L'inculpé est un mineur de 13 ans ..... nos 71 à 72
b) L'inculpé est un mineur de 13 à 18 ans ..... nos 73 à 82
1o Le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs optent pour le régime éducatif ..... nos 74 et 75
2o Le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs optent pour le régime répressif ..... nos 76 à 82
Dispositions communes aux mineurs de 13 ans et à ceux de 13 à 18 ans ..... nos 83 à 89
Casier judiciaire ..... nos 83 à 87
Frais d'entretien ..... no 88
Révision de la mesure prise ..... no 89

§ 4. — De la liberté surveillés ..... nos 90 à 98
1er Point. — Des cas dans lesquels la liberté surveillée peut être ordonnée ..... no 91
2e Point. — Du délégué à la surveillance ..... no 92
3e Point. — Régime de la liberté surveillée ..... nos 93 à 94
4e Point. — Du règlement des incidents à la liberté surveillée.. nos 95 à 98

Dispositions diverses ..... nos 99 à 102
A. *Champ d'application dans l'espace de l'ordonnance du 2 février* 1945 *modifiée par la loi du* 24 *mai* 1951 ..... no 100
B. *Champ d'application dans le temps de l'ordonnance du 2 février* 1945 *modifiée par la loi du* 24 *mai* 1951 ..... no 101
C. *Dispositions transitoires* ..... no 102

Conclusion ..... no 103

Tableau des tribunaux pour enfants annexé à la loi du 24 mai 1951, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945.

Introduction

1. On ne discute plus aujourd'hui que le traitement à appliquer aux mineurs délinquants, axé sur leur rééducation, doive être déterminé par leur personnalité entendue dans le sens le plus large et le plus compréhensif du mot, et non par la gravité objective du fait qu'ils ont commis ; ce fait ne peut être considéré que comme l'un des facteurs de cette personnalité dont il peut servir, s'il est particulièrement grave, à déterminer le caractère dangereux et de nature à rendre plus difficile leur réadaptation dans la société honnête.

Ces principes, qu'avaient déjà dégagés depuis longtemps la doctrine et la pratique du patronage étaient à la base de la loi du 22 juillet 1912. Cette loi n'a pas donné cependant tous les résultats qu'on espérait d'elle. La raison en est, d'une part, que la guerre de 1914 en avait rendu l'application difficile et, d'autre part, qu'il y avait une trop grande carence des services auxiliaires des tribunaux pour enfants dont elle avait ébauché l'institution.

2. La loi mort-née du 27 juillet 1942 avait poussé très loin l'application de ces principes, trop loin peut-être pour pouvoir être d'une application immédiate avec sa création du tribunal pour enfants régional, qui s'écartait par trop de notre organisation judiciaire et avec l'institution auprès de chacun de ces tribunaux d'un Centre d'observation, difficile à mettre sur pied, surtout dans la période de guerre où cette loi fut promulguée. On sait qu'elle ne fut pas déclarée immédiatement applicable et qu'un décret devait fixer la date de son entrée en vigueur. Ce décret n'avait pas paru au moment de la libération, et la loi fut annulée par l'ordonnance du 8 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Ce n'est pas que l'on ait voulu renverser complètement les principes qu'elle avait consacrés, on avait pensé que pour rendre plus aisée l'application de l'essentiel de ces principes, il fallait adopter une réglementation moins révolutionnaire, si l'on peut dire. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

3. Cette ordonnance a renoncé notamment au tribunal pour enfants régional, pour admettre l'institution d'un tribunal pour

enfants auprès de chaque tribunal d'arrondissement à service complet. Mais elle a institué, création heureuse et qui s'est montrée très féconde, un magistrat spécialisé, *le juge des enfants*, à la fois enquêteur, juridiction de jugement et président né du tribunal pour enfants, avec pour assesseurs des personnes non magistrats, connues pour s'intéresser au relèvement de l'enfance inadaptée.

Toutefois, comme la loi de 1942, l'ordonnance du 2 février 1945 a supprimé la question du discernement, mais elle a rétabli la situation des mineurs de 13 ans, déclarés totalement irresponsables au point de vue pénal, alors que les mineurs de 13 à 18 ans, quoique légalement présumés eux aussi irresponsables et ne devant être soumis, en principe, qu'à des mesures de rééducation, peuvent cependant être l'objet d'une condamnation pénale ; la présomption d'irresponsabilité peut être renversée en ce qui les concerne par une décision spéciale et motivée.

L'ordonnance de 1945 a organisé et développé les services sociaux attachés au tribunal pour enfants, mais ces services ne comportent pas obligatoirement la création d'un Centre d'observation auprès de chacun d'eux.

Comme la loi de 1942, l'ordonnance a assoupli les mesures d'assistance et de rééducation applicables aux mineurs.

4. Sous l'influence de la loi nouvelle, les services auxiliaires des tribunaux se sont développés, les institutions publiques d'éducation surveillées ont été modernisées et adaptées aux méthodes les plus nouvelles d'observation et de rééducation. Les œuvres privées, centres d'accueil, maisons de redressement, etc.. se sont multipliés en accord avec l'Administration de l'Education surveillée, qui les subventionne sous forme de prix de journée.

5. Malgré ces efforts conjugués des organismes d'Etat et des œuvres dues à l'initiative privée, la criminalité juvénile est restée élevée. Elle est dans une large mesure une sequelle de la guerre, en même temps qu'une conséquence de l'abaissement général de la moralité publique qui en a été la suite ; elle est aussi le fruit d'une littérature, d'une presse et d'un cinéma trop souvent démoralisants, surtout peut-être de la désorganisation des familles, des dévaluations monétaires successives aussi qui entraînent la disparition de l'esprit d'économie et qui poussent à la dépense avec la naissance de besoins nouveaux, la recherche des plaisirs que trop d'individus

ne peuvent satisfaire par les ressources que peut procurer un travail honnête. Le tout se combine assez souvent avec un état biologique et psychique déficient, conséquence lui aussi plus ou moins indirecte des causes précédentes.

S'il y a là des facteurs de la criminalité générale, ces facteurs se font également sentir parmi les jeunes et les adolescents, trop souvent inadaptés, parce que inéduqués ou mal éduqués, victimes parfois d'une lourde hérédité, parce que fils d'alcooliques, de syphilitiques, etc...

Quoiqu'il en soit le nombre des jeunes délinquants jugés, qui en 1912 avaient été de 13670, y compris les vagabonds, considérés jusqu'en 1935 comme des délinquants, sont passés à la suite de l'exode et après l'armistice à 34781 en 1942, 34127 en 1943, 23.384 en 1944, 17.578 en 1945, pour remonter à 28.568 en 1946, 26.841 en 1947, 27.638 en 1948, 21.185 en 1949. Les statistiques précédentes ne tiennent compte que des affaires jugées et non des très nombreux délits qui ne comportent qu'une admonestation de la police ou un classement sans suite de la part du parquet. M. Costa, alors directeur des Services de l'Education surveillée au ministère de la Justice, auquel nous empruntons ces chiffres, pouvait déclarer, dans une étude très remarquable sur la délinquance juvénile en France, qu'il ne s'agissait là que d'un minimum, dont il était permis de dire qu'il était largement dépassé dans la réalité, et il évaluait entre 46 et 50.000 le nombre des mineurs de 18 ans commettant chaque année en France des actes sanctionnés par le Code pénal [1].

6. Cette situation a préoccupé les plus hautes autorités de l'Etat. Le Président de la République et le Conseil supérieur de la magistrature ont demandé que la question de la lutte contre la délinquance juvénile et le relèvement de l'enfance inadaptée soit mise à l'étude.

De plus, à l'usage, l'ordonnance du 2 février 1945 avait révélé certaines imperfections et quelques lacunes. Déjà une loi du 25 août 1948 était intervenue pour combler certaines d'entre elles. Un projet de loi plus vaste fut déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 janvier 1949. Il fut adopté sans débat, au rapport de M. Louis Rollin, en première lecture,

1. Costa, *La délinquance juvénile en France, La Documentation française*, éditée par le secrétariat général du gouvernement à la Présidence du conseil, n° 1423, 15 janvier 1951, 14 rue Lord Byron, Paris (8e).

en mars 1951. Au Conseil de la République, dans la séance du 11 mai 1951, le projet fut également adopté mais après discussion et le vote de quelques amendements. De retour devant l'Assemblée nationale, il y fut adopté toujours sans débat, le 23 mai 1951, dans le texte modifié par le Conseil de la République. La loi a été promulguée le 24 mai et publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1951, sous le n° 51-687 [1].

7. Voici les principales réformes apportées par cette loi à l'ordonnance du 2 février 1945. Elle est revenue en partie dans une certaine mesure à la conception de la loi du 27 juillet 1942, et a adopté quelques dispositions nouvelles qui permettront un meilleur fonctionnement de l'ordonnance de 1945.

Ainsi, sans reprendre le tribunal pour enfants régional, elle a réduit le nombre de ces tribunaux ; elle a renoncé au tribunal d'arrondissement pour instituer le tribunal départemental, ce qui permettra d'avoir un personnel de magistrats mieux spécialisés et d'assortir ces tribunaux de services auxiliaires plus stables et mieux organisés. Le nombre des tribunaux pour enfants a été réduit de 262 à 107, et celui des juges des enfants de 267 à 112.

Elle a abrogé, comme la loi de 1942, l'article 66 du Code pénal, qui en réalité, faisait double emploi avec d'autres textes de l'ordonnance. Celle-ci devient le véritable Code de l'enfance réserve faite du maintien des articles 67 et 69 du Code pénal qui établissent, au bénéfice des mineurs de 13 à 18 ans, une excuse atténuante lorsqu'ils sont l'objet d'une condamnation pénale.

Elle a de même abrogé, comme la loi de 1942, la loi du 5 août 1850 sur les colonies pénitentiaires de jeunes détenus.

1. *Travaux préparatoires.* — Dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, Annexe à la séance du 21 janvier 1949 n° 6413.
Rapport de M. Rollin à l'Assemblée nationale, Annexe à la séance du 28 mai 1950, n° 10013.
Rapport de M. Molle, au Conseil de la République, Annexe à la séance du 4 mai 1951 n° 344.
Discussion et adoption avec amendements, séance du 11 mai 1951, *J. off.*, Débats parlem., p. 1584 et suiv.
Adoption sans débats à l'Assemblée nationale le 23 mai 1951, Débats parlem., *J. off.*, p. 5630.
On peut consulter sur la nouvelle loi du 24 mai 1951 le commentaire très étudié et très fouillé de M. le Conseiller Brouchot : *La loi du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, J.C.P. (Semaine juridique)* du 5 juillet 1951.I, n° 937). — Albert Popineau, *La loi du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, Lois Nouvelles*, 1951, 1re partie, p. 129 et suiv. — Jean Chazal, *La départementalisation du tribunal pour enfants, Le Pouvoir judiciaire*, juin 1951. — Chazal et Delacroix, *La loi du 25 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, Gaz. Pal.*, 15-17 août 1941.

Mais elle a adopté des dispositions nouvelles dont la principale est la création de la Cour d'assises des mineurs, remplaçant pour juger les mineurs de 16 à 18 ans accusés de crimes le tribunal pour enfants du siège de la Cour d'assises assisté du jury criminel.

Nous retrouverons les autres réformes apportées par la loi du 24 mai 1951 dans le cours de notre commentaire.

8. *Contraventions.* — La loi du 24 mai 1951 n'a pas modifié les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 visant l'hypothèse où l'infraction imputée au mineur est une contravention. Nous rappellerons simplement ces dispositions qui avaient été déjà modifiées par la loi du 25 août 1948.

D'après l'article 21, les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont déférées au tribunal de simple police. Celui-ci siège dans un demi huis-clos, dans les conditions de publicité prescrites par l'article 14 pour les tribunaux pour enfants (V. *infra*, nos 54 et suiv.).

Si la contravention est établie, et s'il s'agit d'un mineur de 13 à 18 ans, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer l'amende prévue par la loi. Le texte ne prévoit pas l'emprisonnement qui est quelquefois encouru, il ne pourra donc pas être prononcé.

S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, toujours pénalement irresponsable, il ne pourra faire l'objet que d'une admonestation.

Mais voici une disposition intéressante qu'a introduite la loi du 25 août 1948 : si le tribunal de simple police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée (V. *infra*, n° 91).

L'appel des décisions des tribunaux de simple police est porté devant le tribunal pour enfants.

9. Nous n'envisagerons désormais que l'hypothèse où l'infraction imputée au mineur est un crime ou un délit.

Nous adopterons le même plan que celui que nous avions suivi dans notre étude de l'ordonnance du 2 février 1945 publiée dans cette *Revue* en 1946, p. 7 et suiv. [1].

1. Les numéros d'articles cités sans autre indication sont ceux de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiés par la loi du 24 mai 1951.

Nous grouperons par suite nos observations dans les paragraphes suivants :

1. Organisation des juridictions s'occupant des mineurs.
2. Règles de compétence et de procédure.
3. Mesures qui peuvent être ordonnées.
4. De la liberté surveillée.

§ 1. — Organisation des juridictions s'occupant des mineurs.

10. On trouve le juge des enfants, le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation, le tribunal pour enfants et la Cour d'appel, la Cour d'assises des mineurs et exceptionnellement les tribunaux militaires ou maritimes.

11. 1° *Le juge des enfants.* — C'est la cheville ouvrière de toute l'organisation judiciaire concernant les mineurs. D'après l'article 4 § 3 un ou plusieurs magistrats du tribunal de première instance du siège du tribunal pour enfants, désignés pour trois ans au moins, sont délégués dans les fonctions de juges des enfants. La loi du 24 mai 1951 a précisé que cette désignation est faite en la forme exigée pour les nominations des magistrats du siège, c'est-à-dire qu'elle est faite par décret du président de la République sur présentation du Conseil de la magistrature en vertu de l'article 84 de la Constitution du 27 octobre 1946. C'était la règle déjà suivie. Mais tandis que l'ordonnance de 1945 avait décidé que la délégation aurait une durée de 3 ans, la loi de 1951 ajoute qu'elle serait de 3 ans *au moins*, ce qui indique qu'elle pourrait avoir une plus longue durée, et que, même à l'expiration des 3 ans elle n'aurait peut-être pas besoin d'être expressément renouvelée. Par là le législateur a voulu assurer la stabilité des juges des enfants, en vue de leur plus complète spécialisation qui s'acquiert surtout par l'expérience.

11 *bis*. La spécialisation de ces magistrats s'impose en effet et doit être aussi poussée que possible. Non seulement ils doivent posséder cela va de soi, de solides connaissances juridiques dans le domaine pénal mais ils doivent être au courant de la législation sociale et familiale, des différents services qui assurent la protection de l'enfance et de la famille avec lesquels ils sont en rapports constants.

De plus, comme le disent MM. Chazal et Delacroix : « ayant pour

mission de juger un mineur non seulement sur le fait qu'il a commis, mais plus encore sur sa personnalité, le juge des enfants doit avoir une large information sur tous les problèmes sociaux ou psychologiques, psycho-pathologiques, pédagogiques, que pose l'enfant dans son évolution. Il doit savoir se mouvoir aisément dans la connaissance des rapports de personnalité que, pour chaque affaire, lui fournissent les techniciens qui sont ses collaborateurs, médecins spécialisés, assistantes sociales, psycho-techniciens, éducateurs spécialisés »[1].

Ce n'est pas tout, les juges des enfants ont une mission de contrôle et aussi d'impulsion sur tous les organismes qui recueillent les enfants de justice qu'ils doivent suivre en vue de réviser s'il y a lieu leur situation, surtout lorsqu'ils ont été placés sous le régime de la liberté surveillée.

En outre, en plus des attributions qui leur sont propres et de celles qu'ils exercent en tant que présidents du tribunal pour enfants, en ce qui concerne les mineurs délinquants, il s'y ajoute, dans le ressort entier du tribunal pour enfants départemental, l'application de certaines autres dispositions légales, telles que celle des articles 375 et suiv. Code civil modifié par l'ordonnance du 1er septembre 1945 relatifs à la correction paternelle, du décret-loi du 30 octobre 1935 visant les mineurs vagabonds, de l'article 18 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, précisant les modalités de la tutelle des allocations familiales.

Les juges des enfants peuvent également se voir confier, par une délégation assez fréquente dans la pratique, la connaissance de diverses affaires relatives à la protection de l'enfance, dont le tribunal auquel ils appartiennent est saisi, comme l'application de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, des articles 353 et suiv. Code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive, etc...

La circulaire n° 51-57 du Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature et du Garde des sceaux, en date du 2 août 1951, sur la spécialisation des juges des enfants, vient de recommander de leur confier ces attributions diverses.

Cette circulaire déclare qu'il apparaît dès lors nécessaire que les juges des enfants se consacrent exclusivement à leurs fonctions. On peut se demander si dans tous les tribunaux de première instance, sièges du tribunal pour enfants, le nombre de juges sera

1. *La loi du* 24 *mai* 1951, *Gaz. Pal.*, 15-17 août 1951. I. La spécialisation et ses incidences.

suffisant pour que le juge des enfants puisse se consacrer exclusivement à ses fonctions comme tel, ainsi que la circulaire le déclare nécessaire. On sera, dès lors, amené sans doute pour assurer cette prescription à augmenter le nombre des juges attachés à ce tribunal, alors que dans les départements à faible criminalité juvénile le juge des enfants sera relativement inoccupé.

Pour mieux atteindre ce but de spécialisation, les services de l'Education surveillée ont organisé des sessions périodiques d'études et d'information auxquelles participent à tour de rôle les juges des enfants. Au cours de ces sessions ces magistrats sont instruits par des techniciens spécialisés des questions scientifiques et pratiques dont ils doivent être informés ; ils échangent les impressions que leur suggère leur expérience ; ils procèdent à des visites des services auxiliaires du tribunal pour enfants de la Seine, centres d'observation et d'accueil, établissements de rééducation fonctionnant dans la région parisienne.

En outre il serait désirable, si l'on veut avoir des juges des enfants vraiment spécialisés que l'avancement de ces magistrats puisse se faire sur place par l'institution de classes personnelles, les assimilant à certaines fonctions supérieures dans la hiérarchie judiciaire, de telle sorte qu'ils puissent faire dans ces fonctions une bonne partie de leur carrière.

11 *ter*. D'après le nouvel article 4, alinéas 4 et 5, modifié par la loi du 24 mai 1951, en cas d'empêchement momentané du titulaire, par exemple pour cause de maladie ou parce qu'il est en congé, le tribunal de première instance, et non le président du tribunal comme le décidait l'ordonnance de 1945, désigne l'un des juges du tribunal pour le remplacer.

12. 2° *Le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation.* Il n'y a rien à en dire, si ce n'est que dans les tribunaux où il y a plusieurs cabinets d'instruction, un ou plusieurs juges d'instruction, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. De même un ou plusieurs substituts sont désignés à cet effet par le procureur général (art. 4, § 5). Rien n'est changé à cet égard.

Par contre, l'article 23 § 3 modifié par la loi de 1951, décide que le conseiller à la Cour d'appel délégué à la protection de l'enfance siègera à la Chambre des mises en accusation lorsque celle-ci

connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs.

13. 3° *Le tribunal pour enfants et la Cour d'appel.* — La composition du tribunal pour enfants n'a pas été modifiée. Il est présidé par le juge des enfants, et comprend deux assesseurs non magistrats professionnels, nommés pour trois ans par arrêté du Garde des Sceaux et choisi parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 30 ans, de nationalité française et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance (art. 12). V. le décret du 18 juillet 1945 (*J. off.*, du 20 juillet), fixant le statut des assesseurs.

Les fonctions du ministère public auprès du tribunal pour enfants sont remplies par le procureur de la République ou l'un de ses substituts désigné à cet effet par le procureur général, en vertu de l'article 4 § 5.

La situation spéciale faite au tribunal pour enfants de la Seine a été maintenue en ce sens, qu'en dehors des juges pour enfants, ce tribunal comprend un président et un vice président. Un conseiller à la Cour de Paris peut être délégué dans les fonctions de président. De même un substitut du procureur général peut être chargé des fonctions de ministère public.

14. Si la composition des tribunaux pour enfants n'a pas été modifiée, leur nombre a été réduit par la loi de 1951. Les tribunaux d'enfants d'arrondissement ont été supprimés et il n'y a plus qu'un tribunal par département, dont le siège est fixé en chef-lieu (art. 4 § 1 modifié).

Toutefois des dérogations sont prévues soit à raison du chiffre élevé de la population d'un département ou de l'importance de la délinquance juvénile, soit, au contraire, parce que le rôle de certains tribunaux départementaux serait trop peu chargé. En conséquence le § 2 de l'article 4 décide que des dérogations pourront être admises par la loi comportant soit le maintien dans un même département de plusieurs tribunaux pour enfants dont il délimite les ressorts, soit l'extension de la compétence d'un tribunal pour enfants à un département limitrophe du ressort de la même Cour d'appel, soit la fixation du siège du tribunal pour enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département ; à cet effet, un tableau a été annexé à la loi de 1951 [1].

1. On trouvera publié en annexe la partie de ce tableau établissant ces dérogations.

15. *Cours d'appel.* — Au sein de chaque Cour d'appel un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance, est désigné pour trois ans (art. 23 nouveau). L'article 24 ancien de l'ordonnance du 2 février 1945 avait décidé que cette désignation serait faite par le ministre de la Justice. Le nouvel article 23 ne contient pas cette précision, mais rien n'indique que le législateur ait voulu modifier cette règle ; ce qui confirme cette solution c'est que le second alinéa de l'article 23 déclare qu'en cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président comme l'indiquait l'ancien article 24. Ce texte eut été inutile si le chef de la Cour avait compétence pour nommer le conseiller délégué titulaire.

Le conseiller à la protection de l'enfance, d'après l'article 23, 3e alinéa, doit faire partie de la Chambre spéciale instituée dans les Cours d'appel composées de plusieurs chambres, soit comme président, soit comme rapporteur.

En outre, il dispose, en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par le 1er alinéa de l'article 29. Il peut donc, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu dans la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11. V. *infra*, nos 38 et 50. Il prendra ces mesures, décernera un ordre d'arrestation et statuera sur la garde provisoire du mineur, si, laissé en liberté, il se conduit mal ou s'il s'évade du centre d'observation ou de la maison d'accueil où il avait été placé. Les pouvoirs à cet égard du conseiller n'existent que pendant la procédure d'appel ; ils ne s'étendent pas aux incidents et aux instances modificatives postérieurs à l'arrêt de la Cour. C'est au juge des enfants et au tribunal pour enfants qu'il appartient de les régler conformément à l'article 31.

Nous avons vu que ce conseiller faisait également partie de droit de la Chambre des mises en accusation, pour toutes les affaires où un mineur est impliqué. V. *supra*, no 12.

On pourrait dès lors, se demander si ce conseiller, qui a dû siéger à la Chambre des mises, peut ensuite connaître de la même affaire à la Chambre spéciale chargée de statuer sur les appels des jugements du tribunal pour enfants. La question peut se présenter notamment dans les hypothèses suivantes. Sur appel du ministère public d'une ordonnance de non-lieu en matière de délit, la Chambre des mises réforme l'ordonnance et renvoie le mineur devant le tribunal pour

enfants. Il y a ensuite appel du jugement que ce tribunal a rendu. Ou encore le fait reproché au mineur a été poursuivi comme crime ; sur renvoi du juge d'instruction, la Chambre des mises appelée à se prononcer sur la mise en accusation disqualifie, ne voyant dans le fait qu'un délit, et renvoie le mineur devant le tribunal pour enfants ; il y a ensuite appel du jugement de ce tribunal.

Nous pensons que rien ne s'oppose à ce que le conseiller à la protection de l'enfance connaisse ainsi successivement de la même affaire par application de l'article 23. Cette solution, qui peut surprendre au premier abord, est dans la ligne de l'ordonnance de 1945 qui a décidé que le juge des enfants qui a fait l'enquête, à la suite de laquelle il a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants, préside ce même tribunal. Au reste, il n'existe pas, à notre connaissance, de texte interdisant à un conseiller de siéger à la Chambre des mises et à la Chambre des appels correctionnels dans une même affaire concernant un majeur, comme il y en a un, l'article 257 C. I. cr., qui interdit aux membres de la Cour ayant voté sur la mise en accusation de présider les assises dans la même affaire, ni d'assister le président. Or il est de principe qu'il n'y a pas d'incapacité ou d'incompatibilité sans texte et que ceux qui en établissent ne sauraient être étendus à des hypothèses qu'ils ne prévoient pas.

Un magistrat désigné par le procureur général est chargé, au parquet de la Cour d'appel, des affaires de mineurs.

15 *bis.* La Commission du Conseil de la République, complétant la transposition à la Cour des règles applicables au tribunal pour enfants, avait proposé que la Chambre spéciale s'occupant des mineurs soit complétée par des assesseurs non magistrats. Le Garde des Sceaux, dans la séance du 11 mai 1951, s'y opposa en invoquant les règles traditionnelles de composition des Cours d'appel, qui ne comprennent que des magistrats professionnels, même lorsque les décisions qui leur sont déférés émanent de juridictions de premier degré composées de non magistrats. Il rappella à ce sujet les juridictions commerciales ; alors que les tribunaux de commerce sont composés de commerçants élus, les Cours d'appel devant lesquelles sont déférés leurs jugements ne comprennant pas de magistrats consulaires. L'amendement fut rejeté.

16. 4o *La Cour d'assises des mineurs.* — C'est là une des réformes les plus importantes de la loi du 24 mai 1951.

La Cour d'assises des mineurs est appelée à juger les mineurs de 16 à 18 ans accusés d'un crime.

L'ordonnance du 2 février 1945 les rendait justiciables du tribunal pour enfants, mais, si l'on peut dire, d'un tribunal spécial qui s'apparentait avec la Cour d'assises. C'était le tribunal pour enfants du siège de la Cour d'assises, complété par le jury criminel. L'assistance du jury avait paru s'imposer parce qu'en cas de verdict affirmatif et si l'on se prononçait à la fois pour une condamnation pénale et pour l'exclusion de l'excuse de minorité, le jeune accusé encourait les mêmes peines criminelles que les majeurs, y compris la peine de mort. Le tribunal pour enfants, le président et ses assesseurs non magistrats, remplissaient les fonctions de la Cour et les débats se déroulaient en principe comme devant la Cour d'assises ordinaire ; le verdict était rendu par les membres du tribunal et par le jury délibérant ensemble (art. 28). En cas de verdict affirmatif, le président devait poser les deux questions suivantes aux termes de l'article 341 C.I. cr. :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale.

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé de l'excuse atténuante de minorité.

D'après l'article 9 de l'ordonnance, si l'accusé avait des coauteurs ou des complices majeurs et poursuivis en même temps que lui, l'affaire du mineur devait être obligatoirement disjointe ; celui-ci était renvoyé devant le tribunal pour enfants assisté du jury criminel, ses coaccusés majeurs devaient comparaître devant la Cour d'assises ordinaire.

En rendant la disjonction obligatoire on avait voulu, d'une part, éviter au mineur la comparution devant cette juridiction du grand criminel et, d'autre part, il avait paru impossible de déférer les majeurs devant cette juridiction d'exception qu'était le tribunal pour enfants où ne siégeait qu'un magistrat professionnel, simple juge du tribunal de première instance.

Or en pratique, cette disjonction s'était parfois révélée pleine d'inconvénients. Les preuves étaient le plus souvent communes à tous les accusés, les témoins entendus successivement par les deux juridictions se contredisaient, on entendait, tout au moins comme témoins à titre de renseignement, les accusés majeurs qui ne devaient pas être jugés, et on aboutissait quelquefois à des décisions contradictoires.

De là l'idée, à l'effet de rendre possible la jonction des procédures,

de créer, même pour les accusés mineurs de 16 à 18 ans, une véritable Cour d'assises composée de 3 magistrats et assisté du même jury. Il n'y avait dès lors aucun obstacle juridique grave à faire juger par cette Cour d'assises tous les accusés mineurs et majeurs.

17. La Cour d'assises des mineurs est vraiment une Cour d'assises (art. 20 nouveau). Elle se réunit au siège de la Cour d'assises, même si les assises ne se tiennent pas au chef-lieu du département qui est le siège du tribunal pour enfants départemental, et au cours de la session de celle-ci. Elle est présidée par un conseiller à la Cour d'appel désigné, comme tout président d'assises, dans les formes de l'alinéa 3 de l'article 252 C. I. cr., et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour la Cour d'assises. Rien ne s'oppose à ce que ce soit le même conseiller qui préside les deux Cours d'assises pendant la même session. Toutefois, le Conseiller délégué à la protection de l'enfance qui pourrait paraître spécialement désigné pour présider la Cour d'assises des mineurs, ne pourra pas faire partie de cette Cour, puisqu'aux termes de l'article 23, alinéa 3 nouveau de l'ordonnance, il a siégé à la Chambre des mises où a été prononcée la mise en accusation des accusés mineurs. L'article 257 C. I. cr. s'y oppose.

Les deux assesseurs sont des magistrats professionnels comme dans la Cour d'assises ordinaire, mais ils sont pris, sauf impossibilité [1], parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'appel et désignés dans les formes prévues par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 252 C.I. cr. Ces juges ont d'ailleurs l'aptitude à siéger à la Cour d'assises des majeurs.

Comme dans la Cour d'assises ordinaire, les fonctions du ministère public auprès de la Cour d'assises des mineurs sont remplies par le procureur général ou un magistrat spécialement chargé des affaires de mineurs.

Enfin le greffier de la Cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la Cour d'assises des mineurs (art. 20, al. 1 à 4, modifié).

18. En ce qui concerne la composition du jury, des difficultés s'étaient produites sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945,

1. Par exemple dans le ressort de la Cour d'appel de Bastia, qui ne comprend que le département de la Corse et où il n'y a qu'un tribunal pour enfants, donc un seul juge des enfants ou encore si tous les juges des enfants d'un ressort étaient légitimement empêchés.

lorsqu'il devait compléter le tribunal pour enfants ; on s'était demandé notamment s'il appartenait au président du tribunal pour enfants de tirer au sort les jurés de jugement ou encore et surtout, si c'était le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises qui avait qualité pour vérifier et pour arrêter la liste de session sur laquelle devaient être tirés au sort pour chaque affaire les jurés devant former la liste de jugement. La Cour de cassation avait admis sur ce dernier point que c'était à la Cour d'assises qu'il appartenait de vérifier et d'arrêter la liste de session [1]. Par contre elle avait décidé que c'était au tribunal pour enfants et à son président qu'il incombait de tirer au sort sur la liste de session, au besoin révisée par la Cour d'assises, les noms des jurés appelés à prendre part au jugement [2].

La loi du 24 mai 1951 a tranché ces difficultés dans le sens de la simplicité en tenant compte de la règle qu'elle a posée d'après laquelle la Cour d'assises des mineurs doit siéger au cours de la session de la Cour d'assises de droit commun (art.20, al. 2).

Dès lors, si tous les accusés de la session ont été renvoyés devant la Cour d'assises des mineurs, la Cour d'assises ordinaire n'ayant pas à siéger, il doit être procédé conformément aux articles 393 à 398 C.I. cr. C'est donc la Cour d'assises des mineurs qui devra vérifier notamment les conditions d'aptitude des jurés portés sur la liste de session et arrêter cette liste, en la complétant au besoin par les jurés suppléants, conformément à l'article 393 C.I. cr. (art. 20, al. 5 modifié).

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le rôle de la session comprend des affaires de la compétence des deux Cours d'assises, le jury de jugement de la Cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la Cour d'assises ordinaire. Il conviendra donc de ne faire juger les affaires où des mineurs sont impliqués qu'après le jugement des affaires devant être portées devant la Cour d'assises ordinaire (art. 20, al. 6 modifié).

Dans tous les cas il appartiendra à la Cour d'assises des mineurs et au Président de procéder à la constitution de la liste des jurés de jugement par voie de tirage au sort, après récusations s'il y a lieu, conformément aux articles 399 à 404 C.I. cr., l'article 20, al. 10 modifié ayant déclaré applicables à cette Cour d'assises les articles 217 à 408 C.I.cr., C'est la confirmation de la solution donnée par l'arrêté précité de la Chambre criminelle du 1er février 1951.

1. Cass. crim., 18 juin 1947 (S., 1947.1.122).
2. Cass. crim., 1er février 1951 (*J.C.P., Semaine jurid.*, 1951.II.6107 note Brouchot).

19. *Observation.* — Exceptionnellement les tribunaux militaires ou maritimes peuvent être appelés à juger des mineurs. V. *infra*, n° 21.

§ 2. — Règles spéciales de compétence et de procédure.

20. Les règles posées par l'ordonnance du 2 février restent applicables en principe. Elles ont été, en effet, établies pour des raisons de fond selon lesquelles les mineurs doivent être jugés d'après leur personnalité beaucoup plus que d'après la gravité du fait qui leur est reproché, leur participation à ce fait étant supposée établie. Ces règles particulières s'expliquent, d'une part, par cette idée qu'il y a lieu d'appliquer aux jeunes délinquants non des peines, du moins en règle générale, mais des mesures de protection et de rééducation, d'où l'exclusion de la compétence des juridictions répressives ordinaires et, d'autre part, la nécessité d'une étude de la personnalité du mineur, de son milieu, de sa famille, ce qui nécessite toujours une instruction ou une enquête préparatoire.

A. — *Règles de compétence.*

21. a) *Compétence ratione materiae.* — L'article 1er de l'ordonnance de 1945, modifié, pose la règle que les mineurs de 18 ans, quelque soit leur âge, auxquels est imputé un crime ou un délit ne sont pas déférés aux juridictions de droit commun, mais ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants ou des Cours d'assises des mineurs.

Toutefois les tribunaux militaires et maritimes sont exceptionnellement compétents pour juger un mineur de 18 ans, s'il est militaire ou s'il est un ressortissant d'un Etat ennemi ou occupé, sauf à observer les règles de fond et de forme applicables aux mineurs, notamment les questions spéciales à poser sur le point de savoir si le mineur doit être l'objet d'une condamnation pénale et si ayant plus de 16 ans il doit être exclu de l'excuse de minorité. V. *infra*, n° 57.

En dehors de ces cas, ces tribunaux sont incompétents en temps de guerre comme en temps de paix (art. 2 et 90 C. just. militaire pour l'armée de terre et art. 2 et 99 pour l'armée de mer, complétés par l'ordonnance du 11 juillet 1945).

Rappelons également qu'avant leur suppression fin 1949, les Cours de justice créées pour statuer sur les affaires de collaboration et les Chambres civiques étaient compétentes pour juger les mineurs de 18 ans, sauf également à leur appliquer le régime spécialement créé pour eux (Arg. art. 47 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, modifié par l'ordonnance du 11 juillet 1945, et art. 22 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, modifié par cette même ordonnance du 11 juillet 1945).

22. L'âge de 18 ans doit être envisagé au temps de l'action et non au moment de la poursuite [1]. V. *infra*, n° 70.

23. Nous verrons que le juge des enfants, s'il est saisi de la poursuite pourra, après enquête, décider par jugement du sort du mineur (art. 8 al. 1, 2° modifié). Toutefois il ne pourra statuer ainsi que lorsque le fait imputé au mineur est un délit. Si, en effet, ce fait constitue un crime, il ne peut pas être saisi par voie requête et une information préalable diligentée par le juge d'instruction est alors obligatoire (art. 5, 1er al.).

Lorsque le fait est un délit et si le juge des enfants ne retient pas l'affaire ou s'il y a eu une instruction préalable, l'affaire doit être portée devant le tribunal pour enfants (art. 8 et 12 et suiv.).

Lorsque le fait constitue un crime, si son auteur est un mineur de 13 ans ou un mineur de 13 à 16 ans, il est renvoyé par le juge d'instruction directement devant le tribunal pour enfants, sans que la Chambre des mises en accusation ait à intervenir, si ce n'est en cas d'appel de l'ordonnance de renvoi. Mais si c'est un mineur de 16 à 18 ans, il est renvoyé devant la Chambre des mises qui le mettra en accusation, s'il y a lieu, devant la Cour d'assises des mineurs (art. 20 modifié).

Si un mineur de 18 ans est compris dans la même cause que des inculpés âgés de plus de 18 ans, son affaire sera obligatoirement disjointe lorsqu'il s'agit d'un délit, ou même d'un crime si le jeune inculpé est mineur de 16 ans ; le tribunal pour enfants reste compétent à leur égard, ses coinculpés majeurs devant être renvoyés

1. Cass. 2 janvier 1902 (*Bull. crim.*, 1902, n° 2) ; 4 mai 1917 (S., 1920.1.142). — Cette solution a été législativement consacrée par l'ordonnance du 11 juillet 1945, complétant l'article 2 du Code de justice militaire. Cet article, nous venons de l'indiquer au texte déclare que les tribunaux militaires sont incompétents pour juger les mineurs de 18 ans, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un Etat annexé ou occupé et il indique qu'il s'agit des mineurs de 18 ans au temps de l'action.

devant la juridiction de droit commun ; elle peut, au contraire, être ou n'être pas disjointe lorsqu'il s'agit d'un crime si le jeune accusé est un mineur de 16 à 18 ans. En ce cas, la Chambre des mises en accusation peut, mais sans y être obligée, renvoyer tous les accusés devant la Cour d'assises des mineurs (art. 9, al. 3 modifié). V. *infra*, n°s 45 et 46.

24. *b*) *Compétence ratione loci*. — D'après l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945, étaient compétents, sur renvoi le cas échéant du tribunal de premier saisi, le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur pourrait être trouvé ou celui du lieu où il avait été placé. Le texte ajoutait qu'il pourrait y avoir lieu à desaisissement lorsque le mineur avait été placé dans un centre d'observation dans le ressort d'un tribunal autre que le tribunal primitivement saisi.

Le nouvel article 3, texte de 1951, donne compétence au tribunal pour enfants ou à la Cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura pu être trouvé ou du lieu où il a été placé, soit à titre provisoire, ajoute le texte nouveau, soit à titre définitif, ce qui donne, le cas échéant, compétence au tribunal pour enfants ou à la Cour d'assises des mineurs du lieu où se trouve le Centre d'observation dans lequel le mineur a été placé. Mais le nouveau texte ne prévoit pas la possibilité de désaisissement de la juridiction des mineurs première saisie, notamment au profit de celle du lieu du centre d'observation où le mineur a été provisoirement placé. En ce cas, une fois l'observation terminée, l'affaire reviendra devant la juridiction primitivement saisie.

La compétence du tribunal pour enfants détermine implicitement la compétence du procureur de la République chargé de la poursuite, du juge des enfants et du juge d'instruction.

25. *Action civile*. — L'article 6 de l'ordonnance de 1945 décidait que l'action civile pouvait être exercée conformément au droit commun devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction et devant le tribunal pour enfants.

La loi du 24 mai 1951 a maintenu ce principe, en y ajoutant que cette action pourra être exercée également devant la Cour d'assises des mineurs. C'est l'application de l'article 3 C.I.cr. Mais si la vic-

time le préfère, elle peut saisir par voie d'action principale la juridiction civile conformément à ce texte.

26. L'ordonnance n'avait pas prévu le cas où l'infraction, source du dommage, avait été commise à la fois par le mineur et par des coauteurs ou des complices majeurs et où la victime s'était portée partie civile contre les uns et les autres. Que devait-il se passer ? La cause des mineurs ayant été disjointe, elle devait saisir séparément la juridiction des enfants et la juridiction répressive appelée à juger les majeurs. D'où des difficultés de preuve avec la possibilité de solutions divergentes spécialement en ce qui concerne l'appréciation du dommage ; ces divergences étaient particulièrement regrettables et donnaient lieu à des situations inextricables pour faire fonctionner la solidarité établie par l'article 55 Code pénal contre les coparticipants à la même infraction.

La loi de 1951 a complété et modifié l'article 6 de l'ordonnance pour régler cette situation.

Voici le système qu'elle a adopté. La cause des mineurs n'est disjointe qu'en ce qui concerne l'action publique. Au contraire, l'action civile contre tous les responsables, y compris les mineurs, peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. Toutefois en ce cas les mineurs ne comparaîtront pas à l'audience, seuls y comparaîtront leurs représentants légaux. De plus à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il en sera désigné un d'office (art. 6, al. 2).

Une difficulté pouvait se présenter, il pouvait arriver qu'il n'ait pas encore été statué sur la culpabilité du mineur, alors qu'il est de règle devant le tribunal correctionnel que le même jugement qui prononce la peine doit statuer sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts, du moins en ce qui concerne le principe de la responsabilité civile du condamné, article 161 et 189 C.I. cr. Le nouvel article 6, alinéa 3 a écarté la difficulté, en apportant une dérogation à cette règle : « Si, dit-il, il n'a pas été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel, par dérogation aux articles 161 et 189 C.I. cr., ou la Cour d'assises peuvent surseoir à statuer sur l'action civile ».

Il va de soi que si, en cas de mise en accusation pour crime contre un mineur de 16 à 18 ans, la Chambre des mises a renvoyé tous les inculpés mineur et majeurs devant la Cour d'assises des mineurs,

celle-ci devra statuer sur l'action civile à l'égard de tous les accusés dans les conditions ordinaires conformément aux articles 362 et suiv. C.I. cr., applicables devant cette juridiction, en vertu de l'article 20, alinéa 9 nouveau de l'ordonnance.

27. L'article 6 ancien de l'ordonnance de 1945 déclarait dans son 2e alinéa, que les personnes civilement responsables devaient être citées et étaient tenues solidairement avec le mineur, *des amendes*, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. La loi du 24 mai 1951 n'a pas reproduit, en ce qui concerne les amendes, cette disposition qui était contraire au grand principe de la personnalité des peines. Mais les civilement responsables doivent pouvoir continuer à être citées avec le mineur et à être condamnées solidairement avec lui au paiement des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

28. La question s'était posée de savoir, sous l'empire de l'ordonnance de 1945 lorsque l'action civile a été portée devant le juge des enfants, et lorsque ce magistrat décide de rendre un jugement sur l'action publique, s'il pouvait statuer sur la demande de la partie civile. Il est regrettable que la loi du 24 mai 1951 n'ait pas donné de solution sur ce point, pas plus que ne le faisait l'ordonnance du 2 février 1945. La controverse subsiste donc. Il semble bien que, s'il ne prononce pas relaxe, le juge des enfants peut et doit condamner aux frais le mineur et les personnes civilement responsables. Nous pensons, au contraire, qu'il ne peut pas statuer sur les demandes de la partie civile concernant les restitutions et surtout les dommages-intérêts. Ces demandes soulèvent, en effet, souvent des questions importantes et fort délicates de responsabilité, alors qu'il est difficile d'engager dans le cabinet du juge, des débats contradictoires qu'exige la discussion des intérêts privés. Nous estimons par suite que le juge doit renvoyer la cause devant le tribunal pour enfants [1].

1. V. en ce sens, Chazal, juge des enfants au tribunal de la Seine, qui conseille tout au moins, en ce cas, le renvoi au tribunal pour enfants, *Rev. sc. crim.*, 1946, p. 312. C'est ce que nous avions soutenu nous mêmes dans cette revue dans notre commentaire de l'ordonnance de 1945, *ibidem*, 1946, p. 13. — V. aussi Vidal et Magnol, *Cors de dr. crim.*, 9e éd., t. I, n° 156. — *Contra* Hugueney, *Les droits de la victime devant les tribunaux pour enfants*, *Rev. éducation surveillée*, mars-avril 1946, p. 20.

B. — *Règles de procédure.*

29. Les règles spéciales de procédure applicables aux mineurs concernent la poursuite, l'enquête ou l'instruction préalable, le jugement et les voies de recours.

I. — *Poursuite.*

30. Le procureur de la République près le tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans. Tel est le principe posé par l'article 7, alinéa 1 nouveau.

31. L'institution du tribunal pour enfants départemental, avec la coexistence des tribunaux d'arrondissement, pose un problème de compétence des services du parquet et de l'instruction lorsqu'un mineur a commis le fait dans le ressort d'un tribunal autre que celui où siège le tribunal pour enfants ; il peut être d'abord nécessaire de prendre certaines mesures d'urgence ; ensuite il se peut que dans cet arrondissement un crime ou un délit ait été commis à la fois par des mineurs de 18 ans et par des majeurs. Voici comment la loi du 24 mai 1951 a réglé ces situations. D'après l'article 7, alinéa 2 nouveau, le procureur de la République, compétent en vertu des articles 23 et 24 C.I.cr., c'est-à-dire celui du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu où le prévenu a été trouvé et si le fait a été commis à l'étranger, celui également du lieu de sa dernière résidence connue et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office en cas de flagrant délit en vertu de l'article 59 C.I. cr., se saisiront de l'affaire, mais seulement pour procéder à tous actes urgents de poursuite et d'instruction, à charge par eux d'en donner immédiatement connaissance au procureur de la République du siège du Tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai. Ils pourront même, semble-t-il, s'assurer, si c'est nécessaire, de la personne du mineur et le faire conduire devant le procureur de la République près le tribunal pour enfants. Ce dernier décidera de la poursuite et saisira, s'il y donne suite, soit le juge des enfants, soit le juge d'instruction de son tribunal.

L'article 7, 3e alinéa, toujours dans l'hypothèse où le fait a été

commis dans le ressort d'un tribunal autre que celui du siège du tribunal pour enfants, a également prévu le cas où le mineur est impliqué dans la même cause avec un ou plusieurs majeurs de 18 ans. En ce cas il sera procédé aux actes urgents de poursuite et d'information comme il est indiqué ci-dessus. Si le procureur de la République décide de poursuivre les majeurs d'après la procédure des flagrants délits ou par voie de citation directe, il opérera lui-même la disjonction ; il constituera un dossier spécial concernant le mineur et il le transmettra au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants. Mais si une information a été ouverte, il en sera autrement. Le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants. Lorsque l'instruction sera terminée, ce magistrat renverra, s'il y a lieu, les inculpés majeurs devant la juridiction compétente suivant le droit commun, donc s'il s'agit d'un délit, devant le tribunal correctionnel dont le parquet avait été primitivement saisi (art. 9, 3e al.).

32. Lorsque l'infraction commise est l'une de celles dont la poursuite est réservée à certaines administrations, le procureur de la République a seul qualité pour l'exercer, mais sur la plainte préalable de l'administration intéressée (art. 37 non modifié).

33. Puisque l'article 6 donne à la partie lésée le droit de porter son action civile devant le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, elle peut prendre l'initiative de la poursuite en se constituant partie civile devant le juge des enfants ou le juge d'instruction ; mais, en aucun cas, elle ne peut user de la citation directe devant le tribunal pour enfants, ce qu'interdit d'une façon absolue l'article 5, 3e alinéa. On appliquera l'article 70 C. I. cr.

II. — *Enquête et instruction préparatoire.*

34. En aucun cas, dit l'article 5, 3e alinéa, que nous venons de rappeler, il ne pourra être suivi contre un mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe. Une enquête ou une instruction préalable doit être ouverte.

35. En cas de délit, le procureur de la République peut saisir à son choix, soit le juge des enfants par voie de requête, soit le juge d'instruction en délivrant un réquisitoire à fin d'informer (art. 5, al. 2). Il prendra en général le premier parti si l'affaire est simple, peu grave, et ne présente pas de complications ni de difficulté pour établir la participation du mineur au fait qui lui est reproché. Il y aura à saisir le juge des enfants un double avantage. D'abord l'enquête à laquelle ce magistrat procédera ne sera pas rigoureusement soumise aux règles du Code d'instruction criminelle ni à toutes celles de la loi du 8 décembre 1897, et en second lieu, elle permettra au juge des enfants de statuer au fond, et de régler définitivement le sort du mineur dans son cabinet, sans saisir le tribunal pour enfants.

Si, toujours en matière de délit, le mineur est impliqué dans la même cause que des majeurs, le procureur de la République pourra poursuivre ces derniers par la procédure des flagrants délits ou par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel et saisir le juge des enfants de l'affaire concernant le mineur, ou le juge d'instruction et même ouvrir une information à l'égard de tous les inculpés.

36. En cas de crime, le procureur de la République devra requérir obligatoirement l'ouverture d'une information et saisir le juge d'instruction quelque soit l'âge du mineur serait-ce un mineur de 13 ans, et quoique, si c'est un mineur de 16 ans, l'affaire, s'il n'y a pas de non-lieu, doive être renvoyée devant le tribunal pour enfants (art. 5, al. 1).

Si le mineur est poursuivi en même temps que des coauteurs ou des complices majeurs et si le juge d'instruction a été saisi à l'égard de tous les inculpés mineurs et majeurs, l'article 8 nouveau, alinéa 3 indique comment et dans quel cas, le juge d'instruction devra opérer la disjonction de l'affaire des mineurs d'avec celle des majeurs. Nous verrons que la loi du 24 mai 9151 a innové sur ce point. V. *infra* n° 46.

1re *hypothèse. — Le juge des enfants est saisi.*

37. Il est saisi par une *requête* du procureur de la République. Le nouvel article 8 assez profondément modifié, surtout dans la forme, règle ce cas.

Ce texte, comme le faisait l'ancien article 8, donne au juge des

enfants une double fonction. Il est d'abord un enquêteur et il est ensuite une véritable juridiction statuant au fond.

38. Le juge des enfants est tout d'abord un enquêteur. Il n'a pas cependant la qualité d'officier de police judiciaire et par suite, il n'est pas placé sous la surveillance du procureur général comme l'est le juge d'instruction en vertu de l'article 57 C.I. cr.

En tant qu'enquêteur, l'alinéa 1er de l'article 8 détermine quel est l'objectif général de sa mission. Il effectuera, dit le texte, toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. La loi a ainsi cru bon de mettre l'accent sur l'objet essentiel de son enquête. C'est d'abord d'établir la participation du mineur au fait, c'est ensuite de fixer la personnalité du mineur en même temps que de déterminer les éléments qui permettront de décider de l'application de la mesure la mieux appropriée à amener sa rééducation.

L'article 8 établit ensuite quelles règles le juge des enfants devra suivre dans son enquête et quels sont ses pouvoirs à cet égard. Le système adopté répudie, en principe, tout formalisme et présente beaucoup de souplesse.

Le texte nouveau ne se borne plus toutefois à dire, comme l'ancien, qu'il recueillera les renseignements par les moyens ordinaires. Il précise ses moyens d'action.

C'est ainsi qu'il peut procéder d'abord par voie d'enquête officieuse, qui n'est soumise par conséquent à aucune forme. On remarquera que c'est peut-être la première fois qu'un texte de loi emploie cette expression d'enquête officieuse. Il peut également agir dans les formes prévues par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 8 décembre 1897, que le texte ancien déclarait totalement inapplicable. Toutefois, dans ce dernier cas, il n'est pas tenu d'observer les dispositions des articles 3 et 8, alinéas 1 et 9 et 10, alinéa 1 de cette loi. Il s'agit des formalités de l'interrogatoire d'identité et de première comparution, il n'a donc pas à avertir le jeune inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration sur le fond et qu'il a le droit de choisir un défenseur, qui au besoin lui sera désigné d'office (art. 3 loi de 1897). Le juge des enfants doit cependant s'enquérir du point de savoir s'il a fait choix d'un défenseur, puisque l'article 10 nouveau de l'ordonnance lui fait une obligation, à défaut de choix, de lui désigner ou de faire désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. V. *infra*, n° 47.

Le mineur n'aura pas le droit, s'il est détenu, de communiquer librement avec son conseil (art. 8, al. 1) ; ni celui d'être assisté de ce dernier à ses interrogatoires et confrontations, le conseil n'a donc pas à être convoqué 24 h. à l'avance (art. 9). Le conseil n'a pas davantage le droit de prendre connaissance de la procédure la veille de chaque interrogatoire (art. 10, al. 1). Les autres dispositions de la loi de 1897 doivent être observées, si le juge ne se borne pas à une enquête officieuse. Il doit notamment donner immédiatement connaissance au défenseur de toute ordonnance ayant un caractère juridictionnel (art. 10, § 2 de la loi de 1897). Cependant il peut paraître contraire à l'esprit de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance relativement à l'enquête du juge des enfants, que cette prescription soit requise à peine de nullité en vertu de l'article 10 de la loi de 1897. La question est cependant douteuse en présence des termes de l'article 8, 2° alinéa nouveau qui, après avoir déclaré applicable cette loi, ne dispense le juge des enfants que de l'accomplissement de certaines formalités qui sont limitativement énumérées et parmi lesquelles ne figure pas l'article 10 § 2 ordonnant cette communication de ses ordonnances au défenseur (V. sur le principe Brouchot, *op. cit.*, n° 40).

Le nouvel article 8 de l'ordonnance de 1945 donne au juge des enfants le droit de décerner tous mandats utiles en observant les règles de droit commun ; il pourra donc délivrer soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener, soit un mandat de dépôt ou d'arrêt, sauf à observer l'article 11 de l'ordonnance qui restreint le droit de placer le jeune inculpé dans la maison d'arrêt. V. *infra*, n° 50.

39. L'article 8 prévoit ensuite qu'il sera procédé à une enquête sociale, c'est la nécessité de cette enquête qui explique que l'on ne puisse pas user à l'égard des mineurs de la procédure des flagrants délits ou de la voie de la citation directe, bien que souvent le fait imputé au mineur ne soit pas contesté, il aura peut-être été pris sur le fait et en tout cas ce fait pourrait être facilement établi sur citation directe.

Le texte précise l'objet de l'enquête sociale comme le faisait l'ancien article. Cette enquête aura essentiellement pour objet de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé (art. 8, al. 4).

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation (art. 8, al. 5).

Si l'on compare sur ces points le texte du nouvel article 8 avec celui de l'ancien, on remarquera, d'une part, que l'examen médico-psychologique qui était en principe déclaré obligatoire comme l'examen médical, est dans le nouveau texte déclaré facultatif. Par contre ce texte prévoit formellement la faculté pour le juge d'ordonner le placement du mineur dans un centre d'accueil ou d'observation, faculté qui lui était cependant implicitement reconnue.

Au reste l'alinéa 6 du nouvel article 8, reproduit la disposition de l'ancien texte d'après lequel le juge peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune des mesures précédentes ou ne prescrire que l'une d'entre elles ; dans ce cas il doit rendre une ordonnance motivée. Cette disposition s'explique par l'inutilité dans certaines hypothèses de l'enquête sociale ou de quelques uns de ses éléments, soit à raison du peu de gravité du délit commis, soit parce que la personnalité du mineur est connue, ainsi que la situation de sa famille, manifestement honnête et donnant à ses enfants une bonne éducation normale ; ou encore le délit reproché au mineur ne comporte aucun élément d'immoralité, comme lorsqu'il s'agit d'un délit d'imprudence ne comportant qu'une faute peu grave. Cependant le juge des enfants ne devra user de cette formalité qu'avec beaucoup de circonspection et c'est pour cela qu'il ne peut le faire qu'en rendant une ordonnance motivée. L'enquête sociale et les examens médicaux ou médico-psychologiques qu'elle suppose, permettent, en effet, des dépistages d'enfants légèrement anormaux ou arriérés, dépistages qui sont souvent une condition du succès de la lutte contre la criminalité juvénile.

40. Quelle suite le juge des enfants pourra-t-il donner à la poursuite ? Comme le décidait l'ancien article 8, il pourra soit laisser l'affaire suivre son cours, soit statuer au fond comme juridiction de jugement, mais le texte nouveau emploie une terminologie plus juridique et plus nette, qui distingue mieux ces deux situations. Si le juge des enfants statue comme enquêteur, ses décisions portent le nom d'*ordonnances*, s'il décide au fond, elles portent le nom de *jugements*.

On s'était demandé d'abord si le juge des enfants ne pouvait

statuer qu'après avoir communiqué le dossier au procureur de la République et au vu de ses réquisitions. La pratique admettait généralement la négative. Le nouvel article 8 consacre ce point de vue en admettant le caractère facultatif de cette communication. L'alinéa 7 de cet article, déclare, en effet, que son enquête étant terminée « le juge *pourra* soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier ». Il semble bien toutefois, qu'en présence d'une requête de ce genre le juge ne puisse pas refuser la communication. Peut-être même le mot *pourra* s'applique-t-il moins à la communication elle-même qu'à l'alternative qui s'offre au juge de faire cette communication d'office ou de ne la faire que sur requête du ministère public. Quoiqu'il en soit, il n'est pas tenu de rendre avant de statuer une ordonnance de soit-communiqué et attendre ensuite les réquisitions du procureur de la République.

L'alinéa 8 de l'article 8 poursuit :

Le juge des enfants pourra ensuite :

41. 1° *Par ordonnance*, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction. Il devra prendre ce dernier parti s'il apparaît que le fait poursuivi constitue un crime, auquel cas une véritable instruction préalable est obligatoire (art. 5, al. 1) ou si, s'agissant d'un délit, les recherches sont particulièrement difficiles et compliquées ou encore si le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs et si le procureur de la République a décerné contre ces derniers un réquisitoire à fin d'informer, il peut être utile en ce cas, de procéder à une information commune.

42. 2° *Par jugement*, rendu en Chambre du conseil, le juge pourra d'abord relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie à son encontre. L'ancien article 8 déclarait qu'en ce cas le juge devait classer l'affaire sans suite, en sorte qu'elle pouvait être reprise tant que la prescription n'était pas acquise. Le nouveau texte parle de *relaxe*. L'affaire est donc définitivement close s'il n'y a pas appel et le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée ; le mineur ne peut dès lors plus être repris pour le même fait (Arg. art. 359 C.I.cr.), du moins, d'après la jurisprudence, si ce fait est poursuivi sous la même qualification.

Si l'infraction est établie, le juge pourra soit admonester le mineur, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en

avait la garde ou à une personne digne de confiance en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra pas excéder 21 ans, sous le régime de la liberté surveillée. Mais le juge ne pourrait pas ordonner une autre mesure de rééducation plus énergique, telle que l'envoi du mineur dans une institution publique d'éducation surveillée ou même son placement dans une œuvre privée, par exemple un centre d'accueil avec internat. S'il estime une telle mesure utile, il devra renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants.

L'article 8 se termine par un dernier alinéa donnant au juge des enfants, comme le faisait l'ancien article 8, la faculté, avant de prononcer au fond, d'ordonner la mise en liberté surveillée du mineur à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée.

En donnant au juge des enfants le droit de statuer au fond, l'ordonnance de 1945 lui a ainsi permis de faire un tri entre les affaires qui lui sont soumises et de régler de suite, sans publicité, sans formalités, en *audience de cabinet*, comme on dit au tribunal de la Seine, celles qui ne présentent aucun caractère de gravité, soit en ce qui concerne les faits, soit relativement à la personnalité du mineur et si la famille est honnête.

42 *bis*. D'après l'article 8 ancien *in fine* de l'ordonnance de 1945, les décisions du juge des enfants statuant au fond et ne prononçant pas la relaxe du mineur, ne devaient pas être inscrites au casier judiciaire, mais être simplement portées sur un registre spécial, non public, tenu au greffe. C'était une exagération contraire aux nécessités pratiques. Cette absence totale de trace de cette décision, en dehors du greffe du tribunal du juge des enfants qui l'avait rendue, avait l'inconvénient de ne pas renseigner les autorités judiciaires sur les antécédents du mineur s'il commettait une nouvelle infraction en dehors du ressort de ce tribunal et cependant un tel renseignement eut été un élément utile, si non même essentiel, pour fixer la physionomie de sa personnalité.

La loi du 24 mai 1951 a supprimé cette règle. L'article 35 nouveau de l'ordonnance modifiant l'article 590 C.I.cr., § 2, texte de l'ordonnance du 13 août 1945 sur le casier judiciaire, décide que les jugements prononcés en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, sont portés au bulletin n° 1 du casier judiciaire, mais elles ne doivent figurer que sur les bulletins n° 2 délivrés aux

magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. Bien entendu, elles ne doivent pas davantage être mentionnées sur les bulletins n° 3 destinés aux particuliers [1]. V. *infra*, n^os^ 83 et suiv.

42 *ter*. Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement (art. 24 nouveau, dernier alinéa).

2^e^ *hypothèse. — Le juge d'instruction est saisi.*

43. Il peut être saisi soit sur renvoi du juge des enfants (art. 8, 8^e^ al., 1°), soit sur réquisitoire afin d'informer du procureur de la République. Il doit en être obligatoirement ainsi, rappelons-le, en cas d'inculpation de crime (art. 5, al. 1). Il peut même se saisir d'office, en vertu de l'article 59 C.I.cr., en cas de crime flagrant.

Lorsqu'il est saisi le juge d'instruction doit procéder à l'égard du mineur, selon les formes du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897 dans toutes ses dispositions. C'est la différence essentielle avec l'enquête faite par le juge des enfants ; mais, en outre, il doit ordonner les mesures prévues par les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8, tout comme ce dernier ; il fera donc procéder à l'enquête sociale, ainsi qu'à un examen médical et, s'il y a lieu, à un examen médico-psychologique ; il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou d'observation. Toutefois, toujours comme le juge des enfants, il pourra par ordonnance motivée, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles (art. 9 nouveau 1^er^ al.). V. *supra*. n° 39.

44. Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction rendra une ordonnance de soit communiqué et sur les réquisitions du procureur de la République il rendra, suivant les circonstances, soit une ordonnance de non lieu, soit une ordonnance de renvoi. Devant quelle juridiction ?

45. *a*) Supposons d'abord que le mineur est seul en cause.

Si le juge d'instruction ne rend pas une ordonnance de non-lieu, il faut distinguer suivant que le fait poursuivi est un délit ou un crime.

1. Comp. Maurice Levade, *L'inscription au casier judiciaire des décisions relatives à la garde des mineurs, Rééducation*, avril-mai 1951, p. 5 et suiv.

Si c'est un délit, le mineur de 18 ans quelque soit son âge, mineur de 13 ans, de 13 à 16 ou de 16 à 18 ans, sera renvoyé devant le tribunal pour enfants. Si c'est un crime il faut à nouveau distinguer suivant que le jeune inculpé est un mineur soit de 13 ans, soit de 13 à 16 ans, ou un mineur de 16 à 18 ans. Le juge d'instruction renverra également les premiers devant le tribunal pour enfants, sans intervention de la Chambre des mises en accusation. Il renverra, au contraire, le second devant la Chambre des mises, conformément à l'article 133 C.I.cr., qui, s'il y a lieu, le mettra en accusation et le renverra devant la Cour d'assises des mineurs, alors compétente conformément à l'article 20 nouveau de l'ordonnance. V. sur tous ces points le nouvel article 9, alinéa 2.

46. *b*) Lorsque le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs compris dans la même poursuite, et s'il n'y a pas non-lieu, le nouvel article 9, alinéa 3 distingue suivant que le fait poursuivi est un délit ou un crime.

Si c'est un délit, l'affaire du mineur doit être obligatoirement disjointe. Les majeurs seront renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun, donc devant le tribunal correctionnel, qui peut n'être pas celui du siège du tribunal pour enfants. Le mineur sera renvoyé devant le tribunal pour enfants.

En cas de poursuites pour fait qualifié crime, le juge d'instruction renverra l'affaire, à l'égard de tous les inculpés, devant la Chambre des mises en accusation, même si le mineur est âgé de moins de 16 ans. Dans cette hypothèse, la Chambre des mises prononcera obligatoirement la disjonction et renverra, s'il y a lieu, le mineur devant le tribunal pour enfants et les majeurs devant la Cour d'assises ordinaire. Mais si le mineur est âgé de 16 à 18 ans, la disjonction est facultative, la Chambre des mises aura le choix ou de renvoyer le mineur devant la Cour d'assises des mineurs et les majeurs devant la Cour d'assises ordinaire ou renvoyer tous les accusés, même majeurs, devant la Cour d'assises des mineurs. C'est pour permettre ce renvoi, rappelons-le, que la loi du 24 mai 1951 a substitué au tribunal pour enfants assisté du jury criminel appelé à juger les mineurs de 16 à 18 ans, une véritable Cour d'assises, la Cour d'assises des mineurs ; celle-ci, on le sait, ne se distingue de la Cour d'assises ordinaire que parce que les assesseurs du président, qui est toujours un conseiller à la Cour, sont pris parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'appel, mais ceux-ci n'en sont pas

moins des magistrats professionnels aptes à composer toute Cour d'assises.

L'arrêt de la Chambre des mises sera rédigé suivant les formes du droit commun.

Toutefois l'arrêt de renvoi qui à l'égard des majeurs doit obligatoirement contenir une ordonnance de prise de corps en vertu de l'article 230 C.I.cr., peut ne pas contenir une telle ordonnance à l'égard de l'accusé mineur l'art. 9 nouveau, al. 5 déclare en effet, que l'arrêt *pourra* à l'égard de ce dernier contenir une ordonnance de prise de corps.

Rappelons aussi que lorsqu'un mineur de 18 ans est en cause, la Chambre des mises doit comprendre le conseiller délégué à la protection de l'enfance (art. 23, al. 3 nouveau). V. *supra*, n° 15.

47. *Dispositions communes à l'enquête du juge des enfants et à l'information du juge d'instruction.* — D'après l'article 10 nouveau, le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus du mineur. Celui-ci devra être assisté d'un défenseur. A défaut de choix par le mineur ou son représentant légal, ces magistrats désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant est un pupille de la nation ou susceptible d'être adopté comme tel, ils donneront immédiatement avis des poursuites au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation.

Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux existant auprès des juges et des tribunaux pour enfants ou les personnes titulaires d'un diplôme du service social habilités à cet effet, notamment les délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée (Voir pour ces délégués l'article 25 nouveau et sur les enquêtes sociales et les personnes chargées de ces enquêtes l'arrêté du Garde des sceaux du 10 novembre 1945). Notons qu'aux termes de l'article 25 nouveau, 2e alinéa, *in fine*, un délégué permanent au moins est désigné au siège de chaque tribunal pour enfants. Cet avantage a été rendu pratiquement possible grâce à la substitution du tribunal pour enfants départemental aux tribunaux d'arrondissement.

48. Il peut se faire et il arrivera même assez fréquemment, que pendant l'enquête ou l'instruction, il faille s'assurer de la personne

du mineur ou le soustraire par une mesure immédiate à son milieu dangereux ou encore à le mettre en observation.

A cet effet, l'article 10 décide que le juge des enfants ou le juge d'instruction pourront confier privisoirement le mineur :

1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° A un centre d'accueil ;

3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° Au service de l'assistance à l'enfance (ancien service de l'assistance publique ou des enfants assistés) ou à un établissement hospitalier ;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins de l'Etat ou d'une administration publique, habilité ;

S'ils estiment que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la Justice.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable. C'est le même régime qu'avait institué l'article 10 ancien de l'ordonnance.

49. *Voies de recours.* — D'après le 1er alinéa de l'article 24 nouveau « les dispositions de l'article 135 C.I.cr. seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction ». Ces ordonnances sont donc susceptibles d'appel devant la Chambre des mises en accusation, dont, d'ailleurs, fait alors partie le conseiller délégué à la protection de l'enfance (art. 23, 3e al.), dans les délais, dans les formes et d'une façon générale, dans les conditions fixées par ce texte, tel est le principe. Toutefois, l'alinéa 1er de l'article 24 pose des règles spéciales pour l'appel des ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction, concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10, mesures qui visent la garde du mineur. Peuvent se pourvoir le ministère public, le mineur ou son représentant légal. Pour ces ordonnances l'appel est porté non pas devant la Chambre des mises en accusation dans les formes et délais de l'article 135 C. I. cr., mais dans les délais de l'article 203 C. I. cr.,

c'est-à-dire dans les 10 jours de la signification de l'ordonnance et il est porté devant la Chambre spéciale instituée dans chaque Cour d'appel, comprenant plusieurs chambres, le tout conformément aux dispositions de l'article 24 nouveau de l'ordonnance.

50. *Détention préventive.* — En principe la détention préventive d'un mineur de 18 ans dans une maison d'arrêt n'est pas admise, sauf à titre exceptionnel. A cet égard, l'article 11 distingue entre les mineurs de 13 à 18 ans et les mineurs de 13 ans.

Pour les premiers cette mise en détention dans une maison d'arrêt est légalement possible, qu'ils soient inculpés d'un crime ou d'un délit, mais seulement, dit l'article 11, si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre tout autre disposition. Dans ce cas, il n'y a pas besoin d'ordonnance spéciale et le mineur doit être placé dans un quartier spécial, il ne doit donc pas être interné avec des majeurs. A défaut, a ajouté la loi du 24 mai 1951, il doit être placé dans un local spécial et il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. En somme il n'y a rien là d'impératif, mais une directive pressante dont devront s'inspirer les juges des enfants ou les juges d'instruction. En fait le plus souvent, sauf cas très graves, ils n'envoient dans la maison d'arrêt que les mineurs qui se sont évadés d'autres institutions où ils avaient été placés.

Quant au mineur de 13 ans, il ne pourra être détenu préventivement dans un maison d'arrêt dans les conditions ci-dessus que s'il y a prévention de crime et alors le juge d'nstruction, qui a dû être saisi, ne pourra prendre cette mesure que par ordonnance motivée.

III. — *Jugement.*

51. Nous avons indiqué *infra*, n° 42, que le juge des enfants pouvait statuer au fond par un véritable jugement. Il le fait alors sans formalités et sans publicité, en audience de cabinet.

Il ne s'établira pas nécessairement de débats avant le jugement. Mais au cours de l'enquête le juge aura entendu le mineur, assisté de son défenseur et également ses parents, tuteurs ou gardien qui auront dû être prévenus de la poursuite en vertu de l'article 10. Il aura pu également communiquer le dossier au procureur de la République soit d'office, soit à sa requête (art. 8, al. 7). V. *suprà*, n° 40 et celui-ci pourra présenter ses observations ou ses réquisitions.

Si le mineur est en fuite ou ne se présente pas, le jugement sera rendu par défaut (art. 24 nouveau, 1er al.).

Nous n'envisagerons dans la suite que la procédure de jugement devant le tribunal pour enfants et devant la Cour d'assises des mineurs.

52. a) *Procédure devant le tribunal pour enfants.* — Elle est réglée par les articles 13 et 14, légèrement modifiés par la loi du 24 mai 1951.

Le tribunal pour enfants est saisi sur renvoi soit du juge des enfants, soit du juge d'instruction ou de la Chambre des mises en accusation, s'il y a eu appel. Nous avons vu *supra*, n° 23, que le tribunal est compétent pour juger les crimes imputés au mineur de 16 ans, mais même en ce cas, avons-nous indiqué, le renvoi est fait par le juge d'instruction sans intervention de la Chambre des mises, sauf s'il y a eu appel. Rappelons que le tribunal pour enfants ne peut jamais être saisi sur citation directe ou d'après la procédure des flagrants délits établie par la loi du 20 mai 1863 (art. 5, 3e al.).

La procédure est, en principe, la procédure correctionnelle fixée par les articles 182 et suiv. C.I.cr. Les assesseurs délibèrent avec le juge des enfants, président, comme les assesseurs magistrats sur toutes les questions, même sur l'action civile, par un système complet d'échevinage. Le jugement doit être motivé.

Toutefois les règles de la procédure correctionnelle ne s'appliquent que sous réserve des modifications suivantes :

Le tribunal statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra également entendre, à titre de simples renseignements, les coauteurs et complices majeurs, ce que ne permettait pas l'ordonnance du 2 février 1945, le président du tribunal pour enfants n'ayant pas, au surplus, le pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises (art. 13, al. 1).

Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître en personne à l'audience. Dans ce cas le mineur est représenté par un avocat, par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire (art. 13, al. 2).

53. La loi du 24 mai 1951 a ajouté un 3e alinéa à l'article 13 pour prévoir l'hypothèse où il résulterait des débats que le fait imputé au mineur est un crime et qu'il y aurait lieu de disqualifier ce fait poursuivi comme délit. D'après cet alinéa nouveau, si le

mineur poursuivi est un mineur de 16 ans, le tribunal pour enfants est normalement compétent, mais il aurait dû y avoir obligatoirement une instruction préalable régulière, alors que peut-être le tribunal a été saisi par une ordonnance de renvoi du juge des enfants. Adaptant la situation à ces règles, le texte décide que le tribunal restera saisi, mais ordonnera un supplément d'information et délèguera le juge d'instruction à cette fin, si le renvoi a été ordonné par le juge des enfants.

Que si le jeune prévenu est un mineur de 16 à 18 ans, hypothèse que le texte nouveau ne vise pas, le tribunal pour enfants devra se déclarer incompétent et se déssaisir, l'affaire étant alors de la compétence de la Cour d'assises des mineurs. Il renverra l'affaire devant le juge d'instruction compétent conformément à l'article 193 C.I.cr. 1er alinéa. Le juge d'instruction renverra, s'il y a lieu, le mineur devant la Chambre des mises en accusation, laquelle prononcera le renvoi du mineur devant la Cour d'assises des mineurs ainsi que le décide l'article 9, 2e alinéa de l'ordonnance.

54. Le nouvel article 14, reproduit à peu près les mêmes règles que l'ancien, mais avec quelques modifications introduites pour donner plus de souplesse à la procédure.

Ainsi, comme le décidait le texte ancien, chaque affaire doit être jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus et dans un huis-clos mitigé (art. 14, 1er al.).

Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée (art. 14, al. 2).

Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. La loi de 1951 a apporté sur ce point deux modifications. D'abord le texte ancien décidait que le mineur *devait* se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins, le texte nouveau laisse toute latitude au président pour décider à quel moment le mineur devra se retirer, « à tout moment » dit le texte. De plus l'ancien article 14 faisait une obligation au président d'inviter le mineur de se retirer après son interrogatoire et l'audition des témoins, le nouveau texte n'établit qu'une faculté pour le président d'ordonner cette mesure (art. 14, al. 3).

55. Comme suite à l'établissement du demi huis-clos, l'article 14 interdit tout compte rendu des débats, de quelque manière que ce soit, dans la presse, dans le livre, la radiophonie, le cinématographe etc... Est également interdite la publication par les mêmes procédés de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants. La sanction de ces dispositions a été aggravée par la loi de 1951. L'ordonnance de 1945, implicitement modifiée par la loi du 25 septembre 1948 sur le taux des amendes, ne prononçait qu'une amende de 5.000 à 50.000 francs. Le texte nouveau a porté cette amende à un taux allant de 10.000 fr. à 1 million de francs. De plus, en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé (art. 14, al. 4).

Le jugement sera prononcé en audience publique en présence du mineur. Il pourra être publié mais sans que le nom de ce dernier, décidait l'ancien article 14, puisse être indiqué autrement que par une initiale. Le texte nouveau a renchéri sur cette disposition. Le nom ne peut pas être indiqué même par une initiale. En outre il a attaché à cette disposition une sanction qui faisait défaut dans le texte ancien : toute infraction est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs (art. 14, al. 5).

On ne peut qu'approuver ces dispositions qui tendent d'une part, à entraver la contagion des mauvais exemples et à arrêter la publicité de faits divers susceptibles d'aggraver le penchant, si naturel chez les jeunes, à devenir une vedette, fût-ce une vedette du crime, dispositions que s'efforcent, d'autre part, de s'opposer aux entreprises de certaine presse qui recherche le succès dans la satisfaction qu'elle donne à la curiosité malsaine d'un public avide de scandales.

56. Notons enfin que le tribunal pour enfants, comme le juge des enfants, peut avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée du mineur à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée (art. 19, 2e al.).

57. b) *Procédure devant la Cour d'assises des mineurs.* — Ce sont, en principe, les mêmes règles que celles établies pour la Cour d'assises ordinaire, qui sont applicables sous réserve de quelques modifications (art. 20, al. 7 à 11).

Le président de la Cour d'assises des mineurs et la Cour d'assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par

le Code d'instruction criminelle au président de la Cour d'assises et à la Cour (art. 20, al. 7).

Toutefois sont applicables les dispositions de l'article 14 établissant un demi huis-clos dans ses alinéas 1er (chaque affaire doit être jugée séparément en l'absence de tous autres accusés), al. 2 (personnes seules admises à assister aux débats), al. 4 et 5 (interdiction de reproduire les débats et de toute indication pouvant identifier le mineur).

Ces restrictions à la publicité des débats s'appliqueront même si la Cour d'assises des mineurs juge en même temps que le mineur des accusés majeurs, co-auteurs ou complices.

De même, après l'interrogatoire des accusés, le président pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats (art. 20, al. 9).

Sous réserve de ces dispositions particulières, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, conformément aux articles 217 à 406 C.I.cr. édictées pour la Cour d'assises ordinaire. On leur appliquera également, le cas échéant, la loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises, notamment en ce qui concerne les accusés qui, par des clameurs ou tout autre moyen de causer du tumulte, mettraient obstacle au libre cours de la justice (art. 20, al. 10).

Il faut signaler que d'après l'article 341 C.I.cr., modifié par l'article 34 de l'ordonnance du 2 février 1945, en dehors des questions ordinaires que le président doit poser à la Cour et au jury réunis, il doit poser à l'égard des accusés mineurs de 18 ans, si le verdict est affirmatif sur les questions principales, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? Cette question, à laquelle il ne doit être répondu que si la précédente a été tranchée par l'affirmative, s'explique parce que, d'après l'article 2 de l'ordonnance de 1945 si le mineur de 16 à 18 ans bénéficie en principe de cette excuse comme le mineur de 13 à 16 ans, le bénéfice de cette excuse peut lui être retiré.

Ces deux questions ne doivent être posées qu'une fois, même si le mineur est accusé de plusieurs crimes. Elles doivent, en effet, être résolues beaucoup moins en considération des infractions elles-mêmes que de la personnalité du mineur [1].

1. Cass. 1er février 1951 (*Semaine jurid., J.C.P.*, 1951.II.6107 avec la note de M. Brouchot et nos observations sur cet arrêt dans la présente *Revue*, 1951, p. 266.

58. *Observation.* — Lorsqu'un tribunal militaire ou maritime est compétent pour juger un mineur de 18 ans (c'est un militaire ou un ressortissant d'un Etat ennemi ou occupé, v. *suprà*, n° 21) il doit être posé les deux questions précédentes (art. 5 de l'ordonnance du 17 juin 1945, modifiant l'art. 90 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et art. 7 de la même ordonnance modifiant l'art. 99 du Code de justice maritime).

IV. — *Voies de recours.*

59. Nous avons déjà indiqué *supra*, n° 49, les voies de recours dont sont susceptibles les ordonnances rendues par le juge des enfants au cours de son enquête ou par le juge d'instruction. Nous n'envisagerons par suite que les voies de recours contre les décisions des juridictions de jugement.

Ce sont l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision.

60. a) *L'opposition.* — L'opposition est possible contre les jugements du juge des enfants statuant au fond et contre les jugements du tribunal pour enfants ou les arrêts de la Chambre spéciale de la Cour d'appel. L'art. 24 nouveau, 1er al., déclare que les règles sur le défaut et l'opposition posées par les articles 186 et suiv. C.I.cr., en matière correctionnelle seront applicables aux jugements du juge des enfants comme ceux du tribunal pour enfants.

En conséquence l'opposition et même le délai d'opposition sont suspensifs de l'exécution, sauf exécution provisoire ordonnée (Art. 22 de l'ordonnance (V. *infra*, n° 64), le jugement sera considéré comme non avenu si dans les 5 jours de la signification à la personne du mineur ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. Toutefois si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à la prescription de la peine (art. 187, C.I. cr.), ce qui suppose que le mineur a été l'objet d'une condamnation pénale.

Au cas contraire nous pensons qu'il n'aura dans tous les cas que 5 jours pour former opposition [1].

1. Puisqu'il n'y a pas de peine prononcée à prescrire, quel serait le délai ? il semble

Que si le mineur ne comparaît pas sur son opposition, celle-ci sera non avenue (art. 188 C. I. cr.).

61. Les règles du défaut et de l'opposition ne s'appliquent pas aux arrêts de la Cour d'assises des mineurs. Ce sont les règles de la contumace posées par les articles 465 et suiv. C.I.cr. qu'il y a lieu d'observer, et cela bien que ces articles ne soient pas compris parmi ceux qui sont rendus applicables à la Cour d'assises des mineurs par le nouvel art. 20, al. 10. La représentation de l'accusé ou son arrestation avant la prescription de la peine fait tomber de plein droit l'arrêt de la Cour sans qu'il ait à exercer une voie de recours analogue à l'opposition (art. 476 C.I. cr.).

L'exclusion du défaut et l'application des règles de la contumace étaient déjà généralement admises pour les jugements du tribunal pour enfants assisté du jury criminel appelé à juger les mineurs de 16 à 18 ans accusés de crimes, elles sont aujourd'hui incontestables, puisque la loi du 24 mai 1951 a substitué à ce tribunal pour enfants une véritable Cour d'assises. Le 1er alinéa de l'article 24 nouveau concernant le défaut et l'opposition ne vise d'ailleurs que les jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants [2].

62. b) *Appel.* — Comme en matière d'opposition, le nouvel article 24, alinéas 3 à 5 étend à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants les règles de l'appel en matière correctionnelle édictées par les articles 199 et suiv. C. I. cr.

Nous en conclurons notamment que l'appel doit être formé dans les 10 jours par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décison attaquée (art. 203 C.I.cr.) ; — que le droit d'appel appartient non seulement au procureur de la République, mais également au procureur général dans les conditions de l'article 205 C.I. cr. ; — que cet appel est suspensif, sauf exécution provisoire ordonnée comme le permet l'article 22 de l'ordonnance. V. *infra*, n° 64 ; — que cet appel est dévolutif, en principe d'une façon absolue soit qu'il ait été formé par le ministère public, soit qu'il l'ait été par le mineur seul si une mesure de rééducation a été ordonnée, car elle ne saurait lui faire grief étant toujours prise dans son intérêt ; mais si

bien dès lors que cette partie de l'article 187 C.I. cr., soit inapplicable. C'est ce que décide la jurisprudence en ce qui concerne l'opposition à une condamnation par défaut du prévenu à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, Cass., 18 janvier 1901 (S., 1901.1.51) ; Paris, 9 octobre 1918 (*La Loi*, 19 octobre 1918).

2. V. en ce sens Brouchot, *op. cit.*, n° 73.

le mineur avait été l'objet d'une condamnation pénale, l'appel interjeté par lui *seul* ne saurait lui nuire par application de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 ; la peine prononcée ne saurait par suite être aggravée. Nous pensons toutefois que le mineur pourrait, sur son appel, ne plus être condamné à une peine et être l'objet d'une des mesures de rééducation prévues par les articles 15 et 16 de l'ordonnance (v. *infra*, nos 71, 72, 74 et 75), toujours parce qu'elles ne sauraient lui faire grief.

Les règles ordinaires de l'appel en matière correctionnelle sont dont applicables avec toutefois les dispositions spéciales suivantes. D'après l'article 24, alinéa 4, cet appel sera jugé dans une audience spéciale dans les mêmes conditions qu'en première instance avec les mêmes restrictions à la publicité des débats édictées par l'article 14 (V. *supra*, n° 54).

De plus dans les Cours d'appel composées de plusieurs chambres l'appel sera porté devant la Chambre spéciale (art. 24 al. 5), où siègera le conseiller délégué à la protection de l'enfance soit comme président soit comme rapporteur (art. 23, 3e al.).

63. Pas plus que l'opposition, l'appel n'est possible contre les arrêts de la Cour d'assises des mineurs.

64. — Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel (art. 22). « Dans tous les cas », dit le texte, donc même si le tribunal pour enfants a prononcé une condamnation pénale. Cette solution peut également s'induire par *a contrario* de l'article 24 qui décide que l'effet suspensif du pourvoi en cassation est écarté de plein droit, mais cet effet est maintenu si une condamnation pénale a été prononcée ; cette réserve n'existe pas dans l'article 22.

D'après le 2e alinéa de cet article 22, modifié par la loi du 24 mai 1951, les décisions ordonnant une mesure de rééducation à l'égard d'un mineur de 13 ans conformément à l'article 15 et prononcées par défaut, seront ramenées à exécution, lorsque l'exécution provisoire en a été prescrite, à la diligence du procureur de la République, suivant l'article 197 CI.cr. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 dans laquelle soit le juge des enfants, soit le juge d'instruction peuvent placer le mineur pendant l'enquête ou l'instruction, ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'ob-

servation. L'ancien article 22 ne prévoyait comme lieu où le mineur pouvait être retenu qu'un centre d'accueil ou le dépôt des enfants assistés. La loi de 1951 a ainsi donné plus de souplesse à l'action du procureur de la République dans ce cas.

65. c) *Pourvoi en cassation.* — L'article 24, 7e al., mentionne le pourvoi en cassation pour dire qu'il n'est pas suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Le pourvoi obéit en tous points, sous la réserve ci-dessus, aux règles ordinaires en la matière. Il est porté devant la Chambre criminelle, à raison de la nature de l'affaire, même si une mesure de rééducation a été ordonnée [1].

Le pourvoi est recevable non seulement contre les arrêts de la Cour d'appel, mais également contre ceux de la Cour d'assises des mineurs. En ce dernier cas si le mineur est acquitté, le pourvoi ne peut être formé que par le ministère public et seulement dans l'intérêt de la loi par application de l'article 409 C.I. cr., sans pouvoir préjudicier au mineur.

65 *bis. Observation commune à l'opposition, à l'appel et au recours en cassation.* — Ces diverses voies de recours peuvent être exercées, en dehors du ministère public, et, s'il y a lieu, de la partie civile, non seulement par le mineur, mais aussi par son représentant légal (art. 24 nouveau al. 6). C'est ce qu'avait admis déjà la Cour de cassation antérieurement à la loi du 24 mai 1951.

66. d) *Pourvoi en révision.* — Ni l'ordonnance du 2 février 1945, ni la loi du 24 mai 1951 n'y ont fait allusion. Malgré leur silence il faut admettre que ce pourvoi, réglé par les articles 443 et suiv. C.I.cr., en cas d'erreur judiciaire, est certainement recevable si le mineur a été l'objet d'une condamnation pénale. La Cour de cassation l'a également déclaré recevable si une mesure de rééducation a été ordonnée, à raison de l'affirmation, si non de la culpabilité proprement dite du mineur, tout au moins de sa participation au fait pour lequel il avait été poursuivi [2].

1. Comp. Cass., 17 août 1916 (S. 1918.1.23).
2. Cass. 6 avril 1933, (*Gaz. Pal.*, 28 mai 1933) ; 4 décembre 1937 (*Rev. sc. crim.*, 1939, p. 87).

§ 3. — Des mesures qui peuvent être ordonnées à l'égard des mineurs de 18 ans.

67. En ce qui concerne les décisions que peuvent prendre les juridictions des mineurs et les mesures qu'elles peuvent ordonner, la loi du 24 mai 1951 n'a pas apporté des changements substantiels au régime de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle a simplement mis, semble-t-il, plus d'ordre dans ces diverses mesures. Il faut toutefois signaler deux réformes intéressantes et nouvelles, que nous retrouverons, pour le cas où une condamnation pénale est prononcée. La première permet de joindre à la peine édictée une mesure de rééducation : la mise en liberté surveillée du jeune condamné. C'est ensuite l'abrogation de la loi du 5 août 1950, qui ne subsistait guère qu'en ce qui concerne l'exécution de l'emprisonnement applicable aux mineurs de 16 ans. Cet emprisonnement sera désormais subi dans les conditions définies par un règlement d'administration publique.

68. Nous avons déjà vu que si l'affaire est retenue par le juge des enfants, celui-ci, quelque soit l'âge de l'inculpé, que ce soit un mineur de 13 ans ou un mineur de 13 à 18 ans, peut par jugement ordonner une mesure de rééducation ; mais il ne peut que, ou bien l'admonester, ou bien le remettre à ses parents, tuteur ou gardien ou bien le confier à une personne digne de confiance et le placer, s'il y a lieu, sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à l'âge de 21 ans (art. 8). V. *supra*, n° 42. Toutefois cette faculté ne lui est accordée que si le fait imputé au mineur est un délit, car si c'est un crime, il doit y avoir lieu obligatoirement à une instruction et l'affaire doit être portée soit devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de 16 ans, soit devant la Cour d'assises des mineurs s'il s'agit d'un mineur de 16 à 18 ans (art. 5, al. 1er).

69. Lorsque l'affaire a été retenue pour être jugée au fond par le juge des enfants ou lorsqu'elle a été renvoyée devant le tribunal pour enfants ou devant la Cour d'assises des mineurs, la décision qui doit être prise doit être la relaxe pure et simple si la prévention n'est pas établie ou si le mineur peut invoquer soit un fait justificatif, tel que la légitime défense, soit une cause d'irresponsabilité, autre que la minorité, comme la force majeure ou peut-être même son état d'aliénation mentale au temps de l'action en vertu de l'article

64 Code pénal. Dans ce dernier cas cependant à moins que l'état d'aliénation mentale soit total, le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs pourront ordonner une mesure de protection d'ordre médical prévue par les articles 15 et 16.

Mais si la prévention est établie et s'il n'existe au profit du mineur aucune des causes précédentes d'irresponsabilité, la décision qui peut être prise à son égard varie suivant que l'inculpé est un mineur de 13 ans ou un mineur de 13 à 18 ans.

70. Cet âge doit être envisagé eu moment de la perpétration des faits et non à l'époque de la poursuite. C'est ce que décide une jurisprudence constante[1]. On en pourrait douter cependant en présence des termes employés par le nouvel article 15 visant les mineurs de 13 ans et qui prévoit, nous le verrons, parmi les mesures de rééducation qui leur sont applicables, leur placement dans un internat approprié *aux mineurs délinquants d'âge scolaire* ». Il y a là une formule nouvelle, car l'ordonnance de 1945, pas plus que la loi du 22 juillet 1912, ne contenait ces derniers mots, dont on ne saisit pas bien la portée ; on pourrait soutenir, en effet, que si la poursuite d'un mineur de 13 ans au moment des faits n'avait lieu que lorsqu'il a dépassé l'âge scolaire, actuellement fixé à 14 ans en vertu de la loi du 9 août 1936, il ne pourrait pas être placé dans un internat approprié, de sorte que si une mesure d'internement s'imposait, il devrait être assimilé à un majeur de 13 ans. Nous ne pensons pas que cette solution puisse être acceptée. Sans doute il peut apparaître fâcheux de placer dans un internat destiné à rééduquer et à relever de jeunes enfants, des mineurs plus âgés, souvent déjà corrompus et difficiles. Mais, d'autre part, on ne peut pas admettre qu'il puisse dépendre du ministère public en retardant la poursuite, d'appliquer aux mineurs de 13 ans le régime des mineurs plus âgés et d'effacer, le cas échéant, les conséquences de leur irresponsabilité pénale. Au reste les juges pourront remédier aux inconvénients possibles du placement du mineur âgé de plus de 13 ans dans un internat approprié, en le soumettant en même temps au régime de la liberté surveillée comme le prévoit l'article 19 nouveau. Cela permettra, si le mineur se conduit mal, de lui appliquer sur incident, en vertu de l'article 30 nouveau, l'une des mesures

1. Cass. 2 janvier 1902 (*Bull. crim.*, 1902, n° 2) ; 4 mai 1947 (S., 1920.1.142). V. ***supra***, n° 22.

indiquées dans l'article 16 pour les mineurs de 13 à 18 ans, de le retirer ainsi de l'internat approprié où sa présence est contre-indiquée, pour le placer dans une institution d'éducation surveillée ou d'éducation corrective ou même dans un établissement créé par application de l'article 2, alinéa 2, pour recevoir les mineurs de 13 à 18 ans condamnés à l'emprisonnement (art. 28 nouveau). V. *infra*, n^os^ 80 et 97).

71. a) *L'inculpé est un mineur de* 13 *ans.* — Il est toujours pénalement irresponsable, il ne pourra être l'objet que d'une des mesures de protection, d'assistance, de rééducation ou de réforme prévues au nouvel article 15 ; ce sont les mêmes que celles fixées par l'ordonnance de 1945, mais indiquées dans un ordre plus logique, savoir :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° Remise au service de l'assistance à l'enfance qui a remplacé, en vertu de la loi validée du 15 avril 1943, la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés. La loi de 1943 a de même remplacé celle du 28 juin 1904 sur l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux de l'assistance publique.

5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire, relevant des services de l'Education surveillée du ministère de la Justice.

Ces mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine, mais qui ne peuvent excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans (art. 17, al. 1).

Elles peuvent être accompagnées dans tous les cas du placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à l'âge de 21 ans (art. 19 nouveau).

72. La décision qui ordonne une de ces mesures rééducatives, fût-ce la remise pure et simple du mineur à ses parents, n'est pas une relaxe. C'est une absolution par l'effet d'une excuse absolutoire. Il en résulte : 1° que le mineur et ses parents civilement responsables qui ont dû être mis en cause en cette qualité, doivent

être condamnés aux frais ; — 2° que la décision doit être inscrite au casier judiciaire (art. 590 C.I.cr. modifié par l'ordonnance du 13 août 1945 et par la loi du 24 mai 1951) ; — 3° que la décision acquiert l'autorité de la chose jugée au civil quant à la participation du mineur au fait qui lui était reproché ; — 4° que cette décision peut être l'objet d'une révision pour cause d'erreur judiciaire. V. *supra*, n° 66.

73. b) *Si l'inculpé est un mineur de* 13 *à* 18 *ans.* — Le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs auront alors le choix entre le soumettre à un régime éducatif ou à un régime répressif. Il pourra donc être prononcé contre l'inculpé ou l'accusé une condamnation pénale lorsque les circonstances et la personnalité du mineur paraîtront l'exiger (art. 2, al. 1 et 2 et art. 18).

1er *terme de l'option. — Le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs optent pour le régime éducatif.*

74. Le vœu du législateur est que ce soit la règle ordinaire, sans avoir à prononcer l'acquittement du mineur comme ayant agi sans discernement ainsi que le décidait l'ancien article 66 Code pénal ; ces juridictions ordonneront l'application de l'une des mesures prévues par l'article 16 de l'ordonnance. A la Cour d'assises des mineurs, il en sera ainsi lorsqu'il aura été répondu négativement à la question de savoir si l'accusé doit être l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 341 C.I.cr. En ce cas la mesure à prendre sera décidée par la Cour et le jury délibérant ensemble (art. 20 nouveau, al. 11).

Les mesures de rééducation qui peuvent être appliquées au mineur d'après le nouvel article 16, sont les suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico pédagogique habilité ;

4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, correspondant aux colonies pénitentiaires et aux colonies correctionnelles de jeunes détenus qu'avait organisées la loi du 5 août 1850. On remarquera que le mineur peut être placé d'emblée dans une institution d'éducation corrective.

Comme pour les mineurs de 13 ans, les mesures ci-dessus peuvent être ordonnées pour un nombre d'années que la décision déterminera, mais qui ne peuvent excéder l'époque où l'âge du mineur atteindra 21 ans (art. 17, al. 1).

Le mineur pourra de même être placé dans tous les cas sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à ce qu'il ait atteint 21 ans (art. 19 nouveau, al. 1).

75. Si l'on compare les mesures de rééducation qui peuvent être prises à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans et celles qui peuvent l'être à l'égard des mineurs de 13 ans, on remarquera que ce sont les mêmes, sauf sur deux points.

D'une part, tandis que les mineurs de 13 ans, si on les confie au service de l'Education surveillée, doivent être placés dans un *internat approprié*, les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être placés dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective. Il en résulte que ces deux catégories de mineurs ne peuvent pas être mélangés, ni internés dans les mêmes établissements.

D'autre part, alors que tous les mineurs de 13 ans peuvent être confiés d'une façon définitive à l'Assistance à l'enfance, les mineurs de 13 à 18 ans ne le peuvent pas. Ils ne peuvent être remis à cette Administration qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle (art. 17, al. 2) [1].

Dans tous les cas où une mesure de rééducation est ordonnée, même si elle consiste en un internement, le mineur de 13 à 18 ans peut, en outre, comme le mineur de 13 ans être placé, nous l'avons vu, sous le régime de la liberté surveillée, jusqu'à un âge qui ne pourra pas excéder 21 ans (art. 19, al. 1er). L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945, qui avait admis cette mesure, souligne que cette modification a été adoptée, malgré son caractère anormal puisque le mineur n'est pas en liberté, pour permettre à l'autorité judiciaire de continuer dans tous les cas à suivre le mineur et à modifier la mesure prise à son égard. La liberté surveillée pourra avoir surtout de l'intérêt si elle est ordonnée jusqu'à la majorité du mineur, alors que l'internement a été fixé à une durée moindre.

1. Rappelons que pendant l'enquête du juge des enfants ou pendant l'information diligentée par le juge d'instruction, tous les mineurs de 18 ans peuvent être confiés par ces magistrats au service de l'Assistance à l'enfance. Mais ce n'est alors qu'à titre de mesure provisoire (art. 10). V. *supra*, n° 48.

Nous ferons, à propos de ces décisions qui prescrivent une de ces mesures rééducatives, la même observation que pour les mineurs de 13 ans, ces décisions, même si elles remettent le mineur purement et simplement à ses parents, ne sont pas une relaxe, mais une absolution avec les conséquences que cela comporte. V. *supra*, n° 72.

2e terme de l'option. — Le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises de mineurs optent pour le régime répressif. — De l'excuse de minorité.

76. Cette option doit être exceptionnelle. Elle est possible pour tous les mineurs de 13 à 18 ans auteurs de crimes ou de délits (art. 2, al. 2 et 3 et art. 18). Elle sera adoptée, dit l'article 2, al. 2, si les circonstances et la personnalité du mineur paraissent l'exiger. Le mineur, par exemple, fait preuve de très mauvais instincts ; il est particulièrement perverti, il présente un grand danger social ou il a commis un fait très grave qui dénote par lui-même, par les mobiles auxquels a obéi le mineur ou les circonstances dans lesquelles il a accompli le fait, ses mauvais instincts et un état particulièrement dangereux.

En ce cas le mineur est frappé d'une condamnation pénale, par conséquent d'une mesure qui est juridiquement une peine avec, en principe, toutes les conséquences qui s'y attachent, notamment les interdictions et incapacités qui en découlent, ou leur inscription aux divers bulletins du casier judiciaire. V. *infra*, n° 87.

77. Toutefois le mineur bénéficie d'une excuse légale atténuante, tenant à sa seule qualité de mineur, elle existe au profit, non seulement des mineurs de 13 à 16 ans, conformément à l'état de droit antérieur, mais également, en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, au profit des mineurs de 16 à 18 ans. Il subsiste cependant une différence entre ces deux catégories de mineurs. Tandis que pour les premiers le bénéfice de l'excuse ne peut pas leur être retiré, il en est autrement pour les mineurs de 16 à 18 ans, mais il faut pour cela une décision du tribunal pour enfants spécialement motivée (art. 2, al. 3) [1]. A la Cour d'assises des mineurs, il doit être posé une question spéciale à cet égard. S'il a été répondu affirmativement à celle de

1. La motivation spéciale de l'exclusion de l'excuse est essentielle. A défaut, si le mineur de 16 à 18 ans a été condamné sans bénéficier de l'excuse, la décision encourt la cassation. Cass., 13 avril 1947 (S., 1948.1.47).

savoir si le jeune accusé doit être l'objet d'une condamnation pénale, une seconde question doit être posée sur le point de savoir s'il y a lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité (art. 341 C.I. cr.).

L'effet de l'excuse est réglé par les articles 67 et 69 Code pénal, qui n'ont pas été abrogés (art. 2, al. 2). D'une façon générale, d'après ces textes, légèrement modifiés par l'ordonnance du 2 février 1945, l'excuse a pour conséquence de substituer en matière criminelle une peine d'emprisonnement à la peine criminelle encourue. Cet emprisonnement peut être égal au plus à la moitié de la peine encourue, si c'est une peine temporaire, travaux forcés à temps, détention ou réclusion [1], et il peut aller de 10 à 20 ans si la peine applicable est la peine de mort ou une peine perpétuelle, travaux forcés à perpétuité ou déportation ; si cette peine est le bannissement ou la dégradation civique, l'emprisonnement est de 2 ans au plus. Le mineur pourra, en outre, être frappé d'interdiction de séjour pour une durée de 5 à 10 ans (art. 67, C.pén.). — En matière correctionnelle, l'excuse diminue la peine de moitié (art. 69 C. pén.).

78. A l'excuse peuvent s'ajouter les circonstances atténuantes de l'article 463 Code pénal. Mais doit-on commencer par appliquer l'excuse, puis les circonstances atténuantes ? La doctrine se prononce généralement pour l'affirmative, car l'admission des circonstances atténuantes a été autorisée pour permettre au juge d'abaisser et d'individualiser la peine telle qu'elle est légalement encourue [2].

La jurisprudence adopte le procédé contraire [3]. A vrai dire, cette question ne présente de l'intérêt que lorsque le mineur encourt la peine de mort ou une peine perpétuelle, cas où par l'effet de l'excuse il est passible d'un emprisonnement de 10 à 20 ans au minimum. Au contraire, pour les autres crimes ou pour les délits, les articles 67 et 69 Code pénal ne fixent que le maximum de l'emprisonnement applicable, il importe peu dès lors que les juges adoptent l'un ou l'autre procédé. La peine sera toujours justifiée [4].

1. L'article 67 C. pén., ne fixe dans cette hypothèse que le maximum de l'emprisonnement, soit la moitié du maximum de la peine encourue. Il semble dès lors que l'on pourra descendre jusqu'à 11 jours minimum de l'emprisonnement correctionnel. V. en ce sens Légal, *Commentaire de l'ordonnance du 2 février* 1915, Sirey, *Lois annotées* de 1946, note 36, p. 260.
2. Garraud, *Traité théorique et pratique de dr. pénal*, 3e édit., t. II, p. 325 note 11 ; Roux, *Cours de dr. pénal*, p. 234 et 235.
3. Cass., 5 mai 1887 (S., 1889.1.41) ; 28 août 1919, sol. implicite (S., 1921.1.185).
4. Comp. Vidal et Magnol, *Cours de dr. criminel*, 9e édit., t. I, n° 160-7, p. 253.

79. Depuis la loi du 13 décembre 1948, qui a modifié l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867, tous les mineurs de 18 ans, et non pas seulement les mineurs de 16 ans, ne subissent pas la contrainte par corps. C'est la conséquence logique du principe admis par l'ordonnance du 2 février 1945, d'après lequel les uns et les autres même ceux de 16 à 18 ans objets d'une condamnation pénale bénéficient, en principe, de l'excuse de minorité.

80. Nous devons maintenant envisager les deux réformes importantes déjà signalées, v. *suprà*, n° 67, apportées à l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 24 mai 1951.

Cette ordonnance n'avait rien dit au sujet de l'exécution de l'emprisonnement prononcé contre un mineur. Mais comme elle n'avait pas abrogé la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui avait statué sur ce point, les règles qu'elle avait posées à cet égard devaient continuer à s'appliquer.

Les auteurs de la loi de 1850 avait déjà estimé que cet emprisonnement, bien que constituant juridiquement une peine, devait être exécutée d'après le mode éducatif. Cette loi avait en conséquence décidé que les mineurs de 16 ans, les seuls dont elle avait à s'occuper, car c'était l'âge où se terminait à cette époque la minorité pénale, devaient subir l'emprisonnement jusqu'à 6 mois dans un quartier séparé de la maison d'arrêt (art. 2). Mais de plus de 6 mois à 2 ans, il devait s'exécuter dans une colonie pénitentiaire, aujourd'hui dans une institution d'éducation surveillée, où après une sorte de stage d'épreuve de 3 mois dans un quartier distinct, le directeur pouvait les admettre au régime commun à tous les mineurs placés dans l'établissement et non condamnés (art. 4). L'emprisonnement au-dessus de 2 ans, devait se subir dans une colonie correctionnelle, aujourd'hui dans une institution d'éducation corrective, où après un stage de 6 mois dans un quartier séparé, le mineur y étant employé à des travaux sédentaires, il pourrait être admis au régime commun de l'établissement (art. 10).

Il aurait dû en être de même, semble-t-il, des mineurs de 16 a 18 ans, du moins s'ils n'étaient pas exclus de l'excuse atténuante de minorité ; ce n'est que dans le cas contraire qu'ils eussent dû être traités comme des majeurs et qu'ils eussent dû subir leur peine, qui d'ailleurs pouvait être criminelle, dans les établissements d'adultes. La pratique pénitentiaire était cependant contraire ; l'administration, s'en tenant à la lettre de la loi de 1850 qui ne visait

que les mineurs de 16 ans, faisait subir l'emprisonnement prononcé contre les mineurs de 16 à 18 ans, même bénéficiant de l'excuse atténuante, dans les mêmes établissements que les majeurs.

Il y avait là quelque chose de fâcheux et contraire à l'esprit de l'ordonnance de 1945, puisqu'elle avait, en principe, assimilé les mineurs de 16 à 18 ans, à ceux de 13 à 16 ans. Par contre il n'était peut-être pas bon de mélanger les mineurs condamnés avec ceux qui ne l'étaient pas. De là la réforme de la loi du 24 mai 1951 décidant que l'emprisonnement prononcé contre les mineurs de plus de 13 ans serait subi dans les conditions définies par un règlement d'administration publique (art. 2 nouveau, al. 2).

Ce règlement d'administration publique est actuellement en préparation. Il est possible, probable même, que les services de l'Education surveillée créeront pour les mineurs condamnés, des établissements spéciaux analogues aux Etablissements Borstal en Angleterre dans lesquels les détenus sont soumis à une éducation professionnelle, intellectuelle, morale et religieuse ou encore aux prisons-écoles belges de Merplax et Hoogstrasten, qui ont servi de modèle à la prison-école que l'Administration pénitentiaire française a ouverte à Œrmigen dans la Moselle pour les jeunes gens condamnés de 18 à 22 ans, majeurs au point de vue de la loi pénale et à Doullens pour les jeunes filles. On y applique un régime à la fois éducatif, de formation professionnelle fortement poussé et progressif, comportant avant l'admission à la libération conditionnelle un home de semi-liberté qui vient d'être créé à Maxeville, dans la banlieue de Nancy, comme annexe de la maison d'Œrmingen. La création par les Services de l'Education surveillée de prisons-écoles était envisagée comme souhaitable par M. Rollin dans son rapport à l'Assemblée nationale.

81. Bien entendu les mineurs de 16 à 18 ans que la Cour d'assises des mineurs a exclu du bénéfice de l'excuse atténuante et qu'elle a condamnés à une peine criminelle, travaux forcés ou réclusion par exemple, subiront cette peine dans les établissements d'adultes et sous le même régime. Le nouvel article 2, alinéa 2 ne vise, en effet, que l'exécution de la peine d'emprisonnement dans l'hypothèse des articles 67 et 69 Code pénal. On peut, dès lors, se demander si l'emprisonnement auquel ces mineurs auront pu être condamnés, quoique exclus de l'excuse de minorité, non pas en vertu de ces textes, mais par application des circonstances atténuantes de

l'article 463 Code pénal, sera subi d'après le régime fixé par le nouveau règlement d'administration publique, et dans un établissement dépendant des services de l'Education surveillée ou s'il sera exécuté dans un établissement dépendant de l'Administration pénitentiaire. Bien que la première solution paraisse rationnelle, elle est juridiquement douteuse, car l'article 2, alinéa 2 ne vise que l'emprisonnement prononcé en vertu des articles 67 et 69 Code pénal ; « en ce cas » dit-il, l'exécution de l'emprisonnement sera fixé par un règlement d'administration publique ; or dans l'hypothèse envisagée les articles 67 et 69 ont été écartés, la Cour d'assises ayant voulu traiter ces mineurs comme des majeurs en les excluant du bénéfice de l'excuse de minorité.

Si cette solution est admise, l'Administration pénitentiaire pourra affecter les jeunes condamnés dans une de ses prisons-écoles, à Œrmingen pour les garçons, à Doullens pour les filles.

82. La seconde réforme apportée par la loi du 24 mai 1951 se rattache à cette idée que même s'ils sont condamnés, les mineurs doivent être avant tout rééduqués et adaptés à la vie sociale honnête. En conséquence l'article 9 nouveau de l'ordonnance permet de compléter dans tous les cas la peine prononcée contre les mineurs de 13 à 18 ans par une mesure de tutelle et de rééducation ; ils peuvent être soumis au régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra pas excéder 21 ans, mais non à une autre mesure, telle que le placement dans une institution de rééducation. Le législateur a mis sur la même ligne les mineurs non condamnés et auxquels a été appliquée une simple mesure de rééducation, même si elle comporte un internement ainsi que le décidait déjà l'ordonnance du 8 février 1945, et ceux qui auront été l'objet d'une condamnation pénale. Ce qui avait paru autrefois illogique lorsque la condamnation du mineur était subordonnée à l'affirmation de son discernement, a pu être admis sans difficulté, la question de savoir si le mineur était ou non discernant ayant été supprimée par l'ordonnance du 2 février 1945.

La réforme est heureuse et était souhaitée par de nombreux juges des enfants. Elle peut convenir spécialement au cas où la prison prononcée l'aura été avec sursis et s'il s'agit d'une peine effectivement subie, la mesure pourra avoir cet heureux effet qu'au sortir de l'établissement le jeune condamné ne sera pas livré à lui-même dans cette période difficile et pleine de dangers de la libération.

Il sera pris en mains par un délégué qui aura peut-être été déjà en contact avec lui pendant sa détention et qui lui facilitera sa réadaptation à la vie libre.

Dispositions communes aux mineurs de 13 *ans et à ceux de* 13 *à* 18 *ans.*

83. *Casier judiciaire.* — Les règles édictées par l'ordonnance du 2 février 1945 ont été en principe maintenues, mais elles ont été modifiées sur plusieurs points.

Doivent être inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire, en dehors des condamnations pénales, les décisions prononcées en vertu des articles 8 (jugement du juge des enfants ordonnant une mesure de rééducation prévues par ce texte), 15 (mesures de rééducation ordonnées par le tribunal pour enfants à l'égard des mineurs de 13 ans), 16 (mesures de rééducation ordonnées par le tribunal pour enfants ou par la Cour d'assises des mineurs en ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans), et 28 (décisions rendues sur incidents à la liberté surveillée) (art. 590-2 nouveau C.I. cr.)[1]. V. *supra*, n° 39.

A cet égard le système antérieur a été modifié assez profondément. D'une part, les jugements du juge des enfants statuant au fond même à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans et ordonnant une mesure de rééducation (V. *supra*, n° 42 *bis*), ainsi que les décisions du tribunal pour enfants prescrivant une de ces mesures en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, seront désormais inscrites au bulletin n° 1 alors qu'elles n'y figuraient pas auparavant. Il en sera de même des décisions du juge des enfants ou du tribunal pour enfants rendues sur incidents à la liberté surveillée, notamment les décisions modificatives de placement ou de garde ou de remise de garde. Antérieurement n'y étaient inscrites que les décisions prononcées en vertu de l'article 66 Code pénal, aujourd'hui abrogé, c'est-à-dire celles ordonnant une mesure de rééducation à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans.

84. Ces mentions inscrites au bulletin n° 1 ne peuvent être reportées qu'au bulletin n° 2 délivré aux seuls magistrats à l'exclusion de tout autre autorité ou administration publique, fût-ce le préfet de police (art. 594, 5e al. C.I.cr. et art. 35 de l'ordonnance).

1. Comp. Maurice Levade, *L'inscription au casier judiciaire des décisions relatives à la garde des mineurs, Rééducation*, avril-mai 1951, p. 5 et suiv.

A fortiori, ces mentions ne doivent pas figurer au bulletin n° 3 délivré aux particuliers.

85. La loi de 1951 a maintenu la faculté pour le tribunal pour enfants d'ordonner la suppression des bulletins n° 1 afférents à ces décisions au bout de 5 ans si le mineur a donné des gages certains d'amendement. Mais elle a fixé le point de départ de ce délai, ce que n'avait pas fait l'ordonnance de 1945 ; ce délai court non du jour de la décision, mais à compter du jour où la mesure de rééducation ordonnée aura pris fin. C'est, en effet, à partir de ce moment que l'on peut vraiment apprécier si l'amendement du mineur livré à lui-même existe ou non.

Le tribunal pour enfants statue soit à la requête du mineur ou du ministère public, soit même d'office.

Il est compétent que la mesure ait été ordonnée par le juge des enfants, par un tribunal pour enfants, par une Cour d'assises des mineurs ou exceptionnellement par un tribunal militaire. Peut connaître de la requête le tribunal de la poursuite initiale, celui du domicile actuel du mineur ou celui du lieu de sa naissance.

Le tribunal statue en dernier ressort. Lorsque la suppression du bulletin n° 1 aura été ordonnée, il sera détruit et mention de la mesure initiale ne devra plus figurer sous quelque forme que ce soit au casier judiciaire du mineur. Ainsi le souvenir même de la mesure prise sera effacé et ne pourra plus compromettre l'avenir du mineur. Il y a là un effet analogue à celui d'une amnistie, mais non à ceux d'une réhabilitation, avec laquelle cependant la mesure s'apparente (art. 591 C. I. cr.). Les bulletins délivrés aux magistrats eux-mêmes en cas de nouvelle poursuite n'en porteront pas trace. C'est là peut-être une exagération de même nature que celle qui ne faisait pas figurer au casier judiciaire les mesures concernant les mineurs de 13 ans. La connaissance de cet antécédent pourrait être utile pour apprécier la personnalité du mineur en cas de rechute. V. sur tous ces points l'article 36 nouveau de l'ordonnance et le décret du 29 septembre 1951 mettant en harmonie avec les règles nouvelles le décret du 19 avril 1949, modifié par celui du 20 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 C. I. cr. sur le casier judiciaire.

La loi du 24 mai 1951 n'a pas maintenu l'obligation que faisait l'ancien article 36 de donner avis aux services de police et de gendarmerie du domicile du mineur et du lieu où il était domicilié lors

des faits des décisions portant suppression du bulletin n° 1 afférent à la mesure ordonnée, de façon, disait le texte, qu'il ne puisse plus désormais en être fait état de quelque manière que ce soit.

86. Toutefois, d'après l'article 38, non modifié, dans chaque tribunal, le greffier doit tenir un registre spécial, non public, sur lequel sont mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de 18 ans y compris celles intervenues sur incidents à la liberté surveillée. Quoique non public ce registre où les décisions ne sont jamais effacées, même si la suppression du bulletin n° 1 a été ordonnée, peut être consulté par les magistrats. Ceci atténue les inconvénients signalés plus haut de la destruction de ce bulletin au regard des magistrats. Ils pourront par ce moyen avoir connaissance de la mesure initiale et de la suppression de sa mention au bulletin n° 1 pour fixer la personnalité du mineur, si du moins la seconde poursuite a lieu devant le même tribunal.

Il sera bon d'ordonner le transfert au greffe du tribunal pour enfants départemental de tous les registres spéciaux tenus par les greffiers des tribunaux d'arrondissement supprimés, ce que prescrira sans doute un des décrets prévus par l'article 41 de l'ordonnance pour son application.

87. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux mineurs de 13 à 18 ans qui ont été l'objet d'une condamnation pénale. Ces condamnations sont inscrites aux bulletins n° 1 et 2 et peuvent être délivrés aux autorités autres que les magistrats conformément à l'article 594 C.I.cr. Elles sont également portées au bulletin n° 3 si elles prononcent une peine privative de la liberté en conformité avec les articles 595 et suiv. C.I.cr.

De plus elles ne peuvent pas être supprimées au bout de 5 ans du bulletin n° 1 comme les décisions ordonnant une simple mesure de rééducation. Elles ne peuvent cesser de figurer au bulletin n° 1 qu'après une amnistie ou une rectification et d'être mentionnées au bulletin n° 3 qu'après réhabilitation.

88. *Frais d'entretien.* — D'après l'article 40 de l'ordonnance, qui n'a pas été modifié, dans tous les cas où un mineur est remis à titre provisoire ou définitif à une personne autre que ses père et mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de place-

ment qui est mise à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

La loi de 1951 a ajouté à l'article 40 un alinéa qui décide que lorsque le mineur est remis à l'Assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

L'article 41, déclarant que les mesures d'application de l'ordonnance seront déterminées par décrets, indiquait que ces décrets devaient fixer notamment le régime des allocations qui pourraient être accordés aux personnes, institutions ou services auquels des mineurs auraient été confiés. La loi du 24 mai 1951 emploie sur ce point une formule différente précisant ce que devront comprendre ces allocations qui apparaissent comme étant en quelque sorte le remboursement d'une dette et non plus comme une simple allocation. L'article 41 nouveau déclare, en effet, que des décrets détermineront les conditions de *remboursement* des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services. C'est la confirmation de la pratique actuelle pour la fixation des prix de journées alloués à ces personnes, institutions ou services dans ce but. V. sur ce point le décret du 16 avril 1946.

89. *Révision de la mesure prise.* — A cet égard la loi de 1951 n'a apporté aucun changement à l'ordonnance de 1945. D'après l'article 27 non modifié, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur, mais non les condamnations pénales, peuvent être révisées à tout moment sous les réserves suivantes :

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur lors de sa famille, les parents, le tuteur ou le mineur lui-même pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'à l'expiration du délai d'un an.

Mais le ministère public peut demander la révision de ces mesures sans avoir à attendre le délai d'un an.

Bien que l'article 27 figure dans le chapitre IV de l'ordonnance relatif à la liberté surveillée, il est généralement admis que ce droit de révision existe même si le mineur n'a pas été placé sous ce régime.

Cela est conforme à la souplesse que doit avoir toute mesure de rééducation. En outre, ce droit était prévu dans tous les cas par les articles 10 et 11 de la loi du 22 juillet 1912 pour les mineurs de 13 ans et il avait été étendu aux mineurs de 13 à 18 ans par la loi du 16 mars 1927. Rien n'indique que les rédacteurs de l'ordonnance aient voulu le supprimer en dehors du régime de la liberté surveillée [1].

§ 4. — De la liberté surveillée.

90. On sait en quoi consiste cette mesure de protection qu'a introduite chez nous la loi du 22 juillet 1912 et qu'a maintenue avec sensiblement les mêmes caractères l'ordonnance du 2 février 1945, articles 25 à 32. La loi du 24 mai 1951 y a apporté plusieurs modifications intéressantes. Elle en a notamment généralisé l'application et a posé les principes d'une réorganisation des délégués à la liberté surveillée, qui sont en quelque sorte la pièce maîtresse du système. La mise en liberté surveillée consiste, en effet, essentiellement en ceci : le mineur est soumis à la protection et à la surveillance d'une personne déléguée à cet effet par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. De plus sa situation et son placement peuvent être modifiés pendant toute la durée d'application de la mesure suivant ce que commande son intérêt.

Nous étudierons cette institution, en insistant sur les modifications introduites dans son organisation et son fonctionnement par la loi du 24 mai 1951, dans les quatre points suivants.

1° Des cas dans lesquels la liberté surveillée peut être ordonnée ;
2° Du délégué à la surveillance ;
3° Du régime juridique de la liberté surveillée ;
4° Des incidents à la liberté surveillée.

Premier point. — *Des cas dans lesquels la liberté surveillée peut être ordonnée.*

91. Il nous suffit d'un simple rappel. Cette mesure peut être appliquée soit provisoirement comme moyen d'instruction et d'épreuve, soit comme mesure de protection et de réforme définitive. A cet égard, son application a été généralisée par la loi de

1. V. en ce sens, Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 9e édit., t. I, n° 160-10, p. 257 ; Brouchot, *op. cit.*, n° 71.

1951. Cette généralisation correspond à une évolution très importante des idées en matière de lutte contre la criminalité, puisque, il suffit de le noter, la tendance est de l'appliquer même aux adultes soit lorsqu'ils sont mis en libération conditionnelle jusqu'à l'expiration de leur peine, ce que permet l'article 6 de la loi du 14 août 1885, soit surtout avec l'adoption du *probation system* que l'on propose d'introduire dans notre législation positive à l'image de la législation des pays anglo-saxons [1].

Comme moyen d'instruction d'abord, la liberté surveillée peut être ordonnée à titre d'épreuve soit pendant l'enquête du juge des enfants, soit au cours de l'instruction diligentée par le juge d'instruction lorsque ces magistrats statuent sur la garde provisoire du mineur (art. 10). V. *supra*, n° 48.

Elle peut l'être également à titre d'épreuve en une ou plusieurs périodes avant de statuer au fond, soit par le juge des enfants (art. 8, dernier al.). V. *supra*, n° 42, soit par le tribunal pour enfants (art. 19, 2e al.). V. *supra*, n° 56.

Elle peut être prononcée comme mesure définitive lorsqu'il est statué au fond, d'abord par le juge des enfants si ayant retenu l'affaire, il décide de remettre le mineur à ses parents, tuteur ou gardien ou s'il le confie à une personne digne de confiance (art. 8, al. 10). V. *supra*, n° 42, ensuite par le tribunal pour enfants ou par la Cour d'assises des mineurs, ou encore par un tribunal militaire, lorsqu'ils ordonnent une mesure de protection, d'assistance, d'éducation ou de réforme, quelle que soit cette mesure, même si elle suppose l'internement du mineur V. *supra*, n° 75, ou encore, depuis la loi du 24 mai 1951, si le mineur a été l'objet d'une condamnation pénale comme complément de la peine prononcée (art. 19, 1er al.). V. *supra*, n° 82. Dans tous ces cas le jugement ou l'arrêt fixeront la durée de la liberté surveillée sans qu'elle puisse excéder l'époque où le mineur aura atteint 21 ans.

Rappelons enfin que la liberté surveillée peut être appliquée à un mineur auteur d'une contravention par le juge des enfants auquel le juge de simple police, qui estime utile d'appliquer au mineur une mesure de surveillance, a renvoyé le dossier à cet effet à ce magistrat (art. 21 de l'ordonnance modifié par la loi du 25 août 1948). V. *supra*, n° 8.

1. V. notamment Béquet, *La mise à l'épreuve surveillée*, *Rev. sc. crim.*, 1947, p. 377 et suiv. ; *Le probation system*. Rapport de M. Amor à la Société gén. des prisons, le 28 février 1948, *Rev. pénit.*, 1948, p. 6 et suiv.

Deuxième point. — *Du délégué à la surveillance.*

92. Dans le système français le délégué n'est ni un policier, ni un fonctionnaire, ainsi que cela a lieu dans certains pays, par exemple en Amérique, c'est un simple particulier. Néanmoins, l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit l'existence de délégués permanents qui sans être des fonctionnaires sont engagés par contrat et ont une mission et un statut stables. La loi du 24 mai 1951 a accentué ce caractère des délégués permanents, qui les rapproche des fonctionnaires, en ce sens qu'ils sont nommés, non plus par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants, mais par le ministre de la justice sur avis du juge des enfants et qu'ils sont rémunérés ; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté du garde des Sceaux du 15 octobre 1951 (*J. off.* du 20). De plus il doit y en avoir au moins un auprès de chaque tribunal pour enfants (art. 25 nouveau, al. 1 et 2).

Les délégués permanents, en dehors de la surveillance dont ils peuvent être chargés en ce qui concerne les mineurs qui leur sont confiés à ce titre, ont une fonction administrative, ils ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des autres délégués (art. 25, al. 2).

C'est un des avantages de l'institution du tribunal pour enfants départemental et de la suppression des tribunaux d'arrondissement que d'avoir rendu pratiquement possible la création auprès de chaque tribunal d'au moins un poste de délégué permanent, qui par sa mission de contrôle, de direction et de coordination, devra avoir une action plus efficace sur la pratique de la surveillance des mineurs.

Les délégués non permanents sont nommés dans chaque affaire, par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ; ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures et de nationalité française (art. 25, al. 3). Le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement ou l'arrêt qui ordonne la mise du mineur en liberté surveillée, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants (art. 25, al. 4).

Les frais de transport assumés par les délégués ordinaires leur sont payés comme frais de justice criminelle. Quant aux frais de transport et de tournée engagés par les délégués permanents dans l'exercice de leur mission de contrôle et de coordination, ils leur sont remboursés dans les conditions prévues par un arrêté du Garde des Sceaux et du ministre des Finances en dehors de leur rémunération comme délégués permanents (art. 25, 5e al.).

Troisième point. — *Régime de la liberté surveillée*

93. La loi du 24 mai 1951 n'a apporté que de légères modifications à ce régime, qui se résume dans les règles générales suivantes : s'il est laissé en liberté et non interné, qu'il ait été remis à ses parents ou confié à une personne charitable ou placé dans une œuvre privée, ce qui est le cas le plus fréquent dans lequel il est soumis au régime de la liberté surveillée, le mineur n'a qu'une liberté diminuée, en ce sens qu'il est soumis au contrôle du délégué et qu'il doit observer ses directives. Il ne peut changer de résidence ou s'absenter sans son autorisation. S'il ne se conforme pas à ces règles ou s'il a une mauvaise conduite, s'il est en péril moral, sa situation pourra être modifiée sur incident à la liberté surveillée. En outre en cas de décès, de maladie grave, de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron, doivent sans retard en avertir le délégué (art. 26, 3e al.).

94. La mesure comporte aussi une restriction du droit des parents si l'enfant leur a été remis, car ils doivent accepter les visites du délégué et son contrôle. Cette obligation est sanctionnée par une amende, dont le caractère et le taux ont été modifiés par la loi du 24 mai 1951. D'après l'article 26, nouveau, dernier alinéa, si un incident à la liberté surveillée révéle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents, le tuteur ou le gardien à une amende civile de 1.000 francs à 50.000 francs. La loi de 1951 ne prononce qu'une amende civile alors que l'amende prévue par l'ancien texte était une amende pénale ; la condamnation ne sera donc pas inscrite au casier judiciaire. Le taux de cette amende a été également modifié, il était de 5.000 francs à 20.000 francs, il a été porté, nous venons de le voir de 1.000 francs à 50.000 francs.

De plus cette amende est encourue non seulement lorsqu'il y a eu de la part des parents, tuteur ou gardien un défaut de surveillance caractérisé, mais encore quand ils ont mis des entraves systématiques à l'action du délégué. L'ancien texte ne prévoyait de telles entraves que comme motivant une modification au placement du mineur.

Quatrième point. —*Du règlement des incidents à la liberté surveillée.*

95. Des incidents peuvent se produire pendant le temps où le mineur est soumis à la liberté surveillée. Par exemple, il y a lieu de remplacer le délégué, la personne ou l'institution charitable qui avait consenti à élever l'enfant demande à être déchargée de sa garde. Enfin et surtout, si le mineur se conduit mal, s'il est en péril moral, il y a lieu de l'interner ou de l'enlever à sa famille à laquelle il avait été remis, ou encore si des entraves systématiques sont apportées à l'exercice de la surveillance. Il y a lieu, au contraire, de mettre fin au régime de la liberté surveillée si le mineur a donné des gages certains d'amendement.

D'une façon générale lorsque pour quelque cause que ce soit une modification de placement ou de garde paraît utile, toutes circonstances dont le délégué doit faire rapport au juge des enfants aux termes de l'arrticle 28 de l'ordonnance, il y aura lieu de statuer à nouveau.

96. Comment doivent être réglés ces incidents ?

Sur ce point encore l'ordonnance du 2 février 1945 a été quelque peu modifiée, le système qu'elle avait établi étant en règle générale maintenu soit quant à la compétence, soit quant aux mesures nouvelles qui peuvent être ordonnées.

Compétence est en principe donnée au juge des enfants, mais c'est le tribunal pour enfants qui devra en connaître s'il y a lieu d'apporter un changement grave quant au placement du mineur, par exemple s'il convient de l'enlever à sa famille.

D'après l'article 28 le juge des enfants soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, peut statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit. Toutefois il est seul compétent lorsqu'il y a lieu de prendre à l'égard du mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues par l'article 15 pour les mineurs de 13 ans et par l'article 16 en ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans. V. *supra*, nos 71 et 74.

En ce cas le juge des enfants, s'il estime une de ces mesures nécessaires, rend une ordonnance renvoyant l'affaire devant le tribunal pour enfants. Cette ordonnance est transmise au procureur de la République qui fait citer le mineur, les personnes chargées de sa garde et le délégué à l'une des plus prochaines audiences (art. 20 de l'arrêté du 1er juillet 1945 sur le service des délégués).

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants sont compétents pour régler les incidents à la liberté surveillée prononcée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent, comme la Cour d'assises des mineurs ou un tribunal militaire, ou lorsque la décision initiale émane d'une Cour d'appel (art. 31).

Parmi les divers juges des enfants ou les divers tribunaux pour enfants quels sont ceux qui sont compétents ?

D'après l'article 31 ce sont :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans les cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent, ou lorsque la décision initiale émane d'une Cour d'appel, la compétence appartient au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2° Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice ainsi que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouve, en fait, placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être prises par ce dernier juge des enfants ou tribunal pour enfants sans avoir besoin de délégation.

Dans tous les cas le juge des enfants compétent d'après les règles ci-dessus, peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur et décider, par ordonnance motivée, qu'il sera conduit et retenu dans la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11, c'est-à-dire s'il s'agit d'un mineur de 13 ans, s'il est l'auteur d'un crime et s'il s'agit d'un mineur de 13 à 18 ans s'il est l'auteur soit d'un délit, soit d'un crime. V. *supra*, n° 50. Le mineur devra comparaître, dans le plus bref délai, devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (art. 29).

97. Quelles sont les mesures qui peuvent être prises ? D'après l'article 30, tout dépend de l'âge du mineur, non plus au moment de l'infraction, mais au jour où il est statué sur l'incident. Si à cette époque le mineur n'a pas dépassé 13 ans, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ne peut ordonner que l'une des mesures prévues à l'article 15. V. *supra*, n° 71. Après l'âge de 13 ans, il peut ordonner l'une des mesures que l'article 16 permet de prendre pour les inculpés de 13 à 18 ans. V. *supra*, n° 74, ou prévues par l'article 28 ci-après.

C'était la règle édictée par l'ordonnance de 1945 et qui est, en principe, maintenue. Mais lorsqu'il s'agit d'un mineur de 16 ans au moins et jusqu'à 21 ans si la liberté surveillée a été prononcée jusqu'à sa majorité, la loi du 24 mai 1951 a ajouté à l'article 28 un nouvel alinéa qui permet de lui appliquer une mesure plus énergique. Aux termes de ce nouveau texte « s'il est établi qu'un mineur âgé de 16 ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants peut, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne peut excéder 21 ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2 ». Il s'agit d'un établissement destiné à l'exécution de l'emprisonnement prononcé contre les mineurs de 13 à 18 ans en vertu des articles 67 et 69 Code pénal établissant à leur profit l'excuse de minorité. V. *supra*, n° 80. Cette mesure qui s'apparente avec l'idée de répression, quoique restant de nature éducative, ne peut s'appliquer qu'à un mineur âgé de 16 ans au moins et seulement si les circonstances démontrent qu'on se trouve vraiment en présence d'une de ces fortes têtes dont on ne peut venir à bout, de mineurs pervertis et dangereux à l'égard desquels les autres mesures prises, fût-ce leur placement dans une institution corrective, se sont révélées impuissantes à les remettre dans la bonne voie et qu'en désespoir de cause il est nécessaire, en quelque sorte, de les mater. Bien entendu, si cette mesure produit de bons effets, elle pourra être suspendue et révisée sur un nouvel incident à la liberté surveillée.

98. Notons enfin que le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision nonobstant opposition ou appel et cette décision est susceptible des voies de recours, opposition, appel, pourvoi en cassation, conformément aux articles 22, 23 et 24 (art. 32). V. *supra*, nos 59 et suiv.

Dispositions diverses

99. La loi du 24 mai 1951 a adopté un certain nombre de dispositions qu'il nous reste à faire connaître, principalement en ce qui concerne son champ d'application dans l'espace et dans le temps.

Nous avons déjà noté l'abrogation de l'article 66 Code pénal (art. 10). V. *supra*, n° 7 et de la loi du 5 août 1850 (art. 11, modifiant l'article 42, 1er al. de l'ordonnance de 1945). V. *supra*, n° 80.

A. — *Champ d'application dans l'espace de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951.*

100. D'après l'article 42 nouveau, ces textes sont applicables sans modification dans les départements d'Outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Ils sont également applicables à l'Algérie, mais sous les réserves suivantes :

Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 4, le tribunal pour enfants n'est pas départemental, sa compétence territoriale est celle du tribunal de première instance, ce qui s'explique par l'étendue de son ressort.

En outre, étant donné la qualité possible du mineur inculpé au point de vue de son statut personnel, la loi de 1951 a décidé que l'un des assesseurs du tribunal pour enfants doit être choisi parmi les citoyens de statut personnel musulman lorsque le mineur est lui-même un Français de statut personnel musulman.

De même le jury de la Cour d'assises des mineurs est constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury appelé, en Algérie, à juger des accusés majeurs. Mais la Cour est composée comme dans la France métropolitaine, en ce sens que les deux assesseurs composant la Cour avec le président devront être deux juges des enfants.

Le juge des enfants, à défaut de dispositions spéciales est, comme en France, un juge du tribunal de première instance nommé pour trois ans au moins par décret du président de la République sur présentation du Conseil de la magistrature (art. 4, al. 3).

Enfin l'ordonnance du 14 août 1944 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie n'est pas applicable aux

mineurs de 18 ans par analogie avec ce que décident dans la métropole les articles 11 et 5 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cette ordonnance et la loi du 24 mai 1951 n'ont pas été déclarées applicables aux autres territoires de l'Union françaises, colonies et pays de protectorat, Etats associés. Il devra y avoir pour leur extension à ces territoires des adaptations nécessaires à raison du tempérament des indigènes et des conditions locales.

B. — *Champ d'application dans le temps de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951.*

101. Les modifications apportées par la loi de 1951 à l'ordonnance de 1945 entreront en vigueur dans la France métropolitaine le 1er octobre 1951.

En ce qui concerne l'Algérie l'ordonnance modifiée entrera en vigueur à la même date. Toutefois les dispositions concernant les Cours d'assises des mineurs n'y seront mises en application qu'à une date qui sera fixée par décret pris en vertu de l'article 41 de l'ordonnance du 2 février 1945, solution qu'avait admise d'une façon générale cette ordonnance pour la fixation de la date de son entrée en vigueur.

En ce qui concerne les départements d'Outre-mer, l'ordonnance modifiée n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1952 (art. 14 de la loi de 1951).

C. — *Dispositions transitoires.*

102. L'article 13 de la loi complétant l'article 43 de l'ordonnance a pris quelques dispositions transitoires dont voici l'essentiel :

Les affaires actuellement pendantes devant les juridictions pour enfants supprimées (juges des enfants et tribunaux pour enfants d'arrondissement) ou transformées (tribunaux pour enfants complétées par le jury criminel devenus Cours d'assises des mineurs) seront transférés aux juridictions pour enfants désormais compétentes pour en connaître (tribunaux pour enfants départementaux, Cours d'assises des mineurs).

L'article 43 nouveau, 2e alinéa, déclare applicables devant les juridictions désormais compétentes les règles qu'avait établies le décret du 3 septembre 1926 qui avait supprimé les tribunaux de première instance d'arrondissement et qui avait institué les tribunaux départementaux.

Ce texte a prévu spécialement le cas des instances déjà engagées soit en suppression du bulletin n° 1, soit sur incidents à la liberté surveillée. « Les instances en suppression du bulletin n° 1 et les instances en modification de placement ou de garde, ainsi que les demandes en remise de garde seront portées et les incidents à la liberté surveillée seront soulevés devant le tribunal pour enfants dont la compétence est substituée, en application de l'article 4 de la présente ordonnance, à celle du tribunal pour enfants supprimé » (art. 43 nouveau, 3e al.).

Enfin, dernière mesure transitoire : Les juges des enfants, les assesseurs titulaires et suppléants, ainsi que les juges d'instruction et les magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs, actuellement en fonctions au siège des tribunaux mentionnés au tableau qui figure en annexe de la présente ordonnance, conserveront leurs attributions respectives près le tribunal pour enfants départemental jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés ou délégués ». (art. 43 nouveau, al. 4).

Conclusion

103. La loi du 24 mai 1951, sans bouleverser le régime établi par l'ordonnance du 2 février 1945, a admis quelques réformes utiles. Elle a surtout apporté encore plus de souplesse dans ce régime qui doit permettre une individualisation aussi poussée que possible des mesures destinées à assurer le relèvement des mineurs délinquants en même temps qu'elle s'est efforcée d'assurer la spécialisation des divers organismes appelés à s'occuper de ces mineurs.

Au reste, comme nous l'avons remarqué nous-mêmes, après bien d'autres [1], notre législation actuelle donne les moyens de lutter d'une façon efficace contre la criminalité juvénile et pour le sauvetage de l'enfance inadaptée, mais c'est à une condition, il est vrai essentielle, c'est qu'il y ait un ensemble convenable de services auxiliaires des tribunaux pour enfants : personnel d'assistantes et d'assistants sociaux, soit pour procéder aux enquêtes sociales, soit pour remplir les fonctions des délégués à la surveillance, personnel spécialisé, parfaitement instruit de toutes les questions qui

1. V. Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9e édit., t. I, n° 160-32. V. aussi le rapport de M. Rollin à l'Assemblée nationale.

intéressent l'enfance malheureuse ou en danger moral ainsi que des méthodes de rééducation ; — centres d'observation et de triage en nombre suffisant et bien outillés ; — établissements publics ou privés susceptibles de recevoir les mineurs qui leur seront confiés par les tribunaux, assez nombreux et assez variés pour pouvoir convenir aux catégories si différentes de mineurs à rééduquer. A ces divers points de vue, de grands progrès ont été réalisés en France, l'imitation de pays étrangers, tels que l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, parmi tant d'autres. Les services de l'Education surveillée ont accompli dans ce domaine des réalisations intéressantes, tant en ce qui concerne l'observation des mineurs délinquants qu'en ce qui a trait à leur rééducation. Les œuvres privées se sont également fortement développées dans ces dernières années, aidées et subventionnées par l'Etat, qui reconnaît qu'en ces matières leur concours est indispensable pour mener à bien cette œuvre immense [1].

La loi du 24 mai 1951 en instituant auprès de chaque tribunal pour enfants au moins un poste de délégué permanent, agissant sous le contrôle et la direction du juge des enfants, a compris la nécessité de créer un service spécialisé, destiné à se développer au moins dans les grands centres et appelé à donner une impulsion plus grande à une lutte vraiment adéquate contre la criminalité de l'enfance.

Mais ce faisant, le législateur n'a accompli qu'une partie de sa tâche. Si l'on veut sauver les enfants malheureux et en danger moral, il ne faut pas attendre qu'ils aient commis un délit pour s'occuper d'eux. C'est dès avant leur chute qu'on doit les protéger. Le législateur se doit d'organiser des mesures de prophylaxie criminelle appropriées, prévoir un dépistage précoce permettant de faire un tri entre les mineurs dépistés et organiser des mesures préventives de protection et au besoin de rééducation adéquates. C'est, en un mot, un véritable Code de l'enfance inadaptée ou en danger moral que le législateur doit établir, dont la situation des enfants délinquants ne devrait former qu'une partie.

Et puisque les causes de la délinquance juvénile sont à la fois d'ordre social et familial en même temps que d'ordre individuel, tenant pour une grande part à la personnalité déficiente de l'enfant il importe de s'attaquer préventivement à ces causes. Ainsi s'im-

1. On peut consulter à cet égard la belle étude déjà citée p. 449, note 1, publiée par M. Jean-Louis Costa, ancien directeur de l'Education surveillée au ministère de la justice, *La délinquance juvénile en France*, dans *La documentation française*, 14, rue Lord Byron, Paris (8e), 15 janvier 1951, n° 1423, spécialement p. 18 et suiv.

posent la restauration de la famille, la lutte contre un alcoolisme dangereusement renaissant, contre la misère et le taudis, contre une presse licencieuse mise trop souvent à la portée des enfants. A cet égard nous signalerons en terminant comme, constituant un heureux précédent dans cette voie, la loi du 16 juillet 1949. Cette loi a étroitement réglementé les publications destinées à la jeunesse, elle a interdit sous peine d'emprisonnement et d'amende le fait de proposer, de donner, de vendre à des mineurs de 18 ans toutes publications « présentant un danger pour la jeunesse à raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ». Elle a de même interdit d'exposer ces publications ou de faire de la publicité pour elles. Le législateur a ainsi donné des armes permettant de lutter préventivement contre l'une des causes de la démoralisation de l'enfance. C'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de tenir la main à l'application de la loi sans défaillance.

Tableau des tribunaux pour enfants

annexé à la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945.

En principe chaque département forme le ressort du tribunal pour enfants dont le siège est au chef-lieu (art. 4, 1er al.).

Par dérogation à ce principe le tableau annexé à la loi du 24 mai 1951 a prévu conformément à l'article 4, 2e alinéa, soit le maintien dans un même département de plusieurs tribunaux pour enfants dont il délimite les ressorts, soit l'extension de la compétence d'un tribunal pour enfants à un département limitrophe du ressort de la même Cour d'appel, soit la fixation du siège du tribunal pour enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département.

Nous ne publions que les dérogations au principe que le département forme le ressort du tribunal pour enfants ou que le siège du tribunal pour enfants n'est pas au chef-lieu du département. Pour tous les autres départements non mentionnés, il n'y a qu'un tribunal pour enfants dont le siège est au chef-lieu.

Ces dérogations ont été adoptées en prenant en considération le taux de la délinquance juvénile, les facteurs d'ordre démographiques et d'ordre général, les relations ferroviaires et les moyens de communication, quelquefois aussi l'existence d'organismes déjà en place pour recueillir les mineurs en prévention ou en observation, pour les placer ensuite.

Départements	Siège du tribunal pour enfants	Ressort du tribunal pour enfants
	Cour d'appel de Caen	
Manche	Cherbourg	Circonscription judiciaire de Cherbourg et de Valognes.
	Coutances	Circonscription judiciaire de Coutances, de Saint-Lô et d'Avranches.
	Cour d'appel de Colmar	
Haut-Rhin	Colmar	Circonscription judiciaire de Colmar.
	Mulhouse	Circonscription judiciaire de Mulhouse.
Moselle	Metz	Circonscription judiciaire de Metz et de Thionville.
	Sarreguemines	Circonscription judiciaire de Sarreguemines.
	Cour d'appel de Dijon	
Saône-et-Loire	Mâcon	Circonscription judiciaire de Mâcon et de Charolles.
	Chalon-sur-Saône	Circonscription judiciaire de Chalon-sur-Saône et d'Autun.
	Cour d'appel de Douai	
Nord	Lille	Circonscription judiciaire de Lille.
	Valenciennes	Circonscription judiciaire de Valenciennes et d'Avesnes.
	Douai	Circonscription judiciaire de Douai et de Cambrai.
	Dunkerque	Circonscription judiciaire de Dunkerque et d'Hazebrouck.
Pas-de-Calais	Arras	Circonscription judiciaire d'Arras et de Saint-Pol.
	Béthune	Circonscription judiciaire de Béthune.
	Boulogne s/ Mer	Circonscription judiciaire de Boulogne-sur-Mer, de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer.
	Cour d'appel de Grenoble	
Isère	Grenoble	Circonscription judiciaire de Grenoble et de Saint-Marcelin.
	Vienne	Circonscription judiciaire de Vienne et de Bourgoin.
	Cour d'appel de Limoges	
Corrèze	Brive	Le département.
	Cour d'appel de Montpellier	
Hérault	Montpellier	Circonscription judiciaire de Montpellier.
	Béziers	Circonscription judiciaire de Béziers.

Départements	Siège du tribunal pour enfants	Ressort du tribunal pour enfants
	Cour d'appel de Nancy	
Ardennes	Charleville	Le département.
Meurthe-et-Moselle	Nancy	Circonscription judiciaire de Nancy, de Lunéville et de Toul.
	Briey	Circonscription judiciaire de Briey.
Meuse	Verdun	Le département.
	Cour d'appel de Paris	
Marne	Reims	Le département.
Seine-et-Marne	Melun	Circonscription judiciaire de Melun, de Fontainebleau et de Provins.
	Meaux	Circonscription judiciaire de Meaux et de Couloumiers.
Seine-et-Oise	Versailles	Circonscription judiciaire de Versailles et de Rambouillet.
	Pontoise	Circonscription judiciaire de Pontoise et de Mantes.
	Corbeil	Circonscription judiciaire de Corbeil et d'Etampes.
	Cour d'appel de Pau	
Basses-Pyrénées	Pau	Circonscription judiciaire de Pau.
	Bayonne	Circonscription judiciaire de Bayonne.
	Cour d'appel de Rennes	
Finistère	Quimper	Circonscription judiciaire de Quimper et de Châteaulin.
	Brest	Circonscription judiciaire de Brest et de Morlaix.
Morbihan	Lorient	Le département.
	Cour d'appel de Rouen	
Seine-Inférieure	Rouen	Circonscription judiciaire de Rouen, de Dieppe, de Neufchâtel et d'Yvetôt.
	Le Havre	Circonscription judiciaire du Havre.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par J. MAGNOL

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse

1. *Absence de complicité punissable par abstention. Condamnation possible pour ne pas avoir empêché volontairement un crime de se commettre en vertu de l'article* 63, 1er *alinéa, Code pénal.*

Une jurisprudence constante admet qu'il n'y a pas de complicité punissable par abstention. Toute complicité contemporaine du crime ou du délit suppose un acte positif. Cass. 26 octobre 1912 (S., 1914.1.225, note Roux); 15 janvier 1948 (*Gaz. Pal.*, 11-13 février 1948); 9 février 1950, Dame Albis (*Sem. jurid.*, 1950.IV, p. 53) On ne peut donc condamner comme complice celui qui ne fait rien pour empêcher l'exécution d'un crime. Cette solution pour juridique qu'elle soit, n'en est pas moins socialement et moralement fâcheuse. L'ordonnance du 25 juin 1945, modifiant l'article 63 Code pénal y a paré et a réprimé cette abstention. D'après l'alinéa 1er de cet article, est passible d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 12.000 à 500.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire. On remarquera que l'ordonnance de 1945 n'a pas renversé le principe qu'il n'y a pas de complicité par abstention. L'agent n'encourt pas la même peine que l'auteur principal. Le fait est réprimé, mais comme délit spécial frappé d'une peine qui lui est propre.

Il vient d'être fait application de ces principes dans l'affaire suivante : L'amant d'une femme mariée, partant en voiture avec le mari, l'avait tué en cours de route. La femme au courant du projet de son amant et l'ayant peut-être incité à le commettre, avait assisté au départ des deux hommes. Elle fut poursuivie comme complice du meurtrier, mais elle fut acquittée par la Cour d'assises, probablement parce que la Cour et le jury avaient estimé que la preuve de l'incitation au meurtre qu'on lui reprochait n'avait pas été suffisamment rapportée.

Le parquet ne se tint pas pour battu. Malgré cet acquittement, il poursuivit à nouveau la femme, cette fois du chef de ne pas avoir empêché volontairement l'exécution du meurtre projeté par son amant et dont elle était instruite.

La nouvelle poursuite était recevable, malgré la règle posée par l'article 359 Code d'instruction criminelle déclarant que toute personne légalement acquittée ne pourra plus être reprise ou accusée pour le même fait. La Cour de cassation par une jurisprudence très ancienne, admet, en effet, que cette expression « le même fait » doit s'entendre, non pas du même fait matériel, mais du même fait juridique, c'est-à-dire envisagé

sous la même qualification que celle qui a été soumise à la Cour d'assises. Cass. réunies 25 nov. 1841 (S., 1842.1.93, conclusions contraires du procureur général Dupin) ; Cass. 10 février 1870 (S., 71.1.264) ; 26 février 1941 (*S. Som.*, 1914.1.63). Dans son arrêt du 4 mai 1951 (*Gaz. Pal.*, 7 juin 1951) la Chambre criminelle a maintenu implicitement cette solution.

Le moyen tiré de l'exception péremptoire de chose jugée n'avait d'ailleurs pas été soulevé pour le pourvoi. Seule l'existence, en l'espèce, des conditions d'application de l'article 63 Code pénal, furent discutées. Il faut pour que ce texte soit applicable, que l'inculpé se soit volontairement abstenu d'empêcher le crime de se commettre, par une action immédiate et sans risque ni pour sa personne, ni pour les tiers. L'arrêt attaqué de la Cour de Bourges du 15 février 1950 avait relevé à la charge de la femme toutes ces circonstances : La femme avait assisté au départ de son mari et de son amant sur une même voiture conduite par ce dernier, elle connaissait depuis longtemps le projet criminel formé par son amant, ainsi que l'imminence du crime, elle aurait pu en empêcher la réalisation sans qu'il en résultat aucun risque, ni pour elle, ni pour un tiers ; elle aurait pu, en effet, dissuader son mari de partir sans lui révéler ni ses relations coupables avec son amant, ni le projet qu'il était sur le point d'exécuter. La Chambre criminelle a, dès lors, décidé dans l'arrêt du 4 mai 1951 qu'étant donné ces constatations les juges du fond avaient fait à bon droit application à la femme des dispositions de l'article 63 Code pénal et a rejeté le pourvoi sur ce point.

2. *Imputation de la détention préventive totale en cas de poursuites successives pour le même fait.*

Dans la même affaire que nous venons d'analyser, s'était posée la question de savoir dans quelle mesure la détention préventive subie par la femme devait s'imputer sur la durée de la peine prononcée.

L'inculpée, en effet, avait été incarcérée lors de la première poursuite devant la Cour d'assises pour complicité du meurtre de son mari à la suite de laquelle elle fut acquittée et elle fut reprise à la suite de la seconde poursuite basée sur l'article 63 Code pénal.

Elle avait soutenu que poursuivie pour le même fait, elle devait bénéficier de l'imputation de la détention préventive intégrale qu'elle avait subie. La Cour de Bourges avait rejeté cette prétention et dans son arrêt du 16 février 1950, elle avait décidé que la détention subie lors de la première poursuite ne devait pas s'imputer sur la peine à 2 ans d'emprisonnement qu'elle avait prononcée contre la femme pour ne pas avoir volontairement empêché le meurtre de son mari. La Cour s'était basée sur ce qu'il s'agissait d'une poursuite distincte et à raison d'un fait juridique différent. Elle s'était appuyée sur un arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1936 (*Gaz. Pal.*, 1936.2.218) aux termes duquel l'imputation de la détention préventive ne joue que si elle a été subie à l'occasion de la poursuite qui a donné lieu à la condamnation. Cette solution est certaine si, comme c'est le cas le plus fréquent, la condamnation a été prononcée à la suite d'une poursuite pour un fait distinct de ceux qui avaient pu motiver une poursuite antérieure. Or ce qui importe dans la question envisagée, ce n'est pas la qualification différente donnée au même fait matérel, qui a pu entraîner la seconde poursuite, c'est la matérialité même de l'acte commis par le condamné. Déjà un arrêt de la Chambre criminelle du 1er mars 1917 (*Bull. crim.*, 1917, p. 86) l'avait affirmé en indiquant que la détention qui s'impute est « celle subie en raison du fait qui a motivé la condamnation », formule plus exacte que celle employée par l'arrêt précité du 8 mai 1936 déclarant que l'imputation ne joue qu'en ce qui concerne la détention subie « à l'occasion de la poursuite qui a donné lieu à la condamnation ».

C'est ce qu'a indiqué très nettement, dans l'espèce envisagée, l'arrêt du 4 mai 1951, commenté dans le n° précédent. Après avoir rappelé que la règle posée par l'article 24 Code pénal, d'après laquelle l'imputation de la détention préventive doit être intégralement déduite de la peine prononcée, à moins que le juge n'ait ordonné, par décision spéciale et motivée que cette imputation n'aurait pas lieu, la Chambre criminelle déclare dans cet arrêt du 4 mai 1951 que « cette règle est générale et doit recevoir application toutes les fois que le fait à raison duquel la détention a été exercée a donné lieu à l'application d'une peine, alors même que ce fait serait retenu sous une qualification différente de celle sous laquelle il était apprécié, lorsque la détention a eu lieu ». Elle a donc cassé sur ce point, l'arrêt de la Cour de Bourges, qui avait refusé l'imputation au seul motif que cette détention avait été subie au cours d'une poursuite distincte et à raison d'un fait juridique différent ». Ce qu'il faut envisager dans la matière c'est uniquement le fait matériel.

3. *Une nouvelle différence entre l'amnistie personnelle et l'amnistie traditionnelle réelle.*

Les lois récentes d'amnistie ont admis à côté de l'amnistie traditionnelle basée sur la nature de certaines infractions limitativement énumérées dans la loi d'amnistie, des cas d'amnistie personnelle, accordée à titre individuel, indépendamment de la nature de l'infraction, à raison de certaines considérations tenant à la personne du délinquant. C'est ainsi que l'article 10 de la loi du 16 août 1947 accorde l'amnistie à tous les délits quelconques commis antérieurement au 16 janvier 1947 par plusieurs catégories d'individus délinquants primaires, parmi lesquels figurent les prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945.

Cette amnistie est pleine et entière, dit l'article 10, comme l'amnistie réelle et produit en principe les mêmes effets en ce sens notamment que les faits imputés à leur auteur sont censés ne pas avoir un caractère délictueux avec toutes les conséquences qui en découlent : extinction de l'action publique, effacement de la condamnation, qui en compte plus pour la récidive, qui ne met pas obstacle à l'obtention d'un sursis ultérieur disposition des incapacités qui y étaient attachées, retrait de la mention de la condamnation du bulletin n° 1 du casier judiciaire etc...

Pourtant la nature des choses entraîne quelques différences dans les effets de l'amnistie personnelle et ceux de l'amnistie réelle. Ces différences ont surtout apparues lorsque plusieurs personnes ont participé à l'infraction. Si c'est l'infraction considérée en elle-même objectivement qui est amnistiée, tous ceux qui y ont participé comme coauteurs ou complices bénéficient de l'amnistie. Elle opère *in rem*. Au contraire, l'amnistie personnelle est subjective et ne profite pas soit au coauteur, soit aux complices en la personne desquelles ne se rencontrent pas les conditions requises pour bénéficier de cette mesure. Cass. 22 octobre 1920 (S. 1922.2.138) ; 19 mai 1949, intérêt de la loi, (*Gaz. Pal.*, 8 août 1949) ; 7 décembre 1950, Bobillot (*Sem. jurid.*, 1951.IV, p. 9) ; Besançon, 21 janvier 1948 (*Sem. jurid.*, 1948.II, n° 4226).

Voici une autre différence tenant à la faculté de se porter partie civile qu'a admis la Chambre criminelle dans un arrêt du 1er mars 1951 (*Gaz. Pal.*, 2-4 mai 1951). D'après l'article 30, § 3 de la loi du 16 août 1947, les juridictions correctionnelles ne demeurent compétentes pour statuer sur l'action civile en réparation d'une infraction amnistiée, que si cette action a été mise en mouvement avant la promulgation de la loi. Elle est au contraire irrecevable et la victime ne peut plus se porter partie civile après cette date ; elle doit alors porter son action devant les tribunaux civils. L'arrêt du 1er mars 1951 a décidé que cette forclusion ne s'appliquait pas au cas où le prévenu n'a bénéficié de l'amnistie qu'à titre individuel et pour une cause personnelle.

C'est ainsi qu'ont été déclarées recevables, par arrêt de la Cour d'appel de Riom en date du 4 novembre 1949, les constitutions de parties civiles contre un individu qui antérieurement au 16 janvier 1947, s'était rendu coupable de plusieurs délits d'escroquerie, d'abus de confiance et d'émission de chèques sans provision, mais qui avait été prisonnier de guerre au cours de la guerre 1939-1945 et qui par suite, avait été déclaré amnistié, alors que ces constitutions n'avaient eu lieu qu'au cours des débats devant le tribunal correctionnel de Gannat, le 21 juillet 1949. Le pourvoi formé contre l'arrêt de Riom, soutenait qu'une fois constatées les conditions d'admission au bénéfice de l'amnistie, celle-ci rétroagissait au jour de la promulgation de la loi, ce qui entraînait rétroactivement l'irrecevabilité des constitutions des parties civiles.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 1er mars 1951 a rejeté le pourvoi en déclarant que la règle qui exigeait que l'action civile doit être mise en mouvement avant la promulgation de la loi d'amnistie ne saurait être étendue au cas où les demandes des parties civiles étant fondées sur des délits non amnistiés, le prévenu n'a bénéficié de l'amnistie que pour une cause personnelle, parce que cette cause avait pu être ignorée des personnes lésées jusqu'au jour du jugement.

La Cour de Paris, par arrêt du 15 février 1950 (*Gaz. Pal.*, 1950.1.348, avec les conclusions conformes de l'avocat général Jeanniot) s'était déjà prononcée dans le même sens à l'égard d'un prévenu d'abus de confiance qui avait bénéficié de l'amnistie en sa qualité d'ancien combattant.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. *Violation de domicile.*

La crise du logement et les querelles sociales ont multiplié les violations de domicile. Elles ont donné à la jurisprudence l'occasion de préciser à la fois la notion de domicile et la condition de menaces ou violences à laquelle l'article 184, alinéa 2, du Code pénal subordonne la répression en cas de violation commise par un simple particulier.

I. Une femme, en ouvrant une serrure à l'aide d'un morceau de bois, avait réussi à rentrer dans un *logement* d'où elle venait d'être régulièrement expulsée et qui se trouvait encore *vide*.

Le tribunal correctionnel de Romorantin (21 nov. 1950, *Gaz. Pal.*, 20-23 janv. 1951) a jugé que ce logement qui n'était pas effectivement habité et qui ne renfermait aucun meuble n'était pas un domicile au sens de la loi. C'est une solution que la jurisprudence avait déjà, dans des circonstances analogues, consacrée (V. Bourges, 4 juin 1885, S., 87.2.180) et à laquelle la doctrine a donné son adhésion (Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 184, n° 11).

II. Un propriétaire, pour décider un locataire à déguerpir, avait introduit de force sur une *terrasse* des ouvriers dont la mission était de démolir une toiture. La Cour de Montpellier (14 fév. 1951, *Gaz. Pal.*, 11-13 avril) l'a condamné, considérant que la terrasse est protégée comme la maison habitée dont elle est une dépendance. C'est un point sur lequel encore doctrine et jurisprudence sont d'accord (V. en particulier, Toulouse, 5 août 1896 et Garçon, *op. cit.*, nos 14 et 16).

En vain, pour sa défense, le prévenu faisait-il valoir que l'expulsion du locataire avait été ordonnée par décision de justice et qu'il n'avait eu recours à la violence que faute par la police de lui prêter l'assistance qui lui était due. C'est un principe bien établi en jurisprudence, et dont la Cour de Montpellier ne pouvait que faire application, qu'un acte de justice privée n'est pas un acte légitime (V., à propos d'une hypothèse analogue, nos observations dans cette *Revue*, 1949, p. 56).

III. Un secrétaire de section syndicale s'était présenté à la porte des usines Renault, escorté d'une soixantaine d'hommes qui, pas plus que lui, n'avaient le droit d'y pénétrer, pour y faire de l'agitation. Les gardiens lui avaient interdit d'entrer mais, intimidés par ce déploiement de forces, l'avaient tout de même laissé passer. S'il n'y avait pas eu violence matérielle, il y avait eu au moins violence morale. Mais était-il permis de donner à une *usine* la qualification de domicile ?

La Cour de Paris (19 fév. 1951, *Rec. de dr. pén.*, 1951, p. 229) l'a cru. Elle a condamné l'intrus, « considérant que la loi protège une usine elle-même, qu'il s'y trouve ou non des locaux d'habitation, parce que cette usine est le domicile d'un citoyen et d'une personne juridique qui a droit chez elle à la sécurité, à la tranquillité, à l'indépendance et au libre exercice de son autorité ».

C'est une décision à laquelle on peut trouver des précédents et qui paraît se recommander de la jurisprudence de la Cour de cassation (V., sur ce point, nos observations dans cette *Revue*, 1936, p. 418).

IV. Plus délicate était la question qui se posait devant le tribunal correctionnel de la Seine (15 mars 1951, *Gaz. Pal.*, 19-22 mai ; S., 1951, Chr., p. 39 ; D., 1951.J.326 ; *Rec. de dr. pén.*, 1951, p. 229 ; *J.C.P.*, 1951.II.6252, avec la note de M. Colombini).

L'*hôtelier* qui, en dehors des besoins du service, pénètre à l'aide de son *passe-partout* dans une chambre qu'il a louée, par exemple pour en retirer les effets du locataire et les transporter contre son gré dans une autre chambre, commet-il le délit de violation de domicile ?

Le tribunal correctionnel du Mans avait dernièrement tranché la question par la négative. Et nous l'avions approuvé (*Supra*, p. 88).

Le tribunal de la Seine aujourd'hui le résout par l'affirmative, et M. Colombini, qui la défend avec beaucoup de talent, nous presse de nous déjuger.

Nous lui répondrons, avec l'annotateur du *Dalloz* et celui de la *Gazette du Palais*, que la solution du tribunal du Mans nous paraît encore la plus sage.

Les infractions, en règle générale, ne dépendent pas du mobile de l'agent. Et, si le législateur estime que les clients des hôtels et des garnis ne sont pas suffisamment protégés contre les dangers d'expulsion, qu'il les protège par une disposition spéciale, comme on l'a vu déjà, dans un domaine voisin, par une extension de l'article 184, alinéa 2, du Code pénal, protéger les locataires bénéficiant de prorogation (L. 1er avril 1926, art. 8, al. 3).

2. *Outrage envers les magistrats et les officiers ministériels.*

I. L'article 222 du Code pénal ne réprime l'*outrage par écrit envers les magistrats* qu'à la condition que l'écrit n'ait pas été rendu public. S'il a été rendu public, le fait relève de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse en qualité, suivant les cas, d'injure ou de diffamation. Et la doctrine paraît admettre qu'aujourd'hui échappent à l'article 222, aussi bien que les outrages rendus publics par l'un des moyens indiqués à l'article 23 de la loi de 1881, ces autres outrages que l'on pourrait nommer semi-publics, ceux qui sont commis par le moyen de *correspondances postales circulant à découvert* et qui ne seraient punissables qu'à titre d'injures ou de diffamations en vertu de la loi du 11 septembre 1887 (V., sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 222 à 225, n° 266).

C'est de cette loi de 1887 que, devant la Cour de Nîmes (28 fév. 1951, D., 51.J.387), l'instituteur poursuivi pour un télégramme injurieux adressé au président du tribunal de Privas, se faisait une arme pour attaquer le jugement qui l'avait condamné pour outrage à magistrat (V. sur ce jugement, nos observations, *supra*, p. 269).

La Cour, considérant que le télégramme, — au moins le télégramme ordinaire, tel que celui dont il s'agissait, — ne peut, avant de parvenir au destinataire, être connu que des employés tenus par serment au secret professionnel, et que ce n'est pas là, d'après les travaux préparatoires, le danger que redoutait le législateur et auquel il a cherché à porter remède par la loi de 1887, a écarté la loi de 1887 au profit de l'article 222.

C'est une solution qu'il est permis de relier à une solution voisine donnée à propos de diffamation commise sur le talon d'un mandat-carte mais qui s'accorde difficilement avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de télégrammes (V., sur ce point, nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 300).

Peut être y aurait-il un moyen plus simple de se débarrasser de cette loi de 1887 qui vient, en l'occurrence, fâcheusement faire échec à l'article 222. Ce serait soutenir que le législateur de 1863, lorsqu'il a soustrait au Code pénal, pour les placer sous la coupe, ou plutôt sous l'égide, des lois sur la presse, les outrages par écrit rendus publics, n'a entendu viser que la publicité vraie et non pas cette semi-publicité incriminée par la loi de 1887 dont il ne pouvait pas soupçonner la venue et de rejeter une opinion que M. Garçon lui-même n'avance qu'avec beaucoup de timidité.

II. Quant aux *officiers ministériels*, l'article 224 du Code pénal lui-même nous avertit que l'outrage qui leur est fait par paroles, gestes ou menaces ne tombe sous le coup de ses dispositions que s'il a lieu *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions*. La jurisprudence ajoute que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre l'outrage, *qu'ils agissent légalement ou illégalement* (V., sur cette jurisprudence : Garçon, *op. cit.*, sous les articles 222 à 225, nos 129 et suiv.).

Cette double règle posée, il faut reconnaître qu'il n'est pas toujours facile de savoir si l'officier ministériel agit illégalement dans l'ordre de ses fonctions, cas où il reste protégé, ou s'il agit en dehors de ses fonctions, cas où il cesse de l'être.

Deux décisions récentes contribueront à préciser cette distinction délicate.

Un huissier avait été outragé alors qu'à la demande d'un client il dressait un constat au domicile d'un tiers. Le tribunal correctionnel d'Auch (19 déc. 1950, *Gaz. Pal.*, 11-13

avr. 1951) a jugé que cette opération officieuse ne rentrait pas dans l'exercice de ses fonctions (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous les art. 222 à 225, n° 428 ; Faustin-Hélie, *Pratique criminelle* 5e éd., par Brouchot, n° 284 ; Caen, 31 déc. 1925, D.P. 1926.2.150, avec la note de M. Falcimaigne, et, sur la jurisprudence qui refuse aux procès verbaux de constat la force probante de l'acte authentique, lorsqu'ils sont faits en dehors de toute mission de justice ou légale et à la requête d'un particulier : R. Morel, *Tr. élém. de proc. civ.*, 2e éd., n° 174).

Un notaire avait été outragé dans son étude à l'occasion d'une transaction rédigée par lui et dont il avait été constitué dépositaire en sa qualité de notaire. La Cour de Nancy, estimant que le notaire s'était mal conduit, qu'il avait trahi la confiance mise en lui, avait cru pouvoir relaxer l'auteur de l'outrage. La Chambre criminelle (1er mars 1951, D. 51.J.277 ; *Rec. de dr. pén.*, 1951, p. 179 ; *J.C.P.*, 51.II.6236, avec la note de M. Colombini) a cassé l'arrêt « attendu que le caractère délictueux de l'outrage envers les dépositaires de l'autorité publique n'est nullement subordonné à la régularité des actes qu'ils accomplissent ».

3. *Exercice illégal de la médecine.*

Les Conseils de l'Ordre des médecins et les syndicats médicaux continuent à pourchasser tous ceux qui, à leurs yeux, empiètent sur le domaine de la médecine.

I. Dans cette lutte sans merci, les *magnétiseurs* sont décidément battus. Ils ne livrent plus que quelques combats d'arrière garde, ainsi pour faire reconnaître leur prétendu droit de guérir lorsqu'il s'agit de malades abandonnés par les médecins. Mais ces combats, qu'ils se déroulent sur le terrain de l'état de nécessité ou sur la base de l'obligation de secours, aujourd'hui imposée sous menace de peines par l'article 63, alinéa 2, du Code pénal, ont peine à tourner à leur avantage, parce qu'il est pratiquement difficile d'établir qu'un malade est abandonné des médecins. Et c'est ainsi que la Cour de Douai (22 fév. 1951, *Gaz. Pal.*, 18-20 avr.) a condamné, parce qu'il ne résultait pas des dépositions recueillies qu'il s'était « constamment assuré que le malade reçu par lui avait au préalable consulté un médecin », un magnétiseur que le tribunal de Lille avait cru pouvoir relaxer (Rappr. nos observations sur Trib. corr. Orléans, 29 nov. 1950, *supra*, p. 270, et, sous ce même jugement, les intéressantes notes plus récemment publiées par M. Tunc, D. 51. J. 246, et M. Larguier, *J.C.P.*, 51.II.6195).

II. Les *orthopédistes* par contre se défendent avec succès.

Un spécialiste des bandages herniaires avait été poursuivi pour exercice illégal de la médecine. La Cour de Paris l'avait relaxé.

Le Conseil départemental de la Seine de l'Ordre des médecins s'est pourvu en cassation alléguant que le bandagiste se livre à un diagnostic et que, d'autre part, le bandage herniaire constitue un traitement qui prend place à côté du traitement chirurgical. La Chambre criminelle (8 févr. 1951, B. 43 ; *Gaz. Pal.* 18-20 avr. ; D. 51.J.220) a rejeté le pourvoi, considérant, à l'exemple de la Cour de Paris, que le bandagiste ne s'occupe ni de l'évolution éventuelle de la hernie, ni de son traitement, ni des soins à y apporter ; qu'il ne pratique aucune opération chirurgicale et se borne à remédier à une situation matérielle par la pose d'un appareil contensif approprié, d'après la situation et le volume du trouble.

L'immunité du bandagiste ressortait déjà des travaux préparatoires de la loi du 30 nov. 1892 (V. le rapport de M. Cornil au Sénat, S., *Lois annotées de* 1893, p. 499 col. 1). Mais elle était devenue moins certaine depuis que l'Ordonnance du 24 sept. 1945 a élargi le délit d'exercice illégal de la médecine.

Les fabricants d'appareils sauront gré à la Cour Suprême de l'avoir mise hors de doute.

4. *Divagation des chiens.*

L'arrêt de cassation du 22 fév. 1951, signalé *supra*, p. 271, a été doublé d'un arrêt de rejet du même jour qui en renforce l'autorité (22 fév. 1951, B. 59).

Un chien avait été trouvé en état de divagation et de chasse, poursuivant un chamois dans un bois. Le propriétaire du chien, à la demande de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, avait été poursuivi correctionnellement, par application de l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 10 févr. 1949 combiné avec les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Le tribunal correctionnel de Nice,

estimant qu'il ne s'agissait pas du délit de chasse prévu par ces textes mais seulement de la contravention de simple police aujourd'hui inscrite dans l'article 483, n° 3, du Code pénal, avait débouté de sa demande la Fédération des chasseurs et s'était contenté de prononcer la peine de simple police édictée par cet article.

Un pourvoi en cassation a été formé sous prétexte qu'en présence de deux textes applicables à la divagation des chiens, c'était à celui qui comportait la peine la plus forte qu'il fallait donner la préférence.

Le pourvoi a été rejeté, parce que l'arrêté du ministre de l'Agriculture, aux yeux de la Cour Suprême, ne vise la divagation des chiens qu'en ce qu'elle affecte le repeuplement des oiseaux.

C'est une solution qu'il faut, croyons-nous, approuver, ne serait ce que pour la raison qu'on ne conçoit pas qu'un ministre, par voie d'arrêté, rende illusoire une disposition du Code pénal.

Elle n'en est pas moins surprenante.

Un chien errant lève un oiseau qu'un chasseur, peut être, ne jugerait pas digne d'un coup de fusil. Délit de chasse : la Fédération des chasseurs aura qualité pour déclencher la poursuite ; le prévenu sera traduit en correctionnelle et pourra encourir jusqu'à 24.000 francs d'amende. Un autre chien, qui vagabonde, a la chance de tomber sur un gibier de choix : un chamois. Que la Fédération des chasseurs se tienne coite. Ce n'est pas un délit de chasse, elle n'a pas qualité pour agir et le prévenu, à supposer qu'il soit poursuivi en simple police, ne sera exposé au plus qu'à une amende de 12.000 francs.

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1. *Abstention délictueuse.*

L'arrêt de Bourges condamnant pour abstention délictueuse une femme qui, sachant que son amant allait assassiner son mari, n'avait rien fait pour prévenir le crime (V., sur cet arrêt, nos observations dans cette *Revue*, p. 413) a été approuvé par la Chambre criminelle (4 mai 1951, *Gaz. Pal.*, 6-8 juin) qui l'a seulement rectifié sur un point secondaire, à propos d'une détention préventive que la Cour avait à tort refusé d'imputer sur la peine.

Remarquons seulement que la Cour Suprême, comme la Cour de Bourges, ne reproche à la femme que de s'être abstenue de faire ce qui relevait de l' « action immédiate et personnelle », ainsi de n'avoir pas détourné son mari du voyage où il allait trouver la mort. Elle ne lui impute pas à faute de n'avoir pas alerté l'autorité, comme s'est cru en droit de le faire, dans une espèce analogue, le tribunal correctionnel de Lille (V. sur ce jugement, nos observations, *supra*, p. 91).

2. *Violences graves et violences légères.*

La ligne de démarcation entre violences graves, délit correctionnel prévu par l'article 311 du Code pénal, et violences légères, contravention de simple police aujourd'hui visée par l'article 483, n° 1, du Code pénal, est difficile à tracer, qu'il s'agisse de violences corporelles ou de violences que nous nommerons émotionnelles.

I. A l'occasion d'une fête de village, une altercation s'était produite entre jeunes gens au sujet de l'organisation du bal et l'un d'eux avait porté un *coup de poing* au visage d'un autre qui affirmait même en avoir reçu deux.

Le tribunal correctionnel de Verdun, se fondant sur la déposition de la victime qui déclarait n'avoir pas interrompu son travail en dépit de l'incapacité de 4 à 5 jours reconnue par le médecin qui l'avait examinée, n'avait retenu que la contravention de violences légères.

La Cour de Nancy (22 févr. 1951, *Gaz. Pal.*, 18-20 avril), a infirmé le jugement : attendu, a-t-elle dit, « que le fait de frapper une personne au visage ou de lui donner un coup de poing constitue le délit de coups volontaires ; que la violence légère prévue par l'article 483 du Code n'existe qu'à la condition que son auteur *n'ait blessé ni frappé personne...* ».

C'était bien là en effet la formule du Code de brumaire. Mais la Cour paraît oublier que l'article 483 nouveau a élargi, assoupli cette formule trop étroite qui réduisait à fort peu de chose le domaine des violences légères ; que la loi aujourd'hui vise, en termes généraux, « les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou violences légères » et qu'il peut y avoir de bonnes raisons d'épargner à un jeune homme qui, lors d'une fête de village, a déployé, au soutien de ses idées, un peu trop de vivacité l'opprobre d'une comparution correctionnelle aux côtés des vagabonds, des voleurs et des souteneurs.

II. Un homme avait tiré, à une trentaine de mètres d'une femme, en vue de l'effrayer, un *coup de fusil en l'air.*

Le tribunal correctionnel de Châtellerault (12 déc. 1950, *J.C.P.*, 51.II.6050, avec la note de M. Pageaud), considérant que ce coup de fusil était de nature à impressionner

vivement la victime, a jugé qu'il constituait une violence grave au sens de l'article 311 du Code pénal.

Avec M. Pageaud, il est permis, ici encore, de suggérer qu'en face du texte nouveau de l'article 483, il serait possible et opportun de contraventionnaliser plus largement.

3. *Contravention prescrite retenue comme faute à l'appui d'une poursuite pour blessures par imprudence.*

C'était une question délicate que celle de savoir si une contravention au Code de la route, quand, par l'effet de la prescription, elle n'était plus susceptible de donner lieu à sanction pénale, pouvait être encore retenue comme formant l'un des éléments constitutifs du délit de blessures ou d'homicide par imprudence.

La Chambre criminelle (22 févr. 1951, B. 61 ; D. 51.J.255 ; *Rec. de dr. pén.*, 1951, p. 245) l'a tranchée par l'affirmative. C'est la solution que laissait prévoir la réponse déjà donnée à certaines questions voisines (V., sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 319 et 320, n^{os} 28 et suiv.).

La loi du 20 mars 1951 (S., 51.J. 171), article 2, aux termes de laquelle, « lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexes, la prescription sera celle fixée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle », c'est-à-dire la prescription de 3 ans établie en matière de délits, supprime pour l'avenir la difficulté.

4. *Violation du secret professionnel imputée à un huissier.*

Il est rare de voir un huissier poursuivi pour violation du secret professionnel et l'arrêt par lequel la Chambre criminelle (12 avril 1951, D. 51.J.363) a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Basse Terre condamnant de ce chef un huissier mérite d'être signalé, au moins à titre de curiosité.

Un huissier avait publié dans un journal dont il avait la direction des informations relatives à une affaire de viol dont il n'avait pu connaître les circonstances qu'en lisant l'acte d'accusation qu'en sa qualité d'huissier il avait été chargé de signifier à l'accusé et en écoutant les débats auxquels, en cette même qualité, il avait assisté bien que le huis clos ait été prononcé dès le début de l'audience.

La Chambre criminelle, après la Cour de Basse Terre, a estimé qu'il tombait sous le coup de l'article 378 du Code pénal : « Attendu, d'une part, que cette disposition est générale et absolue et que les règles qui y sont relatives doivent recevoir application encore bien qu'il s'agisse d'un fait connu dans son ensemble, alors que, comme en l'espèce, les circonstances et les détails de ce fait devaient, en raison du huis clos, demeurer ignorés du public et, d'autre part, que ledit article s'applique à tous ceux auxquels leur état ou profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret ».

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre Bouzat

Doyen de la Faculté de droit de Rennes

1. *Vol, confusion des mobiles et de l'intention frauduleuse.*

Un nommé P..., ayant reçu en communication d'un notaire X..., qui en était dépositaire, un acte sous seing privé, avait refusé de le lui restituer. La Cour d'appel de Nancy avait cependant relaxé P..., du chef de vol, en faisant état de sa prétendue bonne foi. La Cour de cassation, dans un arrêt du 1er mars 1951 (*J.C.P.*, 1951.II, nº 6336) a cassé, fort justement, l'arrêt de la Cour de Nancy. C'est qu'en effet les éléments du vol étaient parfaitement réunis en l'espèce. Il y avait incontestablement soustraction. Il y avait aussi intention frauduleuse, puisque le prévenu s'était emparé des documents contre le gré du notaire qui les avait remis entre ses mains pour lui permettre d'en prendre connaissance suivant un désir exprimé. Le troisième élément, à savoir l'appréhension d'une chose appartenant à autrui, existait également puisque le notaire avait été constitué dépositaire dudit acte par les deux parties, le prévenu et son co-contractant. A la vérité, les juges du fond avaient relaxé le prévenu parce qu'ils avaient confondu l'intention frauduleuse et les mobiles, ces derniers pouvant être, paraît-il, pris quelque peu en considération. Mais la confusion entre le mobile et l'intention frauduleuse doit en principe être toujours condamnable. On sait que la légitimité des mobiles ne peut jamais constituer une justification (V. notamment, en matière d'escroquerie, Donnedieu de Vabres, Chron. *Rev. sc. crim.*, 1937, p. 73, et notre chronique, *Rev. sc. crim.*, 1947, p. 233, 1948, p. 302 ; 1949, p. 347).

2. *Escroquerie et vente dite « en boule de neige ».*

La plupart de nos lecteurs ont sans doute été sollicités de s'intéresser à des ventes dites « en boule de neige » ; tout au moins, ils en ont entendu parler. Ces ventes constituent des combinaisons d'autant plus alléchantes que, la moralité publique et l'esprit de travail n'étant pas en progrès, beaucoup de gens seraient heureux d'acquérir facilement des objets de luxe, tels que caisses de champagne, caisses de cognac, parfums, montres, qu'ils n'auraient pas la possibilité de se procurer au prix normal dans la vie courante. Des individus peu scrupuleux, ou plus exactement pas scrupuleux du tout, ont tiré profit de ce penchant fâcheux de l'esprit humain, au moyen de l'institution de ventes dites « en boules de neige ». Des parquets les ont poursuivis pour escroquerie.

On a soulevé beaucoup d'objections contre ces ventes en boule de neige. On a dit d'abord qu'elles portaient un tort sérieux au commerce honnête et régulier. C'est indiscutable. Puis, du point de vue social, on a prétendu qu'elles étaient contraires à l'ordre public, parce qu'elles rendaient complices inconscients d'une spéculation malhonnête, tout en les spoliant, une foule de pauvres gens trompés par l'appât du gain (Cf. Lambert, *L'escroquerie à la vente « boule de neige »*, Trib. du commissaire de police, 1950, novembre). C'est en grande partie vrai, nous disons en grande partie seulement, car les « complices » ne sont pas si inconscients que cela ! On a dit encore que la généralisation de ce procédé était aussi nuisible du point de vue économique et social que l'ouverture de maisons de jeux puisqu'elle a pour conséquence de distraire du circuit normal de l'économie une partie du pouvoir d'achat du salarié. (Voir Maillon, *La vente boule de neige constitue-t-elle une escroquerie ?* *Gaz. Pal.*, 11 avril 1951). Nous laisserons de côté tous les arguments

qui ont été mis parfaitement en valeur par M. le Procureur Colombini, dans une excellente note (*J.C.P.*, 14 juin 1951, J. 6303). Ils sont davantage d'ordre moral et social que d'ordre juridique. Ils justifiaient parfaitement l'interdiction de la vente des « boules de neige » par le Parlement, et à cet effet un projet de loi avait été déposé par M. Marcellin. Le Gouvernement semblait désireux de le faire aboutir, car les Cours d'appel avaient en général relaxé les individus poursuivis pour escroquerie au sujet des ventes « en boule de neige » (Voir notamment, Cour d'Aix, 2 mars 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6305, avec note précitée Colombini). Le vote de ce projet de loi semble maintenant moins urgent car la Chambre criminelle dans un arrêt du 7 mai 1951 (*J.C.P.*, 1951.II.6314, note Colombini) (Rec. Sirey, 1951, Chron. p. 51), vient de décider que les aigrefins auteurs des chaînes de « Boule de neige » doivent être punis pour escroquerie.

Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, la vente portait sur des montres ; l'auteur de la chaîne avait mis en circulation des prospectus dits « titres de vente » remis gratuitement à l'origine aux premiers porteurs pour amorcer la chaîne. Le porteur devait trouver quatre participants nouveaux et remettre à chacun d'eux un bon de participation moyennant 220 fr. ; le participant nouveau recevait alors un titre contre remboursement de 880 francs, et si tous les versements étaient effectués, il recevait une montre d'une valeur de 3.500 francs. La même opération se répétait avec chacun des nouveaux participants.

Voici l'argument essentiel de la Cour de cassation qui est d'ailleurs inspiré d'un remarquable article de M. le Professeur Louis Lambert (v. *La tribune du Commissaire de police*, nov. 1950, p.7 et suiv.) : on peut relever dans les constatations du juge de fond, qu'en raison de la progression géométrique qui est à la base de la chaîne, le nombre des participants serait, à la dixième série, supérieur à un million et que le prévenu a reconnu n'avoir pas trouvé la possibilité d'arrêter la chaîne ainsi lancée. C'est évidemment indiscutable.

Dans ses principaux attendus, la Cour de cassation déclare que les juges du fond n'ont pu, sans contradiction entre les motifs et le dispositif de leur décision, relaxer le prévenu des fins de la poursuite intentée contre lui du chef d'escroquerie. En effet, d'après la Cour suprême, il résulte des constatations des juges du fond que, par l'envoi de prospectus et l'intervention des premiers participants aux chaînes, l'inculpé a présenté faussement au public comme constituant une vente publicitaire devant permettre à toute personne d'acquérir pour la somme de 220 francs une montre d'une valeur très supérieure, une opération qui, si elle était simplement aléatoire pour les premiers adhérents, devait revêtir un caractère de plus en plus chimérique par suite de la multiplication progressive des souscripteurs. En effet, par ces moyens, l'inculpé avait obtenu de chaque adhérent, d'abord le versement d'une somme de 220 francs pour l'achat d'un bon de participation, puis le versement d'une somme de 880 francs pour l'acquisition d'un titre de vente, ce dernier versement étant d'ailleurs seul effectué à son profit. Puis la Cour ajoute que constituent des fausses entreprises, non seulement les entreprises qui sont en tout point chimériques, mais encore celles qui ayant, comme en l'espèce, un fonds certain, présentent dans certaines dispositions qui les composent, des circonstances entièrement fausses. Le caractère chimérique de l'entreprise, toujours d'après la Cour suprême, résulterait du fait que le prévenu n'a pu espérer tirer bénéfice de ces opérations, qu'en fonction de l'impossibilité où devaient se trouver les porteurs de titres de placer leurs bons et d'être ainsi en mesure de réclamer l'envoi de la montre.

D'autre part, il est évident, que l'inculpé n'ayant pas prévu la possibilité d'arrêter la chaîne, se fût nécessairement trouvé au cas où tous les participants successifs auraient rempli les conditions imposées par le prospectus, dans l'impossibilité de satisfaire l'engagement pris de livrer à chacun des souscripteurs (dont le nombre peut dépasser un million à la dixième série, et continue de croître jusqu'à l'infini), une montre d'une valeur de 3.000 francs à 3.500 francs en ne recevant que la somme de 880 francs en paiement de chacune de ces montres.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour d'appel avait relevé pour justifier la relaxe le fait que le participant qui n'aurait pu placer tout ou partie de ses quatre bons, pouvait obtenir une montre en versant pour chaque bon non vendu une somme de 980 francs augmentée d'ailleurs de prétendus frais élevés. La Cour de cassation répond irréfutablement, que l'article 405 du Code pénal n'exige pas que les victimes de l'escroquerie aient subi un préjudice notable, il suffit que le versement des fonds ait été déterminé par l'usage d'une manœuvre frauduleuse ayant fait naître dans leur esprit l'espérance d'un événement

chimérique (V. Goyet, Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6e éd., n° 655, p. 438, et 657, p. 441 ; Garçon, *Code pénal annoté*, art. 405, nos 407 et suiv.).

Cet arrêt de la Cour de cassation donnera sans doute un coup aussi rude que définitif à la pratique des ventes dites en « boules de neige » et de ce point de vue, on ne peut que l'approuver. Est-ce à dire que nous partageons totalement l'enthousiasme des commentateurs pour sa base juridique ? Pas tout à fait. Sans doute, du strict point de vue légal, il y a escroquerie. Mais on ne pourra s'empêcher de trouver l'argumentation sévère, surtout si on la compare à l'arrêt indulgent de la Cour de cassation que nous signalons d'autre part en matière d'escroquerie (Voir plus loin, cette chronique, n° 7, Fraudes dans les ventes).

Certes la chaîne pouvait aller jusqu'à l'infini et ne pouvait être arrêtée. Mais personne n'a jamais pensé qu'elle irait jusqu'à l'infini ! Certes l'aigrefin qui était à la tête de la chaîne, savait qu'il allait réaliser un bénéfice facile et moralement insoutenable, mais ceux qui se mettaient dans la chaîne espéraient bien dans leur très grande majorité en faire autant. Aussi nous ne pensons pas, comme le dit notre excellent ami Drouillat, qu'il y ait eu tellement « de très honnêtes gens » qui, réellement trompés par l'appât d'un achat à bon compte, soient entrés dans la chaîne, et aient été ensuite forcés de devenir complices s'ils ne voulaient pas devenir victimes. Elles sont si nombreuses ces personnes qui, très honnêtes dans la vie courante, ne dédaignent pas un petit profit facile, même s'il est un peu en marge des règles légales ! Et la plupart de ces « très honnêtes gens » savaient bien en réalité ce qu'ils faisaient. Seulement ils avaient l'espoir de trouver d'autres personnes plus « poires » qu'eux. Tous les parieurs, qu'ils soient aux courses ou ailleurs, ont toujours l'espoir qu'ils ne seront pas les poires, que ce seront les autres... La meilleure preuve en est alors que le mécanisme de l'opération montre que les victimes de l'escroquerie en deviennent complices au degré suivant par le placement des bons de participation, il n'y a pas eu jusqu'ici (que l'on sache) de poursuites contre les porteurs de titres qui ont sollicité leurs amis d'entrer dans la chaîne. Et il est peu probable qu'il y en ait jamais, tellement il y a de participants à ces « boules de neige » ! Aussi, ne serons-nous pas entièrement d'accord avec M. le Procureur Colombini, lorsqu'il dit que certains acquittements apparaissent dans bien des cas comme « une solution de paresse qui se dissimule derrière le prétendu respect de quelques grands principes». Nous ne pensons pas que les magistrats des Cours d'appel qui avaient relaxé pour escroquerie les auteurs de « boules de neige » aient été emprunts « de cette espèce de scepticisme moral, de ce mal endémique qui se traduit par une indulgence bienveillante pour ceux qui se débrouillent, pour les malins qui savent faire de bonnes affaires, pour les fraudeurs de tous genres ». Nous pensons que les magistrats se sont dit : Ceux qui participent à la chaîne ne sont peut-être pas toujours beaucoup plus scrupuleux que ceux qui commencent la chaîne ; « nous allons les mettre tous dans le même bain ». Voilà pourquoi, de toutes façons, nous préfererions que le projet Marcellin soit voté. Sans doute la thèse de la Cour de cassation doit être adoptée, du strict point de vue légal, mais elle peut susciter certaines réserves. Un dernier mot dit par le Parlement serait préférable.

3. *Abus de confiance.*

Un nommé H..., gérant à Saint-Etienne, d'une succursale de la Société d'alimentation stéphannoise, s'était trouvé à trois reprises au cours de l'année 1949, en face de déficits de gestion s'élevant chacun à une cinquantaine de mille francs environ. La société qui l'employait porta plainte pour abus de confiance. La Cour d'appel de Lyon dans un arrêt du 23 janvier 1951, (*Rec. dr. pén.* mai 1951, p. 207) l'a relaxé. On approuvera cet arrêt, étant donné surtout les circonstances de l'espèce.

En effet, il ne suffit pas que le contrat qui liait les parties ait indiqué que les marchandises demeuraient la propriété de la société qui ne les remettait qu'à titre de dépôt et avec mandat de les vendre au prix imposé, pour que tout déficit, tant dans les marchandises que dans la caisse, rende le gérant automatiquement coupable d'abus de confiance, même s'il ne peut fournir une explication plausible de ce déficit. Le délit d'abus de confiance n'existe qu'en cas de détournement ou de dissipation frauduleuse, c'est-à-dire effectué avec une intention de mauvaise foi.

Or, en l'espèce, l'expertise n'avait pas permis de préciser la nature des marchandises et des espèces manquantes prétendues détournées. De plus, il n'avait pas été relevé à la charge du gérant de négligences certaines ou de crédits interdits, voire même de prélèvements personnels opérés sur des denrées ou des marchandises non comptabilisées ni payées. L'expert avait seulement pu émettre l'opinion personnelle qu'il était vraisemblable qu'il y avait eu détournement de la part du gérant, mais cette opinion n'avait pu être vérifiée. C'est donc à très juste titre que la Cour de Lyon avait estimé en l'absence de preuves et même de présomptions suffisantes qu'il subsistait sur l'élément intentionnel du délit un doute dont le prévenu devait profiter.

Ce doute était d'autant plus permis qu'il ressortait, tant de l'expertise effectuée dans l'instance que de celle confiée à un autre expert dans une affaire semblable intéressant un autre gérant de la même société, qu'une importante proportion de succursales de la société d'alimentation stéphannoise avait révélé des déficits, généralement moins élevés sans doute, mais qui soulignaient les difficultés de ce genre d'entreprise.

4. *Chèque sans provision.*

Une fois de plus, nous ferons la même remarque quelque peu désanchantée, à savoir que les affaires concernant les chèques sans provision se multiplient. Triste symptôme de la malhonnêteté qui se développe dans les relations d'affaires !

Aujourd'hui encore, les Recueils nous apportent un certain nombre de décisions.

A. — *Emission de chèque sans provision — Blocage de la provision pour un mobile commercial.*

Bien souvent, nous avons montré que le chèque constituant, de par la loi, un moyen de paiement qui, dès son émission, fait du bénéficiaire le propriétaire de la provision, le tireur n'a plus alors le pouvoir de la retirer ou de la bloquer. C'est ce que rappelle fort opportunément la Cour d'Appel de Pau dans son arrêt du 13 mars 1951 (*Gaz. Pal.*, 9-11 mai 1951). Elle ajoute également, avec juste raison, que d'autres voies de droit restent ouvertes au tireur pour entrer, le cas échéant, en possession de sommes indûment payées, et que, par conséquent, il ne peut invoquer sa bonne foi dès lors que, connaissant l'existence du chèque, il a négligé de l'approvisionner, a fait défense de le payer, ou a retiré la provision. Rappelons encore une fois que le mobile qui pousse le tireur à bloquer ou à retirer la provision importe peu. Si l'on veut vraiment, comme nous l'avons déjà dit souvent dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1950, p. 597 ; 1951, p. 279), que le chèque remplisse son rôle de moyen de paiement, il faut faire complètement abstraction des mobiles du tireur, et la provision doit être constituée quels que puissent être ses mobiles.

B. — *Acceptation de mauvaise foi d'un chèque émis sans provision.*

1° Si l'appréciation des mobiles du tireur ne soulève pas de difficultés, précisément parce que cette appréciation n'a pas à être faite, au contraire celle de la mauvaise foi du bénéficiaire d'un chèque émis sans provision soulève de délicates questions d'interprétation, car il s'agit ici d'apprécier cette mauvaise foi. La Cour de Paris, dans un arrêt du 5 décembre 1950 (*Gaz. Pal.*, 1951.I.Jur. 286) a jugé fort justement que le fait pour le bénéficiaire d'avoir mis en circulation dès le lendemain le chèque pour lequel le tireur prétend avoir demandé un sursis, en le présentant au guichet de la Banque sur laquelle il était tiré, et sans avoir préalablement tenté de l'utiliser pour faire pression sur l'émetteur sous la menace d'un procès, tendait à confirmer l'hypothèse qu'il avait l'espoir que le compte était suffisamment provisionné pour en assurer le paiement. En tout cas, il y avait un doute et ce doute devait bénéficier au prévenu ; c'est là encore une solution que l'on approuvera, car elle tend à confirmer le rôle de moyen de paiement du chèque.

2° La Cour d'appel d'Aix dans un arrêt du 2 février 1951, (*Gaz. Pal.*, 1951, 1, Jur., p. 285) rappelle un principe mixte de droit commercial et de droit pénal, à savoir : que si le bénéficiaire d'un chèque émis sans provision a droit au paiement d'une somme égale au montant du chèque et à des dommages intérêts, il faut tout de même, pour celà, qu'il ait été de bonne foi en acceptant le chèque et qu'il ait ignoré le vice dont ce chèque était atteint. En conséquence, le bénéficiaire qui a consenti sciemment au règlement de sa créance par un chèque postdaté, et sans provision disponible, s'est fermé tout recours pour exiger le paiement d'un titre sans valeur, dont il s'interdisait, par la connaissance du délit qu'il commettait, de réclamer le montant. Il en résulte qu'il n'a aucune qualité pour revendiquer une créance qu'il a annulée par un paiement fictif et accepté de mauvaise foi. Cet arrêt ne peut être qu'approuvé.

3° La Cour d'appel de Montpellier a rendu un intéressant arrêt le 18 janvier 1951 (*J.C.P.*, 1951.II.6162, note H. Cabrillac). Nous ne le signalerons que brièvement, bien entendu du seul point de vue pénal car il a été déjà été étudié très complètement dans *Revue trimestrielle de droit commercial* (Chron. J. Becqué, H. Cabrillac, 1951, p. 327) du point de vue commercial. Voici ce dont il s'agissait. Un commerçant chargeait un tiers d'acheter des peaux pour son compte, il lui remettait, en vue de ses achats, des chèques signés en blanc et non datés. L'acheteur remettait au vendeur un de ces chèques après l'avoir complété et postdaté, afin qu'il ne soit présenté au paiement que lorsque la revente des peaux aurait permis de constituer au compte une provision suffisante. C'était là une utilisation fort ingénieuse du chèque ; mais elle était trop ingénieuse, car le chèque était détourné de sa fonction d'instrument de paiement à vue pour devenir une sorte d'instrument de crédit. A juste titre, la Cour de Montpellier a réprimé ces agissements et elle a déclaré coupable d'avoir ensemble et de concert émis un chèque sans provision, le commerçant et son acheteur. Tout comme notre excellent collègue et ami H. Cabrillac, nous approuverons sans réserve l'arrêt de la Cour de Montpellier qui témoigne du désir du juge criminel d'accroître la sévérité de la répression. La Cour a fort justement déclaré : « Il est nécessaire de réprimer avec fermeté les infractions à la législation du chèque pour imposer à de tels titres le caractère de monnaie de paiement et créer autour d'eux une atmosphère de confiance ». C'est ce que nous avons déjà répété bien des fois dans cette chronique.

5. *Qualificatifs ajoutés à une appellation d'origine.*

On sait que les producteurs de vins ont la possibilité de vendre des vins qui ont droit à l'appellation d'origine contrôlée, en faisant abandon de cette appellation. Les vins sont dits déclassés. L'avantage de cette pratique est que les droits fiscaux sont beaucoup moins élevés. Il est arrivé qu'un négociant en vins ait acheté à un producteur des vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône », mais pour lesquels le producteur avait fait abandon de cette application. Mais, il avait eu ensuite le tort de vendre ces vins en les désignant sous le nom de « Côtes du Rhône déclassés ». Il fut poursuivi et l'Institut National des appellations d'origine se constitua partie civile. La Cour d'appel de Nîmes avait débouté la partie civile, motif tiré de ce que le commerçant, en se servant de la mention litigieuse, avait voulu seulement rappeler les qualités qui appartenaient précédemment aux vins, auxquels cette mention s'appliquait, et elle ajoutait que ces vins, n'ayant été l'objet d'aucune manipulation, avaient gardé leur état de pureté originaire. Et l'arrêt de la Cour de Nîmes concluait que les agissements du négociant tn'avaient causé aucun préjudice à l'Institut National des appellations d'origine. La Cour de cassation (Crim., 12 avril 1951, *Rec.* Sirey, 1951, Chron. p. 43) a cassé cette décision. Son arrêt précise que l'Institut des appellations d'origine tenant de l'article 23 du décret du 20 juillet 1935 le droit de contribuer dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels à la défense des appellations d'origine, et d'ester en justice pour assurer cette défense, ce texte lui donne, par suite, le droit de réclamer des dommages-intérêts, en raison du préjudice causé au produit protégé par une appellation d'origine, aux auteurs de toute infraction consistant dans l'usage illicite d'une telle appellation. Cet attendu de la Cour Suprême va de soi. Il n'en vas plus de même pour les suivants. La Cour Suprême déclare en effet, que le déclassement d'un vin qui aurait eu droit à une appellation d'origine, ayant pour effet de le soustraire aux obligations auxquelles sont soumis les vins d'appellation contrôlée, le prive nécessairement du droit d'utiliser cette appellation. Il en résulte que l'utilisation pour un tel vin, d'une appellation d'origine contrôlée, même suivie du mot « déclassé » par les producteurs ou commerçants en vin, constitue l'infraction visée par la loi du 6 mai 1919 dans son article 2. La conclusion logique de cet arrêt est donc que si un vin perd le droit à son appellation, notamment par la renonciation du producteur, la mention de cette appellation constitue une infraction, nonobstant tout qualificatif par lequel on voudrait rappeler son origine. Ainsi, comme le met en relief notre excellent ami René Drouillat, dans sa chronique au Sirey, il y aurait un lien indivisible entre l'emploi de l'appellation et le respect des conditions et charges auxquelles est soumis le produit de l'appellation contrôlée. Le terme « déclassé » et certainement tout terme équivalent, ne pourrait rien changer à la chose.

Sans doute cet arrêt de la Cour de cassation est conforme au droit strict, mais n'est-ce pas là le cas de dire « *summun jus, summa injuria* ». Cette possibilité de déclasser les vins

a été instituée par le législateur pour constituer un échappatoire à la réglementation fiscale byzantine de la vente des vins qui a été échafaudée pendant la guerre et après la Libération. Mais cet échappatoire n'a trait qu'aux matières fiscales. Le fait qu'on ait pu déclasser un vin du point de vue fiscal ne lui enlève rien de ses qualités d'origine. Or les appellations d'origine ont été constituées essentiellement pour assurer que les étiquettes un peu trop ronflantes des négociants en vin correspondaient bien à des qualités réelles, telles que pouvait se l'imaginer « le consommateur moyen ». Par conséquent, nous ne voyons pas ce qu'il y a de grave, au point de vue commercial, à ce que le commerçant rappelle sur son étiquette la véritable appellation du vin en la faisant suivre du terme « déclassé ». O tristes séquelles du dirigisme ! Fort heureusement, cette différence fiscale entre vins déclassés ou non, est aujourd'hui supprimée.

On remarquera combien cet arrêt est sévère, si on le compare à l'indulgence dont avait fait preuve le tribunal correctionnel de Versailles dans son jugement en date du 26 octobre 1945. (Voir cette chronique, *Revue*, 1951, p. 280). Le tribunal de Versailles avait relaxé des individus qui avaient bien vendu un vin correspondant à son nom, mais dont le degré alcoolique était inférieur à celui précisé sur la bouteille. Leurs faits me paraissaient beaucoup plus graves que le fait reproché au commerçant ayant vendu les vins déclassés.

6. *Concurrence déloyale.*

La jurisprudence est aujourd'hui bien établie en ce sens que les annuaires d'adresse, ainsi que les guides (Trib. com. Seine, 1914, *Gaz. Pal.*, 1914.1.511), les catalogues (Nancy, 18 avril 1893, D.P., 1893.II.418) et les tableaux synoptiques (Lyon, 6 décembre 1932, *Gaz. Pal*,. 1933.1.397) bénéficient de la protection du droit d'auteur. Bien évidemment, ils ne le sont pas en raison de leur contenu, puisque les adresses appartiennent à tout le monde, mais seulement pour l'aménagement des renseignements qu'ils contiennent. En un mot, il faut que leur auteur fasse œuvre originale (par exemple, dans l'emploi des nomenclatures et des classifications). (V. Paris, 18 décembre 1924, D.H., 1925, 30. Cf. Trib. civ. Amiens, 17 juin 1941, D.C. 1942, 53. et la note Desbois). Or, en l'espèce qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 11 décembre 1950, (Dalloz, 1951, J. 245) il s'agissait d'un éditeur qui avait publié sous un titre, une couverture et une forme suffisamment différenciés, un annuaire dans une région où il en existait déjà un. La Cour d'appel de Lyon a très justement relaxé cet éditeur, puisqu'il apparaissait que pour la confection de cet annuaire, il avait été procédé à des investigations importantes entraînant des différences marquées. Peu importait alors que l'éditeur ait fait au précédent annuaire des emprunts portant sur des éléments appartenant au domaine public, à savoir les adresses connues de tout le monde.

7. *Fraude dans les ventes. Qualification d'escroquerie discutable.*

Un nommé D..., dresseur de chiens, avait vendu à divers clients, soit directement, soit par intermédiaire, des chiots Groendal et des bergers allemands pour lequels il remettait après coup aux acheteurs de faux pédigrées. Certains clients n'attachaient pas au certificat d'origine une importance particulière et se déclaraient satisfaits d'avoir reçu des animaux de belle apparence à des prix raisonnables, voire parfois modiques. D'autres, au contraire, qui tenaient essentiellement à recevoir un chien de race pure, avec pédigrée, acceptaient de payer des prix plus élevés (de 5 à 9.000 francs) correspondant à ces exigences. Il est incontestable que pour certains des acquéreurs, la désignation exacte de l'espèce et de l'origine était une clause essentielle de la vente, sans laquelle le marché n'aurait pas été conclu. D..., avait donc, par ses pratiques habituelles, sciemment trompé ses acheteurs sur l'origine faussement attribuée aux animaux vendus. Or, la jurisprudence est bien fixée en ce sens, que la loi du 1er août 1905 s'applique à la vente d'animaux domestiques comme à toutes les transactions commerciales, et, spécialement, réprime les fautes commises dans la délivrance du pédigrée remis par un marchand de chiens de race à son acheteur (Voir Trib. corr. Seine, 12e Chambre, 22 janv. 1924, *Gaz. Pal*, 1924.1.553). Il est donc tout à fait normal que l'arrêt de la Cour de Lyon du 29 décembre 1950 (*Gaz. Pal.*, 1951.I, J. 227) ait confirmé la condamnation du nommé D..., pour fraude dans les ventes.

Mais l'affaire devient plus intéressante, si l'on sait que le nommé D..., avait été poursuivi sous la prévention d'escroquerie et relaxé en première instance, motif pris de ce

que la promesse fallacieuse et la délivrance ultérieure de faux pédigrées ne constituaient pas des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 405 du Code pénal. Et la Cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement du tribunal de première instance. Certes, la doctrine et la jurisprudence classiques apparaissent en ce sens (Voir Garçon, *Code pénal annoté*, sous l'art. 405, n° 34). L'escroquerie n'apparait vraiment que si le vendeur a, par d'autres moyens, par exemple par l'intervention d'un tiers ou par la production de documents écrits, confirmé ses allégations mensongères et ainsi surpris la confiance de l'acheteur, et empêché des vérifications éventuelles. Certains trouveront et nous nous rangerions volontiers à leur avis, que cette jurisprudence, bien que maintenant très assise, est trop restrictive. Dans l'espèce, il y avait tout de même eu des fraudes et une remise indûe de sommes d'argent.

8. *Hausse illicite. Citation dans un délai de trois mois.*

La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 février 1951 (*Rec. de dr. pén.*, avril 1951, p. 185) a relaxé un individu pour hausse illicite sur diverses denrées alimentaires, motif pris de ce que l'action publique était irrecevable. En effet, l'article 38, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 juin 1945 prescrit qu'en matière d'infraction à la législation économique, la citation donnée au prévenu doit intervenir au plus tard dans les trois mois de la clôture du procès-verbal ou de l'information, ce qui n'avait pas été fait en l'espèce. Et la Cour de cassation décide que cette disposition est impérative, et que le procureur de la République doit absolument respecter le délai qui lui est imparti. Ce qui est piquant dans l'affaire, c'est que la Cour de cassation avait statué en sens contraire le 3 janvier 1947, (*Rec. de dr. pén.*, 1947, p. 182) en déclarant que l'observation du délai de trois mois ne constituait pas une formalité substantielle, mais seulement une régle de bonne administration non sanctionnée par la nullité. Que faut-il penser de cette contradiction à quelques années d'intervalle ? Disons simplement que la Cour de cassation a dû penser que les circonstances qui avaient motivé les règles particulièrement sévères de l'ordonnance du 30 juin 1945, n'étaient plus les mêmes aujourd'hui... où nous avons heureusement une certaine abondance alimentaire. Espérons que la Cour de cassation maintiendra cette jurisprudence bienveillante.

V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation

1. *Diffamation. Preuve des faits diffamatoires.*

Si l'auteur d'une diffamation est admis, en règle générale, lorsque le fait dénommé concerne la vie publique, à faire la preuve de ce fait, et si, lorsqu'il administre cette preuve, il doit être relaxé, c'est à la condition qu'il rapporte cette preuve dans les formes impérativement précisées par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881. C'est devant le tribunal, et non à l'instruction, que cette preuve doit être faite, et elle ne peut l'être qu'à l'aide des seuls documents préalablement signifiés par le prévenu à la partie poursuivante, ou des dépositions des témoins dont le nom a été dénoncé dans les mêmes conditions. Nous voyons par suite que le juge d'instruction, saisi d'une plainte en diffamation, n'a pas à rechercher, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, si le fait réputé diffamatoire est exact ou non, et même, qu'il excéderait ses pouvoirs en procédant à de telles recherches et, à plus forte raison en terminant sa procédure par une ordonnance de non-lieu au cas où ces recherches auraient établi le fait diffamatoire. En effet, la loi, en autorisant le diffamateur à prouver l'exactitude de ses imputations, n'a nullement entendu mettre à sa disposition, avec les moyens d'investigation qui sont les leurs, les juges d'instruction et leurs auxiliaires. Si elle lui permet de dénoncer licitement des faits attentatoires à l'honneur ou à la considération d'un de ses concitoyens, c'est à la condition qu'il soit en état d'en démontrer par lui-même, selon les formes prévues, au cours d'un débat oral, public et contradictoire, l'absolue vérité. Pour les mêmes raisons, les juges correctionnels ne sauraient puiser des éléments de conviction, relativement à la preuve du fait diffamatoire, dans des documents qui n'ont pas été régulièrement compris dans les significations préalables, et notamment dans le dossier d'une information antérieurement suivie contre la personne diffamée. Enfin, le prévenu ne peut être relaxé que si la preuve est non partielle, mais complète et absolue, et corrélative aux imputations dans toute leur portée. — Cass. 7 décembre 1950. B. 280.

2. *Diffamation. Sursis à statuer.*

L'article 35 *in fine* de la loi du 29 juillet 1881, prescrit à la juridiction saisie d'une poursuite en diffamation de surseoir à statuer lorsque le fait réputé diffamatoire fait l'objet d'une plainte ou de poursuites commencées de la part du ministère public. Mais il importe de noter que, d'après une jurisprudence constante, cette disposition n'est impérative que dans les seul cas où la preuve des faits diffamatoires ne peut être légalement rapportée à l'audience, c'est-à-dire, en définitive, lorsque la diffamation concerne la vie privée. Lorsqu'en effet le prévenu est admis par la loi à faire devant ses juges la preuve de la vérité du fait qu'il a dénoncé, il lui appartient de se conformer à cette procédure, qui seule peut lui permettre d'échapper aux sanctions encourues. L'autoriser à demander un sursis sous le prétexte que le fait ferait l'objet d'autre part de poursuites, aboutirait à reconnaître qu'une personne est en droit d'alléguer un fait qu'elle sait attentatoire à l'honneur ou à la considération d'une autre, sans être sûre que ce fait soit certain.

Le sursis prévu par la disposition finale de l'article 35, ainsi réservé au cas où la preuve du fait diffamatoire n'est pas légalement possible, ne peut permettre au prévenu d'échapper finalement aux sanctions qu'il a encourues, en livrant à la malignité publique un

fait qu'il lui était interdit de révéler. Il lui permettra seulement de bénéficier, le cas échéant, d'une plus grande indulgence.

La condition du sursis est que le fait fasse l'objet d'une plainte, ou de poursuites communes. Cette plainte ou ces poursuites doivent concerner le fait et mettre en cause la personne prétendument diffamée. Mais il n'est pas absolument nécessaire que celle-ci y soit expressément désignée, pourvu qu'il ne soit pas douteux qu'elle y soit visée. En particulier l'information peut être ouverte contre X..., s'il apparaît qu'elle concerne en réalité la personne diffamée. La Cour de cassation a formulé sur ce point, dans deux arrêts du même jour, des principes intéressants. Dans l'affaire qui a donné lieu au premier de ces arrêts, le pourvoi a été rejeté, parce que les juges d'appel constataient que le diffamateur avait reconnu que l'information ouverte contre X ne concernait pas la personne qu'il avait diffamée. Dans la seconde affaire, au contraire, le pourvoi a été accueilli. Le prévenu, en effet, n'avait pas fait la même déclaration. La Cour d'appel n'avait pu, par suite, refuser le sursis par le seul motif que l'information était ouverte contre X..., un juge d'instruction saisi contre X..., étant par là même, requis d'instruire contre toute personne dont l'enquête par lui diligentée peut révéler la culpabilité. Elle aurait dû, avant de se prononcer, rechercher si la dite information concernait ou non les faits mêmes faisant l'objet des imputations diffamatoires (Cass. 7 déc. 1950, B. 281 et 282).

3. *Diffamation. Inviolabilité parlementaire.*

Tandis que la loi du 29 juillet 1881 imputait la responsabilité des délits de presse au gérant du journal, c'est-à-dire à un homme de paille, l'ordonnance du 6 mai 1944 a voulu fixer cette responsabilité dans la personne du véritable maître du journal, le directeur de la publication. Malheureusement les pouvoirs publics veillent peu à l'observation des dispositions de cette ordonnance qui ont pour objet de faire connaître au public le directeur de la publication, contre lequel doit être dirigée la poursuite, si bien que souvent la victime d'un article diffamatoire ne sait au juste contre qui délivrer son assignation. D'autrefois, lorsque la victime d'une diffamation parvient à identifier le directeur responsable de la publication, elle constate qu'il est parlementaire, et que les poursuites ne peuvent être engagées contre lui sans l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient. Il y a là une situation dont le Parlement devrait bien s'occuper. En attendant, on ne peut qu'approuver l'arrêt du 21 décembre 1950, qui, tout en admettant la nullité de la citation délivrée contre le directeur de la publication, par le motif qu'à son encontre l'immunité parlementaire n'avait pas été levée, a reconnu valable l'assignation signifiée à l'auteur de l'article, pris comme complice. En effet, dit l'arrêt, « la nullité de la citation, délivrée au directeur de la publication, prononcée pour une cause qui lui est personnelle, ne saurait affecter la validité de la citation délivrée au complice, alors que cette citation, même faisant l'objet d'un original unique, répond, à l'égard de ce dernier, aux exigences de la loi » (Cass. 21 déc. 1950. B. 292).

4. *Diffamation. — Visa du texte applicable.*

D'après l'article 53 de la loi sur la presse, la citation doit énoncer et qualifier le fait poursuivi, et viser le texte applicable. Cette disposition, prescrite à peine de nullité, a pour objet, dans cette matière qui touche de si près à la liberté, de fixer impérativement, dès l'acte initial de la poursuite, les points sur lesquels portera le débat. C'est une garantie fondamentale de la défense. Doit donc être tenue pour nulle, une citation qui, après avoir qualifié les faits poursuivis « diffamation publique », sans d'ailleurs indiquer s'il s'agissait d'une diffamation dirigée contre un fonctionnaire public ou d'une diffamation dirigée contre un particulier, vise, comme étant le texte dont l'application est requise, d'une manière globale les articles 23 à 33 de la loi du 29 juillet 1881. Une telle imprécision dans le visa du texte applicable équivaut à l'évidence à l'absence de visa. — Cass. 28 décembre 1950. B. 297. — La disposition de l'article 53 de la loi sur la presse est à ce point impérative, que la Cour d'appel, constatant dans la citation une infraction à cette disposition, et annulant pour cette raison la poursuite, est privée en telle occurrence, de son droit d'évocation (même arrêt).

5. *Oralité des débats.*

Le principe de l'oralité du débat régit et domine la procédure criminelle, aussi bien

devant la Cour d'assises que devant le tribunal militaire. Il en résulte que le président d'une de ces juridictions commet une violation de la loi, lorsqu'il ordonne, préalablement à l'audition des gendarmes enquêteurs, la lecture du procès-verbal par eux rédigé, et dans lequel ils relatent les opérations auxquelles ils ont procédé. La lecture de cette pièce, avant l'audition de ses rédacteurs, a pu, en effet, préparer et former la conviction des juges avec des éléments qui n'appartenaient pas encore aux débats et qui y ont été prématurément introduits. (Cass. 15 déc. 1950, B. 287). — Par contre la lecture de la déposition écrite d'un témoin, opérée postérieurement à l'audition régulière de ce témoin, est licite et dérive du pouvoir discrétionnaire du précédent. (Cass. 24 janv. 1951, B. 28).

6. *Blessures par imprudence.*

D'après l'article 320 du Code pénal, modifié par l'ordonnance du 4 octobre 1945, le délit de blessures par imprudence ne constitue qu'une contravention lorsqu'il n'en est résulté qu'une incapacité de travail égale ou inférieure à six jours. Les juges du fond doivent donc, dans de semblables poursuites, préciser avec soin la durée de l'incapacité de travail, à peine de mettre la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. (Cass. 28 déc. 1950. B. 294).

7. *Dénonciation calomnieuse. — Délibération d'un Conseil municipal.*

Un intéressant arrêt du 4 janvier 1951 rappelle le principe, déjà énoncé par la Cour de cassation dans ses arrêts des 12 mai et 22 décembre 1827 (B. 115 et 318), 8 août 1835 (B. 314) et 10 février 1888 (N. 58), que l'autorité judiciaire est qualifiée pour réprimer une dénonciation calomnieuse incluse dans une délibération d'un conseil municipal ou dans un rapport adressé par un fonctionnaire à ses supérieurs hiérarchiques. Aucune loi, en effet, ne pose en principe que les organismes délibérants, ou les fonctionnaires, même agissant dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent, avec impunité, dénoncer faussement et méchamment, et ainsi contrevenir aux dispositions de l'article 373 du Code pénal. (Cass. 4 janv. 1951. B. 9).

8. *Obligation d'empêcher un crime. — Action civile.*

Les articles 62 et 63 nouveaux du Code pénal imposent aux citoyens certaines obligations actives : empêcher l'accomplissement d'un crime, au besoin le dénoncer; porter secours à une personne en péril, donner son témoignage en faveur d'un innocent. On conçoit parfaitement que celui qui méconnaît de telles obligations, lesquelles, naguère encore ne relevaient que de la morale, encoure des sanctions pénales. Mais est-il en outre exposé à une responsabilité civile ? Est-il tenu de réparer les conséquences de son inaction ? Doit-il indemniser les victimes du crime dont il n'a pas empêché la réalisation, ou les héritiers de la personne qu'il n'a pas secourue ? Le problème est grave, et les auteurs sont divisés. Je ne puis que le livrer aux méditations des lecteurs de cette revue. La Cour de cassation ne l'a abordé, dans un arrêt du 18 janvier 1951, que d'une manière très indirecte. Il s'agissait de jeunes gens condamnés à des peines correctionnelles pour n'avoir pas empêché deux de leurs camarades de mettre à mort un garde chasse. Au point de vue des intérêts civils, les juges du fond avaient déclaré « qu'il existait un lien de connexité entre leur abstention volontaire et le meurtre ». La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en constatant que cette déclaration n'était énoncée que dans les motifs et n'était pas reproduite dans le dispositif, lequel se bornait à surseoir à statuer sur l'action civile jusqu'à ce que la Cour d'assises ait prononcé sur la culpabilité des auteurs du meurtre. Elle n'emportait donc pas l'autorité de la chose jugée, et les juges du fond demeuraient libres de leur décision. (Cass. 18 janv. 1951. B. 24).

9. *Formules imprimées.*

Un arrêt du 24 janvier 1951 admet la validité de l'interrogatoire d'un accusé, dûment signé du président , du greffier et de l'accusé lui-même, alors que tout le texte de l'interrogatoire, y compris les réponses « oui, Monsieur » faites aux questions posées, était imprimé. La solution est conforme aux précédents (Cass. 13 sept. 1900. B. 295). On regrettera pourtant que certains présidents d'assises recourent à des méthodes aussi démonstratives d'une déplorable nonchalance. (Cass. 24 janv. 1951. B. 27).

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er mars au 2 juin 1951).

La *loi du* 24 *mai* 1951, portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est d'un tel intérêt que nous dépassons quelque peu en sa faveur le cadre trimestriel de cette chronique (*infra*, n° 23). Cette loi mise à part, deux autres seulement se distinguent dans la série des textes publiés au *Journal officiel* pendant les mois de mars, avril et mai, textes dont beaucoup portent la date du 24 mai, manifestant ainsi le zèle déployé par la précédente Assemblée parvenue au terme de son mandat. Ce sont :

Une *loi du* 24 *avril* 1951, réglant tant bien que mal la question des courses de taureaux (*infra*, n° 7).

Une *loi du* 20 *mars* 1951, statuant sur une difficulté moins spectaculaire mais digne d'attention cependant : la durée de la prescription, tant de l'action publique que de la peine, en cas de connexité entre une contravention et un délit (*infra*, n° 19).

On notera en outre, parce que son intérêt est très supérieur à ce qu'annonce sa présentation modeste, un *arrêté du* 11 *janvier* 1951, précisant l'application de la libération conditionnelle à l'égard de la peine des travaux forcés (*infra*, n° 1).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

1. *Libération conditionnelle.*

Un *arrêté du* 11 *janvier* 1951 (*J.O.*, 2 mars, p. 2120), relatif à la libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun, doit se comprendre en fonction de la loi d'amnistie du 5 janvier dernier, dont les articles 20 à 22 ont rendu la libération conditionnelle applicable à la peine des travaux forcés, mais en instituant un système spécial de libération anticipée pour les détenus condamnés à raison de faits de collaboration avec l'ennemi (*supra*, p. 291, n° 8).

Si l'on rapproche l'une de l'autre la forme et la substance de cet acte réglementaire, on ne peut dire très exactement ce qu'il faut admirer le plus. D'une part, l'actif et utile travail de l'administration pénitentiaire demeure presque totalement clandestin, conformément à une loi que l'on a pu formuler ainsi : « la répression se modernise dans la mesure où la société s'en désintéresse » (Dr. De Greeff, *Ames criminelles*, 1949, p. 75). Dans ces conditions, il faut saluer comme une chose rare cet arrêté qui rend public, par l'organe du *Journal officiel*, un élément du développement de la réforme pénitentiaire. Mais d'un autre côté, la lecture de ce règlement révèle dans son contenu des mesures si graves qu'une loi proprement dite n'aurait peut-être pas été inutile pour les introduire dans notre droit. Sous réserve de cette double remarque, voici ce qu'apporte à nos institutions pénales l'arrêté du 11 janvier 1951 (Cf. P. Cannat, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, janvier-mars, 1951, p. 147).

a) L'article 1er de l'arrêté traite de *la constatation de l'amendement* des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun. Nous avons vu que la dernière loi d'amnistie dispensait de revenir sur le cas des condamnés politiques ; il

reste cependant le cas des condamnés des tribunaux militaires. D'autre part, si l'arrêté ne concerne que les hommes, c'est que les femmes, qui peuvent être condamnées aux travaux forcés (L. 30 mai 1854, art. 4), subissent pratiquement cette peine au régime de la réclusion pure et simple. En réalité, l'Administration s'attache à l'amendement des femmes tout autant qu'à celui des hommes, mais dans cette clandestinité à laquelle nous avons déjà fait allusion.

Sur cette question de la constatation de l'amendement, l'arrêté se présente très correctement comme le règlement d'application que l'on attendait toujours depuis qu'il avait été annoncé par les deux premiers articles de la loi du 14 août 1885. Mais cet arrêté ne vaut cependant que pour les condamnés aux travaux forcés et non pour tous ceux qui sont appelés à la libération conditionnelle. D'autre part, c'est une grave réforme du régime pénitentiaire qu'il tend à réaliser sous le couvert d'une simple constatation d'amendement. Cette constatation, en effet, doit résulter tout d'abord « des notes du personnel d'observation » (et non de surveillance, dans la mesure où les deux personnels sont effectivement distincts). Mais il doit résulter aussi «de la parfaite conduite... pendant un délai minimum de trois mois en semi-liberté », c'est-à-dire avec travail à l'extérieur, sans surveillance, durant le jour, et maintien dans l'établissement pendant la nuit et les jours chômés ou non ouvrables.

b) *Le placement en semi-liberté*, qui précède en principe la libération conditionnelle, constitue évidemment l'avant-dernière étape de ce régime progressif que l'on désire voir s'établir en France, mais qui ne peut être valablement institué, à notre avis, que par une loi, et qui suppose pratiquement la réalisation de certaines conditions matérielles. L'arrêté néglige la première difficulté. Il retient au contraire la seconde, dans la distinction faite par ses articles 2 et 3.

Dans les établissements où n'est pas appliqué un régime progressif, les condamnés dont l'amendement paraît acquis peuvent, après avoir effectivement subi leur peine pendant le temps prescrit à l'article 2 de la loi de 1885, faire l'objet d'une proposition de libération conditionnelle soumise à l'examen du comité consultatif. Mais l'octroi de la libération, sauf dispense accordée par le comité dans les cas exceptionnels où il semblerait inopportun d'imposer l'épreuve, est subordonné aux résultats d'une observation et d'un placement en semi-liberté effectués dans un établissement approprié (art. 2).

Dans les établissements où est appliqué un régime progressif, l'épreuve de semi-liberté peut être subie sur place, dès que le condamné, ici encore, remplit la condition de temps d'exécution effective de la peine prévue à l'article 2 de la loi de 1885 (art. 3). Ainsi, malgré la distinction faite par l'arrêté entre les deux cas, c'est sur le temps de la libération conditionnelle, et non sur celui de l'exécution de la peine, que doit être pris le temps de l'épreuve de semi-liberté. Celle-ci, à vrai dire, peut être réduite à trois mois (art. 1er). La remarque que nous venons de faire a cependant son intérêt. On peut penser, en effet, soit que l'accès à la libération conditionnelle doit demeurer plus difficile pour les forçats que pour les autres condamnés, soit que l'arrêté, par souci de légalité, a cru devoir respecter intégralement, tout en instituant l'épreuve de semi-liberté, l'article 2 de la loi de 1885. L'alternative nous confirme dans l'idée qu'une loi fixant les conditions d'un régime progressif serait chose éminemment désirable, et nous allons faire une dernière constatation dans le même sens.

c) *Une libération conditionnelle aux conditions ordinaires*, c'est-à-dire non soumise à la constatation de l'amendement et au placement en semi-liberté prévus par les trois premiers articles de l'arrêté, peut être accordée, quinze mois avant l'expiration de leur peine, aux condamnés aux travaux forcés qui prendront *l'engagement de se soumettre à l'assistance de l'organisme désigné par le comité consultatif de la libération conditionnelle* (art. 4.) Cet engagement sera retenu comme l'une des manifestations de la persistance d'un élément contractuel dans la répression pénale. Pratiquement, le consentement donné par le libéré à l'assistance post-pénale peut être chose heureuse, bien que l'on puisse se demander s'il sera librement donné. Mais juridiquement, on peut penser que ce consentement n'est requis que pour justifier en dehors de la loi, qui ne les prévoit pas, une assistance et un contrôle dont l'utilité n'est pas contestable. Le système serait ainsi repris de celui qui a permis, également en dehors de tout texte législatif, mais non à l'encontre de la loi, de faire fonctionner la « probation », ou mise à l'épreuve, dans le ressort de la Cour de Gand (H. Bekaert, Une expérience de « probation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, octobre 1948, p. 1).

L'arrêté n'indique pas quelle doit être la durée de l'assistance acceptée par le libéré et sur ce point, abandonné à l'interprétation, une précision n'aurait sans doute pas été inutile. On peut penser que la question est volontairement laissée à la libre discussion entre l'Administration et le candidat à la libération conditionnelle, — et le caractère contractuel du système en serait renforcé. On peut penser encore que l'expiration du temps normal d'exécution de la peine, qui rend déjà la libération définitive, doit aussi mettre fin automatiquement à l'œuvre d'assistance,— au risque de la priver d'efficacité en la rendant trop courte. On peut même concevoir une assistance d'une durée indéterminée, appelée à disparaître d'elle-même le jour où elle ne se sentirait plus nécessaire, — et ceci serait bien conforme à l'esprit actuel, qui fait considérer tant de mesures de sûreté comme des mesures de faveur que l'homme qu'on y soumet doit accueillir avec joie... s'il partage le sentiment des criminalistes !

2. *Sursis et circonstances atténuantes.*

Le *Journal officiel* a publié deux rectificatifs relatifs à la loi du 11 février 1951, étudiée dans notre précédente chronique (*supra*, p. 286, n° 4). Il s'agissait de rétablir la date exacte de deux textes visés par la loi : la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (*J.O.*, 7 avril, p. 3475), et le décret-loi du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèque (*J.O.*, 10 mars, p. 2579).

3. *Contrainte par corps.*

L'article 45 de la *loi de finances du* 24 *mai* 1951 (n° 51-598, *J.O.*, 26 mai, p. 5467), sans viser expressément l'article 6, alinéa 3, de la loi du 22 juillet 1867 (modifié par l'art. 160 de la loi du 31 décembre 1945), élève le taux de la consignation alimentaire des détenus contraignables : 6.000 francs par mois à Paris, au lieu de 1.500 francs.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

4. *Automobile, circulation routière.*

Un *décret du* 3 *mars* 1951 (n° 51-294, *J.O.*, 8 mars, p. 2643) portant réglementation de la circulation sur l'autoroute de l'Ouest, contient un titre IV relatif à la constatation des infractions (agents habilités, procès-verbaux, libération immédiate par versement entre les mains de l'agent verbalisateur).

5. *Droit du travail.*

Une *loi du* 20 *mars* 1951 (n° 51-350, *J.O.*, 22 mars, p. 2916), accorde aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe et renvoie au Code du travail pour les infractions aux dispositions qu'elle édicte.

6. *Fraudes et tromperies dans les ventes de marchandises.*

Un arrêté du 8 *mars* 1951 (*J.O.*, 22 mars, p. 2.923), relatif à la définition de « l'emballage perdu » et à la réglementation de son emploi à l'expédition des fruits et légumes, prévoit l'application des peines de l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifié par la loi du 21 juillet 1929.

7. *Mauvais traitements envers les animaux domestiques.*

Une *loi du* 24 *avril* 1951 (n° 51-461, *J.O.*, 25 avril, p. 4.139) complète l'article unique de la loi du 2 juillet 1850, dite « loi Grammont », par un alinéa nouveau ainsi conçu : « la présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée ». En outre, la lecture des travaux préparatoires donne à entendre, d'une part, que les courses landaises ou provençales, sans mise à mort, non poursuivies jadis en application de la loi de 1850, demeurent licites ; d'autre part, que le texte nouveau ne vise pas une tradition régionale, mais interdit l'extension des courses de taureaux en dehors des arènes déjà existantes. Ceci admis, que vaut la loi ?

Il n'est sans doute pas nécessaire de reprendre tous les éléments d'une controverse bien connue ni de remonter au delà de l'arrêt des Chambres réunies du 13 juin 1923 (D., 1923.1.119) aux termes duquel, le taureau dit de combat étant un animal domestique, la course de taureaux devait tomber sous le coup de la loi de 1850, sans qu'il soit possible d'invoquer en sens contraire la taxe instituée sur ces courses par l'article 92 de la loi de finances du 25 juin 1920 (argument repris plus près de nous pour imputer au législateur de Vichy, sur la base de sa loi du 31 décembre 1941, article 12, une prétendue consécration de la légalité des maisons de tolérance). Il est de fait que les courses de taureaux ont persisté malgré l'arrêt de 1923, et il n'est pas possible de négliger la chose. Si la loi est l'expression de la volonté générale, comment l'apprécier en faisant abstraction du sentiment public, et comment ne pas retenir, pour dégager celui-ci, la survivance d'une pratique cependant condamnée par la jurisprudence ? Mais nous avons assisté, dans ces dernières années, à ce que l'on a appelé « l'offensive des corridas », tendant à porter celles-ci dans toute la France. A cette offensive, MM. Mimin (note D., 1950.671, sous Trib. de s. p. Bayonne, 9 août 1950), Lambert (*La Tribune du Commissaire de police*, n° 24, du 31 octobre 1950) et Colombini (*Lois Nouvelles*, 1951.1.81) ont répondu avec force et autorité, en des arguments juridiques qui nous ont paru irréfutables au regard du texte ancien de la loi Grammont. Et voici que le législateur, prenant finalement parti dans la controverse, s'en tient à une demi-mesure qui ne satisfera vraisemblablement personne, — en dehors de cette partie de la France à laquelle la loi nouvelle assure opportunément un monopole de droit...

Quieta non movere ! Cette loi nouvelle peut invoquer le vieux principe. Nous confessons aussi, faisant l'aveu de notre indifférence, qu'elle ne nous choque pas dans nos sentiments : n'ayant jamais assisté à une course en trente ans de vie dans le Sud-Ouest, nous connaissons de nombreux amis (et le plus sage des avoués comme le plus doux de nos collègues) qui font de ce spectacle un délice. Nous dirons même qu'il ne nous plaît pas que l'hostilité à l'égard des courses de taureaux conduise à voir en celles-ci un crime qui déshonorerait l'Espagne : ce pays est cruel, et l'a montré dans ses guerres civiles, mais le doux pays de France, quand l'occasion lui en a été fournie, a su faire assez bien dans le genre. Nous dirons cependant que la loi d'aujourd'hui n'est pas satisfaisante.

Cette loi, tout d'abord, admet le principe d'une dérogation régionale à l'application d'une loi pénale (Colombini, *Lois Nouvelles*, 1951.1.117), et la chose, très singulière, n'est évidemment pas bonne. Il ne s'agit pas tellement de rappeler l'égalité de tous devant la loi ; l'affaire est autrement plus grave. Ce qui heurte dans le texte nouveau, c'est la manifestation d'une double impuissance : impuissance à faire respecter la loi, impuissance à concevoir clairement un principe et à le mettre en œuvre. On chantait jadis (ou à peu près) : « les taureaux sont-ils vraiment des animaux domestiques, — les taureaux sont-ils vraiment des amis du gouvernement ? ». La question est toujours posée.

Et puis, dans cette affaire, il n'y a pas que l'animal : il y a l'homme. Se servant de tout bois, au risque de s'en faire battre, le magistrat bayonnais a cru justifier la mort des taureaux, « fortement prévenus contre l'homme » (*sic*), en lui opposant les risques courus par le toréador ! Ceci nous ferait demander la raison au paradoxe. Puisque l'homme risque évidemment sa vie en affrontant la bête, puisque l'acceptation des risques, comme il est bien connu, ne justifie pas en droit pénal, il serait beau de voir traduire devant la justice pénale les organisateurs d'une course de taureaux, sous l'accusation d'avoir, fait puni à l'article 63 de notre Code, laissé l'artiste descendre dans l'arène au péril de sa vie... Comment le juge s'en tirerait-il alors ? Dira-t-on qu'à ce compte-là tout spectateur serait complice ? Ce serait donner raison au Dr. de Greeff, quand il écrit : « ils ne sont criminels que parce qu'ils sont les moins nombreux ; s'ils étaient le nombre, ce seraient les autres qui seraient les coupables » (*op. cit.*, p. 16). Quand la société s'offre un droit pénal de luxe, quand la loi pénale se fait si délicate qu'elle réprime très largement le délit d'abstention, on peut admirer que l'une et l'autre s'accordent à l'occasion certaines faiblesses... De combien de contradictions et d'incohérences est faite une civilisation !

Pratiquement, la loi va être mise à l'épreuve en tout lieu dont elle a entendu bannir les courses. Sera-t-elle secourue par la constitution de partie civile des bénéficiaires de la tradition ininterrompue ?

8. *Code forestier.*

Une *loi du* 8 *mai* 1951 (n° 51-516, *J.O.*, 9 mai, p. 4.827) prescrit la codification, sous le nom de Code forestier, de tous les textes législatifs se rapportant aux forêts, y compris le Code forestier de 1827, ce travail admettant des adaptations de forme à l'exclusion de toute modification de fond.

9. *Pharmacie.*

Une *loi du* 8 *mai* 1951 (n° 51-518, *J.O.*, 9 mai, p. 4.829) prescrit de la même façon la codification de tous les textes législatifs concernant la pharmacie (Cf. R. Poplawski, *Traité de droit pharmaceutique*, 1950).

10. *Banque.*

L'article 49 d'une *loi du* 24 *mai* 1951 (n° 51-592, *J.O.*, 25 mai, p. 5.403), relative aux comptes spéciaux du Trésor, redonne un contenu à l'article 7-2° de la loi du 13 juin 1941 (abrogé par ordonnance du 11 octobre 1944) pour interdire la profession de banquier, sauf dérogation individuelle par décision ministérielle, aux personnes de nationalité étrangère.

11. *Création ou extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux.*

L'article 51 de la même loi donne une suite à l'histoire, assez agitée, du décret-loi du 9 septembre 1939. On sait que l'article 42 de la loi du 31 décembre 1945 avait abrogé ce décret-loi, en principe, mais en le maintenant cependant en application dans certains cas, notamment dans les communes sinistrées et à l'égard des sociétés par actions (V. cette *Revue*, 1946, p. 265). La loi nouvelle modifie aujourd'hui l'alinéa 1er de l'article 42. Désormais, ce texte ne distingue plus entre les diverses formes de sociétés et abroge donc le décret-loi de 1939 même à l'égard des sociétés par actions. En revanche, il maintient ce décret-loi en application en ce qui concerne les magasins dits « à prix unique » et les camions-bazars, pour lesquels un régime d'interdiction, plusieurs fois prorogé, avait été établi par des lois des 22 mars et 14 novembre 1936 (Cf. Ripert, *Traité de droit commercial*, n° 91).

Aucune modification n'est apportée aux alinéas 2 et 3 de l'article 42, relatifs aux communes sinistrées et aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. L'article 43 de la même loi de 1945, relatif aux condamnés des cours de justice et des chambres civiques, demeure également inchangé. Mais il faut tenir compte ici de la limitation apportée aux effets de la dégradation nationale par la loi d'amnistie du 5 janvier dernier (*supra*, p. 290, n° 6), d'où il résulte que l'article 43 n'est plus applicable aux condamnés frappés de cette peine (Cf. Tunc, *J.C.P.*, 1951.1.904, n° 11 et 13).

12. *Escroquerie. Fausse déclaration.*

L'article 74 de la *loi de finances du* 24 *mai* 1951 (n° 51-598, *J.O.*, 26 mai, p. 5.467), établissant au profit de certaines personnes une indemnité compensatrice des augmentations de loyers, frappe d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, avec déchéance de plein droit du bénéfice de l'indemnité, quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice. On rapprochera cette disposition de celles des lois du 2 août 1950 (V. cette *Revue*, 1950, p. 604, n° 8, a) et du 19 août 1950 (*supra*, p. 294, n° 14).

13. *Vol qualifié.*

Une *loi du* 24 *mai* 1951 (n° 51-635, *J.O.*, 28 mai, p. 5.611), modifiant les articles 383 et 384 du Code pénal, n'a d'autre intérêt que de mettre le texte de ces deux articles en harmonie avec la nouvelle rédaction donnée à l'article 381 par la loi du 23 novembre 1950 (*supra*, p. 292, n° 10). L'article 383 se référait aux circonstances aggravantes prévues par l'article 381 ; il est maintenant précisé, comme on pouvait déjà le comprendre, qu'il s'agit des circonstances énumérées à l'alinéa 2 de cet article 381, et non à son alinéa 1er nouveau, lequel applique la peine de mort dès que le vol est commis avec port d'armes. Quant à l'article 384, il persistait à viser le n° 4 de l'article 381, alors que ce texte est devenu maintenant le n° 3 de ce même article (al. 2) ; le nouvel article 384 rectifie cette référence.

14. *Usurpation de titres.*

Une *loi du* 24 *mai* 1951 (n° 51-636, *J.O.*, 28 mai, p. 5.612), interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres dans les documents utilisés par eux à l'occasion de leur activité professionnelle et leur faisant également défense de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès à certaines fonctions, sanctionne toute infraction d'une amende de 10.000 à 500.000 francs, qui peut atteindre un million en cas de récidive.

Ce texte a son utilité, même en présence de l'article 259 du Code pénal, car il s'agissait d'interdire l'usage d'un titre appartenant réellement à l'agent d'affaires. On peut se demander, cependant, si cette interdiction et sa sanction sont justes, puisqu'il ne s'agit, précisément, que de l'usage d'une qualité vraie (magistrat honoraire ou ancien magistrat, avocat honoraire ou ancien avocat, etc...) et que le texte ne distingue pas selon les circonstances suivant lesquelles il a été mis fin à l'exercice de la fonction. Mais il faut comprendre cette disposition nouvelle, qui a des précédents dans le droit des sociétés, comme une mesure préventive et non comme une extension de la notion d'escroquerie.

15. *Etablissements de natation et diplôme d'Etat de maître sauveteur.*

Une *loi du* 24 *mai* 1951 (n° 51-662, *J.O.*, 31 mai, p. 5.739) décide que toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître sauveteur, et interdit à toute personne de donner, sans être titulaire de ce diplôme, des leçons de natation à titre onéreux, — une autorisation pouvant cependant permettre, pendant un délai de deux ans, la continuation de leurs fonctions par les personnes actuellement en exercice. Deux sanctions garantissent le respect de ces dispositions.

a) Toute infraction en général est passible d'une amende de 12.000 à 60.000 francs, avec fermeture facultative de l'établissement ou de la baignade, la récidive étant punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 30.000 à 120.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

b) L'usurpation de titre est punie des peines portées à l'article 259 du Code pénal.

16. *Culture et prix de la chicorée à café.*

Une *loi du* 24 *mai* 1951 (n° 51-676, *J.O.*, 1er juin, p. 5790), prévoit la fixation par décret pour chaque récolte, du tonnage maximum de racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France (art. 1er, al. 1) et la fixation par arrêté du prix de vente de ces racines (art. 1er, al. 2). Toute infraction aux dispositions du décret est passible d'une amende de 200 francs à un million de francs ; toute infraction aux dispositions de l'arrêté est punie dans les conditions établies au livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix.

17. *Jeux et paris.*

Une *loi du* 24 *mai* 1951 (n° 51-681, *J.O.*, 1er juin, p. 5.792) modifie l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, déjà motifié par un décret-loi du 30 octobre 1935, et cela, en vue de rendre la répression plus sévère à l'égard de la pratique des paris sur les courses de chevaux. D'une part, la condition d'habitude n'est plus requise dans le délit principal. D'autre part, la complicité est étendue à toute personne qui aura sciemment facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris, ainsi qu'à toute personne qui aura engagé ou confié un pari à l'intermédiaire d'un intermédiaire. Enfin, les peines se font sensiblement plus dures : l'emprisonnement passe au maximum de deux ans (au lieu de six mois), le juge peut prononcer l'interdiction de l'article 42 pour une durée de cinq à dix ans, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, la confiscation spéciale de toutes sommes ayant servi à la commission du délit est prévue à titre obligatoire, et le récidive, finalement, porte au double les peines d'amende et d'emprisonnement.

Les dispositions du même article 4 sont déclarées applicables aux paris concernant les courses de lévriers.

18. *Boissons et débits de boissons.*

Une *loi du* 24 *mai* 1941 (n° 51-640, *J.O.*, 28 mai, p. 5.618), par son article 7, abroge tout d'abord les articles 4, 5 et 7 de la loi du 24 septembre 1951, qui interdisaient, sauf en vue de l'exportation, la fabrication, la détention et la vente en France de certaines

boissons, et qui restreignaient la consommation de quelques autres. Est également abrogé l'article 19 de la même loi, qui sanctionnait l'interdiction portée par ses articles 4 et 5.

Mais cette même loi interdit toute publicité pour certains apéritifs (art. 11), prévoit des peines correctionnelles contre toute infraction aux décrets qui fixeront le régime de la fabrication, circulation, détention ou vente des essences visées à l'article 6 de la loi de 1941 (art. 9) et crée une surtaxe de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, sur les apéritifs autres que ceux à base de vin. — L'impôt remplace ainsi, pour le moment, l'interdiction et la peine. Ce petit jeu pourra durer longtemps.

III. — PROCÉDURE PÉNALE.

19. *Prescription.*

Une *loi du* 20 *mars* 1951 (n° 51-341, *J.O.*, 21 mars, p. 2.890), statue sur le cas des contraventions connexes à un délit et complète à leur égard la réforme inscrite par la loi du 26 novembre 1936 à l'alinéa 3 de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, texte selon lequel le tribunal correctionnel, en présence d'une contravention connexe à un délit, peut statuer par un seul et même jugement sur les deux infractions, à charge d'appel sur le tout.

a) En ce qui concerne la *prescription de l'action publique*, chacune des deux infractions connexes restait encore soumise à l'application du délai de prescription qui lui était propre. De là des conséquences très peu satisfaisantes dans le cas, fréquent, d'un accident d'automobile entraînant à la fois des blessures et des dommages matériels, l'écoulement d'un délai d'un an entre l'accident et la condamnation, ou entre l'appel et l'arrêt rendu sur appel, interdisant à la justice répressive de prononcer une peine à raison de la contravention et donc d'accorder à la victime une réparation civile correspondant au dommage né de cette contravention (Paris, 20 janvier 1950 : *J.C.P.*, 50.II.5328, concl. Turlan). La jurisprudence se montrait cependant, en d'autres domaines, très favorable à l'extension de l'interruption de la prescription à l'égard de tous les délits connexes (Crim., 23 décembre 1940 : D.C. 1941.59, note H. Donnedieu de Vabres).

La loi nouvelle supprime la difficulté en décidant que la prescription correctionnelle de trois ans de l'article 638 est seule applicable lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe (art. 640, al. 2, C. instr. crim.). Si nous comprenons bien le texte, la prescription unique de trois ans vaut aussi bien pour les deux actions civiles que pour les deux actions publiques, mais il faut que les deux actions (soit civiles, soit publiques) soient comprises ensemble dans la même procédure.

b) Quant à la *prescription de la peine*, la loi nouvelle décide, corrélativement, que les peines prononcées en application de l'article 192, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit, seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636 (art. 639. al. 2). Cette disposition n'est pas inutile, car il est admis par la jurisprudence que la règle qui prohibe le cumul des peines est inapplicable à l'individu reconnu simultanément coupable d'une contravention et d'un délit résultant de faits distincts (Crim., 28 décembre 1872 : D. 1873.5.352). D'autre part, le cas le plus fréquent étant celui du cumul des deux qualifications correctionnelles et de simple police à l'occasion d'un fait unique, la pratique judiciaire ne respecte pas toujours en pareille hypothèse la règle cependant certaine (Crim., 24 novembre 1864 : D. 1865.5.292) qui impose de n'appliquer qu'une peine unique à ce concours de qualifications. On s'explique donc que la loi nouvelle ait réalisé quant à la prescription de la peine une réforme correspondant à celle qu'elle a décidée quant à la prescription de l'action publique. La nécessité de cette seconde réforme n'était cependant pas aussi évidente.

20. *Frais de justice.*

Un *décret du* 16 *avril* 1951 (n° 51-429, *J.O.*, 18 avril, p. 3.853) modifie treize articles du décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice.

On notera d'autre part un *décret du* 5 *mai* 1951 (n° 51-524, *J.O.*, 10 mai p. 4.867) portant fixation des dépenses des tribunaux militaires.

21. *Recrutement des magistrats.*

Un *décret du* 5 *mai* 1951 (n° 51-505, *J.O.*, 6 mai, p. 4.956), qui abroge et remplace, quant aux garanties spéciales de capacité professionnelle, le titre Ier du décret du 13 février 1908, appellerait plus de commentaires qu'il n'est possible d'en donner ici, et qu'il n'est sans doute opportun d'en donner actuellement, alors que le ministère de l'Education Nationale poursuit activement une réforme de la licence en droit qui s'annonce lourde de conséquences.

22. *Minutes des jugements et arrêts.*

Une *loi du* 24 *mai* 1951 (n° 51-663, *J.O.*, 31 mai, p. 5.740) modifie l'article 196 du Code d'instruction criminelle, dans son alinéa 1er. Ce texte exigeait jusqu'ici que la minute du jugement correctionnel soit signée par tous les juges l'ayant rendu et au plus tard dans les vingt-quatre heures. En vue de mettre fin aux illégalités que rendaient inévitables le recours à des juges suppléants délégués pour compléter le tribunal, le texte nouveau n'exige plus que la signature du président et du greffier, outre la mention du nom de chacun des juges. Le délai de vingt-quatre heures est en plus porté à trois jours.

La même modification est encore apportée par la même loi à l'article 234 du Code d'instruction criminelle.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE.

23. *Modification de l'ordonnance du* 2 *février* 1945.

Une *loi du* 24 *mai* 1951 (n° 51-687, *J.O.*, 2 juin, p. 5.821 ; — Rect. *J.O.*, 21 juin, p. 6.459) modifie de très nombreux articles de l'ordonnance du 2 février 1945. Il ne s'agit pas d'une réforme considérable, car la loi nouvelle conserve les conceptions fondamentales et bon nombre des solutions de l'ordonnance. Le grand nombre des articles modifiés nous interdit cependant de placer dans le cadre de cette chronique législative l'analyse détaillée du nouveau régime pénal de l'enfance délinquante. Nous allons donc indiquer simplement et brièvement les points essentiels de la réforme, en renvoyant le lecteur, pour une plus ample étude, aux savants commentaires qu'en ont donné M. le Conseiller Brouchot (*J.C.P.*, 1951.1.937) et M, le Professeur Donnedieu de Vabres (D. 51, p. 115).

a) Le tribunal pour enfants devient départemental, son siège étant fixé au chef-lieu du département.

b) Une Cour d'assises des mineurs, composée d'un conseiller à la Cour, de deux juges des enfants et du jury, compétente comme par le passé à l'égard des mineurs de seize à dix-huit ans accusés de crimes, pourra juger en outre les accusés majeurs poursuivis dans la même affaire.

c) Le placement au régime de la liberté surveillée peut désormais accompagner une condamnation pénale, le domaine et la mesure de cette condamnation étant maintenus inchangés.

d) L'emprisonnement du mineur peut toujours être prononcé, tant par une condamnation qu'au titre de la détention préventive. Mais cette détention préventive doit être subie dans l'isolement de nuit, autant que possible. D'autre part, la loi du 5 août 1850 étant abrogée, un règlement d'administration publique devra déterminer dans quelles conditions sera subi l'emprisonnement appliqué aux mineurs.

e) L'action civile est toujours recevable devant la juridiction des mineurs.

f) La double compétence du juge des enfants est précisée, de même le régime des voies de recours, et celui du casier judiciaire.

g) L'article 66 du Code pénal est abrogé, sans doute parce qu'il faisait double emploi avec d'autres articles de l'ordonnance. Mais les articles 67 et 69 demeurent, de sorte que l'ordonnance ne constitue pas encore un Code de l'enfance délinquante se suffisant à lui-même, le cas des mineurs délinquants étant d'ailleurs spécialement prévu par d'autres textes, notamment au Code d'instruction criminelle.

Les dispositions de la loi nouvelle doivent entrer en vigueur le 1er octobre 1951.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

. . . . . .

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur général adjoint de l'Administration.

Le régime métropolitain des hommes condamnés aux travaux forcés a été fixé, à la suite du décret-loi du 17 juin 1938, portant suppression du bagne, par un règlement d'administration publique du 28 avril 1939. Mais ce régime n'a pas été appliqué en raison des circonstances de la guerre et c'est un régime de fait qui a dominé jusqu'à ces derniers temps l'exécution des travaux forcés (*Sur tous ces points, voir notre Traité élémentaire*, p. 70 et suiv.).

La loi du 5 janvier 1951(1) (*J.O., du 6 janvier* 1951, p. 261) a abrogé l'article 1er du décret du 17 juin 1938 stipulant que « la libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine des travaux forcés ». Il ressort des travaux préparatoires (*S. Lois annotées* 1951, p. 84 et s. et notamment p. 95) et d'une circulaire du 9 janvier 1951 (*Revue pénitentiaire* 1951, p. 207) que cet article 22 permet désormais d'admettre à la libération conditionnelle les hommes condamnés aux travaux forcés à temps. Peu après, un arrêté du 11 janvier 1951 (*J.O.* du 2 *mars* 1951, p. 2120) est intervenu et il apparaît qu'il va très loin sur le plan réglementaire. C'est qu'en effet, il codifie dans une certaine mesure le régime actuel des travaux forcés, d'une part, et innove, d'autre part, en instituant un régime de semi-liberté qui mérite de retenir l'attention.

I. — CHAMP D'APPLICATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN MATIERE DE TRAVAUX FORCÉS

Le champ d'application de la libération conditionnelle en matière de travaux forcés est fonction de certaines conditions. Sur le plan juridique, trois éléments entrent en jeu pour fixer le champ d'application de la libération conditionnelle aux travaux forcés : le sexe du condamné, la durée et la nature de la peine.

A. — Le sexe.

Dans un rapport au Président de la République, en date du 31 décembre 1894, sur la mise en pratique de la libération conditionnelle pendant les années 1890, 1891, 1892 et 1893, M. Leygues, alors ministre de l'Intérieur, déclarait en commentant l'article 2 de la loi du 14 août 1885, qu'il résulte « du terme générique *peine* employé intentionnellement dans notre article, que la libération conditionnelle peut s'appliquer à tous les individus frappés de l'une des peines quelconques privatives de liberté, consacrées par notre Code pénal : l'emprisonnement, la réclusion, la détention et les travaux forcés ». Pour l'ensemble des quatre années visées, les pourcentages des libérés frappés des diverses pénalités du Code pénal étaient les suivants :

— Emprisonnement de 4 mois au moins à 1 an (courtes peines)	39, 66 %
— Emprisonnement au-dessus de 1 an (longues peines)	44, 09 %
— Réclusion	12, 83 %
— Détention	0, 38 %
— Travaux forcés	3, 04 %

(1) V. pour la circulaire du 11 mai 1951 relative à cette loi, *infra* p. 503.

Le faible pourcentage des libérés condamnés aux travaux forcés s'explique par le fait que ceux-ci, s'ils étaient des hommes âgés de moins de 60 ans au moment de leur jugement, étaient transportés aux colonies en vertu de la loi du 30 mai 1854. Quant aux hommes âgés de plus de 60 ans, ils ne pouvaient être condamnés qu'à une peine de réclusion (art. 5 de la même loi). Les seuls condamnés aux travaux forcés exécutant donc leur peine sur le territoire métropolitain étaient donc, d'une part, les femmes qui pouvaient être dispensées de la transportation (art. 4 de la même loi) et, d'autre part, les détenus qui avaient commis dans une prison un crime auquel était appliquée la peine des travaux forcés (loi du 25 décembre 1880).

On voit donc, qu'en fait, le faible pourcentage des libérations conditionnelles au titre des travaux forcés pendant les années considérées s'explique par le nombre peu élevé de candidats éventuels à cette mesure (*Consulter d'une manière générale le recueil des circulaires, instructions, notes de service et documents sur la libération conditionnelle.* Melun, 1909, notamment P. 129 et suiv.).

La libération conditionnelle en matière de travaux forcés ne devait être formellement écartée que par l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938. Mais parce que ce texte était seulement relatif au bagne, la pratique continua à maintenir le bénéfice de la libération conditionnelle aux femmes qui en profitaient antérieurement. Quant aux condamnés de la loi de 1880, il n'en fut plus question, cette loi étant devenue sans objet. Dès lors une distinction bien nette était établie entre les femmes condamnées aux travaux forcés, qui bénéficiaient de la libération conditionnelle, et les hommes condamnés aux travaux forcés, qui n'en bénéficiaient pas. Désormais cette distinction est abolie et hommes et femmes condamnés aux travaux forcés pourront être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

B. — La durée de la peine.

La loi du 14 août 1885 prévoit, en règle générale (sauf augmentation en cas de récidive légale) que la moitié des peines supérieures à six mois doit être exécutée pour qu'on puisse envisager une libération conditionnelle. Il s'ensuit que, sauf disposition contraire du législateur, elle ne peut concerner que des peines privatives de liberté temporaires. C'est dire que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité sont exclus du bénéfice de la libération conditionnelle.

C. — La nature de la peine.

Aucune distinction n'avait été faite à l'origine suivant la nature de la peine, qu'elle fût de droit commun, ou politique. Ainsi les détentionnaires, condamnés politiques étaient soumis au même régime que les condamnés de droit commun.

Désormais une distinction doit être faite entre les condamnés par des juridictions de droit commun et les condamnés pour faits de collaboration. Ceux-ci pourront bénéficier de la libération conditionnelle dans les mêmes conditions que les premiers mais, en outre, ils pourront bénéficier d'une libération anticipée qui est, pratiquement, une libération conditionnelle sans condition de délai. Il faut noter que sont exclus de cette libération anticipée les condamnés par la Haute Cour de justice et ceux qui ont à subir une peine perpétuelle.

II. — RÉGIME ACTUEL DES TRAVAUX FORCÉS

Il est incontestable que le législateur, par la loi du 5 janvier 1951, a marqué clairement sa volonté de faire de la peine des travaux forcés à temps une peine de rééducation, alors qu'au contraire, la peine des travaux forcés à perpétuité reste une peine d'exemplarité. L'admission ou l'exclusion de la libération conditionnelle constitue, en effet, le meilleur critérium pour classer les peines de droit commun dans une catégorie ou dans l'autre. Il s'ensuit qu'une distinction très nette devrait être faite entre le régime des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps. Mais, en fait, cette distinction n'est pas réellement consacrée.

Pratiquement — et cette distinction résulte sans conteste de l'arrêté du 11 janvier 1951 qui, à cet égard, codifie dans une certaine mesure les errements suivis — le régime actuel des travaux forcés varie suivant la nature des établissements : il existe

des établissements où est appliqué un régime progressif et des établissements où n'est pas appliqué un régime progressif. Dans les premiers, rien ne distingue le régime des travaux forcés du régime des autres condamnés à des peines privatives de liberté. Dans les seconds, le régime progressif varie encore selon les établissements, tout en s'inspirant de principes communs. Il n'est pas sans intérêt de tenter, grâce au rapport d'ensemble de M. R. Petit, Inspecteur général de l'Administration (*Melun*, 1950) d'en rapporter ici les principales étapes :

1° Le régime progressif débute par une *phase cellulaire* de 3 mois pour les femmes, de 1 an pour les hommes. Elle est destinée à l'observation et à son expiration, une commission présidée par le magistrat chargé de l'exécution classe les détenus en 3 groupes selon leurs possibilités d'amendement (ou plus exactement c'est le magistrat président de la commission de classement qui prend la décision).

2° Il se continue par la *phase auburnienne* dans laquelle les 3 groupes vivent séparément : l'observation se continue et les passages d'un groupe à l'autre restent possibles.

3° Il se termine par la *phase de confiance* mais ici apparaissent des distinctions notables entre le régime des femmes et celui des hommes.

Les femmes détenues accèdent à la phase de confiance après un an de présence au groupe n° 1 et sur décision de la commission. Elles y bénéficient de chambres individuelles (non fermées le jour), de travaux dans les services généraux, de séances récréatives, de promenades à l'extérieur.

Les hommes détenus n'accèdent à la phase de confiance que par le détour d'une phase d'amélioration. Elle est atteinte lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

— 2 ans de présence au groupe n° 1 ;
— avoir obtenu 800 points (suivant un système de notation hebdomadaire allant de 0 à 10, sorte de synthèse faite par le directeur des notes données par les divers agents chargés de l'observation et de la surveillance des détenus) ;
— être admis à cette 3e phase par la commission de reclassement.

Le régime de vie y est semblable à celui du groupe N° 1 avec les améliorations d'usage : repas en commun, jeux collectifs, utilisation d'un petit jardin, d'une salle commune, lumière jusqu'à 22 heures.

Les détenus de la phase d'amélioration peuvent être admis, sur avis de la commission de classement, à la « division de confiance » après :

— 3 ans de séjour dans la 3e phase et obtention de 1.200 points s'ils sont condamnés à perpétuité ;
— 2 ans et 800 points si leur condamnation est égale ou supérieure à 10 ans ;
— 1 an et 400 points si leur condamnation est inférieure à 10 ans.

C'est presque la phase du chantier extérieur. Des permissions dominicales sont prévues.

Telles sont les grandes lignes du régime progressif appliqué aux travaux forcés à perpétuité et à temps indistinctement. La seule différence notable de régime entre les forçats à perpétuité ou à temps concerne les hommes et résulte du nombre de points nécessaire pour être admis à la phase de confiance. La différence capitale se situe sous l'angle de la libération conditionnelle.

III. — RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ DES HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS A TEMPS PAR DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Le principe et les modalités d'application du régime de semi-liberté des hommes condamnés aux travaux forcés à temps par des juridictions de droit commun ont été déterminés par l'arrêté du 11 janvier 1951.

A. — Principe du régime de semi-liberté.

Le IIe Congrès International de criminologie (Paris, 1950) a émis le vœu qu'il y a lieu « d'étudier la possibilité d'introduire un système de pré-liberté et de demi-liberté dans le régime pénitentiaire ». L'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1951 réalise pratiquement ce vœu. Il est ainsi rédigé : « La constatation de l'amendement des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun, telle qu'elle est prévue aux articles 1er et 2 de la loi du 14 août 1885, résulte des notes du personnel d'observation et de la parfaite conduite de ces détenus pendant un délai minimum de trois mois en semi-liberté ; ce régime comporte un placement au travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance administrative pendant la journée, et le maintien dans l'établissement, la nuit, les jours non ouvrables et les jours chômés ».

Le rapprochement de ce texte et de l'article 1er de la loi du 14 août 1885, ainsi conçu : « un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle » révèle qu'une conception nouvelle résulte de l'article 1er du 11 janvier 1951. Ce n'est que par un artifice et une fiction juridique qu'on peut la rattacher à celle de 1885. Désormais, l'amendement s'apprécie, pour une grande part, à travers une première épreuve de reclassement social. C'est dire que la conception utilitaire que nous n'avons cessé de prôner (Cf. Jean Pinatel, *Les nouveaux horizons de la réforme pénitentiaire*, *Revue internationale de droit pénal*, 1949, pp. 215 et suiv.) est maintenant consacrée par la réglementation positive.

B. — Modalités d'application du régime de semi-liberté.

Les modalités d'application de ce régime de semi-liberté sont précisées de la manière suivante :

a) *Pour les établissements où n'est pas appliqué un régime progressif*, c'est le comité consultatif de la libération conditionnelle dont la composition a été remaniée par un arrêté du 25 janvier 1951 (*J.O.*, 2 février 1951, p. 1138-39) qui peut subordonner l'octroi de la libération conditionnelle, dont la demande lui est soumise en la forme ordinaire, aux résultats, précise l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1951 « d'une observation et d'un placement en semi-liberté effectués dans un établissement approprié ». Il peut également proposer d'en dispenser l'intéressé, à charge de motiver son avis.

b) *Pour les établissements où est appliqué un régime progressif*, c'est le magistrat chargé de l'exécution qui, en comité local de classements admet les intéressés à la phase de semi-liberté à la maison même où ils subissent leur peine, dès qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

c) *Pour les deux catégories d'établissements* tout homme condamné aux travaux forcés à temps par des juridictions de droit commun peut, sous condition de prendre l'engagement de se soumettre à l'assistance d'un comité post-pénal, être proposé pour la libération conditionnelle, quinze mois avant l'expiration de sa peine. Dans ce cas le régime de semi-liberté ne joue pas.

Telles sont les modalités d'application d'une réforme hardie et vigoureuse : elle montre que notre administration, après avoir humanisé le régime pénitentiaire et essayé de le rendre moins corrupteur, s'attaque au véritable but, qui est celui du reclassement social. Elle montre que la peine privative de liberté commence à être battue en brèche, que la notion de mesure d'assistance en milieu ouvert commence à s'affirmer. Tout cela est dans le sens des données modernes de la criminologie, encore qu'elles apprennent qu'à l'égard de certains criminels passionnels, la rééducation pénitentiaire est superflue et que la peine des travaux forcés à temps demeure, en ce qui les concerne, une peine d'exemplarité.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon

1. *Décret portant fixation des dépenses des tribunaux militaires.*

Un décret du 5 mai 1951 (*J.O.*, 10 mai 1951, p. 4867) porte fixation des dépenses des tribunaux militaires.

2. *Officiers de justice militaire. — Admission au barreau.*

Un arrêt de la Cour d'Aix du 11 décembre 1950 (D. 1951, J.367, note Crémieu) ne manquera pas, croyons-nous, d'intéresser bon nombre d'officiers de justice militaire.

Lorsque, aux environs de la soixantaine, sonne pour eux l'âge de la retraite, beaucoup estiment être encore trop jeunes pour demeurer inactifs. Ou bien encore les difficultés de la vie actuelle ne leur permettent pas de vivre dans l'oisiveté. Ils se rappellent alors qu'ils sont licenciés en droit et que le barreau leur ouvre éventuellement ses portes.

Mais peuvent-ils immédiatement être inscrits au tableau de l'Ordre ? Ou bien doivent-ils, avant d'y parvenir, se soumettre au stage de trois ans prévu par l'article 26 de la loi du 26 juin 1941 ? La raison de douter provient de ce que l'article 3, alinéa 2 de cette loi dispense du stage certaines personnes parmi lesquelles les anciens magistrats ayant au moins trois ans de fonctions.

A ces anciens magistrats faut-il assimiler les officiers de justice militaire ayant exercé pendant trois ans au moins leurs fonctions auprès d'un tribunal militaire ?

L'idée qui vient d'abord à l'esprit, c'est de refuser cette assimilation. Nous sommes en effet en présence d'une exception au droit commun, le droit commun exigeant l'accomplissement d'un stage. Or les exceptions sont d'interprétation restrictive ; donc l'exemption de stage ne peut pas être étendue à d'autres personnes que les anciens magistrats, seuls visés expressément par le texte.

Du point de vue syllogistique, l'argument semble décisif. Mais le point de vue change lorsqu'on se place sur le terrain du fait. On s'aperçoit alors qu'entre les magistrats civils et les officiers de justice militaire n'existe guère qu'une différence vestimentaire : ceux-ci sont revêtus d'un uniforme, ceux-là d'une robe. Mais les fonctions qu'ils exercent sont à peu près identiquement les mêmes.

On sait que les officiers de justice militaire, aux termes de l'article 15 du Code de justice militaire, remplissent soit les fonctions de commissaires du gouvernement, soit les fonctions de juges d'instruction. Entre le Procureur de la République et le Commissaire du Gouvernement se rencontre sans doute une différence assez importante : le premier met en mouvement l'action publique, le second doit attendre, pour poursuivre, l'ordre d'informer, délivré par le Général. Mais les attributions du juge d'instruction militaire sont très exactement calquées sur celles du juge d'instruction civil et il faut vraiment regarder à la loupe pour relever entre eux une différence minime : le juge d'instruction militaire est saisi *in personam* tandis que son collègue civil est saisi *in rem*. Va-t-on, pour une dissemblance si infime, priver l'ancien juge d'instruction militaire d'une faveur qu'on accorde à l'ancien juge d'instruction civil ?

***

La question a été soumise au Conseil de l'Ordre des Avocats de Marseille par un Officier de justice militaire en retraite, le lieutenant-colonel de Beauvais. Se prévalant de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1941, cet officier demandait à être, comme ancien magistrat, dispensé du stage. Il faisait valoir qu'il avait exercé les fonctions d'officier de justice militaire de 1938 à 1950.

Par délibération du 10 juin 1950, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Marseille rejeta la demande, affirmant qu'un officier de justice militaire ne peut être considéré comme un magistrat, qu'il est avant tout un officier et que les deux fonctions ne peuvent être comparées, que la dispense de stage ne peut bénéficier qu'aux personnes limitativement énumérées qui, par l'exercice de professions déterminées, justifient avoir la formation juridique nécessaire pour pouvoir être inscrites d'office au barreau sans avoir à subir la formation imposée aux stagiaires.

Contre cette décision du Conseil de l'Ordre des Avocats de Marseille, le Colonel de Beauvais interjeta appel par devant la Cour d'Aix et obtint gain de cause.

L'arrêt précité reconnaît en effet que les officiers de justice militaire constituent un corps autonome, qu'ils doivent justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année auprès du parquet d'un tribunal civil, qu'ils sont soumis à un concours portant notamment sur la connaissance du Code de justice militaire, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle et sur des notions élémentaires de médecine légale.

A toutes ces conditions le Colonel de Beauvais satisfaisait largement puisque, licencié en droit depuis juillet 1933, diplômé d'études supérieures de droit privé depuis juillet 1934, il avait été classé premier au concours d'entrée à la justice militaire et, sans interruption jusqu'au 15 janvier 1950, il avait occupé les postes de commissaire du gouvernement ou de juge d'instruction militaire.

L'affaire, on le voit, se présentait sous le jour le plus favorable. Rien donc d'étonnant à ce que la Cour d'Aix ait réduit à néant la décision du Conseil de l'Ordre des Avocats de Marseille.

***

Mais un scrupule peut surgir ici. Si on élargit la disposition de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 juin 1941, où s'arrêtera-t-on ? Par la brèche imprudemment ouverte ne risque-t-on pas de voir déferler quantité de personnes qui n'auront qu'une ressemblance bien lointaine avec d'anciens magistrats ? Heureusement notre jurisprudence a déjà fixé la borne au delà de laquelle ne pourra pas être étendue la tolérance autorisée par l'article 3, alinéa 2.

L'occasion lui en a été fournie par un ancien préfet qui, se qualifiant « d'ancien magistrat administratif », prétendait se soustraire à l'obligation du stage. Cette opinion avait été admise par un Conseil de l'Ordre des avocats qui avait consenti à réduire de deux ans la durée du stage sous prétexte que l'intéressé avait exercé pendant deux ans et huit mois, en qualité de préfet, des fonctions de magistrat de l'ordre administratif, lesquelles seraient visées au même titre que celles de magistrat de l'ordre judiciaire par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 juin 1941.

Contre cette décision du Conseil de l'Ordre, le procureur général près la Cour de Paris fit appel. Dans ses conclusions, l'Avocat général, très justement, fit valoir que si on examine la liste des candidats au barreau que l'article 3 de la loi du 26 juin 1941 dispense du stage, on remarque qu'elle comprend seulement des personnes auxquelles leurs fonctions antérieures confèrent une aptitude certaine à cette profession ; le législateur a entendu ne pas imposer une nouvelle et inutile période de formation et d'apprentissage à ceux qui possèdent déjà l'expérience nécessaire. Dans cette catégorie rentrent évidemment les magistrats du siège aussi bien que ceux du parquet. A ces magistrats, poursuit l'Avocat général, il est logique d'assimiler un conseiller de préfecture, et aussi, ajoute-t-il, comme s'il avait pressenti l'affaire qui l'année suivante allait être déférée à la Cour d'Aix, un Officier du cadre de la justice militaire. Par contre un préfet n'est pas initié à la pratique judiciaire ; ce haut fonctionnaire ne participe pas à l'administration de la justice ; une séparation complète existe entre les fonctions administratives et judiciaires.

Adoptant les conclusions de son avocat général, la Cour de Paris proclame dans les termes les plus catégoriques la séparation entre ceux qui peuvent ou au contraire ne

peuvent pas invoquer le bénéfice de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1941. Dans son arrêt du 23 février 1949 (D. 1949, J. 171) la Cour de Paris réserve la dispense du stage aux « personnes qui ont été investies du droit de juger ou de requérir jugement ».

Acceptons ce critérium qui présente l'avantage d'être net et concluons en disant que les officiers de justice militaire, puisqu'ils ont été investis du droit de juger ou de requérir jugement, sont exempts du stage professionnel d'avocat.

3. *Désignation du président du tribunal militaire.*

L'article 12 du Code de justice militaire prévoit que la désignation du président du tribunal militaire est faite au commencement de chaque année judiciaire par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice. Pour chaque semestre et pour chaque tribunal militaire sont nommés un président titulaire et deux présidents suppléants.

Pour respecter ce texte, il faudrait qu'au début de l'année judiciaire, c'est-à-dire dans les premiers jours d'octobre, un décret fût pris contenant les noms des magistrats de Cour d'appel chargés d'assumer pendant le premier semestre et pendant le second la présidence des tribunaux militaires.

Mais ce texte est-il d'ordre public ? On serait tenté de le croire. Il est en effet de principe que les règles touchant à l'organisation judiciaire sont d'ordre public.

Malgré cela la jurisprudence voit dans cette disposition de l'article 12 un simple vœu du législateur. Dans un arrêt du 28 juillet 1950 (S., 1950.1.185, note MR. MP) notre Cour suprême s'est refusée à admettre ce moyen de cassation, affirmant seulement que l'article 12 du Code de justice militaire n'est pas sanctionné par la nullité.

Le moyen avait été soulevé dans une affaire retentissante par la personnalité du condamné, Otto Abetz, qui, pendant l'occupation, se parait volontiers du titre d'ambassadeur du Reich en France.

Pour crimes de guerre, Abetz avait été, le 12 juillet 1949, condamné par le tribunal militaire de Paris, à 20 ans de travaux forcés. Contre ce jugement Abetz avait introduit un pourvoi en cassation à l'appui duquel il faisait en particulier valoir l'irrégularité de la désignation du président du tribunal militaire : ce magistrat n'avait été désigné que par un décret du 14 mars 1949, c'est-à-dire avec un retard d'environ 6 mois.

Pour écarter l'argument la Cour de cassation se borna à affirmer que la formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. Peut-être le moyen aurait-il mérité un examen juridique plus approfondi. Mais, comme le font remarquer les savants magistrats qui ont annoté l'arrêt au Sirey, la stricte observation de l'article 12 du Code de justice militaire pourrait dans la pratique présenter des inconvénients : les magistrats appelés à siéger au premier semestre seraient désignés trop tard et ne pourraient guère entrer en fonctions avant le 1er novembre. Par contre, ceux qui seraient désignés pour le deuxième semestre seraient nommés trop tôt, ce qui bien souvent, au cas de mutations, obligerait à refaire le travail. Voilà pourquoi dans la pratique la Chancellerie désigne dans deux décrets successifs les présidents des tribunaux militaires : un premier décret qui paraît vers les mois d'août-septembre, contient la liste des présidents du 1er semestre ; un deuxième, publié en mars, renferme les noms des présidents du 2e semestre.

Nous ne méconnaissons certes pas la valeur de ces raisons. Mais nous regrettons qu'un texte aussi formel que l'article 12 du Code de justice militaire puisse, avec tant de désinvolture, être foulé aux pieds. Le législateur ne pourrait-il pas intervenir pour mettre en harmonie la pratique et la loi ?

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT
Magistrat
Contrôleur général des Services Pénitentiaires

LA DÉCEPTION FACTEUR CRIMINOGÈNE

Le sujet a un nom patronymique grec (1). Nous l'appellerons Ulysse, parce qu'il a longtemps erré et qu'il a collectionné beaucoup d'aventures.

Ulysse est né en 1905 dans une grande ville tranquille et bourgeoise de l'Ouest, d'un père tourneur sur métaux, que passionnait la musique et qui ajoutait à son faible salaire les cachets de la direction du théâtre municipal où il était musicien à l'orchestre.

Dans ce milieu modeste, sérieux, convenable, l'enfant unique est bien élevé et reçoit une éducation générale suffisante. Celle-ci se double, il va sans dire, d'une éducation musicale et, dès l'âge de neuf ans, Ulysse fréquente le conservatoire local. Il devient un pianiste acceptable et même un compositeur non sans talent. Il semble, par contre, que l'instruction scolaire ait quelque peu souffert de la concurrence du conservatoire — comme cela arrive souvent — puisqu'à douze ans Ulysse, bien qu'intelligent, quitte l'école sans avoir obtenu le certificat d'études primaires. La direction paternelle oriente déjà le jeune garçon vers l'abandon de la proie pour l'ombre.

Le bon sens familial réapparaît cependant avec le placement en apprentissage chez un électricien. De 13 à 18 ans, le jeune Ulysse devient un spécialiste honnête et, si quelques incidents témoignent d'une certaine instabilité, c'est seulement dans le cadre des orages de la puberté. Le soir, l'électricien est pianiste et cela lui vaut de pénétrer dans les dancings où il trouve embauche à l'orchestre.

L'année 1925 marque un tournant dans sa vie. Réformé au Conseil de révision pour une affection cardiaque (dont était également atteint son père, qui en décèdera en 1932) tout à la fois il abandonne le métier d'électricien pour ne plus vivre que de la musique, il se marie avec une employée du dancing où il travaille, femme de mœurs légères, avide d'argent, qui va le tromper et le dévoyer, enfin, il commet son premier vol (vol de bouts de tuyaux de cuivre d'un poids total de 10 kg., commis par entraînement) que le tribunal sanctionne avec bienveillance : cent francs d'amende. Trois fautes dont l'enchaînement est impeccable et qui vont orienter tout son avenir.

L'année suivante, afin de se procurer l'argent nécessaire pour chercher et ramener sa femme qui l'a quitté, il tente de fracturer un tiroir-caisse et cela lui vaut un mois de prison ; premier contact alors avec le milieu qui allait bientôt être le sien.

A cette époque une méningite tuberculeuse emporte l'enfant issu de son mariage. Puis, sa femme l'abandonne définitivement et le voilà livré à lui-même, porteur d'un casier qui ne favorise pas la découverte d'un emploi, trop artiste aussi pour se résigner à travailler manuellement, vivant au crochet de ses parents, sauvagement replié sur sa souffrance et sur son art, composant, buvant, s'isolant dans un monde irréel où son extrême sensibilité, aiguisée par la déception sentimentale, trouve un abri contre un monde réel, où plus rien ne lui plaît.

(1) Qui signifie « porteur de présents ».

Ce retranchement décidé et réalisé, voilà bien l'élément fondamental de sa proche carrière de relégué. Les multi-récidivistes ne sont-ils pas avant tout des êtres qui ne peuvent pas, ou ne veulent pas, accepter la société, des « ségrégés » avant l'arrêt qui les retire de la vie commune, comme si la décision judiciaire de relégation ne venait que constater un séparatisme déjà effectif ? Généralement, dans le passé de ces individus, l'on ne trouve aucune attache, aucune affection pour qui que ce soit et De Greeff distingue à cet égard entre les insuffisants du point de vue affectif, qui n'avaient pas de quoi répondre à l'amour du milieu et ceux qui, suffisamment doués sous ce rapport, n'ont pas eu l'occasion de se fixer dans les premières années. Les premiers, selon lui constituent la grande partie des récidivistes et, ajoute-t-il « *on les punira toute leur vie d'être ce qu'ils sont* » (1).

Le cas rapporté met en évidence une troisième source de « désengagement » social : la déception.

— déception amoureuse,
— déception artistique : il ne peut pas vivre de son art ;
— déception du sentiment paternel ;
— dégoût de lui-même : il est porteur d'un casier judiciaire et a fait de la prison.

La tendresse que lui porte sa mère ne suffit pas à combler le fossé qui s'est creusé entre la Société et lui.

Toute déception pousse fatalement à un repliement, du moins provisoire, par lequel s'affirme le manque de confiance de l'être en autrui (une sorte de généralisation du cas particulier) et le dessein de ne plus chercher qu'en soi l'aliment de ses émotions. Ici, la déception se présente sur tous les fronts à la fois : au surplus, le sujet est physiquement diminué (cardiaque) et a été habitué en sa qualité d'enfant unique à être le centre de l'univers familial ; l'écroulement est total et le rejet de l'ordre social définitif. Imaginatif, sensible, assez évolué au point de vue artistique pour trouver en son for intérieur des compensations à sa solitude, Ulysse a réalisé une sorte de suicide intellectuel : il ne demeure de lui que son corps. C'est son corps qui va flotter de ci, de là, de délit en audience correctionnelle, de cabaret en prison, sans que rien paraisse troubler l'indifférence de son regard doux, depuis longtemps habitué à rencontrer dans toutes les situations défroque de ce qu'il fut (2).

La suite de ses aventures est dans la ligne de la situation créée par le choc plural de 1925. Il n'a plus de rapport avec la police tant que son père travaille, gîte et couvert lui étant assurés, ensuite il vole pour manger et les délits se succèdent à une cadence rapide de 1931 à 1943 : neuf affaires de vol assorties de peines petites et moyennes, une condamnation pour transport d'alcool sans titre, deux pour infraction à la police des chemins de fer, une pour mendicité, une pour violation de domicile et bris de clôture. Sa carrière délictuelle se situe toute dans l'Ouest, entre Angers et Le Mans, sur un territoire relativement restreint. Il vit de petits expédients, part sur les routes, quelquefois se fixe pour un court délai dans une ville quand la police veut bien l'y tolérer. Alors, il est manœuvre, plus souvent pianiste dans quelque cinéma muet. Il n'a ni domicile, ni travail fixe, Ultime misère, il est interdit de séjour.

Un soir, il frappe à la porte d'un curé de village qui l'héberge, le prend en pitié, réussit à le stabiliser quelque temps en lui confiant l'harmonium de la chapelle. Mais le prêtre ne parvient pas à le sauver ; il y a l'alcool, l'instabilité installée, c'est le vagabond. Voilà cependant la seule personne qui, désormais, s'intéresse à son sort, le seul correspondant du relégué.

La sentence de relégation intervient en 1943. Il a 37 ans. Après des périgrinations diverses, il est placé, en 1950, au Centre de triage de Loos en vue d'y être observé, essayé en semi-liberté et éventuellement mis en liberté conditionnelle avec assignation de résidence.

C'est alors un petit homme maigre et chétif, la peau du visage tendue sur un masque osseux à gros reliefs : zigomas prohéminents, prognathisme supérieur accentué, des yeux doux et intelligents légèrement clos. Il fait penser aux chats de gouttières.

(1) Introduction à la criminologie, p. 110.

(2) Quand j'ai fait venir Ulysse, pour m'entretenir avec lui en tête à tête, une fois qu'il a été assis face à moi, inquiété de l'attention que je lui manifestais, ses premiers mots ont été : « *qu'allez-vous m'apprendre encore* ? ».

Voici quelques notes du personnel d'observation :

— *Le médecin* : Pas de maladies sérieuses dans l'enfance. Cependant réformé pour cardiopathie. Récupéré dans l'auxiliaire au début de 1940.

Intelligence très convenable. Talent artistique.

Alcoolisme reconnu.

Pupilles très irrégulières. Tendances au myosis (1). Ptose de la paupière droite.

Déchéance morale chez un sujet intelligent et sensible, suite de déception sentimentale. S'est ancré dans la solitude. Déchéance accentuée et précipitée par l'alcoolisme et peut-être par la syphilis nerveuse.

— *Le Psychotechnicien* : Peu de goût pour l'effort, vite rebuté par l'obstacle à vaincre.

— *L'Educateur* : Manque morbide de volonté et de courage. Hyperémotif. Très sensible aux influences extérieures. Crises d'abattement, de dépression, avec paralysie de toute activité. Le moindre choc émotif le laisse désemparé, désorienté.

— *Le Chef du Centre* : Capable d'élévation intellectuelle, mais absolument incapable de réagir contre les influences extérieures. A conscience de son état.

En cellule, il se révèle assez bavard, sensible aux marques d'attention qu'on lui témoigne. Il aime que l'on s'occupe de sa personne et est alors confiant, faisant preuve d'une certaine sincérité. Il passe des heures à débrouiller des comptes fictifs, calculant et recalculant un budget basé sur le salaire qu'il pourra gagner et sur ses besoins approximatifs. Mais il se montre incapable d'aboutir à des conclusions pratiques. Tout demeure chez lui au stage de l'imagination.

Il dit qu'il mourra jeune, comme son père, et qu'il voudrait bien, auparavant, connaître la liberté dont il est privé depuis sept ans. Précisément, on le place en semi-liberté dans une usine, à proximité de la prison. Il s'y montre incapable d'un effort soutenu et, par trois fois, revient en état d'ivresse. Il a le vin mauvais et est facilement agressif.

La Commission décide de ne pas le proposer pour un élargissement conditionnel, en raison de son incapacité totale de gagner sa vie par le travail. Placé cependant, en considération de son passé pitoyable, dans le centre de rééducation des inadaptés, contraint de mener tout le jour une vie active ne laissant pas place à la flânerie et au songe, il ne tarde pas à s'essoufler et doit être exclu du Centre, où il est un poids lourd.

Il ne reste pour lui que la prison-asile, où il croupira — certains jours avec satisfaction —, heureux si on peut lui donner une cellule où il fuira quand il le voudra ses compagnons de misère. De temps en temps, sous prétexte de nouvel essai de placement en semi-liberté, on lui tolèrera une rentrée tardive et tapageuse qui demeurera à ses yeux pendant plusieurs mois la justification de son maintien à l'intérieur. La maladie de cœur, hélas, fera le reste !

***

On peut se demander, après étude de ce cas, si la situation décrite ne relevait pas davantage de l'assistance que du droit pénal et si la mesure de relégation intervenue en 1943 était correctement adaptée à l'individu dont il s'agit.

Sans doute ce dernier, d'abord raté, à peu près inoffensif tant qu'il a pu être pris en charge par ses parents, est-il devenu un voleur habituel à partir de 1931. Le passé indique cependant que s'il avait été hébergé quelque part, si on avait substitué au foyer paternel un asile assurant une soupe et un toit, les dommages divers de la période 1931-1943 eussent pu être évités. Ces dommages, au surplus, ont été assez réduits (2).

(1) Contraction permanente de la pupille, due, parfois, à l'usage des toxiques.

(2) 10 octobre 1931 — Violences et vol d'un billet de 100 fr. (100 fr. d'amende).
11 février 1933 — Cambriolage d'un magasin de liquoriste, où il dérobe des bouteilles pour une valeur de 2.000 francs (6 mois).
23 février 1934 — Transport d'alcool sans titre (550 fr. d'amende).
26 juin 1937 — Infraction à la police des chemins de fer (48 h.).
25 mars 1938 — Infraction à la police des chemins de fer (48 h.).
27 avril 1938 — Mendicité (1 mois).
23 septem. 1938 — Vols de bons de viande (6 semaines).
10 février 1939 — Vol d'une statuette en bronze (3 mois).
11 août 1939 — Violation de domicile et bris de clôture (2 mois).

La relégation, mesure de débarras, est-elle celle qui convient à la nature et au type de délinquance d'un sujet comme Ulysse ?

Elle est trop dure, car elle place en prison, donc sous un régime disciplinaire forcément très strict, un individu qui relevait davantage de l'asile de vagabonds ou du dépôt de mendicité, c'est-à-dire, d'une maison d'assistance médicale où, par exemple, l'on traiterait l'alcoolisme.

Elle intervient trop tard, car on eut pu faire l'économie des méfaits divers échelonnés sur douze ans, si on avait, dès 1933 ou 1934 constaté, après examen, la nature particulière d'Ulysse et pris à cette époque la mesure de placement qui s'imposait.

Les uns diront : la multitude des récidives imposait une solution pénale. Les autres estimeront que le préjudice social causé ne justifiait pas le retrait de la Société, le nombre des individus du type d'Ulysse étant immense dans la vie libre sans que le fonctionnement général de la machine sociale en ait été jusqu'ici vraiment altéré.

Nous proposerons, quant à nous, la solution intermédiaire : Ni la prison, ni la liberté.

Si les clochards étaient placés par décision judiciaire dans un établissement hospitalier ouvert où ils seraient nourris et logés en contre-partie de menus travaux adaptés à leurs possibilités réduites, s'ils y avaient droit à des permissions dominicales de quelques heures, leurs fugues seraient de courte durée et leur agressivité quasi nulle. La libération conditionnelle, c'est-à-dire l'octroi de la liberté après trois ans de séquestration, n'a pas plus de sens à leur égard que n'en avait la déportation lointaine.

Le moindre des reproches que l'on peut adresser à la loi du 27 mai 1885, c'est de couvrir sous un même badigeon toutes sortes de types d'inadaptés. Il a fallu la dernière guerre, l'arrêt de la transportation des relégués et la connaissance du multi-récidiviste, jusqu'ici inconnu puisqu'on l'exportait, pour découvrir l'énormité de l'erreur de base.

Cette erreur était excusable il y a soixante ans car nous étions les premiers à oser dresser contre la récidive une mesure de sûreté ; également parce que, nulle part encore, on ne songeait à observer le délinquant, dont on mesurait l'état de danger au nombre des délits. Les idées nouvelles et les possibilités scientifiques modernes commandent maintenant d'autres solutions (1).

---

8 novem. 1939 — Défaut de carnet anthropométrique et mendicité (6 semaines)
26 janvier 1940 — Vol d'une dizaine de paquets de feuilles pour machine à écrire (4 mois).
20 décem. 1940 — Vol d'une bicyclette (un an).
23 mars 1942 — Vol d'une machine à coudre, 8 chaises, 1 matelas, des draps, des couvertures, un tapis (6 mois).
27 janvier 1943 — Vol de 10 paires de chaussures (4 mois et relégation).

(1) Le cas rapporté ci-dessus est loin d'être isolé. Sur 320 relégués examinés au Centre de triage de Loos, depuis 1948, 53 auraient dû relever d'un asile de vagabonds, soit 16 %. A ce nombre, on peut ajouter ceux qui, placés dans de tels asiles au début de leur carrière délictuelle, n'auraient pas été déviés vers une agressivité de nature différente et présentant plus de gravité.

F. CHRONIQUE DE POLICE

par Henri BAUDRY
Docteur en droit

LA POLICE SARROISE ET LA CRIMINALITE EN SARRE

C'est aux excellentes relations nouées tant avec le Directeur des Services de Contrôle en Sarre qu'avec le *Landespolizeipräsident* à Sarrebruck, que nous devons d'avoir été autorisé à consulter le rapport annuel de la *Landeskriminalpolizei* (police judiciaire) de la Sarre et à faire état des renseignements non confidentiels qu'il renferme. Il ne nous a pas paru sans intérêt de soumettre aux lecteurs de cette *Revue* quelques chiffres relatifs à la criminalité en Sarre et quelques-uns des résultats obtenus par la police judiciaire du nouvel Etat. Les uns et les autres sont tout à l'honneur, on le verra, des services publics qui participent à la prévention et à la répression du crime. Le mérite doit certes en être attribué à la haute qualification professionnelle des cadres et à l'autorité des agents d'exécution. Mais, selon nous, l'organisation d'ensemble de la police sarroise fortement centralisée n'est pas étrangère à l'efficacité que démontrent les statistiques.

***

En effet, depuis le 1er mars 1948, le Gouvernement de la Sarre a désigné un **Landespolizeipräsident** qui a autorité entière sur les services de police et de gendarmerie, tant au point de vue technique qu'au point de vue administratif.

Il est seul chargé par le ministre de l'intérieur de tous les problèmes relatifs au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, sur un territoire qui, bien que ne s'étendant que sur 2.865 km2, doit cependant à la richesse de son sous-sol et à la puissance de son industrie une population extrêmement dense de plus de 940.000 habitants. Et on sait que ceux-ci ont connu, au cours des trente dernières années, de profonds changements politiques, économiques, sociaux et culturels.

Pour assumer sa tâche, le *Landespolizeipräsident* dispose des six services énumérés ci-dessous (1).

1. — **Le service administratif** a notamment à connaître des questions de réglementation.

2. — **La Landespolizei** est forte de 700 hommes vêtus d'un uniforme bleu-marine. Ils sont répartis en une direction pour la ville de Sarrebruck et trois inspections, elles-mêmes subdivisées en commissariats. La *Landespolizei* assure l'ordre et la sécurité dans

---

(1) X..., « La police en Sarre », dans *La Tribune du commissaire de police*, 1950. n° 22, p. 33 et suiv.

les agglomérations de plus de 7.500 habitants. Outre des effectifs affectés dans les commissariats, la direction de la ville de Sarrebruck dispose de policiers à cheval.

3. — Les 1.100 hommes de la **Landesgendarmerie**, vêtus de gris-bleu, sont chargés des communes de moins de 7.500 habitants. La *Landesgendarmerie* est divisée en sept inspections dont chacune est subdivisée en sections et brigades. Une section motorisée effectue des patrouilles sur l'ensemble du réseau routier. En outre, une force de réserve ministérielle appelée « **bataillon sarrois** » comprend 200 hommes à l'uniforme kaki. Rattaché à la *Landesgendarmerie*, le bataillon sarrois joue un rôle tout à fait comparable à celui de nos compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.).

4. — **La police de la frontière** a été créée le 1er janvier 1950 par prélèvement d'effectifs sur d'autres services.

5. — **L'école de police et de gendarmerie** n'accueille, en principe, que des recrues ayant déjà reçu une formation de base au sein du bataillon sarrois. Des stages de perfectionnement y sont aussi organisés. Dans une annexe de l'école fonctionne le chenil de la police.

6. — **La Landeskriminalpolizei** a compétence sur tout le territoire de la Sarre pour la recherche des crimes et des délits. Sous la direction d'un *Regierungs-und kriminalrat*, elle comprend 138 fonctionnaires spécialisés, soit environ un fonctionnaire pour 7.000 habitants.

Les services centraux ont leur siège à Sarrebruck et il existe, disséminés sur le territoire, 12 postes extérieurs (dont l'un comporte 2 annexes).

A Sarrebruck, les services centraux comprennent 10 commissariats entre lesquels les affaires sont réparties selon leur nature, chaque commissariat étant spécialisé dans une ou plusieurs sortes d'infractions.

Le 1er commissariat chargé des affaires de meurtre tient à jour deux fichiers, celui des disparus et celui des cadavres non identifiés (1).

Le 2e commissariat est responsable des incendies volontaires, des faux témoignages et de la petite criminalité en général.

Chargé de toutes les affaires de mœurs, le 3e possède le fichier des prostituées.

Au 4e incombent les escroqueries, au 5e les affaires concernant les ambulants, forains et nomades, au 6e les cambriolages, le 7e étant responsable de la répression des vols de toutes sortes.

Quant au 8e, celui de la protection de l'enfance et des mineurs délinquants, il détient le fichier et les dossiers des adolescents et des enfants ayant attiré l'attention de la police à un titre quelconque.

Le 9e commissariat, dit des recherches, est celui qui est doté des archives les plus importantes. Il édite deux bulletins de recherches tirés à 600 exemplaires et tient, outre le fichier central, de nombreux fichiers spéciaux qui facilitent considérablement le travail des enquêteurs, tels le fichier des médecins, celui des pharmaciens, des dentistes, des sages-femmes, des opticiens, des postes d'essence, des imprimeries, des hôtels, etc...

Un fichier des objets perdus et un fichier spécial des braconniers et des délits de braconnage complètent cette documentation.

Au 10e commissariat est confié le rôle de correspondant du bureau central national (B.C.N.) français, c'est-à-dire qu'il traite, en liaison étroite avec la police française, tout ce qui touche à la recherche des malfaiteurs internationaux, notamment dans le cadre de la commission internationale de police criminelle (C.I.P.C.) (2).

C'est que la nécessité d'un tel organisme s'est rapidement fait sentir dès que les règles relatives à la circulation des personnes se sont relâchées. Par sa situation géographique,

(1) Sur l'utilisation de tels fichiers, voir R. Borel, « Les disparitions. Technique d'identification et de recherche des personnes disparues », dans *La Tribune du commissaire de police*, 1950, n° 26, p. 32 et suiv.

(2) Voir P. Marabuto, « La coopération policière internationale », dans *La Revue administrative*, 1949, n° 9, p. 246 et notre précédente *chronique*, dans la présente *Revue*, 1950, p. 651.

par sa faible superficie, par la perméabilité de ses frontières, la Sarre est devenue une plaque tournante, un véritable centre de transit où convergent les activités de certains malfaiteurs internationaux.

Le 10e commissariat possède une documentation portant principalement sur les délits qui, à l'heure actuelle, présentent le plus fréquemment un caractère international : fausse monnaie et trafic de stupéfiants notamment.

Le dernier compartiment des services centraux de la *Landeskriminalpolizei*, c'est l' « identité judiciaire » qui exploite et augmente quotidiennement une abondante documentation dactyloscopique et photographique.

***

Telle est l'organisation policière sarroise se caractérisant par son unité et sa forte centralisation qui, de notre point de vue, sont les conditions nécessaires d'une police efficace aux moindres frais (1). Telle est plus particulièrement, l'articulation de la *Landeskriminalpolizei* (ou, selon le jargon professionnel, *Kripo*), instrument essentiel du combat contre la criminalité. Mais quelles sont l'importance, la nature et les modalités de celle-ci sur le territoire sarrois ? Et, en face de cette criminalité, quelles sont les réactions de la *Kripo* ? Quelle est l'efficacité du service de la police judiciaire ?

A ces différentes questions, le rapport annuel pour 1950 auquel nous avons fait allusion plus haut répond de façon très explicite et fort détaillée.

***

Citons d'abord deux sortes de données dont nous ne ferons plus état dans la suite de notre exposé parce qu'il n'y a vraiment pas lieu de les considérer comme reflétant l'un des aspects de la criminalité. Ces éléments ne sont pourtant pas dépourvus d'intérêt, sinon pour le juriste, du moins pour le sociologue.

1° Le nombre total des **contraventions de simple police** relevées en Sarre s'élève pour 1950 à 84.126 ; les mois de janvier, de février et de décembre sont les moins fertiles en constatations de ce genre (4 à 5.000) ; les mois de mars et de juillet figurent pour les chiffres les plus élevés (plus de 10.000), alors que tous les autres mois comportent de 6 à 7.000 contraventions chacun. Mais il n'est pas possible de dire si ces fluctuations sont dues à des variations dans la discipline de la population ou si elles coïncident du côté de la police avec une sévérité accrue ou une certaine indulgence.

2° La statistique des **suicides** révèle que les 87 cas notés en 1949 se sont élevés à 96 en 1950. En revanche, les tentatives connues de suicide qui furent de 27 en 1949 sont tombées à 22 en 1950. La revue de la police sarroise « *Unsere Polizei* », dans son n° 4 d'avril 1951, fournit les détails suivants au sujet des suicides constatés en 1950 :

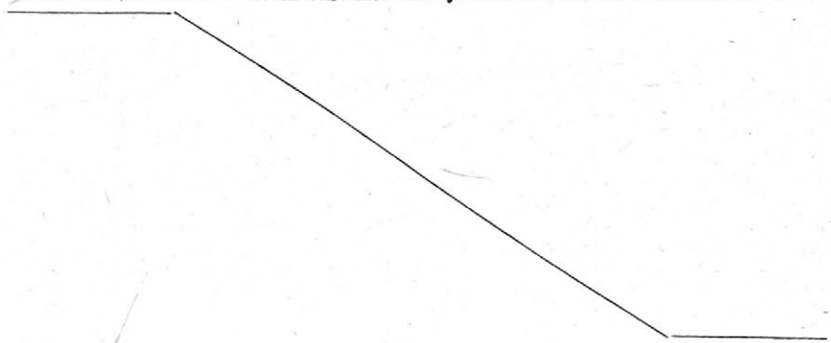

(1) V. dans cette *Revue*, notre chronique précitée, 1950, p. 643.

CHIFFRE GLOBAL DES SUICIDES	HOMMES 66	FEMMES 21	TOTAL 87
Classification par âge :			
moins de 20 ans	3	1	4
de 20 à 40 ans	13	6	19
de 40 à 60 ans	33	12	45
60 ans et plus	17	2	19
Classification par religion :			
catholiques	42	15	57
protestants	23	6	29
divers	1	—	1
Classification par situation de famille :			
célibataires	13	4	17
mariés	43	12	55
veufs	7	4	11
divorcés	2	1	3
inconnu	1	—	1
Classification par mode de suicide :			
par pendaison	35	9	44
par arme à feu	1	—	1
par empoisonnement	12	5	17
par noyade	9	6	15
par hémorragie volontaire	1	—	1
par défenestration	5	1	6
en se jetant sous un véhicule	3	—	3
Mobiles du suicide :			
maladie, neurasthénie	31	17	48
vie conjugale malheureuse	7	1	8
situation précaire, misère	5	—	5
chagrin d'amour	2	2	4
lassitude de la vie	1	—	1
peur, remords, honte	8	1	9
ivrognerie	9	—	9
débauche	2	—	2
inconnu	1	—	1

***

Pour en venir à la **criminalité proprement dite**, la somme des crimes et des délits signalés en Sarre au cours de l'année 1950 est de 15.094 (14.290 en 1949), le total des affaires élucidées s'élevant à 11.639 (10.193 en 1949) et celui des arrestations à 10.471 (8.946 en 1949). Le pourcentage des élucidations s'établit ainsi à 71,33 % pour 1949 et à 77 % en 1950, et celui des arrestations à 62,5 % pour 1949 et à 69,33 % pour 1950(1) ; ces proportions attestent une efficacité tout à fait remarquable des services de police.

Dans le total des arrestations, les étrangers ne figurent que pour 7 % en 1949 (627 arrestations) et que pour 5 % en 1950 (527 arrestations) ; de tels chiffres sont de nature à surprendre car les étrangers sont assez nombreux en Sarre, qu'ils soient Français ou surtout Allemands ne possédant pas la nationalité sarroise. Parmi les personnes arrêtées, les enfants de moins de 14 ans étaient au nombre de 307 en 1949 et de 591 en 1950. A

(1) Cf. notre chronique dans cette *Revue*, 1951, p. 129 et suiv., en ce qui concerne l'action de la police et de la gendarmerie dans la répression de la criminalité en France pendant les années 1948 et 1949 ; voir aussi notre chronique, *Revue* 1947, p. 630.

l'inverse, alors qu'on comptait 1.084 adolescents (âgés de 14 à 18 ans) en 1949, on n'en compte plus que 738 en 1950. La proportion des mineurs délinquants ou criminels (enfants et adolescents) qui excède 12 % du total des arrestations apparaît très élevée, même en tenant compte du fait que le tiers de la population est âgé de moins de 18 ans. Il y a certes là un danger social qui ne doit pas être minimisé, mais que l'amélioration de l'habitat et la politique de reconstruction fermement poursuivie contribueront à résorber. C'est en effet au manque de logements qui entraîne une déplorable promiscuité qu'il faut sans doute imputer en grande partie cette criminalité élevée chez les jeunes. Cet état de choses rend compte également pour une part importante de la proportion croissante des délits de mœurs dans la criminalité totale : de 5,4 % en 1949, ils passent à 7,6 % en 1950. De telles constatations peuvent passer pour caractériser les temps actuels dans un territoire qui a souffert de la guerre : elles sont pourtant loin d'être aussi typiques que les suivantes concernant la bigamie dont la *Landeskripo* découvrit 18 cas en 1949 et 9 cas en 1950 ; ces chiffres qui eussent paru tout à fait invraisemblables avant le dernier conflit ne surprennent pas à l'époque de la « vingt-cinquième heure ».

C'est la position géographique de la Sarre en même temps que l'après-guerre, qui expliquent d'autre part que, dans la délinquance totale, les infractions touchant aux stupéfiants dépassent 1 % et ceux concernant la fausse monnaie atteignent 0,4 %. Ces chiffres révèlent aussi l'activité du service correspondant du bureau central national (B.C.N.) français, qui est, comme on sait, l'organe à Paris de la Commission internationale de police criminelle (C.I.P.C.).

La statistique pour l'année 1950 montre que la criminalité en Sarre est encore supérieure à ce qu'elle était avant la première et avant la deuxième guerres mondiales. Mais, considérée par rapport au total de la population, elle apparaît tout de même bien inférieure à celle que révèlent les derniers chiffres connus pour quelques *Länder* (provinces) de la République Fédérale Allemande.

L'infraction la plus fréquente commise reste le vol qui représente près de la moitié (plus de 44 %) de la délinquance totale dans le territoire ; l'escroquerie et l'abus de confiance qui viennent immédiatement après le vol par ordre d'importance ne comptent que pour 12 %. Puis on trouve les délits de mœurs avec 7,6 %, les coups et blessures ne figurant ensuite qu'avec 6,5 %. Toutes les autres infractions ne sont inscrites respectivement que pour 2 %, 1 % ou au-dessous. La même gradation se retrouve à peu près, avec des chiffres légèrement différents, pour la zone britannique d'occupation en Allemagne, seul territoire germanique pour lequel nous possédions, sous forme suffisamment détaillée, des éléments de comparaison contemporains. Pour une période antérieure, et pour la France, les tableaux statistiques récemment publiés par M. Jean Brunschwicg(1) montrent également l'augmentation considérable pour l'immédiat après-guerre du vol et de l'outrage public à la pudeur.

En ce qui concerne la participation féminine à la criminalité en Sarre, il convient d'indiquer que les arrestations opérées en 1950 par la police se répartissent ainsi : 8.804 hommes et 1.667 femmes, soit 5,28 hommes pour une femme ou encore 16 % représentent le pourcentage de la criminalité féminine dans la criminalité totale. L'avortement et les délits touchant à la prostitution sont naturellement les infractions qui ont amené le plus grand nombre d'arrestations de femmes.

***

La place mesurée et les difficultés de l'impression ne nous permettent pas de reproduire ici les tableaux offrant une vue très détaillée de la criminalité et de l'action des services de police (surtout de la *Kripo*) en Sarre. Du reste, les incriminations traduites de l'allemand n'autorisent pas une rigoureuse comparaison avec les qualifications françaises. Cependant, pour qui consent à se placer sur le plan non strictement juridique, mais sur celui de la criminalité en général et de sa répression, quelques rapprochements intéressants s'avèrent pourtant possibles. Les sommaires éléments de la présente chronique visent modestement à les faciliter.

(1) « Etude statistique des effets de la guerre sur la criminalité », dans *Rééducation* n° 27 de décembre 1950, p. 5.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE [1]

CHRONIQUE N° 15

SECTION IV

LES PREMIERS ENSEIGNEMENTS DE L'EXPERIENCE DES RELEGUES POUR UNE FUTURE LOI DE DEFENSE SOCIALE

par le Docteur R. VULLIEN

Psychiatre du quartier des relégués de la prison de Loos.
(Commission de Lille)

Voici bientôt trois ans que, par groupes de 70, les relégués sont amenés à la Prison de Loos pour y faire un stage préparatoire à la libération conditionnelle. A vrai dire, la période d'épreuve est dépassée, mais sur le système central, ont dû se greffer peu à peu des organisations secondaires destinées aux sujets ayant manqué leur chance de liberté, en donnant une preuve supplémentaire de leur inadaptabilité apparemment foncière.

Il y a là autant d'expériences précieuses. Dans la masse des relégués, il y a évidemment en quantité assez importante des individus « en état dangereux » justiciables des mesures de sûreté prônées maintenant un peu de tous côtés et il ne peut qu'être intéressant pour les futurs législateurs de la Défense sociale de voir fonctionner des « maquettes » pour y puiser les enseignements nécessaires.

En tant que psychiatre de la Prison de Loos, j'ai été appelé à collaborer à l'observation et au triage des relégués ; j'ai eu aussi à m'occuper de la mise en train d'un petit centre rééducatif. Bien que cette dernière expérience en soit encore à ses débuts, on a déjà pu y déceler des grincements suspects, des aléas divers qui transposés sur une grande échelle aboutiraient sans nul doute à des incidents sérieux mettant en péril le bon fonctionnement de l'organisation. Ce sont ces aléas dont la connaissance ne pourra qu'être utile aux futurs législateurs (légiférer c'est prévoir) que je me propose, après un bref exposé des principes directeurs, de signaler dans les lignes qui suivent.

***

Le grand principe de l'expérience de Loos, c'est de fournir à tous les relégués libérés, les conditions essentielles d'une bonne réadaptation sociale, entre autres, une occupation

(1) Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :
Section I. — *Enoncé des problèmes. Questions de méthode.*
Section II. — *Sources historiques.*
Section III. — *Droit comparé.*
Section IV. — *Sciences criminelles et questions medico-juridiques.*
Section V. — *Principes généraux.*
Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*
Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. Piprot d'Alleaume, Secrétaire général de la Société Internationale de Défense sociale, à la rédaction de cette Revue, 12, place du Panthéon, Paris, 5e.

stable convenablement rémunérée et un logement ; mais la libération elle-même n'est accordée qu'après un stage d'épreuves diverses : (sorties, promenades individuelles de courte durée, régime de semi-liberté) toutes destinées à tâter la susceptibilité des sujets aux contingences extérieures.

Malgré tout, comme il faut s'y attendre, les rechutes après la libération et même au cours du stage sont fréquentes (60 à 65 %) ; l'expérience de la liberté convenablement conditionnée révèle les individus inadaptables encroûtés dans leurs habitudes de démission ou d'opposition, et trop insuffisamment pourvus soit en freins moraux, soit tout simplement en volonté pour ne pas tomber au dehors dans les pièges du cabaret, de l'entraînement, du cafard et surtout chez beaucoup d'un instinct profond de malfaisance.

C'est pour prévoir l'application d'une mesure de sûreté et les modalités de cette mesure que les relégués pendant la période d'emprisonnement cellulaire du début sont soumis à une observation à laquelle participent aussi bien le magistrat, chef de l'entreprise, le directeur et les surveillants que le psychologue, le psychotechnicien et le psychiatre. Le but principal de cette observation c'est le classement du relégué suivant son degré de nocivité.

On catégorise de la sorte :

a) les sujets de nocivité majeure ;
b) les sujets de nocivité mineure ;
c) les apparemment rééducables.

Les sujets de la catégorie A, ce sont surtout les tarés, voués à la délinquance par une constitution morbide, épileptique, paranoïaque ou perverse ; ce sont aussi les individus pervertis, profondément marqués par la trop longue fréquentation des milieux de hors-la-loi. Pour ces hommes, qui, quoi qu'on fasse, se dressent toujours contre l'ordre social, soit qu'ils révèlent ouvertement leurs tendances agressives et clament à qui veut l'entendre leur profonde haine de la Société, soit qu'ils dissimulent derrière une feinte bonasserie leur hargne toujours en éveil et leurs projets malfaisants, il n'est pas d'autre solution que le placement dans des sortes d'asiles-prisons ; dans ces asiles, ils seront traités humainement ; ils seront soignés si leur état morbide indique une thérapeutique, mais surtout ils seront mis dans l'impossibilité de nuire.

La catégorie B est réservée aux moins dangereux : vagabonds impénitents, maraudeurs, petits voleurs, escrocs sans envergure, instables habitués à chercher dans l'ivresse l'oubli de leur situation misérable, etc... ; la liste est loin d'être limitative. Il y aurait sans doute lieu de créer pour ces inadaptés des établissements moins fermés dont les hôtes pourraient, sous condition d'une direction, d'une discipline indispensable, mener une existence aussi proche que possible de la vie normale. Chantiers mobiles, camps de travail, colonies agricoles, voire villages organisés ? La formule est à discuter, C'est un fait que ces diminués dont la délinquance tenace n'est bien souvent qu'un symbole d'un complexe latent de culpabilité sont presque tous d'excellents travailleurs, ne craignant rien tant que l'oisiveté forcée. A partir d'un tel postulat, les solutions sont nombreuses ; il reste à trouver la plus pratique.

Quant aux relégués de la 3e catégorie, ce sont ceux que malgré tout on a quelques raisons d'estimer récupérables. Doués d'une intelligence convenable, exempts de tares morbides importantes, révélant même en certaines occasions des tendances louables dont on peut penser qu'une éducation trop négligée n'a pas su tirer parti, ils sont (quoique étant les plus responsables au sens médico-légal du terme) théoriquement les plus amendables, et c'est sur eux que doit porter l'effort majeur de rééducation poursuivi dans des sortes d'écoles de la liberté.

La catégorisation des relégués est loin d'être aisée ; outre que les critères criminologiques sont encore trop incertains, on a tôt fait de s'apercevoir que les investigations méthodologiques sont vouées à l'échec.

En effet, quand on commence à examiner systématiquement les relégués, on remarque qu'ils se ressemblent tous (au point de vue mental, s'entend) ; quelles que soient leur origine, leur structure, leur classe, leur éducation, leur spécialité en matière de délit, ils sont tous, dirait-on, taillés sur le même patron affectif. On les trouve pareillement obséquieux et méfiants, sournois et empressés. Dans leurs préoccupations, mis à part l'espoir de la liberté à venir, la satisfaction des besoins matériels immédiats tient, et de loin, le rôle capital. Tous, ou à peu près, ont perdu le sens de la culpabilité ; ils ont

oublié la plupart de leurs méfaits ou ils les ont mis commodément au compte de tiers, camarades ou parents ; de là à se considérer comme des victimes injustement traitées, il n'y a qu'un pas, aisément franchi.

Tout se passe comme si la véritable personnalité du multi-récidiviste était sinon annihilée, du moins dissimulée, masquée sous une personnalité seconde, produit artificiel des longs séjours en prison. Fait grave, le délinquant chronique a perdu progressivement le sens de la liberté ; il en est arrivé à ne plus pouvoir vivre dans une société où il se sent diminué, méprisé, repoussé ; il garde inconsciemment comme une nostalgie de l'établissement pénitentiaire dont il a pris l'habitude, dont il ne redoute plus la discipline et dont il apprécie même l'existence minutée, exempte de soucis majeurs et de responsabilités gênantes. Il a pris, toutes proportions gardées, une mentalité de schizophrène plus ou moins désinséré du réel et rebelle aux tentatives de contact (1).

C'est pour ces raisons que la simple observation, si poussée, si minutieuse qu'elle soit, n'aboutit pas toujours à des conclusions certaines ; mais elle est heureusement complétée par l'enquête sociale, qui, lorsqu'elle est bien faite, fournit des renseignements capitaux sur le passé de l'individu, sur son enfance, sur les circonstances de sa première faute et dans l'ensemble, sur les conditions de sa criminalité.

***

A vrai dire, il y a peu de mentaux parmi les relégués, de mentaux tout au moins dans le sens étroit du terme. Le fait m'avait déjà frappé lors de mes toutes premières investigations ; on rencontre bien de ci de là quelques épileptiques, quelques vieux encéphalitiques plus ou moins méconnus ; il y a quelques cas de syphilis nerveuse ; j'ai fait interner deux délinquants chroniques hallucinés, mais dont le délire était d'apparition récente ; certains sujets apparaissent comme des instables ; d'autres font figure de pervers qui ne sont peut-être que des pervertis, mais dans l'ensemble le chiffre reste bas et ne dépasse pas 10 %.

On pourrait s'étonner de trouver si peu de cas pathologiques chez les relégués ; mais l'explication de cette anomalie est simple. Les mentaux sont habituellement détectés au cours d'expertises ; bénéficiant d'une atténuation de la responsabilité et d'une réduction de peine, ils échappent presque tous à la relégation.

En compensation, en quelque sorte, on décèle parmi les relégués de nombreuses victimes de fautes éducatives certaines, des bâtards, des orphelins, des êtres issus d'un foyer tôt dissocié ou marqués pour toute leur vie d'un conflit juvénile avec un beau-père ou une belle-mère. Il arrive qu'on puisse aisément reconstituer les événements à partir d'une éducation négligée ou trop rigide, d'un malmenage émotif de l'enfance, d'une crise d'originalité juvénile mal dirigée ou mal liquidée, et suivre pas à pas les progrès de la désadaptation.

Encore ne s'agit-il que de dérèglements émotifs connus, patents ; mais combien en est-il qui échappent aux constatations directes et que seules pourraient révéler les longues et patientes investigations de la psychanalyse !

Il ne fait pas de doute qu'on touche là du doigt un des facteurs primordiaux de la multidélinquance. Mais si cette constatation satisfait l'esprit, elle est peu encourageante quant au pronostic, on sait la puissance et la persistance néfastes de ces perturbations émotives issues des remous de l'inconscient que les séjours en prison, en satisfaisant les complexes de culpabilité, ne peuvent guère que contribuer à fixer.

Dans de telles conditions, la rééducation, la réadaptation du délinquant chronique apparaît malaisée. Même chez le sujet, apparemment victime des seules contingences, on ne peut jamais éliminer absolument l'hypothèse d'un trouble affectif profond qui se révèlera trop vite un obstacle majeur aux premières tentatives de redressement.

***

(1) L'usage des tests de profondeur est pratiquement impossible. Quand le relégué comprend la portée du test, il déforme les réponses au mieux de ce qu'il estime son intérêt : quand il ne la comprend pas (test de Rorschach) il se réfugie dans le mutisme ou le quasi-mutisme dans la crainte qu'on puisse, par des moyens mystérieux, percer à jour ses désirs malsains et ses méchants projets.

Certes il y a des cas heureux, il y a des relégués qui ne retombent pas dans leurs errements et se montrent sensibles au parrainage ; il s'agit pour une bonne part des sujets classés en catégorie C (rééducables) qui confirment ainsi le bon pronostic formulé à leur égard.

Pour faire l'expérience d'une « école de la liberté » et ne pas risquer un recrutement par trop réduit, nous avons de plein gré, tout au moins pour le début, reculé les limites de la catégorie C ; c'est ce qui explique que parmi les dix hommes choisis pour être les premiers hôtes du nouvel établissement, il se trouve 4 ou 5 délinquants endurcis qui ont, par une récidive précoce, prouvé une inquiétante inadaptabilité. C'est évidemment une difficulté et même un danger supplémentaires, mais difficulté et danger ont été assumés à bon escient, dans un but expérimental.

Le Centre rééducatif fonctionne sous le régime maintenant bien connu de l' « occupational-thérapie ». Partant du principe que la solitude et la rêvasserie sont les pires ennemis du prisonnier, on « occupe » les sujets le jour durant, du réveil au coucher.

Le travail tient une place assez large dans les occupations ; travail pénitentiaire d'abord, facteur de gain et d'amélioration des conditions matérielles ; puis, travail facultatif, bricolage au gré des goûts de chacun.

Les bénéfices des travaux facultatifs sont centralisés dans une Caisse Mutuelle gérée par un Conseil d'administration régulier ; font partie de ce Conseil, outre le Directeur de l'établissement et deux éducateurs, des délégués élus par leurs compagnons. Le Conseil discute et décide de la destination des fonds recueillis, renouvellement ou achat de matériel et de matières premières, dons, prêts d'honneur, achats de jeux, etc... L'idéal est de créer ainsi un véritable club et de former les sociétaires à la pratique de la vie communautaire.

Quant aux loisirs, ils sont nombreux, mais toujours dirigés par un éducateur qui doit surtout veiller à ce que personne ne s'isole, ne reste en arrière ; jeux variés en salle, jeux de plein air, exercices physiques, répétitions chorales, préparation de veillées ou chacun peut se produire suivant ses aptitudes. Le champ est immense et toutes les initiatives sont admises.

Il n'y a pas de sermons éducatifs ; le délinquant opposant ne les écoute pas et profite de la trêve qui lui est ainsi concédée pour se plonger dans des rêvasseries malsaines. Par contre tous les jours, il y a une lecture commentée du journal ; il y a aussi des conversations ou plutôt des discussions dirigées sur des sujets variés, chacun est appelé à donner son avis, à le soutenir, à contredire parfois âprement ses partenaires ; à la fin l'éducateur, meneur de jeu, tire les conclusions de l'entretien. On a là à peu de frais l'occasion d'intéressantes observations psychologiques.

Ce qu'il faut entretenir dans l'établissement, c'est une atmosphère d'entente et de bonne humeur, tout doit être mis en œuvre pour distraire constamment le relégué, l'arracher à ses mauvaises ruminations. C'est dans ce but que la T.S.F. fonctionne dans la salle même de travail ; c'est dans ce but aussi qu'on prévoit pour le printemps des promenades accompagnées (en groupes restreints) ; on espère ainsi à la fois rompre la monotonie de journées trop longues et faciliter les premiers contacts avec le monde libre.

Les éducateurs ont une tâche délicate : ils ont mission, sans jamais faire figure de gardiens, de stimuler leurs écoliers, de veiller à ce qu'aucun ne reste inoccupé ; ce sont des conseillers et aussi des confidents s'ils le peuvent ; mais tout en s'efforçant de garder le contact avec chacun de leurs élèves, ils doivent demeurer des chefs et se garder de tomber dans une familiarité trop facile dont on aurait tôt fait d'apercevoir les conséquences désastreuses.

Ils ont aussi un rôle d'observateurs : hebdomadairement ils se réunissent pour mettre au point tous ensemble les courbes de comportement ; grâce aux cotations diverses ayant trait à la correction de la tenue, à l'ardeur au travail, aux signes de sociabilité, on voit ainsi peu à peu se dessiner l'évolution bonne ou mauvaise du relégué.

L'expérience qui ne date que de huit mois a eu et a encore ses aléas. A la période d'exaltation, d'épanouissement du début, a assez rapidement succédé une phase dépressive, phase des réflexions hargneuses, des revendications plus ou moins légitimes, des sous-entendus lourds de menaces... Grâce aux efforts patients des éducateurs, certains internés remontent la pente, mais d'autres se cantonnent dans une attitude réservée, masquant mal la méfiance et l'opposition foncières.

Ainsi il s'avère que des délinquants chroniques supportent mal un régime où l'on a pourtant accumulé les bons traitements, les tolérances, les mesures de faveur, un régime

où tout doit concorder pour transformer l'atmosphère pénitentiaire. A quoi riment donc ces manifestations d'opposition, de sourde révolte si différentes de la bonne humeur et de l'entrain escomptés ?

A cette situation pénible certes, mais non désespérante, on peut voir deux motifs : d'abord le désacclimatement. Mis un peu vite, un peu brutalement à un régime inattendu de bienveillance, les relégués perdent le bénéfice, si l'on peut dire, d'une longue adaptation à la vie pénitentiaire ; ils sentent confusément que la Société ne joue plus le jeu, que tout leur potentiel de haine, de malveillance se trouve sans emploi. Ils ont l'impression de jouer un rôle de dupe, ce qu'ils traduisent en proclamant qu'ils se refusent à « servir de cobayes dans une expérience ».

Autre motif d'impatience : l'indétermination de la sanction. Il n'y a pas de commune mesure entre la peine fixe et la peine indéterminée. Tous les relégués, interrogés les uns après les autres, tiennent à peu de chose près le même langage. « Arrachez-moi à cette « incertitude intolérable ! Dites-moi si je dois rester en prison un an, deux ans ou « davantage, je saurai m'habituer, m'adapter à une peine même longue. Mais j'ai « besoin de savoir ! » et il n'est pas de raisonnement qui puisse les convaincre. Accoutumés de longue date à payer leurs dettes, à solder leurs méfaits suivant un barème de pénalités qu'ils connaissent et même qu'ils acceptent, ils refusent de se plier à un Code nouveau où ils ne voient qu'injustice, et illégalité. C'est là à n'en pas douter l'écueil capital auxquels risquent de se heurter les promoteurs d'une peine éducative qui ne peut être qu'une peine individualisée.

***

L'embryon d'école de la liberté qui fonctionne à la prison de Loos, quelles que soient ses imperfections, quels que soient ses avatars (et je dirai même à cause de ses avatars) est déjà riche d'enseignements pour la future loi de Défense Sociale.

Si le principe de la loi est inattaquable, il s'en faut que les détails de son application pratique soient au point et il est bon que des expériences au petit pied viennent mettre l'accent sur certaines difficultés, non méconnues certes, mais peut-être sous-estimées.

A) L'expérience des relégués pose de façon aiguë le problème du recrutement dans les établissements de Défense Sociale.

Si l'on reconnaît comme seuls justiciables de la loi les « mentaux » avérés, pervers, paranoiaques épileptiques ou autres, on va se heurter à l'écueil redoutable de l'*incurabilité*. Les moyens thérapeutiques dont nous disposons actuellement, s'ils sont efficaces pour certaines maladies mentales, sont impuissants contre les constitutions morbides ; on ne guérit pas un pervers, pas plus qu'un paranoiaque pas plus qu'un instable ; on ne peut avoir en régime fermé que des améliorations feintes, factices ; et si l'on donne du gardénal à un épileptique on raréfie ses crises motrices, mais on aggrave ses troubles du caractère. Que les progrès de la psychochirurgie soient appelés à modifier dans l'avenir cette opinion pessimiste, c'est possible ; mais on n'en est pas là et en n'ouvrant leurs portes qu'aux seuls constitutionnels catalogués, les établissements de Défense Sociale risquent de devenir des asiles-prisons de réputation rapidement fâcheuse.

Il faudra sans doute reculer les bornes du recrutement et, renonçant à appliquer trop étroitement les principes de la paléopsychiatrie, reconnaître comme bénéficiaires de la loi les désaxés émotifs, de pronostic un peu moins sombre et en tous cas plus accessibles à la psychothérapie. Mais les critères en sont difficiles à établir ; on ne peut songer à soumettre les délinquants à des investigations psychanalytiques beaucoup trop longues et trop délicates et d'ailleurs réservées à un nombre beaucoup trop restreint de psychiatres (en France tout au moins).

Dans la pratique (mais c'est une opinion toute personnelle que j'émets) je pense que, pour ne pas compliquer à l'extrême la tâche de l'Administration pénitentiaire, on en viendra à englober tous les multirécidivistes dans le cadre de la loi ; la récidive répétée sera considérée comme présumant l'état dangereux. Ce critère a postériori est loin d'être infaillible puisqu'il s'avère que 30 % des relégués sont sensibles à la seule intimidation et peuvent tirer bénéfice de la libération « conditionnée » ; cependant à tout prendre, l'élargissement des cadres de la loi sera un moindre mal ; il aura l'avantage d'abord de résoudre le problème des multirécidivistes, ensuite, en permettant l'accueil de sujets moins tarés, de fournir une base meilleure aux efforts des éducateurs.

B) Avec les relégués, on fait l'expérience de l'indétermination de la peine. On touche là au facteur qui pourrait être le principal aléa des organisations de Défense Sociale. Certes, tous ceux qui ont eu à légiférer en cette matière ont pris soin très prudemment de fixer un minimum et surtout un maximum d'internement ; mais, étant donné le caractère de la Défense Sociale, et la nocivité de certains sujets qui seront soumis à sa loi, il faut s'attendre à ce que cette précaution reste souvent illusoire ; la peine fixe va à l'encontre des buts de la nouvelle législation.

Or, il ne faut pas se leurrer, la peine indéterminée, si elle peut être un puissant agent de prévention, d'intimidation, se révèle dès qu'elle est appliquée une mesure particulièrement pénible, presque insupportable. Elle entraîne un état persistant d'angoisse intime qui se traduit suivant les cas par de la démission, ou par de l'opposition et même de la révolte. L'atmosphère de l'établissement s'en trouve bouleversée et les éducateurs, constatant l'inanité de leurs tentatives de contact, risquent de ne plus aborder leur tâche avec toute la foi nécessaire.

Il importe dès maintenant d'étudier les moyens de pallier cet obstacle dont il ne faut pas mésestimer l'importance. Je me propose pour ma part, d'expérimenter avant peu au Centre de Loos un système de « tickets de libération » (système d'ailleurs déjà en fonctionnement dans d'autres établissements) ; ces tickets dont l'acquisition d'un nombre déterminé garantira la libération ne seront délivrés que pour sanctionner les efforts de redressement sincères et dûment constatés, et pourront être retirés en cas de fléchissement grave. C'est un système puéril ! mais chez tous les relégués, il y a regression plus ou moins marquée au stade infantile et l'on peut penser que les tickets seront bien accueillis parce qu'ils permettront de chiffrer, donc de fixer un espoir.

C) L'expérience de Loos montre enfin qu'il sera nécessaire, en matière de Défense Sociale, de prévoir l'organisation d'établissements de disciplines diverses répondant pour le moins aux catégories primaires ; aliénés-nocifs majeurs — nocifs mineurs, rééducables.

Ceci bien entendu ne signifie nullement qu'on ne poursuivra pas dans tous les établissements des efforts de redressement ; mais en sériant ainsi les sujets, on évitera les graves risques de contamination morale qui ne manqueraient pas en se réalisant, d'annihiler rapidement tous les bons résultats obtenus et de compromettre dès le départ le fonctionnement de la loi.

Naturellement, les intercommunications entre les divers établissements devront toujours être assez souples pour permettre de rectifier des erreurs de triage toujours possible.

***

Dans l'ensemble, l'expérience des relégués pratiquée à la prison de Loos attire dès maintenant l'attention sur un certain nombre de problèmes importants qu'on peut sans crainte d'erreur transposer sur le plan de la Défense Sociale. Ces problèmes, c'est volontairement que je les ai schématisés en un bref raccourci ; il appartiendra aux futurs congrès de les étudier plus attentivement pour en rechercher une solution efficace.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

DES MOYENS JURIDIQUES D'ATTEINDRE LES FRAUDEURS DE LAIT (1).

Les fraudes de lait et de produits laitiers préoccupent à juste titre les Parquets. Il est remarquable de constater en effet combien nombreuses devant les tribunaux correctionnels sont les poursuites intentées par le Ministère public contre ce genre d'infractions. Ceci prouve que malgré les peines très sévères prononcées par les Tribunaux, puisqu'on a vu des producteurs récemment condamnés à une peine d'emprisonnement de un an et à une peine d'amende de 100.000 francs, la fraude paye son homme. C'est qu'en effet, si le Parquet a des armes, la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, le décret du 25 mars 1924, portant règlement d'administration publique sur la répression des fraudes en ce qui concerne le lait et les produits laitiers, la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait, les fraudeurs ont beau jeu de leur côté de se placer sur le terrain de l'intention et de démontrer leur soi-disant bonne foi. Les explications et les justifications qu'ils fournissent aux Tribunaux sont aussi variées qu'inattendues. Les unes se placent sur le terrain technique, on incrimine la qualité de la bête, de la nourriture qu'on lui donne... ; les autres sur le terrain moral, si tant est qu'en cette matière on puisse parler de moralité. Le producteur prétend que, par pure inadvertance, il a mis du lait entier dans un bidon qui contenait encore des eaux de rinçage, qu'il a livré à la consommation publique, par simple oubli, du lait écrémé, en partie, ou en totalité, qui était destiné à l'alimentation du bétail, que la fille de ferme a pris une partie de la crème pour faire la soupe, que les prisonniers allemands, mis par le Gouvernement à la disposition des agriculteurs, pour ennuyer leur patron, ont remplacé une partie du bon lait par de l'eau, qu'il a fait un orage et que l'eau de pluie est malencontreusement tombée dans le bidon qui était resté ouvert. Certaines de ces explications sont évidemment fantaisistes et ne résistent pas à l'examen ; mais d'autres, en apparence du moins, semblent plus sérieuses. Les praticiens ne nous démentiront pas si on leur rappelle qu'ils sont quelque fois assez embarrassés pour condamner les fraudeurs de lait.

Or les altérations des produits laitiers qu'il s'agisse du mouillage, de l'écrémage, de la vente de lait malpropre ou malodorant, cause de graves préjudices à la santé publique. Le lait est destiné en effet essentiellement à l'alimentation des vieillards, des enfants et des malades. Livrer à ceux-ci des produits incomplets ou falsifiés, c'est quelquefois mettre leurs jours en danger. De nombreuses circulaires du Ministère de l'Agriculture ont attiré l'attention des Inspecteurs de la Répression des fraudes sur des cas bien sou-

(1) Dans cette étude, nous nous occuperons exclusivement des fraudes commises par les producteurs, laissant de côté celles dont se rendent coupables les revendeurs en gros ou en détail ou les industriels laitiers, car pour eux, il n'y a pas de règles spéciales. D'autre part, en pratique, ce sont surtout les producteurs qu'il est difficile d'atteindre.

vent mortels qui étaient arrivés dans certaines régions, par suite de l'absorption par les enfants de lait non bouilli, contenant des impuretés et des produits nocifs. Il suffit d'ouvrir un dossier correctionnel et d'examiner seulement à l'œil nu les tampons d'ouate dont se servent les agents des fraudes pour contrôler la propreté du lait et l'on pourra se rendre compte aisément que certains producteurs n'hésitent pas à livrer à la consommation publique des produits qu'il n'est pas exagéré de qualifier d'infects. Aussi, devant le peu de scrupules et d'honnêteté de certains producteurs, grossistes ou marchands en détail qui font des profits scandaleux au préjudice de la santé publique, il est nécessaire de réagir et de se servir des armes que la loi met à la disposition des Parquets. Ces armes existent, elles paraissent cependant à l'heure actuelle quelque peu rouillées, c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de procéder à une soigneuse révision et de voir si pour atteindre les fraudeurs, il ne faudrait pas « reconsidérer » le problème et le placer sur un terrain nouveau.

Quels sont donc les textes dont on peut se servir en l'occurrence ? C'est d'abord l'article 1er de la loi du 1er août 1905 qui punit la tromperie ou la tentative de tromperie dans les contrats :

— « Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

— « Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

— « Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ».

C'est l'article 3 de la même loi qui réprime la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus, l'exposition, la mise en vente ou la vente des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'on savait être falsifiés, corrompus ou toxiques. Il y a même une circonstance aggravante de ce délit tirée du caractère nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou toxique de la substance falsifiée ou corrompue.

C'est l'article 4 qui dispose que : « Seront punis ceux qui, *sans motifs légitimes*, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la loi du 1er août 1905, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, les foires et les marchés, des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques». Il y a, comme précédemment, une circonstance aggravante tirée du caractère nuisible à la santé ou toxique de la substance incriminée.

Le décret du 25 mars 1924 et la loi du 2 juillet 1935, mettant fin à d'ardentes controverses, ont défini les infractions commises par les producteurs et les commerçants sur les produits laitiers, à la lumière des articles précités (1).

Constituent les délits de tromperie, d'abord l'écrémage du lait, qu'il soit entier ou

(1) Avant le décret de 1924 et la loi de 1935 on discutait en effet la question de savoir si l'écrémage était une tromperie ou une falsification. La doctrine se prononçait en thèse générale pour la première qualification (Garraud, *Traité de droit pénal*, t. VI, n° 2414 ; — Million, *Traité des fraudes*, p. 103) Mais la jurisprudence était plutôt contraire (Paris, 26 mai 1857, S., 1900.2.92 sous note a ; Cass. crim., 20 novembre 1885, S., 1886.1.142 ; — Dijon, 4 mai 1888, *Le droit*, 30 juin 1888 ; — Rouen, 4 novembre 1898 S., 1900.2.92 ; — Seine, 20 novembre 1906, *Pandectes Françaises*, 1907.2.82 ; — Paris, 26 février 1919, *Annales des falsifications*, 1921, p. 380 ; — Lyon, 3 janvier 1922, S., 1922.2.76 ; — Lyon, 21 mars 1922, D. 1922.2.63 ; — Bourg en Bresse, 25 janvier 1922, S., 1922.2.76). Bien que le délit de tromperie et celui de falsification fussent punis des mêmes peines, la controverse pouvait avoir un intérêt, si l'on admettait notamment que la connaissance par l'acheteur de la falsification n'empêchait pas le délit d'être constitué (Cf. Trib. de Bourg, précité). Aujourd'hui la controverse est éteinte, elle ne présente plus qu'un intérêt rétrospectif.

qu'il soit partiel, sauf naturellement si les récipients contenant le produit incriminé portent les mots « Lait écrémé » inscrit de façon très apparente (art. 3 du décret du 25 mars 1924 et art. 2 de la loi du 2 juillet 1935) et le délit de falsification ou de vente de substances falsifiées ou encore de détention de produits falsifiés, le fait d'additionner le lait d'eau dans quelque proportion que ce soit, que cette eau soit potable ou non (art. 4 du décret du 25 mars 1924).

Ce décret du 25 mars 1924 a créé, d'autre part, un certain nombre d'infractions, que nous appellerons des infractions satellites. Il incrimine le fait de mettre en vente du lait impropre à la consommation, notamment du lait provenant d'animaux atteints de certaines maladies, du lait coloré, malpropre et malodorant, du lait provenant d'une traite opérée moins de sept jours après le vêlage, du lait provenant d'animaux mal nourris ou surmenés. Il prévoit également des infractions à un certain nombre de prescriptions d'ordre réglementaire indiquées par l'article 3 (obligation pour les propriétaires d'établissements où se débitent simultanément du lait entier et du lait écrémé ou demi écrémé, de munir les récipients, contenant ces produits, d'une étiquette portant certaines inscriptions). (Cf. pour les laits concentrés et les laits en poudre les articles 6, 7, 8, 9 du même décret). Il est bien évident que certaines de ces infractions constituent des délits de falsification ou de vente des produits falsifiés (ainsi en est-il pour le lait provenant d'animaux atteints de maladies, le lait malpropre, celui qui provient d'une traite opérée immédiatement après le part...), tandis que d'autres ne sont que de simples contraventions à des dispositions réglementaires, réprimées comme telles par les articles 11 et 13 de la loi du 1er août 1905.

Nous ne nous occuperons, dans cette étude, que des délits de tromperie et de falsification, ne mentionnant que pour mémoire les infractions d'ordre matériel considérées par la loi comme des contraventions de simple police. Mais, parmi les délits de falsification, nous ferons une distinction entre la falsification ou la vente de produits falsifiés d'une manière générale et la vente ou la mise en vente ainsi que la détention de laits colorés, malpropres ou malodorants, car cette infraction est souvent vue sous un jour particulier.

Le délit de fraude, d'une manière générale, est un délit intentionnel qu'il s'agisse de tromperie, ou de falsification. On rappelle qu'on entend par là, d'après la doctrine moderne, non pas tant la conscience de la part de l'agent, d'enfreindre la loi pénale, non pas tant la connaissance, de sa part, du caractère délictuel de l'acte qu'il a accompli, mais la volonté déterminée de violer la loi, la recherche de la lésion du droit protégé par la loi suivant la très juste expression de Roux (*Cours de droit pénal*, 2e édit, t. I, p. 156). Cf. Pageaud : « *La notion d'intention en droit pénal* », (*J.C.P.*, 1950.I.876). La jurisprudence, en matière de fraudes alimentaires, a rappelé bien souvent ces principes. (Cass. crim., 2 décembre 1922, *Bull. crim.*, n° 399 ; 23 juillet 1925, S., 1926.1.322 ; 26 novembre 1926, S., 1928.1.78 ; 5 août 1926, *Bull. crim.*, n° 212 ; 25 février 1928, S., 1929.1.235 ; 14 décembre 1928, *Bull. crim.*, n° 299 ; 8 mars 1929, *Bull. crim.*, n° 82 ; 25 janvier 1929, *Bull. crim.*, n° 32 ; 15 janvier 1931, S., 1931.1.395 ; 20 juillet 1938, *Bull. crim.*, n° 185 ; 28 mai 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.111 ; 24 février 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.1.226). Le décret du 25 mars 1924 et la loi du 2 juillet 1935 n'ont apporté aucune dérogation au principe du caractère intentionnel des délits de fraude dans la vente ou la mise en vente ou la détention des produits laitiers. La Cour de cassation a eu l'occasion à plusieurs reprises (19 décembre 1931, *Gaz. Pal.*, 1932.1.445 ; 5 février 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.1.820 ; 24 juin 1937, D.H., 937.442 ; 28 mai 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.111, D.A., 1941.260) de rappeler les tribunaux à l'observation d'un principe qu'ils méconnaissaient parfois.

Mais si les délits de fraude, en matière de vente de marchandises et spécialement de lait, sont intentionnels, la Cour de cassation se montre sur ce point assez large. La preuve de l'intention est soumise, d'après la Cour Suprême, aux appréciations souveraines des juges du fait, et cette dernière ne se montre pas trop exigente comme en témoigne cet arrêt du 28 février 1924 (*Bull. crim.*, n° 104), qui voit la preuve de l'intention frauduleuse, en matière d'écrémage, dans ce double fait qu'une prévenue vendait de la crème et qu'en l'absence de prélèvement de comparaison, le lait avait paru suspect à certains clients. Comme l'estime M. Pageaud (*J.C.P.*, 1950, précité) : « La fraude pour être punissable correctionnellement exige un élément intentionnel : la mauvaise foi, c'est-à-dire la conscience des procédés déloyaux employés et l'intention de tromper. Il est évident que cette intention frauduleuse est difficile à saisir directement : les fraudeurs avouent rarement. Aussi, très opportunément, la jurisprudence voit une preuve

de mauvaise foi dans certaines négligences excessives et l'intention coupable est déduite d'actes ou d'omissions qui, relativement aux usages et aux pratiques courantes de la profession apparaissent comme trop anormales. Il n'est rien de tel que de fermer les yeux pour ne pas voir, et il serait trop commode de venir par la suite, prétendre que l'on n'a rien vu. N'est-ce pas juger par rapport à un type normal de commerçant diligent que de retenir contre l'agent comme preuve de l'intention frauduleuse le seul fait qu'il a négligé d'opérer les vérifications usuelles ». Comme il s'agit de scruter la conscience de l'individu qui fait l'objet des poursuites, comme tous les délits intentionnels sont des délits subjectifs, il est souvent difficile d'avoir une preuve directe de l'intention et c'est la raison pour laquelle c'est par des présomptions de fait que le juge arrivera à établir la mauvaise foi. Le tribunal pourra donc admettre l'existence de l'infraction, sans preuve directe, lorsque les circonstances sont telles que le prévenu ne pouvait pas manifestement ignorer les vices de la marchandise qu'il a livrée (Cf. Cass. crim., 5 janvier 1895, *Bull. crim.*, n° 15 ; 19 avril 1913, *Bull. crim.*, n° 204 ; 3 mars 1922, *Bull. crim.*, n° 94 ; 23 avril 1926, S., 1927.1.277, *Gaz. Pal.*, 1926.2.97. Voir aussi d'autres références jurisprudentielles rapportées par Roux, *Traité de la fraude dans les ventes de marchandises*, n° 378 notes 1, 2 et 3). Encore sera-t-il nécessaire que le juge, pour donner une base légale à sa décision, précise toutes les circonstances qui établissent l'intention frauduleuse. (Cass. crim., 22 mai 1925, S., 1926.1.142 ; 22 avril 1926, *Bull. crim.*, 122 ; 26 novembre 1926, *Bull. crim.*, n° 274 ; 10 décembre 1926, *Bull. crim.*, n° 303 ; 15 juillet 1927, *Bull. crim.*, n° 178). Sans quelques précautions élémentaires de rédaction, un jugement ou un arrêt peut être facilement cassé.

A cet égard, il est une formalité facile à accomplir et que certains inspecteurs du Service de la répression des fraudes négligent quelquefois, c'est le prélèvement de comparaison. Si l'inculpé fait valoir, pour expliquer le pourcentage anormal d'eau dans son lait, ou la faiblesse de matières grasses, que sa bête n'est pas d'une qualité exceptionnelle, que la nourriture, qu'il lui donne, n'a que de médiocres propriétés nutritives, un prélèvement opéré sur les traites, qui suivent immédiatement celle au cours de laquelle le prélèvement a été opéré, permettra de se rendre compte si l'inculpé est de bonne foi ou de mauvaise foi, si les moyens qu'il invoque sont ou non pertinents. Bien entendu, un prélèvement de comparaison, opéré plusieurs jours plus tard, ne serait qu'un indice bien faible, étant donné les variations qui peuvent se produire dans la lactation de l'animal.

Mais malgré la possibilité reconnue au juge d'utiliser les présomptions et les indices pour établir la mauvaise foi de l'inculpé, la preuve est encore difficile ; aussi la tentation a-t-elle été grande chez les Parquetiers de créer à l'égard des vendeurs et détenteurs de produits laitiers une véritable présomption de fraude dispensant le Ministère public de toute preuve et renversant la charge de celle-ci. On a cru trouver cette présomption dans le § 2 de l'article 4 de la loi du 1er août 1905 qui, comme nous l'avons vu, punit ceux qui, *sans motifs légitimes* seront trouvés détenteurs, dans les lieux visés par la loi, de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être corrompus ou toxiques, et la Cour de cassation a consacré cette théorie dans plusieurs arrêts. « Attendu d'autre part, que le jugement dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt s'est expliqué sur les conclusions prises par le prévenu pour établir qu'il aurait eu des motifs légitimes de détenir dans sa cave le vin saisi et qu'il a écarté ces conclusions comme n'étant pas justifiées en fait ; Que, loin de renverser la charge de la preuve, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à l'article 4 de la loi du 1er août 1905 qui *déclare délictueuse, en principe, toute détention des objets ou produits qu'il vise*, lorsqu'elle a lieu dans les magasins, boutiques, ateliers, etc... ; que c'est au détenteur à établir les motifs légitimes de détention qu'il peut invoquer pour sa défense... » (Cass. crim., 6 juin 1913, *Bull. crim.*, n° 269). — Dans un arrêt du 5 juillet 1939 (*Bull. des contributions indirectes*, 15 octobre 1939, p. 441), la Cour de cassation déclare : « Attendu qu'il résulte des énonciations tant de l'arrêt attaqué que du jugement confirmé par adoption de motifs..., que D..., *a détenu en vue de la vente* du vin impropre à la consommation ; qu'il est déclaré par les juges du fait que les explications présentées par le prévenu pour justifier cette détention ne peuvent être retenues... » (Cf. Nantes, 23 novembre 1938, *Gaz. Pal.*, 1939.1.183).

Mais une pareille thèse ne pouvait être maintenue bien longtemps, car elle ne résiste pas à l'examen. Comme le déclare en effet justement M. Roux (*Traité*, n° 537, p. 581) l'infraction que réprime l'article 4, § 2 de la loi du 1er août 1905, n'est pas, en effet, une

infraction matérielle, c'est une infraction intentionnelle... un fait de détention ne suffit pas, il faut l'intention coupable. Cette exigence ne résulte pas sans doute de ce qu'on est en matière de falsification et qu'en cette matière la fraude est punissable. Le délit satellite pourrait en effet avoir une autre nature que le délit qu'il a pour but de prévenir. Elle ressort clairement des termes de l'article 4 qui porte : « qu'ils savaient falsifiés, corrompus ou toxiques ». *Qu'ils savaient* ! Il faut donc savoir pour être punissable comme détenteur ».

Aussi bien la Cour de cassation a-t-elle rejeté toute présomption notamment dans un arrêt du 28 mai 1941 (*Bull. crim.*, n° 30), qui déclare expressément que la loi du 2 juillet 1935, qui prohibe la détention ou la mise en vente pour la consommation humaine de lait écrémé, même partiellement, n'a créé à l'encontre de l'inculpé aucune présomption légale de culpabilité. De même la Cour Suprême dans un arrêt capital du 10 mai 1944 (*Bull. crim.*, n° 126, *Gaz. Gal.*, 1944.2.107) ne craint pas de dire : « Attendu que la Cour d'appel a déclaré la demanderesse coupable de *détention* sans motifs légitimes, dans son magasin de vente, d'un lait mouillé, par le motif que la prévenue n'avait pris aucune précaution pour s'assurer que le lait incriminé, déposé en son absence et sans surveillance à l'entrée de son magasin n'était ni frelaté ni falsifié ; qu'en faisant ainsi peser sur la prévenue *une présomption de culpabilité* non établie par la loi et en renversant la charge de la preuve, la Cour d'appel a violé les textes visés au moyen et que la condamnation qu'elle a prononcée n'a pas de base légale ».

En réalité, le délit prévu et sanctionné par l'article 4 de la loi de 1905 est un délit intentionnel qui exige la preuve du dol par le Ministère Public. Mais le prévenu peut être relaxé des fins de la poursuite s'il établit un fait justificatif. Dans ce cas, il est exempt de fraude : « car il a obéi à la loi ou bien il a usé d'un droit que la loi lui reconnaissait » (Roux, n° 542, p. 585). La loi de 1905 sur les fraudes n'a pas créé une cause d'exonération spéciale, elle n'a fait que rappeler les principes généraux du droit. On retombe donc toujours ainsi dans la nécessité, pour le Ministère Public, d'établir l'intention frauduleuse.

Aussi, effectuant une prudente retraite certains Parquets, lorsque la preuve de l'intention s'avère difficile ou impossible, ont essayé de se servir des dispositions des articles 11 et 13 de la loi du 1er août 1905 et de faire des délits de fraude, en cas de dol non établi, de simples délits d'imprudence. L'article 11 de cette loi renvoie à des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer son exécution, notamment en ce qui concerne la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention de toutes marchandises visées par le législateur, les inscriptions et marques distinctives qu'il convient d'apposer sur les emballages et les marchandises. Quant à l'article 13 de la loi de 1905, il punit d'une amende de simple police : « Les infractions aux règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11 qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification... ». Il y aurait ainsi à côté du délit intentionnel de fraude et de falsification, un simple délit d'imprudence ou de négligence et il suffirait au Ministère public d'établir que le prévenu n'a pas conformé sa conduite à celle d'un homme avisé, prudent et diligent. On n'aurait pas à scruter la conscience d'un individu, à se livrer à des recherches subjectives toujours difficiles et qui aboutissent trop souvent à des échecs car, comme certains auteurs l'ont fait remarquer (Voir Mazeaud, *Traité de la responsabilité civile*, 4e édit., t. I, n° 639), la faute pénale d'imprudence se rapproche singulièrement de la faute civile quasi délictuelle. La meilleure preuve ne résulte-t-elle pas d'ailleurs, de l'assimilation faite par la Cour de cassation entre la faute d'imprudence des articles 319 et 320 du Code pénal et la faute de l'article 1382 du Code civil ? Voilà pourquoi la position des Parquets serait beaucoup plus facile si, à côté des délits subjectifs de fraude et de falsification, la loi avait créé des délits objectifs d'imprudence et de négligence. Malheureusement la loi sur les fraudes n'a rien fait de tel car, comme le dit justement un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 10 juillet 1929 (D.H., 1929.516), il faut encore un règlement d'administration publique et il faut que ce règlement « édicte des interdictions dont la violation puisse constituer un délit ». Or, si ce règlement existe en la matière, si un décret du 25 mars 1924 a défini la tromperie et la falsification, ce texte n'édicte « aucune interdiction dont la violation puisse constituer le délit, il se borne à définir ce qu'il faut entendre par lait propre à la consommation. De telle sorte que, si l'intention frauduleuse n'est pas établie, c'est la relaxe qui s'impose (Cf. Hugueney note au Sirey, 1948.2.117). La loi française, à la différence de la loi suisse, n'a pas créé à côté du délit intentionnel de fraude un simple délit de négligence ou d'imprudence.

Au surplus, comme le remarque judicieusement M. Hugueney dans sa note, un grave reproche peut être fait à cette théorie, c'est de n'offrir, comme sanctions, que des peines de simple police, véritablement trop légères eu égard à la gravité de l'infraction (1).

Aussi bien faut-il abandonner toutes ces théories qui ne sont qu'un aveu d'impuissance et se placer résolument sur un autre terrain : celui de la *fabrication*. La Cour de cassation à plusieurs reprises a dit et répété que le délit de fraude était intentionnel et qu'il ne saurait en principe résulter d'un défaut de vérification ou de surveillance (Cass. crim., 25 février 1910, *Bull. crim.*, n° 100 ; 12 janvier 1912, *Bull. crim.*, n° 31 ; 3 mars 1922, *Bull. crim.*, n° 94 ; 2 décembre 1922, *Bull. crim.*, n° 399 ou *Gaz. Pal.*, 1923.1.182 ; 23 juillet 1925, S., 1926.1.332 ; 23 avril 1926, S., 1927.1.277 ; 16 décembre 1926, *Gaz. Pal.*, 1927.1.367 ; 25 février 1928, *Gaz. Pal.*, 1928.1.514 ; 23 novembre 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.2.955 ; 24 février 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.1.226. — *Adde* d'autres références plus anciennes dans le *Traité* de Roux, précité, p. 453). Mais, au principe qu'elle a posé, la Cour Suprême a apporté une exception remarquable en ce qui concerne les fabricants, le concessionnaire pour la vente d'un produit déterminé ou le représentant d'une maison de fabrication. C'est qu'en effet, celui qui fabrique doit être présumé connaître la marchandise qu'il livre. « A l'égard du fabricant ou producteur une présomption de fraude se conçoit et s'explique : de là le silence de l'article 3 n° 1. Ce sont eux-mêmes qui ont fait le mélange incriminé. Ils savent donc ce qu'ils ont fait, ce qu'ils ont ajouté ou ce qu'ils ont enlevé au produit pur. D'un autre côté, ils savent ou doivent savoir que ce qu'ils ont fait était illicite ou prohibé par la loi, car ils doivent connaître les usages, les pratiques et les règlements du commerce qu'ils exercent. Ils ne sauraient, en tous cas, exciper de leur ignorance : car, fondée sur l'ignorance de la loi, leur erreur, qui est une erreur de droit, est inopérante pour créer la bonne foi et écarter la responsabilité pénale. Pour eux, il suffit donc d'établir qu'ils ont altéré un produit compris dans l'énumération de l'article 3, n° 1 de la loi du 1er août 1905, connaissant que ce produit était destiné à être vendu. Leur responsabilité pénale en découlera immédiatement » (Roux, n° 390, p. 451. — *Adde*, n° 33 *ter*).

Aussi, la jurisprudence a-t-elle établi une véritable présomption. On dit quelque fois qu'il s'agit d'une présomption de fait. Théoriquement la remarque est exacte, car seule la loi peut créer des présomptions de droit. Mais à regarder les choses en réaliste, en laissant de côté toute argutie juridique, il faut bien reconnaître que c'est pratiquement une présomption de droit que la jurisprudence a forgée de toutes pièces. En effet, ce n'est pas à propos de tel ou tel fabricant que la jurisprudence fait jouer la présomption, c'est vis-à-vis de *tous les fabricants*. Une présomption de fait que l'on retrouve chez toute une catégorie d'individus ne devient-elle pas dans ces conditions, une véritable présomption de droit ? Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de la Cour de cassation est bien assise (Cass. crim., 5 août 1911, *Bull. crim.*, n° 414 ; 16 novembre 1917, *Bull. crim.*, n° 238 ; 9 mars 1916, *Bull. crim.*, n° 60 — 23 avril 1926, *Bull. crim.*, n° 126, S., 1927.1.277 ; 16 décembre 1926, *Bull. crim.*, n° 313, *Gaz. Pal.*, 1927.1.367, S., 1928.1.254, D.H. 1927.100 ; 2 mai 1946, S., 1947.1.96 ; 25 février 1928, *Gaz. Pal.*, 1928.1.514 ; Caen, 27 juin 1912 Rec. des arrêts de la Cour de Caen, 1912.182 ; Seine, 26 juillet 1916, *Gaz. Trib.*, 27 août 1916).

Or qu'est-ce qu'un fabricant ? Ce n'est pas comme on pourrait le penser de prime abord, celui qui crée, car en réalité l'homme ne crée rien, il détruit et il transforme. L'industriel par une série de manipulations, par des procédés chimiques et physiques appropriés, livre des produits à la consommation publique. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle il est présumé responsable car il sait ce qu'il fait. Pour quelles raisons ne pourrait-on pas raisonner de même à l'égard des producteurs laitiers ?

C'est ce que remarque fort judicieusement le Tribunal correctionnel de Vouziers,

---

(1) On pourrait croire à la lecture de l'article 34 de la loi du 2 juillet 1935, que la thèse du délit d'imprudence a été consacrée. En effet, cet article, après avoir renvoyé la répression du délit de tromperie à l'article 1er de la loi du 1er août 1905, sur les fraudes ajoute : *En cas de bonne foi*, il sera fait application de la loi du 21 juillet 1929. Cette loi de 1929 a modifié l'article 13 de la loi du 1er août 1905, sur les fraudes en punissant les infractions aux règlements d'administration publique qui ne se confondent avec aucun délit de fraude. Encore faut-il, comme on l'a vu, qu'il y ait une violation de prescriptions matérielles établies par les règlements.

dans un jugement du 23 juillet 1947 (S., 1948.2.117 note Hugueney, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, p. 748, n° 5 avec les observations de M. le Doyen Bouzat) : « On ne saurait objecter avec le prévenu que celui-ci n'était pas un fabricant, que par fabricant il faut entendre non seulement celui qui transforme un produit, mais aussi celui qui le manipule ». Or le rôle essentiel du producteur de lait c'est « de traire le lait après avoir lavé le pis des vaches, le mettre en bidons, après l'avoir passé dans un filtre à ouate pour le livrer ensuite à la consommation publique ». Quelle différence y a-t-il donc entre celui qui met en conserve des légumes et des fruits et le cultivateur qui procède à la traite et vend le lait ? Une exploitation agricole est une véritable industrie. La meilleure preuve, c'est que certaines d'entre elles vendent du lait pasteurisé, que d'autres écrément le lait (la vente du lait écrémé à condition d'avertir l'acheteur n'est pas un délit), que d'autres enfin transforment le lait en beurre. Toutes ces opérations nécessitent l'emploi de machines et font du producteur un véritable fabricant. Certes, dira-t-on, cette théorie est hardie et semble aller à l'encontre de la jurisprudence bien établie de la Cour Suprême qui fait un délit de fraude des délits intentionnels, qui exige comme on l'a vu la preuve par le Ministère Public de l'intention frauduleuse. Mais à y regarder d'un peu près, on peut constater que la jurisprudence n'y est pas hostile. La Cour de cassation dans un arrêt du 19 avril 1913 (*Bull. crim.*, n° 204) a décidé, à propos de la vente d'œufs corrompus par un producteur, que la Cour d'appel avait pu légalement trouver la preuve de la mauvaise foi du prévenu dans la circonstance qu'il n'avait pas vérifié la marchandise avant l'expédition, et, comme le remarque judicieusement M. Hugueney : « La malpropreté du lait est un fait encore plus patent que la corruption des œufs. On n'aperçoit pas de raison de traiter le producteur de lait avec plus d'indulgence que le fournisseur d'œufs ». Cette idée de production mise en avant par le Tribunal de Vouziers peut être riche de conséquences. C'est en se plaçant sur ce terrain, que l'on arrivera facilement à condamner les cultivateurs qui, par avarice, ne craignent pas d'écrémer ou de mouiller leur lait et portent ainsi un grave préjudice à la santé publique.

On objectera qu'une pareille sévérité est dure et inhumaine et qu'il est grave en matière pénale de créer des présomptions de fraude. Mais il est facile de répondre qu'il n'y a aucune raison de traiter plus favorablement le producteur que l'industriel et que les arguments que l'on ferait valoir contre la thèse de la présomption s'appliquent aussi bien aux seconds qu'aux premiers. Or tout le monde reconnaît, M. Roux en premier lieu, que la présomption est légitime à l'égard du fabricant. D'autre part, si, comme nous l'avons vu, les services de la Répression des fraudes ont soin de faire un prélèvement de comparaison immédiat, la mauvaise foi du producteur apparaîtra sans conteste, car, ayant manipulé lui-même les produits laitiers, il doit savoir manifestement ce qu'il a fait et ses explications en ce qui concerne l'état défectueux de son animal ou la mauvaise qualité de la nourriture employée ne résistent pas à l'examen. Aussi bien d'ailleurs, ne s'agit-il que d'une présomption simple, qui admet la preuve contraire, de telle sorte que le prévenu pourra toujours exciper de sa bonne foi et la démontrer.

Ce n'est pas tout, si le producteur a procédé *lui-même* à la manipulation du lait ou de ses dérivés, la théorie proposée par le Tribunal de Vouziers est parfaitement acceptable, mais bien souvent il prétendra que ce n'est pas lui qui s'occupe personnellement de la traite de ses animaux mais bien sa femme, ses enfants ou ses domestiques, que son rôle se borne à exercer la direction de la ferme et la surveillance du personnel et les praticiens ne feront aucune difficulté pour reconnaître que cet échappatoire est pris souvent, trop souvent même, par les fraudeurs pour se soustraire aux rigueurs de la loi. La question s'est posée devant la Cour de cassation à propos des fabricants et celle-ci a jugé qu'en matière de tromperie sur la composition de la marchandise mise en vente ou vendue, un fabricant ou directeur de fabrication était responsable parce qu'il n'aurait pas vérifié lui-même la marchandise sortant de sa fabrique avant de la mettre en vente, tout en apposant sur elle la mention qu'elle était conforme aux prescriptions légales (2 mai 1946, S., 1947.1.96. — *Adde* dans le même sens : Cass. crim., 1er août 1938, *La Loi* n° du 10 novembre 1938). Pour quelle raison ne pas appliquer les mêmes règles au producteur de lait si on l'assimile à un fabricant ? Il n'y a pas deux poids et deux mesures, il ne doit pas y avoir deux catégories de fabricants, les industriels d'une part, les agriculteurs de l'autre. Si les premiers ont des obligations, celles-ci doivent peser également sur les seconds. On objecte, il est vrai, que si la Cour de cassation a montré vis-à-vis des fabricants cette rigueur, c'est parce qu'elle avait à statuer sur le cas particulier d'industries réglementées dans lesquelles l'application par le fabricant, sans vérification préalable, d'une mention spéciale destinée à certifier la conformité du produit avec les prescriptions légales caractérisait la tromperie (Hugueney, précité). Mais il est facile de répondre qu'il en est exactement de même pour les producteurs de lait, car le décret du 25 mars 1924 a édicté à leur égard des prescriptions dont ils doivent vérifier eux-mêmes la stricte observance. D'après l'article 3 § 3 le lait ayant subi un écrémage même partiel doit être enfermé dans des récipients portant la mention « lait écrémé » inscrite de façon très apparente. D'après le § 5 du même article 3 dans les établissements où se débitent simultanément du lait, du lait écrémé, du lait demi écrémé, ainsi que sur les voitures et véhicules servant au transport en vue de la vente de ces produits, les récipients doivent être munis d'une étiquette soigneusement réglementée. Si donc un producteur détient en vue de la vente, met en vente ou vend du lait sans aucune indication, il affirme implicitement que ce produit est un produit normal n'ayant subi aucune manipulation. Certes on pourrait se prévaloir en sens contraire d'un arrêt de la Chambre criminelle du 3 mars 1933, (*Bull. crim.*, 1933, n° 49, *Gaz. Pal.* 1933.1.840, S., 1934.1.397 — *Adde* Caen, 25 novembre 1915, *Gaz. Trib.*, 14 septembre 1916) qui casse un arrêt ayant condamné le propriétaire d'une laiterie pour falsification de lait et mise en vente de lait falsifié, sans constater sa participation personnelle à la fraude, alors que le prévenu affirmait, d'accord avec sa fille, également poursuivie, que celle-ci s'occupait seule de la laiterie. On pourrait répondre qu'il serait peut-être possible de concilier cette décision du 3 mars 1933 avec celle du 2 mai 1946 de la manière suivante : Si le prévenu s'occupe personnellement de la traite de ses animaux, la présomption joue à son encontre ; si, au contraire, il laisse ce soin à sa famille ou à ses préposés, la présomption ne s'appliquerait plus. Mais une pareille conciliation serait bien peu logique car elle établirait une différence injustifiable entre deux catégories de fabricants. L'arrêt de 1933 peut être écarté pour la bonne raison que ce n'est pas sur le terrain de la fabrication que la Cour s'est placée, mais bien sur celui de l'intention criminelle. La Cour Suprême n'a pas envisagé le problème comme elle l'a fait en 1913 à propos de la vente des œufs pourris en considérant le producteur pénalement responsable parce qu'il est producteur, elle a raisonné comme s'il s'agissait d'un délinquant ordinaire. En ce cas, il est incontestable que le Ministère Public devait démontrer l'intention frauduleuse.

Ainsi, pour nous résumer, à l'égard des fraudes de lait, mouillage ou écrémage commis par les producteurs ou par les personnes à leur service et dont ils répondent, le Ministère public devra se placer sur le terrain de la fabrication. De la sorte, une présomption de fraude jouera contre eux, et c'est à eux qu'il appartiendra de démontrer leur bonne foi.

Une mention particulière doit être faite en ce qui concerne le lait malpropre ou malodorant. Le décret du 25 mars 1924 interdit sa mise en vente. Mais l'expérience nous apprend que de nombreux Parquets poursuivent en vertu des articles 11 et 13 qui font encourir au délinquant une peine de simple police. C'est une erreur dans laquelle n'est pas tombé le Tribunal de Vouziers. En effet, d'une part, la vente de lait malpropre ou malodorant constitue certainement une falsification. Cela va sans dire pour le lait malpropre, cela est vrai aussi pour le lait malodorant car l'un et l'autre contiennent des impuretés qui tiennent notamment à l'inobservation de la part de ceux qui procèdent à la traite des règles d'hygiène les plus élémentaires : ils omettent de se laver les mains, ils ne prennent pas le soin de nettoyer le pis des vaches et surtout ils ne font pas usage d'un filtre. Dans les laiteries modernes en effet, on doit se servir d'un double filtre, l'un en métal, l'autre constitué par des tampons d'ouate ; ces deux filtres permettent d'arrêter les impuretés du lait. Ils se trouvent d'ailleurs très facilement dans le commerce. D'autre part, si la vente, la mise en vente ou la détention de lait malpropre ou malodorant constitue une vente, mise en vente ou détention de produit falsifié, corrompu ou toxique, on se trouve en présence du délit de fraude sanctionné par l'article 4 de la loi du 1er août 1905. Les règles que nous avons dégagées précédemment doivent s'appliquer dans toute leur rigueur. La présomption doit jouer à l'encontre des producteurs, présomption que ceux-ci pourront détruire en démontrant leur bonne foi, voire même leur négligence ou leur imprudence, car le délit de falsification ou de vente de produits falsifiés est un délit intentionnel et par ailleurs la simple négligence n'est pas punie par les articles 11 et 13 de la loi de 1905. (voir *supra*).

Mieux encore, si l'infraction est le fait de préposés, le maître sera pénalement responsa-

ble pour les motifs que nous avons dégagés précédemment. « Attendu que H..., étant personnellement à la tête d'une entreprise agricole, il lui appartenait de veiller lui-même à l'observation des prescriptions imposées par le décret de 1924 et de mettre à la disposition de ses préposés les moyens d'obtenir du lait propre et inodorant ; que ces prescriptions étant internes à l'entreprise, il doit répondre personnellement des conséquences pénales de leur inobservation » (Vouziers précité). Il s'agit là d'un cas de responsabilité pénale du fait d'autrui, qui atteint des personnes qui ne sont pas les auteurs matériels de l'infraction : responsabilité pénale appliquée à propos des industries ou entreprises réglementées, lorsque les prescriptions légales s'adressent beaucoup plus au maître qu'aux préposés, principe qui, comme le remarque le Doyen Magnol, (Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 9e édit., p. 600), est applicable non seulement dans le cas particulier d'une industrie réglementée, mais toutes les fois qu'une obligation légale est imposée directement à une personne à raison de sa qualité et que celle-ci par sa faute n'en assure pas l'exécution (Cf. Bouzat, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, p. 789). Ainsi le délit de vente ou de détention de lait malpropre ou malodorant n'est pas un délit ayant des caractères spécifiques, mais il entre dans la catégorie des délits de falsification en général. Si nous avons cru bon d'ouvrir une parenthèse à cet égard, c'est pour essayer de démontrer que la pratique suivie jusqu'alors n'appliquait pas correctement la loi.

Avec ces nouvelles armes le Parquet pourra poursuivre efficacement les fraudeurs de lait. Avec quelques précautions élémentaires, un peu moins de négligence et surtout plus d'honnêteté, les producteurs peuvent être à l'abri : il leur suffit d'opérer correctement la traite, de ne pas oublier les règles élémentaires de l'hygiène, de contrôler les agissements de leurs préposés, au besoin qu'ils se procurent quelques appareils très simples (pèse lait et butyromètres) qui sont vendus dans le commerce. Cela leur évitera bien des ennuis.

Les Parquets trouveront d'ailleurs de précieux auxiliaires chez les particuliers qui interviennent fréquemment devant les tribunaux correctionnels dans les affaires de fraude. Une ordonnance du 3 mars 1945 a donné d'ailleurs une ampleur considérable à ces constitutions de partie civile. Rappelons d'abord que la personne lésée par une fraude peut se constituer partie civile (Seine, 3 juillet 1918, *La Loi*, 5 novembre 1918) ; en second lieu, ce droit est accordé aux syndicats, d'après une jurisprudence déjà vieille que n'a fait que confirmer la reconnaissance par la loi du droit syndical (Cass. Chambres réunies, 5 avril 1913, S., 1920.1.1949 rapport Falcimaigne, conclusions Sarrut et note Mestre. — Tours, 31 mai 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.2.188. — Libourne, 1er juillet 1932, Recueil de Bordeaux, 1932.2.1. — Seine, 17 juillet 1936, *La loi*, 15 septembre 1936, voyez d'autres références dans Vidal, t. II, p. 928). Mais surtout l'Ordonnance précitée du 3 mars 1945, dans son article 6 § 4, pour défendre les intérêts moraux des familles, a fait des Associations familiales de véritables auxiliaires du ministère, qui, comme le remarque M. Mazeaud (*Revue trim. de droit civil*, 1947, p. 431) n'a pas à redouter de concurrence, mais a bien plutôt besoin d'assistance. Ces associations peuvent exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ; elles ne s'en font pas faute et leur intervention a été déclaré recevable et bien fondée dans les poursuites intentées contre les mouilleurs de lait (Montpellier, 26 juillet 1948, *Gaz. Pal.*, 1948.2.121 ; Nancy, 16 décembre 1948, *Gaz. Pal.*, 18 janvier 1949, *Bull. des arrêts de Nancy*, n° 287). Mais une difficulté assez grave se présentera bien souvent. En effet, pour que la constitution de partie civile puisse réussir de la part des Associations, il est nécessaire que les produits laitiers aient été livrés à la consommation publique (Nancy et Montpellier précités). Or bien souvent les agriculteurs vendent leur lait directement aux fromageries qui le transforment en crème, en fromage et en beurre. Comme ces produits sont obtenus par des procédés mécaniques permettant de séparer la crème du lait, il en résulte que celui-là seul qui a subi un préjudice c'est l'industriel laitier et non les familles qui consommeront crème, fromage et beurre dans les mêmes conditions que si ces produits avaient été obtenus avec du lait entier. Il appartiendra dans ces conditions aux industriels laitiers ou à leurs syndicats de se constituer partie civile. Mais nous ne voyons pas comment on pourrait reconnaître ce droit aux associations des familles (Cf. Montpellier et Nancy, précités. — *Adde*, Saint-Mihiel, 29 novembre 1950, inédit).

H. MANGIN
Juge d'instruction au Tribunal de Saint-Mihiel

et

R. MEURISSE
Président du Tribunal de Saint-Mihiel

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PÉNITENTIAIRES

Circulaires.

L'extension de la libération conditionnelle aux forçats, admise par la loi du 5 janvier 1951 et réglementée, en ce qui concerne les détenus condamnés par des juridictions de droit commun, par l'arrêté du 11 janvier (1), a fait la matière d'une importante circulaire du 11 mai relative à la procédure de la constitution des dossiers.

L'arrêté du 11 janvier fait une distinction selon que le détenu purge sa peine dans une maison centrale où est appliqué un régime progressif (maisons dites réformées) ou dans un autre établissement (2).

Dans la première hypothèse, la constitution d'un dossier de libération conditionnelle intervient comme une étape du régime progressif, après les phases d'encellulement, d'épreuve, d'amélioration et de confiance, cette dernière pouvant consister à placer le détenu en semi liberté dans la ville même où est situé l'établissement.

La circulaire du 11 mai laisse de côté la procédure dans les maisons réformées et fixe au contraire les règles qui présideront à la constitution des dossiers dans les établissements ordinaires. Dans chacun de ces établissements, l'autorisation de rechercher un certificat de travail ou d'hébergement — et, par voie de conséquence, la décision de principe de proposition d'un forçat — appartient désormais, non pas au seul chef de l'établissement, mais à une commission. Cette commission se réunit tous les trimestres dans l'établissement pour désigner ceux des forçats qui, ayant rempli, au cours du trimestre précédent, la condition légale de délai, sont susceptibles d'être proposés. Elle est présidée par le Magistrat Président du Comité d'Assistance aux libérés de l'arrondissement judiciaire et comprend, en outre, le directeur, le sous-directeur, le surveillant-chef et l'assistante sociale. Les décisions sont prises par le Président, après consultation des membres.

La circulaire recommande formellement de ne proposer pour une libération conditionnelle que les forçats à l'égard desquels on a la certitude morale qu'ils ne récidiveront pas.

Sur un registre seront mentionnés pour chaque cas les avis motivés des membres et la décision motivée du Président. Les décisions peuvent être assorties d'une proposition tendant à dispenser l'intéressé de l'épreuve de semi-liberté prévue par l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 11 janvier, les raisons doivent alors être précisées (par exemple, maladie en évolution, infirmités graves, grand âge, détenu étranger frappé d'un arrêté d'expulsion, etc...).

En cas de décision favorable de la commission, les avis des membres et la décision du Président, avec leurs motifs, doivent être reproduits sur le questionnaire du dossier de proposition. La procédure normale suit ensuite son cours : transmission à la commission de surveillance, puis aux autorités habituellement consultées (Parquet de la condamnation et Préfet du lieu de résidence choisi).

(1) *J.O.*, du 2 mars. Voir notre précédente « Information pénitenciaire », *Rev. scr. crim.*, p. 336 et *supra*, Chronique pénitenciaire, p. 472.

(2) Ne sont considérées à ce jour, pour la peine des travaux forcés, comme réformées que les maisons centrales de Mulhouse, Ensisheim et Melun.

En cas de décision négative, il ne peut pas y avoir de nouvel examen de l'affaire avant une année.

Sont exclues de la nouvelle procédure ainsi décrite et ramenées aux règles qui président à la constitution des dossiers des réclusionnaires et condamnés correctionnels, les propositions concernant les forçats visés par l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier, c'est-à-dire, ceux auxquels il ne reste à subir que quinze mois avant l'expiration de leur peine. Les textes dispensent ceux-là de l'épreuve de semi-liberté et la circulaire recommande aux chefs d'établissements de se montrer très larges dans leurs propositions à cet égard. Il s'agit, en effet, non pas tant de récompenser les intéressés, que de les placer pendant un délai d'une année à leur sortie de prison sous le contrôle d'un Comité post-pénal.

La circulaire du 11 mai constitue, ainsi qu'on a pu le remarquer, une nouvelle étape dans la collaboration des magistrats au fonctionnement des organismes pénitentiaires. Il n'y avait jusqu'ici de commissions présidées par un magistrat que dans les maisons centrales réformées. Désormais, un magistrat pénètre, en outre, dans tout établissement où sont détenus des forçats de droit commun. Ainsi, se prépare par touches successives l'unification du régime des établissements de longue peine.

Dans le même domaine, une autre circulaire est intervenue le 14 juin pour préciser le champ d'application de la circulaire précédente. M. le Ministre de la Défense Nationale a, en effet, donné son accord pour que l'ensemble des dispositions analysées ci-dessus soit étendu à tous les hommes condamnés par des juridictions militaires ou maritimes à la peine des travaux forcés pour d'autres faits que ceux définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance du 29 mars 1945. Par suite, tous les condamnés aux travaux forcés à temps sont soumis indistinctement à la même réglementation, à l'exception de ceux qui ont commis des actes de collaboration avec l'ennemi et dont la situation est prévue par une précédente circulaire du 9 janvier 1951.

En raison de l'absence de comités d'assistance et de placement de libérés en Algérie et dans les départements d'Outre-Mer, la circulaire du 11 mai n'est pas applicable aux condamnés aux travaux forcés détenus dans les établissements des territoires considérés (1).

Une circulaire du 25 juin, modifiant l'article 7 de la circulaire du 6 septembre 1948 portant règlement des visites et correspondance des détenus, vient de porter de quinze minutes à une demi-heure la durée des parloirs dans les maisons d'arrêt de justice et de correction. C'est le délai déjà accordé dans les maisons centrales.

RÉUNION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire a été réuni le 4 mai 1951, sous la présidence de M. René Mayer, Garde des Sceaux.

M. Germain, Directeur de l'Administration pénitentiaire a présenté, en un important rapport, l'activité de ses services, au cours de l'année écoulée.

Nous relevons, dans ce rapport, les points suivants :

Le produit du travail pénal a atteint, pour 1950, un chiffre moyen de 54 millions de francs par mois. L'insuffisance des crédits budgétaires a cependant entravé plus encore que les années précédentes l'activité des ateliers en régie directe. Pour remédier à cette difficulté, le ministre des Finances a accepté la création, à partir du 1er janvier 1951, d'un compte spécial du Trésor où figureront les dépenses et les recettes des ateliers des prisons. (Art. 23 de la loi budgétaire du 31 décembre 1950).

De nouveaux ateliers de formation professionnelle ont été créés à Epinal et Rouen. On y forme des maçons.

(1) La loi du 14 août 1885 ayant été rendue applicable dans le département de la Guyane par le décret du 24 décembre 1947, les forçats qui ont été transportés avant 1938 et demeurant encore au bagne, comme ceux qui ont été condamnés postérieurement, sont susceptibles d'être libérés conditionnellement s'ils réunissent les conditions de délai.

Des buanderies modernes ont été installées dans les maisons d'arrêt de Nancy, Metz, Strasbourg et aux prisons de Marseille.

D'importants travaux ont été effectués en 1950 dans les prisons suivantes : La Santé, Fresnes, Marseille-Baumettes, Chateau-Thierry ; Maison d'arrêt de Nevers, de Narbonne, de Toulon ; Maison Centrale de Caen, de Clairvaux, de Doullens, d'Ensisheim, de Fontevrault, de Loos, de Melun, Centre pénitentiaire de Casabianda, de Saint-Martin-de-Ré, de Toul.

Les crédits mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1950 ont été de :

— 2.832.778.000 frs.	pour	le personnel,
— 3.128.448.000 «		le matériel,
— 133.426.398 «		les travaux d'équipements,
6.094.652.398 «		au total.

La population pénale de l'ensemble des établissements est passée de 36.754 détenus (32.164 hommes et 4.590 femmes) au 31 décembre 1949, à 33.760 détenus (29.557 hommes et 4.203 femmes) au 31 décembre 1950.

Le nombre des prévenus a davantage baissé :

11.974 hommes	et	1.547 femmes	au	31 décembre 1949
9.638 —		1.269 —		31 décembre 1950

Les détenus pour faits de collaboration étaient :

5.263 hommes	et	1.167 femmes	au	31 décembre 1949
3.581 —		920 —		31 décembre 1950

Suel, le nombre des condamnés aux travaux forcés de droit commun a augmenté :

2.292 hommes	et	170 femmes	au	31 décembre 1948
2.559 —		190 —		31 décembre 1949
3.013 —		204 —		31 décembre 1950

Sur 3.262 dossiers examinés, au titre d'une libération conditionnelle, 1.151 ont fait l'objet d'une décision favorable. Le nombre des révocations a été de 60.

370 évasions ont été tentées ou réalisées (205 consommées). Sur ce chiffre, 78 se sont produites sur des chantiers extérieurs et 18 dans les hôpitaux.

Le nombre des décès a été de 141 (dont 70 dans des hôpitaux où les détenus avaient été transférés) et celui des suicides de 5. Il y a eu 568 internements en hôpital psychiatrique.

Au rapport de M. Germain, préalablement distribué aux Membres du Conseil, avait été annexé un rapport de l'Inspection Générale de l'Administration, présenté par M. Robert Petit, Inspecteur général.

Après lecture du rapport de M. Germain, M. le Garde des Sceaux a ouvert un débat auquel les Membres de l'Assemblée ont participé sur des questions diverses.

QUELQUES RESULTATS OBTENUS DANS LES ETABLISSEMENT REFORMES

Les détenus présentés à la session du mois de juin, du certificat d'aptitudes professionnelles, après un apprentissage de un à deux ans, ont eu des succès encourageants :

— à la Maison Centrale de Mulhouse	4	reçus sur	9	présentés,
— au centre d'Ecrouves	10	—	14	—
— à la prison école d'Oermingen ...	32	—	33	—

La récidive des libérés de ces établissements de rééducation demeure toujours extrêmement basse :

sur 72 forçats primaires libérés de la Maison Centrale de Mulhouse, depuis l'ouverture de cette prison, (avril 1946), 3 seulement ont récidivé.

Sur 62 forçats récidivistes libérés de la Maison Centrale d'Ensisheim (ouverte en janvier 1947) 5 ont récidivé (1) :

3 cas d'ivresse ou vagabondage,
1 cas de coups mortels,
1 cas de meurtre.

Les 3 condamnés pour ivresse ou vagabondage relevaient chacun d'une des trois catégories de l'établissement, où les détenus sont classés en fonction de leur valeur morale. Celui condamné pour coups mortels était en 2e catégorie ; celui condamné pour meurtre, en 3e (dernier groupe).

De 7 autres libérés, on a perdu la trace, en sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'il n'y a pas eu, parmi ceux-là, des récidivistes.

2 sont décédés,
40 se conduisent parfaitement.
6 tout en n'ayant pas récidivé, sont d'une conduite douteuse n'excluant pas des possibilités de récidive ultérieure.

De la Maison Centrale de Haguenau, il est sorti 18 femmes en 1946, première année de l'application du nouveau régime. Cinq ans plus tard, il vient d'être constaté qu'aucune d'elles n'a récidivé.

P. C.

UN NOUVEAU CODE PÉNAL EN YOUGOSLAVIE

A la suite des événements de la dernière guerre et de sa propre révolution, la Yougoslavie fut un des premiers Etats de l'Europe de l'Est à s'ériger en République démocratique populaire.

Appliquant ses nouveaux principes idéologiques et politiques, le Régime actuel procéda, à une allure accélérée, au changement radical de la structure ancienne de l'Etat et de la société, par l'élaboration d'une législation entièrement neuve.

Après la promulgation, en 1946-1947 des quatre lois fédérales fondamentales qui constituent le nouveau Code de la famille yougoslave, on vient de promulguer (le 2 mars 1951), le nouveau Code pénal applicable, selon l'article 44 de la Constitution, à tout le pays (2). Selon la loi du 28 février 1951, le nouveau Code est entré en vigueur dans son ensemble le 1er juillet 1951. Certaines de ses dispositions (notamment celles concernant les mineurs, art. 64 à 79) sont entrées en vigueur le 8 mai 1951 (3). Le nouveau Code remplace l'ancien Code pénal yougoslave de 1929.

La Commission gouvernementale fédérale chargée de l'élaboration du projet de Code, y avait joint, lors de son dépôt à l'Assemblée fédérale, des *Commentaires* qui furent publiés officiellement dans un ouvrage ne comportant pas moins de 400 pages. Ces commentaires, relatifs à chaque article du Code, se réfèrent par voie de comparaison aux dispositions de la législation pénale des autres pays et à la science générale du droit criminel.

Les caractéristiques de la nouvelle législation pénale peuvent s'analyser de la façon suivante : le but premier de la législation pénale en Yougoslavie consiste on la *protection de l'ordre étatique et social socialiste de la République Fédéralive Populaire*. L'ensemble de ses dispositions a donc pour but de protéger les rapports sociaux existants et le pays en tant qu'Etat Socialiste (1).

(1) Nous ne tenons pas compte de 2 condamnations pour infraction à interdiction de séjour qui ne constituent nullement une preuve de non réadaptation et peut-être même accusent l'institution.

(2) Le nouveau Code a été adopté par l'Assemblée fédérale yougoslave le 27 février 1951, promulgué le 2 mars 1951 et publié dans le *Journal officiel* de la R.F.P. de Yougoslavie N° 13 du 9 mars 1951. Son texte fut ensuite publié dans le *Recueil des lois* de la R.F.P. de Yougoslavie, sous forme d'une publication séparée portant le N° 100, édition du *Journal officiel*, Belgrade, 1951. Dans cet article on s'appuie sur le texte publiés dans le *Recueil des Lois*. La principale Revue juridique yougoslave *Arhiv za Pravne i Drustvene Nauke* (*Les Archives des Sciences Juridigues et Sociales*) a consacré entièrement, au nouveau Code, son numéro I (janvier-mars) 1951.

(3) La loi du 28 février 1951 sur la mise en vigueur du Code pénal a été publiée dans le *Journal officiel* de la R.F.P. de Yougoslavie N° 11 du 1er mars 1951. Son texte a été publié ensuite, avec le texte du Code, dans la publication N° 100 du Recueil des Lois de la R.F.P. de Yougoslavie.

C'est peut-être à cette prise de position idéologique et politique qu'il faut attribuer un autre trait original du nouveau Code, à savoir : le rejet de la division classique des actes délictueux en crimes, délits et contraventions comme ne correspondant pas, selon les Commentaires, à la conception matérialiste socialiste de l'acte délictueux. La terminologie du nouveau Code ne laisse plus apparaître qu'un seul acte délictueux, c'est l'acte délictueux « *qui est dangereux pour la société et dont les traits sont fixés par la loi* » (art. 4, § 1).

Cet acte délictueux unique rentre, selon son objet, dans des catégories ou groupes différents. Selon la première rédaction du Code (art. 2, al. 2), et l'exposé du ministre Fédéral de la Justice, fait le 26 janvier 1951 devant la Commission législative de l'Assemblée fédérale, l'acte délictueux concrètement précisé est considéré comme celui « *qui trouble ou menace le pouvoir du peuple travailleur, l'indépendance et la sécurité de la R.F.P. de Yougoslavie, l'égalité et les droits souverains de ses peuples, les biens nationaux et autres biens sociaux, la personne et les droits des citoyens, les droits des organisations et des institutions sociales et, d'une façon générale, l'ordre public social socialiste de la R.P.F. de Yougoslavie* » (2).

Cette définition de l'acte délictueux, jugée trop « étatiste » et « propagandiste », n'a pas été adoptée par l'Assemblée fédérale où se sont, paraît-il, affrontées pour la première fois lors de la discussion d'une loi les conceptions « étatistes » et « anti-étatistes » comme cela ressort d'un compte rendu de la discussion paru dans la principale revue juridique yougoslave *Les Archives des sciences juridiques et sociales* consacrées au nouveau Code (3). En tous cas, des changements radicaux ont été faits dans la rédaction primitive de la partie générale du Code dont le texte finalement adopté ne contient plus la dite définition, selon laquelle l'acte délictueux est celui qui menace et trouble, en premier lieu, « le pouvoir du peuple travailleur ».

L'acte délictueux est resté défini, comme un acte socialement dangereux, dont les traits sont fixés par la loi. De plus, une autre formule a été adoptée pour définir le but de la législation pénale et du Code pénal en particulier. Selon l'article 1er du texte du Code définitivement adopté « *le Code protège contre la violence, contre les actes volontaires, contre l'exploitation et autres actes délictueux socialement dangereux, la personne des citoyens, leurs droits et libertés garantis par la Constitution et les lois, les bases politiques, nationales, économiques et sociales de la République Fédérative populaire de Yougoslavie, son indépendance et sa sécurité, son organisation sociale socialiste et l'ordre étatique établi par la Constitution et les lois* ».

Cette rédaction nouvelle et définitivement adoptée ne change pas, au fond, grand'chose. Elle fait de la personne du citoyen et de ses droits et libertés le premier objectif de la protection pénale juridique, ce qui est conforme, selon certaines observations présentées à l'Assemblée populaire, non seulement aux idées progressistes et démocratiques au cours de l'histoire, mais aussi à l'essence bien interprétée du marxisme-léninisme (4).

Un certain nombre de principes de la science criminelle générale ont été adoptés par le nouveau Code, notamment le principe classique *nullum crimen, nulla poena sine lege*. Ce principe, selon les Commentaires du Code yougoslave, est un principe « progressiste » qui garde toute sa valeur dans l'organisation étatique socialiste, bien qu'ayant pris naissance dans la révolution bourgeoise. Les membres de la Commission chargée d'élaborer le projet du Code se sont cependant posé la question de savoir, si l'adoption de ce principe est conforme à la conception matérialiste de l'acte délictueux, en tant qu'acte socialement dangereux pour l'ordre social concret d'un Etat donné et histori-

(1) V. les articles 1 et 2 du Projet de Code pénal de la R.F.P. de Yougoslavie, édition du *Journal officiel*, Belgrade, 1951 (Predlog Kriviânog Zakonika F.N.R.J., 1951, izdanje Sluzbenog Lista F.N.R.Y), p. 5.

(2) V. Projet du Code, *op. cit.*, p. 5 ; Archiv. *op.cit.*, p. 5.

(3) V. Archiv., *op. cit.*, p. 23 (discours du député Dr. V. Bakaric) p. 141 (compte-rendu de la discussion à l'Assemblée fédérale).

(4) V. Archiv. *op. cit.*, p. 27 (discours du député Dr. V. Bakaric), p. 41 (discours du député Dr. J. Hrêovic, p. 161 (discours du député J. Brnêic).

quement déterminé. Car c'est la conception matérialiste qui est adoptée par le nouveau Code en opposition à la notion « formelle » de l'acte délictueux du droit bourgeois.

D'après la conclusion de la Commission, la notion matérialiste du principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, s'affirme encore par sa place dans le Code, à savoir immédiatement après l'article où est définie la conception matérialiste de l'acte délictueux et le caractère de classe de la législation pénale de la R.F.P. de Yougoslavie (1). L'article 2 de la partie générale du Code définit le principe de la légalité de la façon suivante : « Nul ne peut être puni pour un acte délictueux qui, avant d'être commis, n'a pas été déterminé comme tel et pour lequel la loi n'a pas prescrit comment sera puni celui qui le commet »

En adoptant le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, le nouveau Code abandonne définitivement le principe de l'analogie (*analogia legis*).

L'analogie dans la détermination et la punition des actes délictueux non prévus comme tels par la loi a été largement pratiquée en Yougoslavie depuis la dernière guerre. Elle a été d'ailleurs expressément prévue dans l'article 5 point 3 de la partie générale du Code pénal promulguée le 4 décembre 1947 (*J. O.* yougoslave du 13 décembre 1947). La partie générale du nouveau Code ne contient plus aucune disposition relative à l'application du principe d'analogie. Les Commentaires du Code expliquent l'abandon de l'analogie par les considérations suivantes : « A l'époque de l'adoption de la partie générale du Code (4 décembre 1947), disent-ils, notre législation pénale ne représentait pas encore un système bien élaboré de dispositions pénales juridiques. Aujourd'hui, où ce système se parfait par l'adoption du Code pénal où sont déterminés tous les actes délictueux socialement dangereux et qui doivent être considérés comme actes criminels, les dispositions sur l'analogie ne sont plus nécessaires. En outre, l'application de l'analogie n'est pas en harmonie avec le principe adopté « *nullum crimen sine lege* ». Les Commentaires soulignent ensuite le caractère essentiellement politique de l'analogie en matière de législation pénale. C'est à l'organe législatif suprême de l'Etat qu'incombe le droit de déterminer les actes délictueux qui doivent être considérés comme socialement dangereux. L'appréciation de ce qui doit être considéré comme socialement dangereux ne peut donc être confiée aux tribunaux par l'application de l'analogie. « Par conséquent, concluent les Commentaires, il n'y a aucune raison justifiée, ni aucun besoin politique de conserver le principe de l'analogie ; le maintien de l'analogie serait un recul du principe de la légalité socialiste, un des principes fondamentaux de notre nouvelle organisation sociale » (2).

On le souligné ensuite comme autre trait caractéristique du nouveau Code la *définition du but des peines* d'un Etat socialiste, définition inexistante, selon les Commentaires yougoslaves, dans les Codes pénaux des Etats bourgeois en dépit de longues discussions sur ce sujet dans la théorie du droit (3).

Selon les dispositions de l'article 3 de la partie générale du Code yougoslave, les mesures punitives sont prises dans les buts suivants :

a) Empêcher les actes délictueux socialement dangereux ;

b) Empêcher l'auteur de commettre les actes délictueux et de récidiver ;

c) En vertu de la valeur éducative des peines, empêcher les autres citoyens de les commettre ;

d) Contribuer au développement de la morale sociale et de la discipline sociale des citoyens.

Le système des peines est considéré par les Commentaires du nouveau Code comme la question centrale de tout Code pénal. Le texte définitif adopté du nouveau Code pénal yougoslave prévoit sept catégories différentes de peines, à savoir :

1) Peine capitale ;
2) Emprisonnement sévère (de 6 mois à 20 ans) ;
3) Emprisonnement (de 3 jours à 5 ans) ;
4) Limitation des droits civils (temporaire ou à perpétuité) ;

(1) V. Commentaires *op. cit.*, p. 33-34.
(2) V. les Commentaires, *op. cit.*, p. 27.
(3) *Ibid.*, p. 29.

5) Interdiction d'exercer une profession déterminée (temporaire ou à perpétuité) ;
6) Confiscation des biens ;
7) Peine pécuniaire (de 100 à 300.000 dinars).

La peine capitale, l'emprisonnement sévère et l'emprisonnement sont considérés comme peines principales, les autres comme peines secondaires. La peine pécuniaire, selon la décision du tribunal, peut être considérée soit comme peine principale, soit comme peine secondaire.

Outre la définition du but de la législation pénale yougoslave et de la formule de l'acte délictueux, la question de la peine capitale a été une des rares questions qui ait provoqué une controverse lors de la discussion du projet de Code par la Commission législative de l'Assemblée fédérale yougoslave. M. Pijade, principal juriste théoricien marxiste yougoslave et Président de la Commission législative de l'Assemblée a déclaré à cette occasion que, bien que l'on fût, « en principe » contre la peine capitale, la situation actuelle ne permettait pas l'abolition de cette peine en temps de paix. Il a appuyé sa déclaration en faisant allusion aux nombreux crimes de guerre impunis et à l'existence dans le pays de nombreux éléments « de la classe dépossédée » (1). Les Commentaires officieux du Code s'expriment sur ce point de la façon suivante : « La peine capitale doit être nécessairement retenue dans le système des peines de notre législation tant que les ennemis de notre peuple et de notre Etat mineront et menaceront notre communauté socialiste et son ordre social ». On souligne, d'autre part, le caractère exceptionnel de la peine capitale prévue pour les actes délictueux les plus graves contre le peuple et l'Etat, alternativement avec la peine d'emprisonnement sévère.

Les Etats marxistes-socialistes usent largement, d'autre part, de l'application, soit à titre individuel, soit à titre collectif, de la mesure de la déchéance de la nationalité. Selon l'exemple donné par l'U.R.S.S. après la Révolution d'octobre, la Yougoslavie fut un des premiers pays qui, à la fin de la dernière guerre, applique arbitrairement et collectivement cette mesure, par une loi spéciale du 23 octobre 1946, à tous les prisonniers de guerre, officiers et sous-officiers de l'ancienne armée yougoslave, aux déportés politiques et déportés du travail qui n'ont pas voulu rentrer dans le pays après la libération, ainsi qu'aux personnes qui ont quitté ou fui le pays. Cette mesure a été par la suite prévue dans d'autres lois, en dépit du fait qu'entre temps, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies ait proclamé dans son article 15 le principe que tout individu a droit à une nationalité, et que nul ne peut en être privé arbitrairement. La mesure de la déchéance de la nationalité a été prévue dans le Projet du nouveau Code comme une mesure exceptionnelle qui, selon les Commentaires, ne peut être appliquée qu'aux ressortissants yougoslaves se trouvant à l'étranger. Au dernier moment cette mesure et bien d'autres encore, furent supprimées par l'article 5 de la loi du 28 février 1951 sur la mise en vigueur du nouveau Code pénal. Aux termes de cet article, du jour de l'adoption par l'Assemblée fédérale yougoslave de la loi sur la mise en vigueur du nouveau Code pénal en Yougoslavie, ne peuvent plus être prononcées les mesures suivantes : travail rééducatif, déchéance de la nationalité, perte du droit de porter les titres honorifiques, décorations et distinctions, droit aux emplois d'Etat ou publics, droit à la retraite et perte de la puissance paternelle, perte de grade, expulsion du lieu de séjour.

Le principe de l'individualité des peines est adopté par le Code.

Outre les sept différentes catégories de peines, le nouveau Code a prévu, au dernier moment lors de la discussion de son projet à l'Assemblée, tout un chapitre de sa partie générale (chapitre V, art. 61 à 63) concernant *les mesures de sûreté* (l'envoi du délinquant ayant agi sans discernement dans un établissement de garde et de traitement médical, saisie d'objets, expulsion du pays des étrangers condamnés). Un autre chapitre de la partie générale du Code (chapitre VI, art. 64 et 79) est consacré à l'application des peines, des mesures éducatives-rééducatives et des mesures de sûreté visant les mineurs. Les dispositions du Code concernant les mineurs ne sont pas sans intérêt pour les spécialistes de ces questions.

***

(1) Cette déclaration a été publiée dans les journaux yougoslaves du 4 février 1951 ; v. aussi Archiv. *op. cit.*, pp. 151, 152, p. 11 (discours du ministre fédéral de la Justice).

Le nouveau Code pénal yougoslave se compose d'une partie générale et d'une partie spéciale. Dans la *partie générale* qui comporte neuf chapitres avec 99 articles, sont précisés la politique pénale de l'Etat actuel yougoslave, ainsi que les questions générales de technique juridique en matière pénale, les définitions de nombreux actes délictueux l'extradition, le droit d'asile, la classification des peines, les dispositions concernant les mesures de sûreté et les règles relatives à la validité du Code dans le temps et dans l'espace. Cette partie comporte aussi tout un chapitre consacré aux mineurs et aux peines spéciales, mesures de sûreté et mesures éducatives et rééducatives qu'on leur applique.

La *partie spéciale du Code* qui n'a pas subi de changements importants lors de la discussion du projet par l'Assemblée fédérale comporte 16 chapitres (art. 100 à 362), où sont groupés, selon leur nature et leur objet, les différents actes délictueux, et sont prévues en même temps les peines infligées à leurs auteurs.

Le premier et le plus important chapitre de cette partie (chapitre X, art. 100 à 123) traite de différents actes délictueux *contre le peuple et l'Etat*. Les dispositions de ce chapitre ont pour but de protéger, en premier lieu, le pouvoir du peuple travailleur, les corps représentatifs constitutionnellement élus, le caractère de l'Etat en tant qu'état démocratique socialiste, la base économique de l'édification du socialisme, l'unité des peuples de la République, son intégrité territoriale et son indépendance politique. La plupart des articles de ce chapitre sont consacrés aux actes délictueux tels que : attaque contre-révolutionnaire contre l'organisation étatique et sociale actuelle de la R.F.P. de Yougoslavie, menace contre l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Etat, attentats et complots dirigés contre les représentants du pouvoir du peuple, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, espionnage, sabotage, participation aux activités ennemies et contre-révolutionnaires perpétrées à l'intérieur ou à l'extérieur ou à la propagande ennemie contre l'Etat et son nouvel ordre public socialiste, etc... Pour réprimer tous ces actes, les peines les plus sévères sont prévues : la peine capitale ou l'emprisonnement sévère avec les travaux forcés. La notion de la propagande ennemie est définie, par exemple, par l'article 118 du Code de la façon suivante : « Quiconque dans l'intention de miner le pouvoir du peuple travailleur, la puissance défensive du pays ou la base économique de l'édification du socialisme, ou dans l'intention de briser la fraternité et l'unité des peuples de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, par des dessins, des écrits ou des discours dans des réunions ou d'une autre manière, fait de la propagande contre l'organisation étatique et sociale ou contre les mesures politiques, économiques et militaires ou autres mesures importantes découlant du pouvoir du peuple, sera puni d'emprisonnement sévère. De la même peine sera puni quiconque propage les idées fascistes et autres idées hostiles au peuple et à l'Etat ».

Le deuxième chapitre de la partie spéciale du Code (chapitre XI, art. 124 à 134) est consacré aux actes délictueux *contre l'humanité et le droit international*. A cet égard les dispositions de ce chapitre méritent de retenir l'attention car elles sont entièrement inspirées par les principes généraux de la Convention pour la prévention et la punition du crime de génocide du 9 décembre 1948, par les nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et par les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye de 1907. La Convention sur le génocide étant entrée en vigueur le 12 janvier 1951, c'est donc, on doit le constater, le premier Code pénal national qui prévoit dans son texte le crime de génocide et la peine capitale ou d'emprisonnement sévère d'au moins 5 ans pour son auteur (art. 124 du Code).

Mais la punition de nombreux crimes de génocide commis sous l'occupation contre la population Serbe et contre les juifs par les Oustachis séparatistes, Croates, satellites de l'Allemagne Hitlérienne et de l'Italie fasciste, est-elle comprise par ces dispositions du Code ?

Ce chapitre du Code réprime aussi toute une série de crimes de guerre, conformément aux lois et Coutumes de guerre de La Haye de 1907 et une autre série d'infractions graves définies par les nouvelles Conventions de Genève 1949.

Ne pouvant pas analyser tous les chapitres de la partie spéciale du Code, arrêtons-nous à un autre chapitre non moins important et qui représente un trait spécifique du Code pénal. C'est le chapitre XIX de la partie spéciale du Code (art. 213 à 248) consacré aux actes délictueux *contre l'économie nationale*. Toute une série d'actes délictueux *nouveaux* est définie dans ce chapitre et le Code procède à une sorte de codification de nombreuses dispositions pénales économiques dispersées dans différentes lois spéciales promulguées depuis la fin de la dernière guerre. Comme l'expliquent les Commentaires

du Code, à la différence des Codes pénaux des Etats « bourgeois » où les actes délictueux contre l'économie ne forment pas de catégorie déterminée, « dans l'Etat socialiste à la base duquel se trouve le système socialiste de l'économie et où, tout au moins au début, le rôle de l'Etat dans la direction de l'économie est très important, la protection pénale juridique de l'économie a un caractère tout autre ; elle est plus complète et tout acte délictueux contre l'économie est considéré comme un acte socialement dangereux et punissable » (1) La violation du *secret économique* est ainsi punie aussi sévèrement que celle du secret d'Etat.

On attache une importance toute spéciale aux dispositions de ce chapitre non seulement en raison de l'idéologie et de la structure étatique marxiste-socialiste, mais aussi en raison du fait que, selon les affirmations faites publiquement lors de l'adoption du Code « les restes de la bourgeoisie effondrée essayent par les attaques contre l'économie de briser le pouvoir du peuple travailleur ». C'est une des raisons pour laquelle le chapitre suivant de la partie spéciale du Code (Chapitre XX, art. 249 à 267) traite des actes délictueux *contre la propriété sociale et aussi contre la propriété privée*. Dans cet ordre d'idées notons aussi le chapitre XIV de la partie spéciale du Code (art. 165 à 168) consacré aux actes délictueux contre les *nouveaux rapports du travail*.

Le chapitre XIII de la partie spéciale du Code (art. 148 à 164) qui traite des actes délictueux *contre la liberté et les droits du citoyen*, comporte certaines dispositions qui méritent d'être mentionnées. Il y a d'abord une disposition (art. 148) reprise d'une loi antérieure de 1945, interdisant toute discrimination entre les citoyens pour cause nationale, raciale, ou religieuse. On trouve, ensuite, dans l'article 150 et les articles suivants des dispositions interdisant l'emprisonnement arbitraire des citoyens, l'emploi de la force ou de la menace dans l'intention d'arracher des aveux ou des déclarations de l'accusé ou du témoin, d'un expert ou d'une autre personne interrogée ; l'article 154 punit d'une peine assez légère (peine pécuniaire ou emprisonnement jusqu'à un an) quiconque enfreint arbitrairement l'inviolabilité du domicile des citoyens ou procède à des perquisitions arbitraires etc... Certains commentaires yougoslaves soulignent l'importance de ces dispositions pour la « démocratisation ultérieure du pays ».

On ne trouve rien de spécialement nouveau ni d'original dans les autres chapitres de la partie spéciale du Code. On peut tout de même remarquer que son dernier chapitre (XXV, articles 327 à 362) consacré aux actes délictueux *contre la force armée* remplace le Code pénal militaire du 1er décembre 1948. C'est pour la première fois, tout au moins en Yougoslavie, que le Code pénal militaire est contenu dans le Code pénal général.

***

La partie générale du Code dans son article 91 pose le principe de son application à *quiconque* (sujet yougoslave ou sujet étranger) commet un acte délictueux sur le territoire yougoslave. Sous la notion de territoire yougoslave sont compris aussi les bateaux de commerce, les navires de guerre, les aéronefs civils et militaires n'importe où ils se trouvent au moment où l'acte délictueux est commis. C'est le Code yougoslave qui sera également appliqué à *quiconque* commet, même en dehors du territoire yougoslave, un acte délictueux contre le peuple et l'Etat déterminé dans le chapitre X de la partie spéciale du Code (pour les actes délictueux prévus dans les articles 110, 112, 114, 118, 120, 121) ainsi que le délit de fabrication et de mise en circulation de monnaie nationale falsifiée (art. 221). Le Code yougoslave sera aussi appliqué au ressortissant yougoslave s'il commet, *à l'étranger*, d'autres actes délictueux et s'il est arrêté sur le territoire yougoslave ou a été extradé. Le Code sera appliqué au ressortissant étranger pour les actes délictueux contre l'Etat yougoslave ou contre un citoyen yougoslave commis en dehors du territoire yougoslave, si la peine prévue est au moins la peine d'emprisonnement et s'il est arrêté sur le territoire yougoslave ou est extradé. Le Code yougoslave sera enfin appliqué au ressortissant étranger pour les autres actes délictueux punissables au moins de 5 ans d'emprisonnement sévère ou plus, actes commis à l'étranger contre un Etat étranger ou contre un ressortissant étranger, s'il est arrêté sur le territoire yougoslave et n'est pas extradé par la Yougoslavie. Dans ce dernier cas, le tribunal

(1) V. Les commentaires, *op. cit.*, p. 265.

yougoslave ne peut prononcer une peine plus sévère que la peine prévue par la loi du pays où l'acte délictueux a été commis.

En ce qui concerne l'extradition, le Code pose le principe dans son article 97 de la non-extradition de ses nationaux. L'extradition des étrangers sera réglée par les traités internationaux et, à leur défaut, par la loi yougoslave. Deux autres principes concernant la non-extradition et le droit d'asile «socialiste» sont ensuite mentionnés notamment *a*) on ne procédera à l'extradition des ressortissants étrangers que dans la mesure où l'acte délictueux, pour lequel l'extradition est demandée, sera considéré comme délictueux selon la loi yougoslave ; *b*) la R.F.P. de Yougoslavie n'accorde pas l'extradition des étrangers, s'ils sont poursuivis en raison de leur lutte pour les principes démocratiques, pour la libération nationale, les droits du peuple travailleur et la liberté des travaux scientifiques et culturels.

L'application du Code à l'égard des personnes qui jouissent du droit d'extéritorialité est réglée par voie diplomatique et par les traités et conventions internationales.

***

Tels sont les traits caractéristiques essentiels du nouveau Code pénal yougoslave de 1951. Il représente la phase finale de la codification de cette branche du nouveau droit socialiste yougoslave. Selon une déclaration du ministre fédéral yougoslave de la Justice, le nouveau Code a pour but suprême, en précisant les normes pénales juridiques de la « légalité socialiste » dans son snsemble, « d'assurer la protection de l'organisation étatique et socialiste de la R.F.P., de Yougoslavie ».

Quant aux sources il n'est pas sans intérêt de constater que la bibliographie jointe aux Commentaires officieux du Code cite, le premier parmi les 19 Codes pénaux étrangers, le Code pénal français de 1810 et ses nombreuses modifications ultérieures. Dans cette bibliographie figure également le traité de droit criminel et de législation pénale comparée du Professeur Donnedieu de Vabres, ainsi que son Cours à l'Académie de droit international de La Haye sur le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international. Le *Traité du droit pénal français* de Garraud est également cité, ainsi que la *Pratique criminelle des tribunaux* de Hélie et certaines études publiées dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*.

Parmi les sources nombreuses citées en référence comme ayant servi à l'élaboration du nouveau Code, il semble que les sources étrangères qui ont eu le plus d'influence dans son élaboration soient le Code pénal de la République Socialiste Soviétique de Russie de 1926 et le nouveau Code pénal tchécoslovaque de 1950, outre la convention sur le génocide, les Conventions de Genève de 1949, les Lois et Coutumes de la guerre sur terre de La Haye de 1907 et certaines autres conventions internationales.

S. TCHIRKOVITCH.

FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

Nous rendrons compte dans notre prochain numéro de la dernière session de la Commission Internationale pénale et pénitentiaire, qui a eu lieu à Berne au début du mois de juillet 1951.

En 1950, déjà la C.I.P.P. avait manifesté le désir de placer son avoir dans une fondation qui perpétuerait son œuvre.

Cette fondation a été constituée et les statuts en ont été adoptés le 3 juillet 1951. Nous croyons utile de les reproduire ci-dessous :

Titre I. — Dénomination, siège et but.

ARTICLE 1. — Sous le nom de Fondation Internationale pénale et pénitentiaire, il est créé une Fondation, régie par les articles 80 et suivants du Code civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

ART 2. — La Fondation a son siège à Berne, son Comité directeur et le Conseil de Fondarion, définis ci-après, peuvent néanmoins se réunir à tout autre endroit.

ART. 3. — La Fondation a pour but d'encourager les études dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, notamment par la recherche scientifique, les publications et l'enseignement. A cette fin, elle utilisera les revenus du reliquat des biens de l'ancienne Commission Internationale pénale et pénitentiaire (C.I.P.P.), ainsi que tous les biens que la Fondation pourrait recevoir.

La Fondation doit tenir compte des activités des groupes consultatifs des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants afin d'assurer, autant que possible, que ses activités ne fassent pas double emploi avec le travail de ces groupes et celui de la Commission des Questions sociales des Nations Unies

Les biens affectés initialement à la Fondation s'élèvent à 600.000 francs (suisses).

Titre II. — Organes.

ART. 4. — Les organes de la Fondation sont le *Conseil de Fondation*, désigné ci-après sous le nom de Conseil, et le *Comité directeur*.

ART. 5. — *a*) Au moment de sa constitution, le Conseil est composé de ceux des anciens délégués à la C.I.P.P. qui signent l'Acte de fondation. Parmi ces personnes, le premier délégué de chaque gouvernement à la C.I.P.P. est le membre ayant le droit de vote au Conseil.

b) A une majorité des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote, le Conseil peut élire des membres qui n'ont pas signé l'Acte de Fondation, tant comme membres ayant le droit de vote que comme membres associés. Ces membres doivent appartenir à des pays qui ont fait partie de la C.I.P.P. et qui, au moment de la dissolution, avaient rempli leurs obligations résultant du Règlement Constitutionnel de celle-ci. Aucun pays ne peut avoir plus de trois membres.

c) Toute vacance se produisant parmi les membres du Conseil est remplie par l'élection, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil ayant le droit de vote, d'une personne provenant du même pays que le membre sortant.

d) Une personne élue conformément à l'alinéa *b*) ou à l'alinéa *c*) devient membre du Conseil lorsque son élection est approuvée par son Gouvernement. Si après avoir reçu avis de cette élection, le Gouvernement demeure trois mois sans formuler d'objection, l'élection est considérée comme approuvée.

ART. 6. — Un membre peut être exclu pour des raisons valables par un vote acquis à la majorité des deux tiers de tous les membres ; ceci crée une vacance à laquelle il peut être pourvu de la manière prévue à l'art. 5.

ART. 7. — *a*) Le Conseil administre la Fondation, arrête un budget servant à couvrir les frais administratifs nécessaires et le programme des activités de la Fondation, et prend toutes mesures utiles pour atteindre le but fixé à l'article 3.

b) Le Conseil se réunit tous les cinq ans à une date et en un lieu fixé par le Comité Directeur, pour examiner le travail et la gestion financière des années écoulées et pour préparer le programme et le budget des cinq années suivantes. Les réunions doivent, dans la mesure du possible, être fixées de façon à coïncider avec celles des Nations Unies organisées dans le même but.

c) Une réunion spéciale du Conseil peut être convoquée par le Comité directeur en tout temps à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

d) A toute réunion du Conseil, en cas d'absence d'un membre votant, un membre associé du même pays sera autorisé à voter.

ART. 8. — *a*) Le Conseil élit parmi ses membres un *Comité* Directeur composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. On envisage la rotation des fonctions parmi les membres des différents pays.

b) Le trésorier doit résider en Suisse. Il est élu pour une période de cinq ans et est toujours rééligible.

c) Deux autres membres du Comité directeur sont élus tous les cinq ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

d) Il ne peut y avoir simultanément plus d'un membre de même nationalité au Comité directeur.

e) Si un membre du Comité directeur vient à le quitter dans l'intervalle, son remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine élection sera désigné par le Comité directeur.

ART. 9. — *a*) Le Comité directeur exécute le programme des activités fixé par le

Conseil. A cet effet, il peut engager les dépenses dans les limites du budget établi par le Conseil après y avoir été autorisé par les signatures du président et du trésorier; d'autres délégations peuvent être données par décision unanime du Comité directeur. Ce dernier rend également compte de son activité annuellement au Conseil.

b) Le Comité directeur se réunit à l'occasion de chaque réunion du Conseil, mais autrement, en règle générale, il assure la gestion des affaires par correspondance.

c) Le Comité directeur représente la Fondation dans ses relations avec des tiers.

Titre III. — Administration.

ART. 10. — *a*) Les biens de la Fondation sont gérés, conformément aux présents statuts et sous la direction du trésorier, par la Banque Nationale Suisse. La Fondation sera légalement engagée, par la signature collective du président et du trésorier. En cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par d'autres membres du Comité Directeur.

b) Les comptes sont vérifiés tous les cinq ans par une personne désignée par le Comité directeur et choisie hors de son sein.

c) Le trésorier envoie chaque année un relevé des comptes au Conseil, et avant chaque réunion quinquennale du Conseil, il envoie à chaque membre de celui-ci un exemplaire des comptes vérifiés pour les cinq années écoulées.

ART. 11. — Seul le revenu des capitaux est placé à un compte spécial au moyen duquel on couvrira les dépenses du budget de la Fondation. Toutefois, des libéralités faites à la Fondation et acceptées par le Comité directeur sont également inscrites à ce compte, à moins de dispositions contraires du donateur.

ART. 12. — Les langues officielles de la Fondation sont le français et l'anglais.

Titre IV. — Revision des statuts.

ART. 13. — *a*) A l'exception des articles 3 et 5, les statuts peuvent être modifiés. Les amendements peuvent être déposés sur proposition du Comité directeur ou sur requête adressée au Secrétaire par la moitié au moins des membres votants du Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les membres votants du Conseil. Le vote par procuration est admis ; toutefois, un membre ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

b) Le texte de tout amendement doit être communiqué aux membres du Conseil au moins deux mois avant la réunion de celui-ci.

ART. 14. — En cas de liquidation de la Fondation, le Conseil désignera par un vote, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, l'organisation ou les organisations auxquelles le capital de la Fondation sera attribué.

Titre V. — Dispositions transitoires.

ART. 15. — Lors de la première élection du Comité Directeur, il sera procédé par le sort à la désignation des deux premiers membres sortants.

ART. 16. — La Fondation sera responsable de toutes les charges assumées ou contractées par la Commission Internationale pénale et pénitentiaire. Ces dettes pourront être acquittées au moyen du capital.

Le premier Comité directeur a été ainsi constitué :

Président : M. Paul Cornil ; Vice-Présidents : MM. Sandford Bates, Pettinato ; secrétaire : M. Germain ; Trésorier : M. François Clerc.

LES MESURES DE SURETÉ DEVANT LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

La Commission Internationale pénale et pénitentiaire avait constitué une sous-commission chargée d'étudier les mesures de sûreté en matière criminelle. Un important rapport a été déposé l'année dernière par le Président de cette sous-commission, M. Marc Ancel et notre *Revue* en a déjà rendu compte (1951, p. 167).

Lors de la dernière session de la Commission Internationale pénale et pénitentiaire, la sous-commission a tenu une dernière réunion pour arrêter un projet de résolution qu'elle a présenté à la Commission plénière qui l'a adopté à l'unanimité. Voici cette résolution :

« La Commission internationale pénale et pénitentiaire, Considérant que sous les formes et les dénominations les plus diverses les mesures de sûreté existent pratiquement dans presque toutes les législations pénales modernes et souvent même dans les systèmes où elles ne sont pas officiellement reconnues comme telles ;

« Considérant que le terme « mesures de sûreté » n'est peut-être pas parfaitement adéquat et qu'il paraît actuellement dépassé, qu'il serait préférable à cet égard de parler de mesures de défense sociale ou de mesures de protection, d'éducation et de traitement ; que, néanmoins, tous les pénalistes modernes sont d'accord sur l'existence et sur l'utilité de ces mesures ;

« Estime :

1. Qu'il est souhaitable que les mesures de défense sociale admises dans chaque pays soient organisées systématiquement et qu'en particulier il soit fait appel à de semblables mesures pour des catégories de délinquants tels que les anormaux, les délinquants d'habitude et les mineurs délinquants ;

2. Que ces mesures ne devraient être prononcées qu'en vertu d'une loi préexistante et à la suite d'une décision judiciaire intervenue avec toutes les garanties légales de la liberté individuelle, même dans le cas où l'on entendrait réserver à un organisme spécialisé le soin de se prononcer sur le choix de la mesure à prendre ;

3. Que pour prononcer ces mesures le juge devrait être exactement informé de la personnalité du délinquant ; qu'il conviendrait que les concours techniques nécessaires lui soient assurés et qu'il est souhaitable que la loi modifie, le cas échéant, les règles de la procédure pour tenir compte des nécessités de l'individualisation ;

4. Que dans l'exécution de la mesure une large place doit être faite également à l'individualisation du traitement ; qu'il est souhaitable qu'il soit procédé à des examens successifs de la personnalité du délinquant et que le traitement soit assuré par un personnel qualifié dans des établissements spécialisés ;

5. Qu'en tout cas, le dualisme de la peine et de la mesure de sûreté, qui s'atténue de plus en plus dans la pratique des systèmes pénitentiaires modernes, devrait être autant que possible évité ; qu'il conviendrait, autant que possible également, de renoncer à l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté à l'égard d'un même délinquant et qu'il serait désirable de laisser au juge ou à l'organisme appelé à déterminer le traitement la plus grande liberté dans le choix de la mesure ou de la sanction qui lui paraît appropriée ».

TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE

Dans sa dernière réunion à Berne, au mois de juillet 1951, la Commission Internationale pénale et pénitentiaire a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes qui lui étaient présentées par M. Bellezza dos Santos, président de la Sous-commission chargée d'étudier le traitement des délinquants d'habitude :

« La Sous-commission pour le traitement des délinquants d'habitude constate qu'il y a des sujets dans ce domaine qui n'ont pas été étudiés et qu'il y a, d'autre part, des sujets déjà étudiés mais dont l'étude doit être poursuivie.

« Nous citons à titre d'exemple :

a) Le traitement des délinquants habituels qui commettent des infractions par simple négligence.

b) La distinction entre les multi-occasionnels et les vrais délinquants d'habitude.

c) L'observation d'un nombre suffisant de délinquants d'habitude pour déterminer les causes de la délinquance habituelle et la classification de ces délinquants en des groupes en vue du traitement pénitentiaire et de la libération. Cette observation devrait tenir compte, spécialement, des délinquants d'habitude qui sont des anormaux ou des intoxiqués, et étudier leurs différentes anormalités ainsi que leur traitement pénitentiaire.

d) Les expériences des différents pays concernant le traitement pénitentiaire des délinquants d'habitude et les résultats qu'ils ont obtenus.

e) Les avantages, les inconvénients et, si possible, les précautions à prendre au sujet d'une séparation de compétence entre d'une part, le tribunal statuant sur les faits, la qualification criminelle, la culpabilité et éventuellement l'état dangereux ;

« d'autre part, le tribunal ou la commission choisissant ou donnant leur avis sur la peine ou la mesure de sûreté ; et enfin le tribunal, la commission ou l'administration surveillant l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté et décidant des modifications de la peine ou de la mesure et de la libération conditionnelle ou définitive.

« C'est pourquoi la Sous-commission est de l'avis suivant :

1. Que l'étude du traitement des délinquants d'habitude soit poursuivie.
2. Que cette étude tienne compte des travaux déjà faits ou à faire au sujet des mesures de sûreté et des délinquants anormaux ».

UNIFICATION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Dans sa dernière réunion, à Berne, au mois de juillet 1951, la Commission Internationale pénale et pénitentiaire a adopté à l'unanimité la résolution suivante qui lui était présentée par M. Germain, président de la Sous-commission chargée d'étudier l'unification des peines privatives de liberté :

« La Commission internationale pénale et pénitentiaire,

« Considérant que dans les pays où la loi maintient la pluralité des peines privatives de liberté, il se dessine une tendance, non seulement à restreindre le nombre des peines édictées par le Code pénal, mais aussi, grâce à une liberté plus grande accordée à l'Administration pénitentiaire, à réduire encore les différences existant entre elles quant à leur mode d'exécution tel qu'il est prévu par la loi ;

« Considérant d'autre part, que dans les pays qui ont adopté la peine unique, il existe une tendance très nette à différencier le mode d'exécution de cette peine selon une nouvelle classification des condamnés ;

« Considérant que dans les deux systèmes, les distinctions traditionnelles se sont effacées, en droit ou en fait, devant le besoin d'approprier la peine à la personnalité du délinquant,

« Emet le vœu de voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une nouvelle différenciation répondant aux nécessités de l'individualisation de la peine ».

PREMIER CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE HISPANO LUSO AMÉRICAIN Madrid, juin 1952.

A l'occasion du centenaire de l'introduction du recours en cassation en matière criminelle en Espagne, le Premier Congrès pénal et pénitentiaire Hispano-Luso-Américain sera organisé à Madrid, en juin 1952.

Les sujets mis à l'ordre du jour sont les suivants :

1° La Cour criminelle espagnole, son origine, son développement dans le monde hispanique et les réformes possibles.

2° L'auxiliaire judiciaire et policier dans le domaine hispanique et spécialement la répercussion internationale.

3° La prison de classification et la prison rurale selon le projet argentin.

4° Valeur et portée de l'expertise psycho-médicale dans le crime.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Traité théorique et pratique de droit pénal, par Pierre Bouzat, Doyen de la Faculté de droit de Rennes, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — Préface de M. Louis Hugueney, Paris, Dalloz éd. 1951, 1230 p.

Le *Traité* de notre éminent collaborateur, M. le Doyen Bouzat, annoncé depuis quelque temps déjà, était attendu avec impatience. A une heure où le droit pénal subit partout des modifications profondes et où des courants novateurs et parfois contradictoires se font sentir avec une force nouvelle, il est naturel que les criminalistes fussent à l'affût des ouvrages d'ensemble qui leur permettent de déceler l'évolution de la législation et les transformations qui se réalisent ou qui s'annoncent sous des formes d'apparence quelquefois anodine. M. Bouzat, par la part qu'il a prise dans les récents Congrès internationaux autant que par la place qu'il occupe à la tête de l'Association internationale de droit pénal, était tout particulièrement qualifié pour entreprendre cette mise au point de notre droit national.

Sans doute, ce Traité est-il et veut-il être avant tout un exposé objectif et complet du droit positif français. Sans faire cependant au droit comparé la place que lui donne, par exemple, M. Donnedieu de Vabres dans son *Traité* déjà classique, M. Bouzat n'a pas négligé les enseignements tirés des législations étrangères ou des grandes rencontres internationales. L'une des caractéristiques de son Traité est même, certainement, le souci qu'il a eu de le tenir à jour non seulement de la législation et de la jurisprudence françaises, mais également de l'évolution législative et doctrinale des différents pays. Son intérêt dépasse donc ainsi très largement le cadre purement français.

En France même, M. Bouzat n'a pas voulu simplement faire une œuvre utile aux étudiants de licence ou de doctorat. En intitulant son ouvrage *Traité théorique et pratique*, il a marqué son désir de s'adresser aussi bien aux praticiens qu'à ceux qui étudient le droit pénal. Ici encore, d'ailleurs, la richesse et la précision de sa documentation permettront à cet ouvrage d'acquérir rapidement auprès de tous ceux qui ont à administrer la justice pénale ou des membres du barreau, une valeur toute particulière.

Il est clair cependant que cet ouvrage est avant tout l'œuvre d'un professeur, soucieux d'enseigner et d'éclairer. Nous n'avons certes pas dans cette *Revue* à rappeler les qualités d'exposition et de composition de son auteur, que nos lecteurs apprécient à chaque numéro. Dans la complexité croissante de l'évolution législative moderne, cependant, ce n'est pas un mince mérite que de savoir rester constamment clair et de donner sur chaque question un aperçu à la fois simple et complet. M. Bouzat a attaché, on le sent, un soin tout particulier à la division et aux subdivisions de son ouvrage autant qu'à sa présentation matérielle, qui est d'ailleurs remarquable. Des tables très détaillées et dressées avec soin complètent l'ouvrage et en rendent la consultation très facile.

Tenu de présenter un Traité suivant le programme officiel des Facultés de droit, qui joint, de façon peut-être abusive, la procédure criminelle à l'étude du droit pénal général en négligeant le droit pénal spécial, M. Bouzat a été nécessairement contraint de renoncer à exposer, en toute circonstance, un point de vue original et personnel. Son but essentiel, nous l'avons dit, a été de dresser le tableau rigoureusement méthodique du

droit criminel français d'aujourd'hui, et c'est peut-être ce parti pris d'objectivité rigoureuse qui, à bien des égards, lui attirera le plus de lecteurs. Il ne s'en suit pas pour autant, néanmoins, que M. Bouzat n'ait pas une doctrine ou qu'il n'affirme pas avec netteté ses préférences personnelles. Dans la querelle qui agite aujourd'hui les criminalistes, et au milieu des courants divers qui tendent à transformer le droit pénal d'autrefois, M. Bouzat se réclame ouvertement de certaines doctrines chères à l'Ecole néo-classique. Il reste un adepte convaincu de la responsabilité morale et, à bien des égards, son ouvrage apparaît comme résolument « répressif ». Il est partisan de la peine de mort ; il ne redoute pas les longues peines d'emprisonnement ; et il se montre favorable au rétablissement du bagne sous le système de la transportation. En ce qui concerne l'enfance délinquante, cependant, M. Bouzat se montre très averti des réformes qui ont transformé notre système répressif et très soucieux d'assurer, en ce sens, le développement de notre système pénal. Qu'il s'agisse d'autre part, aussi bien des mesures de sûreté, par exemple, que des garanties de la liberté individuelle, M. Bouzat sait montrer que son souci de la répression ne lui fait nullement perdre de vue l'existence, aujourd'hui reconnue, de catégories de plus en plus différenciées de criminels, et qu'il sait éviter les tentations ou les pièges du droit pénal autoritaire. Quelles que soient ses préférences personnelles, d'ailleurs, M. Bouzat sait toujours indiquer le dernier état des controverses et, avec une grande probité scientifique, renvoyer aux études de ceux même dont il ne partage pas toutes les idées.

Le Traité de M. Bouzat est donc avant tout un excellent instrument de travail qui aura certainement, dans tous les milieux, de nombreux lecteurs. Il aura aussi, sans nul doute, de nombreuses éditions et à l'avenir sans doute se colorera-t-il davantage encore des doctrines propres de son auteur. Il est à souhaiter cependant qu'il conserve toujours le remarquable équilibre qu'il a su trouver dès sa première édition. Après la 9e édition, entièrement refondue, du *Cours* de MM. Vidal et Magnol et après la 3e édition du *Traité* de M. Donnedieu de Vabres, le nouveau *Traité* de M. Pierre Bouzat fait honneur à la science pénale française, dont il atteste une fois de plus la vitalité.

M.A.

Dictionnaire-Formulaire des Parquets et de la police judiciaire, de Gustave Le Poittevin, 7e édition, par A. Besson, Procureur général près la Cour d'appel de Paris, R. Combaldieu, substitut du Procureur général près la Cour de Paris et J. Siméon, Directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice. t. IV. Préface de M. le Premier Président Picard, Paris, Rousseau éd., 1951, 964 p.

Nous avons signalé il n'y a pas longtemps la publication du tome III de la 7e édition du célèbre *Dictionnaire des Parquets* de Le Poittevin et nous avons dit combien les Magistrats et tous ceux qui, de loin ou de près, participent à l'œuvre de la justice pénale étaient reconnaissants de leur effort à M. le Procureur Général Besson et à MM. Combaldieu et Siméon. Nous signalions alors que le 4e volume de ce Dictionnaire devait être publié aussi rapidement que possible. A vrai dire, devant l'immensité de la tâche que représentait la mise à jour d'un tel ouvrage interrompu depuis plus de dix ans, nous n'étions pas sans nous demander si les auteurs arriveraient à donner ce quatrième volume aussi rapidement qu'ils l'avaient espéré tout d'abord.

La publication qui vient d'en être faite suffit à calmer toutes les inquiétudes. Le Dictionnaire des Parquets, en effet, est une œuvre à peu près indispensable à tous les Parquetiers, à beaucoup de Magistrats du siège et à beaucoup d'avocats ou d'auxiliaires de la justice. Le classement alphabétique des matières qui, d'ailleurs, facilite à bien des égards les recherches, rend néanmoins nécessaire une édition complète et l'on doit féliciter MM. Besson, Combaldieu et Siméon de s'être attachés avec tant de persévérance à réaliser cette œuvre et d'y parvenir avec tant d'efficacité.

Le tome IV contient les lettres P à R (de Paris aux courses à Rôles d'audience). Il suffit de le feuilleter pour apercevoir la multitude de précisions nouvelles qui ont dû être apportées aux éditions antérieures. Un effort particulier a été fait pour certains mots et spécialement pour le mot « *peine* ». Sous cette rubrique, considérablement et méthodiquement développée, les lecteurs trouveront un aperçu très complet du système pénitentiaire français, et ils pourront y puiser des renseignements qu'il serait extrêmement difficile et généralement très long de chercher ailleurs. Nous ne signalons ce dernier mot qu'à titre d'exemple. Il montre que, tout en respectant la méthode de Le Poittevin qui a fait la fortune de cet ouvrage, MM. Besson, Combaldieu et Siméon ont su tenir compte de contingences nouvelles et de l'évolution des institutions pénales qui rendent pour certaines rubriques une mise au point complète nécessaire. Si un autre exemple était nécessaire, il suffirait de citer le mot *Prix illicites et ravitaillement*, où se trouve condensé et — ce qui est plus méritoire encore — ordonné, une bonne part du « droit pénal économique » moderne.

Le tome III s'était déjà efforcé de faire le point de la législation positive actuelle concernant les mineurs. Le régime pénitentiaire ou la législation économique trouvent dans le tome IV leur dernière expression et ainsi, tout en restant lui-même, cet ouvrage de consultation toujours aussi facile, ne cesse de s'enrichir en demeurant pleinement actuel.

La précédente édition comprenait 4 volumes ; l'édition actuelle, personne ne s'en étonnera, devra cette fois en comprendre 5. Nous ne doutons plus aujourd'hui que le 5e volume ne suive de près ce 4e tome, que nous sommes heureux de signaler tout particulièrement à l'attention de nos lecteurs.

M.A.

Manuel pratique de l'instruction, par M. J. Marquiset, juge d'instruction au Tribunal de la Seine. Préface de M. Rousselet, premier président de la Cour d'appel de Paris. Paris, Sirey, 275 p.

Ce manuel a un but essentiellement pratique : Grouper sous une forme méthodique toutes les règles de droit et de jurisprudence concernant l'information et permettre au juge d'instruction de résoudre rapidement les difficultés qui se présentent à lui. L'ouvrage est divisé en 7 parties : le juge d'instruction, sa saisine, l'inculpé devant le juge, la preuve de l'infraction, la liberté individuelle, la clôture de la procédure, les formalités de la procédure et les nullités. Il est suivi d'un index alphabétique qui permet de trouver rapidement la solution de la question recherchée. Les questions sont traitées avec précision et clarté en tenant compte de la législation, de la jurisprudence et des circulaires les plus récentes. Le transport sur les lieux, la perquisition, l'exécution des mandats, la commission rogatoire font l'objet de développements justifiés par l'intérêt pratique de ces questions.

L'auteur s'est volontairement abstenu de toute discution doctrinale, de toute appréciation et de toute direction sur la meilleure méthode d'instruction. Qu'il nous soit permis de le regretter. M. Marquiset est juge d'instruction au tribunal de la Seine et a eu l'honneur d'être vice-président de la Société de médecine légale. Sa longue expérience et l'intérêt qu'il porte aux questions de criminologie déjà manifestée dans diverses études l'autorisait à donner, tout au moins sous forme de conclusion, son appréciation sur les réformes à accomplir dans un domaine qu'il connaît si bien. Nous aurions aussi aimer écouter ses conseils sur l'art d'interroger et son opinion sur les nouveaux procédés de recherche de la vérité qui tendent à se substituer à l'interrogatoire traditionnel et aux anciens procédés de preuve. Comme l'indique lui-même l'auteur, dans son avant-propos, l'art et la science de l'instruction ne s'apprennent pas dans un manuel, ni même ajoutons nous dans une école. Ils s'acquièrent par un long effort individuel qui s'appuie sur le goût de l'observation et de la recherche de la vérité. Pour faciliter cet effort et tout en restant attaché à son but essentiellement pratique l'auteur, aurait pu donner une bibliographie des ouvrages et des revues pratiques et de doctrine les plus utiles à connaître pour un juge d'instruction. Cette bibliographie est, il est vrai, difficile à établir dans son choix et dans ses limites. Le juge d'instruction, mal préparé à ses fonctions par une formation générale littéraire, doit tout connaître et tout comprendre. C'est sans doute la raison qui a conduit l'auteur à ne pas tenter une entreprise qui aurait pu encourir le reproche d'être incomplète.

M. Marquiset a modestement destiné son manuel à ses jeunes collègues de province. Nul doute que son ouvrage deviendra le vade mecum de tous les juges d'instruction et sera aussi utile à consulter pour les avocats et les membres des Parquets. A un moment où il est question de réformer profondément le Code d'instruction criminelle, il n'est pas non plus sans intérêt d'avoir un tableau purement objectif des règles actuelles de l'instruction. Il est permis de croire que la plupart d'entre elles ne sont pas près de disparaître.

G. D.

Le secret professionnel du médecin, par Charles Van Reepinghen, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, Larcier, Bruxelles, 1950, 64 p.

Encore un sujet très actuel au moment où la question de l'adaptation juridique du principe du secret médical aux nécessités de la médecine collective se pose dans les pays restés attachés à ce principe.

L'auteur, après avoir rapidement rappelé l'ancienneté du secret médical en tant que devoir moral et son fondement, analyse le contenu de l'article 458 du Code pénal belge qui réprime sa violation. Après avoir indiqué la portée de cet article et les exceptions légales qu'il prévoit, il examine les nombreux cas particuliers à propos desquels se pose la question du secret médical et dans quelle mesure ils sont résolus par la doctrine et la jurisprudence : Témoignage en justice, divulgations dans certains cas nécessaires aux auxiliaires du médecin, aux proches ou aux employeurs du patient, à la justice pour justifier un innocent, hypothèses d'attentats ou de pratiques criminelles notamment d'avortement, déclaration de naissance, de décès, de maladies contagieuses, secret à tenir vis-à-vis des compagnies d'assurance et des mutualités.

L'auteur approuve pleinement la tendance de la jurisprudence soutenue par la majorité de la doctrine en Belgique et en France à considérer le secret professionnel comme un devoir absolu. Cependant dans sa conclusion, l'auteur ne méconnaît pas la nécessité d'adapter le respect du secret aux nécessités du monde nouveau fondées sur l'intérêt social, mais à condition de rester attaché au respect du secret qui est lié au respect de la dignité de l'homme.

Cette étude a été présentée le 22 juin 1950 sous forme de conférence à la maison des médecins de Bruxelles, c'est dire qu'elle ne vise pas à la profondeur, mais elle remue beaucoup d'idées et se lit avec le plus grand intérêt. Elle donne une vue d'ensemble sur la plupart des problèmes délicats et quasi-insolubles que soulève le secret médical. Ecrite dans le cadre de la législation belge, elle est cependant en partie valable dans le cadre du droit français qui est en cette matière si voisin. La tendance suivie par l'auteur est conforme à celle souvent exprimée en France par les représentants officiels de la profession médicale (voir du secret médical, par Dr. Portes, *Bulletin de l'Ordre*, décembre 1950). On peut être hostile à cette tendance, mais on ne peut rester insensible à la forme intelligente et modérée sous laquelle elle a été présentée par M. Van Reepinghen.

G. D.

La notion de titre en droit privé, par Jean Larguier, docteur en droit, Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Grenoble. Librairie Dalloz, Paris, 1951, 281 p.

Dans son ouvrage *la notion de titre en droit privé*, l'auteur consacre deux chapitres importants à la notion du « *Titre en droit pénal* » et, prévoyant que l'on puisse s'en étonner, il entend justifier cette partie de son étude en démontrant que le droit pénal s'attache à la notion de titre telle qu'il l'a définie en droit civil, alors qu'elle s'oppose à la notion très différente du titre en droit commercial, objet de la seconde partie du livre.

Telle est bien en effet la leçon que l'on peut tirer de l'étude du Titre en droit pénal (cette expression comprenant également la procédure criminelle). En droit civil français, le titre (ce terme étant pris uniquement dans le sens de l'*instrumentum*), reste « dégagé de tout formalisme, de tout caractère abstrait, en même temps qu'il est détaché du droit lui-même : le titre du droit civil n'est qu'un « instrument probatoire ». Or le droit pénal, affirme l'auteur, « n'apporte pas de solution autonome, mais reste fidèle » à ces caractères.

La démonstration s'effectue en deux chapitres : le premier est consacré au rôle des titres dans la théorie générale des preuves en matière criminelle :

Le titre est l'un des procédés permettant au juge d'atteindre la vérité. *Moyen de preuve indirect* (qu'il se présente sous la forme d'acte sous seing-privé ou d'acte authentique), il peut aller jusqu'à constituer le facteur prépondérant du procès : il n'aura plus alors seulement un rôle probatoire, il pourra être nécessaire à la *mise en œuvre même d'une poursuite* (ainsi, si la loi subordonne la poursuite à la rédaction d'un procès-verbal régulier : ce procès-verbal est alors le *titre de la poursuite*). Il peut devenir, à un degré supérieur encore, un *instrument de preuve direct* (tel le billet constatant un prêt usuraire), et peut enfin avoir une fonction véritablement primordiale, en constituant le *corps même du délit* : (tel est le cas par exemple, en ce qui concerne les délits de menaces par écrit, de la lettre de menaces).

Concluant sur l'importance du titre, élément de preuve, l'auteur en arrive à étudier le problème de la destruction de titres, hypothèse « où le titre devient l'élément moteur du procès pénal ». Dans le Chapitre II, consacré en effet à la « protection des titres par le droit pénal », l'auteur étudie successivement la destruction des titres (prévue par l'art. 439 du Code pénal), le détournement et la suppression de titres par les dépositaires, (plus précisément le crime prévu par l'art. 173 du Code pénal), le faux en écritures, enfin l'émission de chèque sans provision. Dans chaque cas, il ne découvre aucune notion vraiment nouvelle du titre, et admet donc que le droit pénal « restant fidèle aux principes du droit civil, ne voit toujours dans l'*instrumentum*, à travers les délits spéciaux par lesquels il le considère, qu'un élément de preuve ». Cette conception du droit civil, qui est aussi une « conception profonde du droit », oppose fatalement le droit pénal au droit commercial, qui, lui, ainsi que l'auteur le démontre dans la seconde partie de son étude, est arrivé à une notion toute différente du titre, lequel est devenu formaliste, abstrait et contient en lui-même le droit.

Cet ouvrage, sérieux et documenté, peut, bien qu'il s'adresse en première ligne aux civilistes, rendre également de grands services aux pénalistes. C'est pourquoi nous tenions à le signaler à nos lecteurs.

C. P.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES.

Strafudmaaling (*La mesure des peines*), par W.E. v. Eyben, Copenhague, G.E.C. Gads Forlag, 1950, 502 p.

L'ouvrage de M. v. Eyben — thèse de doctorat — diffère de ceux généralement consacrés à cette matière en ce qu'il combine les considérations générales sur la mesure des peines avec l'étude de 4.302 jugements inédits de tribunaux danois et de 113 questionnaires adressés à des juges ou institutions à l'étranger. Il éclaire la doctrine à la lumière de l'expérience pratique des tribunaux. Ses questionnaires concernaient 3 délits d'atteinte à la propriété, 2 délits de mœurs, et 1 délit de violence.

L'auteur commence par examiner le système classique de la latitude accordée au juge de prononcer une peine comprise entre un minimum et un maximum déterminés par la loi. Vaste latitude de choix dans les pays scandinaves, absence de minimum en Angleterre et en Hollande, limites rigoureuses en France et en Autriche, mais élargies par le système des circonstances aggravantes d'une part, et des excuses et circonstances atténuantes de l'autre, enfin système de peines parallèles, mais à limites rigoureuses, en Russie. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure la fixation par le législateur d'un minimum et d'un maximum influe sur la sentence rendue par le juge. D'après l'auteur, les limites prévues par la loi danoise ne sont pas fixées de façon suffisamment rationnelle pour que l'on puisse s'attendre à ce que les maxima les plus sévères déterminent les peines les plus fortes. L'absence de base rationnelle pour la détermination du minimum et du maximum rend donc ces limites inopérantes.

Mais à côté de ces limites principales, existent les limites accessoires que constituent les circonstances aggravantes, les excuses et circonstances atténuantes. L'auteur en étudie l'application en France, en Autriche, en Allemagne, en Grèce (système de l'imputabilité réduite à la moitié ou au quart), en Suisse, et enfin au Danemark. Sa conclusion est que nulle part le système n'a donné entière satisfaction.

En ce qui concerne l'évolution dans le temps de la mesure de la peine, l'auteur réfute, chiffres en main, la thèse généralement admise suivant laquelle l'indulgence des tribunaux tend à devenir de plus en plus grande lorsque le cadre légal demeure inchangé ; il semble que bien au contraire la mesure des peines demeure constante. Cette opinion s'appuie sur une comparaison des résultats empruntés à la pratique allemande, autrichienne, hollandaise, anglaise, suédoise, danoise et norvégienne. Mais il est nécessaire que les éléments essentiels demeurent inchangés. Par contre, les modifications du cadre légal peuvent amener les tribunaux à prononcer des peines jusque là inapplicables, ou à ne pas sanctionner des faits jusque là punissables. L'expérience montre qu'un adoucissement de la peine conduit les juges à employer de façon intensive le nouveau minimum. Mais le relèvement du maximum est la plupart du temps inefficace, à moins que l'on

ne modifie en même temps la base d'appréciation. Des résultats ont toutefois été obtenus par le relèvement du minimum.

Après ces comparaisons « verticales », l'auteur procède ensuite à des comparaisons « horizontales », c'est-à-dire de la mesure des peines dans différents pays, ou entre les différentes juridictions danoises. Une critique des comparaisons déjà publiées entre la Grèce et l'Allemagne, la Hollande et l'Allemagne, l'Autriche et l'Allemagne, et concluant à des différences fondamentales, jointe au dépouillement des réponses à son questionnaire, permet à M. v. Eyben de déclarer qu'une grande similitude existe pratiquement entre les sanctions prononcées dans les pays intéressés en ce qui concerne le vol et la violence, en dépit des substantielles divergences dans la latitude accordée au juge par la loi. L'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un mineur est puni avec une extrême rigueur en Norvège, à cause du minimum très élevé fixé en 1927 ; mais ce n'est pas le cas pour le viol. Pour ce dernier délit les tribunaux hollandais font preuve d'une indulgence particulière ; mais ceci ne semble pas provoqué par l'absence de minimum, mais bien plutôt par une appréciation différente du délit. Le vol est généralement puni plus sévèrement en France que dans les autres pays, mais la différence n'est guère marquée pour les attentats aux mœurs et délits de violence. En ce qui concerne les pays scandinaves, les délits de mœurs sont beaucoup plus sévèrement sanctionnés en Norvège qu'au Danemark et en Suède, mais dans ce dernier pays les peines déterminées sont prononcées en plus grand nombre qu'au Danemark. Si pour les atteintes à la propriété le niveau est sensiblement identique au Danemark et en Norvège, on note en Suède un emploi plus intensif de l'amende (1/3 des cas) à la place des courtes peines privatives de liberté. Les peines déterminées sont, dans les 3 pays, utilisées dans 2/3 des cas. Pour les délits de violence, les Suédois utilisent l'amende dans 9/10 des cas, les Norvégiens dans 2/3 et le Danemark dans 1/4 des cas. Cependant les données statistiques semblent permettre de conclure à une correspondance assez frappante des peines prononcées dans ces trois pays, en dépit des différences constatées.

Les indications fournies au juge par la détermination relative du maximum et du minimum sont donc loin de lui fournir les éléments d'appréciation pour la mesure de sa sentence. Ou bien le cadre est trop large, et le juge manque de points de repère, ou bien il est trop étroit et gêne le juge qui tend à le forcer. Mais l'expérience montre que toutes les tentatives faites pour introduire dans la législation des données susceptibles de guider le juge dans la mesure de la peine, se sont révélées malheureuses. Il en va autrement du choix entre les différentes sortes de peines, lorsque la loi propose plusieurs possibilités (réclusion ou emprisonnement, peine privative de liberté ou amende). Les législations modernes tendent à préciser les critères qui permettront de procéder utilement au choix de la peine. C'est ainsi que le Code pénal allemand (art. 20) dispose que dans les cas où le choix est possible entre l'emprisonnement et les travaux forcés, ceux-ci ne devront être appliqués que si le délit découle de « sentiments infâmes ». L'ordre dans lequel la loi énumère les peines entre lesquelles le juge peut choisir ne semble pas non plus s'être imposé au juge. La législation d'aucun pays, dit l'auteur, n'a fourni de critère satisfaisant pour le choix entre les peines déterminées et les peines indéterminées. La question qui se pose en réalité est de doser les éléments de prévention sociale et de prévention individuelle ou spéciale, mais il est difficile de l'enfermer dans une formule.

En ce qui concerne les amendes, la législation de certains pays a cependant cherché à remédier à l'inégalié avec laquelle elles frappent les individus ; c'est ainsi que la Suède, la Finlande et le Danemark ont introduit le système du jour-amende. Mais l'auteur estime que ce système peut être fortement critiqué. Il y voit l'exagération d'un simple procédé de mesure, et affirme qu'en Suède le système a dégénéré en véritable parodie, en raison des « manipulations » que l'on fait subir au nombre de jours-amende et au montant de l'amende journalière pour atteindre le résultat cherché. Au Danemark, le système existe concurremment à celui de l'amende fixe, et son extension ne paraît pas désirée.

Dans un chapitre suivant, sont examinés les divers éléments qui déterminent, dans la pratique, la mesure des peines. L'auteur distingue deux éléments principaux : la gravité du délit d'une part, et le nombre, les conditions, la nature d'éventuelles condamnations antérieures, et le délai qui les sépare du délit envisagé, d'autre part. En outre, il existe des éléments secondaires : le mobile du délit, l'âge, le sexe, les excuses, la tentative.

Il procède également à une analyse des résultats de la pratique des tribunaux pour chaque délit, mais sans parvenir à en tirer de conclusion.

L'absence de critères légaux pour la mesure des peines a provoqué la naissance d'un véritable droit coutumier ; l'auteur compare cette création jurisprudentielle à celle qu'a rendue nécessaire l'absence de dispositions précises pour la mesure des dommages non-patrimoniaux.

Si le but de la peine peut avoir une influence sur sa détermination, sur le choix entre les mesures de prévention générale ou de prévention spéciale, entre les peines de courte, de moyenne ou de longue durée, entre l'amende et l'emprisonnement, il ne fait aucun doute qu'à l'intérieur de ces catégories la mesure sera déterminée par une évaluation de la culpabilité.

Après avoir rejeté les systèmes de Medem et de Grassberger, l'auteur critique celui de la peine moyenne, car il n'existe pas de crime ni de délit moyen. Il rejette également le système des tribunaux d'exception, ainsi que la généralisation des peines indéterminées, en ce qu'elles confient la mesure de la peine aux autorités administratives pénitentiaires.

Sa conclusion — assez pessimiste — est que le problème de la mesure des peines ne recevra de solution que le jour où il cessera de se poser, parce qu'il n'y aura plus de peines à déterminer. En attendant, il convient d'utiliser au mieux les cadres fixés par la loi, et cela ne pourra se faire que par une meilleure connaissance par les juges de la science criminelle.

Dans 4 épais appendices (120 pages) l'auteur expose, sous forme de tableaux ou de courbes, les résultats de ses enquêtes et de ses questionnaires.

Si l'ouvrage de M. v. Eyben a pour base un matériel statistique considérable, l'on peut cependant lui reprocher de n'avoir eu que fort peu accès à la littérature française et italienne sur cette matière, ce qui réduit la portée de ses observations. D'autre part, il est difficile de dégager une conclusion véritable de toute cette étude, à moins que la seule conclusion possible soit que le problème n'a pas de solution, étant donné l'imperfection de la nature humaine.

M.R.L.

Om påföljder för brott (De la répression des infractions), par Ivar Strahl, Hugo Henkow Hardy Göransson, Torsten Eriksson, Daniel Wiklund, Gustav Jonsson, Stockholm, Wahlström & Widstrand, 1948, 393 p.

Cet ouvrage constitue le tome V du grand *Traité de science criminelle* de M. Karl Schylter, actuellement en cours de publication, et dont ont déjà été publiés les tomes III (Médecine légale) et II (Psychiatrie légale) en 1946 et 1947. Il est dû à la collaboration de plusieurs auteurs, mais la direction générale et la part prépondérante en reviennent sans conteste à M. Ivar Strahl, à la plume de qui sont dûs les deux tiers de l'ouvrage. Du fait du caractère fragmentaire et multiple des réformes de la législation criminelle suédoise, cet ouvrage constitue une mise au point fort utile pour apercevoir les principes généraux de l'évolution actuelle des solutions données en Suède aux problèmes que pose la criminalité.

Dans une rapide introduction, l'auteur rappelle les principes du Code pénal de 1864, influencé par l'Ecole néo-classique et fondé sur une stricte dosimétrie pénale, puis les réformes successives jusqu'à celle de 1945, qui a profondément transformé l'esprit, et même l'objet des mesures répressives. Son principe paraît être que les peines d'emprisonnement ne doivent pas causer au détenu une souffrance supérieure à la seule privation de liberté, et que pour le reste le traitement doit tendre à sa réadaptation sociale.

En ce qui concerne l'action publique, le droit suédois est fondé sur le principe de la légalité. Mais sa rigueur connaît des atténuations nécessaires pour ne pas multiplier les peines minimes et permettre l'application de mesures de sûreté ou éducatives. Le ministère public peut renoncer à la poursuite de toutes infractions susceptibles d'une peine d'amende seulement ; de même en cas de cumul d'infractions, il peut limiter ses poursuites à la plus grave. Enfin une loi de 1944 prévoit l'abandon des poursuites à l'égard des délinquants mineurs si l'on a de bonnes raisons de penser qu'ils ne récidiveront pas (surveillance familiale suffisante) ou s'ils font déjà l'objet de mesures d'éducation surveillée, ou dans le cas d'infractions de minime importance. M. I. Strahl estime

cependant que ce système gagnerait à être complété par l'institution d'une suspension conditionnelle des poursuites.

Après avoir examiné les règles de prescription de l'action publique, l'auteur expose les cas où le tribunal peut ou doit ordonner une enquête spéciale : s'il envisage le sursis, si le délinquant est passible de la prison pour jeunes, ou d'emprisonnement ou de réclusion pour 6 mois ou plus.

Un important chapitre est consacré aux amendes, chapitre spécialement intéressant puisqu'il expose le fonctionnement du système du jour-amende. Après avoir connu la peine fixe, puis une certaine latitude accordée au juge dans les limites d'un minimum et d'un maximum pour chaque infraction, la Suède a institué un système de détermination d'une amende journalière proportionnelle aux revenus du condamné, et d'un montant de 1 à 30 couronnes, et de condamnation à un certain nombre de ces jours-amende (1 au minimum, 120 au maximum, ou 180 en cas de cumul d'infractions). La fixation de l'amende intervient donc en deux temps : d'abord la détermination de la gravité de l'infraction en un certain nombre de jours-amende ; puis la détermination du montant de l'amende journalière en considération de la capacité de paiement du délinquant. Mais afin d'augmenter l'individualisation des peines, l'on a proposé qu'outre la latitude laissée au juge dans la fixation du nombre de jours-amende, liberté lui soit donnée de ne pas déterminer le montant de l'amende journalière en proportion exacte du revenu du condamné, mais de façon à accroître ou diminuer la gêne en résultant.

Il est à noter que cette institution a considérablement réduit le nombre des transformations de peines d'amende en peines privatives de liberté (car la Suède connaît le système de l'emprisonnement subsidiaire). Si le pourcentage d'amendes commuées en emprisonnement était en 1931 de 11,9 %, il est rapidement descendu à 0,2 %. Ce chiffre semble démontrer la réussite sociale de l'institution.

En ce qui concerne le sursis, introduit en 1906 avec des dispositions sensiblement semblables à celles de notre législation, il a été complété en 1918 par l'institution de la surveillance du sursitaire par une personne spécialement désignée à cet effet. Il s'agit là d'un véritable régime de « surveillance pénitentiaire en liberté ». Des règles de conduite et des prescriptions spéciales peuvent être fixées au sursitaire. La durée d'épreuve est de 5 ans, et les causes de révocation sont une condamnaton à la réclusion ou à l'emprisonnement (autre que l'emprisonnement subsidiaire d'une peine d'amende). Mais le tribunal possède un pouvoir d'appréciation, et peut décider par exemple qu'il n'y aura pas lieu à révocation du sursis si aucune connexité n'existe entre les deux infractions.

Dans le chapitre consacré aux peines de réclusion et d'emprisonnement, l'auteur rappelle que si la Suède fut un des premiers pays à substituer l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement en commun (en 1840), ce système a été en principe aboli en 1945 comme contraire à la politique de rééducation de la clientèle des établissements pénitentiaires. En 1855 furent supprimées les dernières peines corporelles. L'emprisonnement varie de 1 mois à 2 ans, et la réclusion de 1 mois à 10 ans (sauf exceptions et le cas de la réclusion à vie qui a remplacé la peine de mort).

Pour l'enfance délinquante, l'on a établi en 1902 le système de l'éducation dans une colonie pénitentiaire (mineurs entre 15 et 18 ans). Mais en 1937 fut introduite une disposition permettant l'éducation surveillée en dehors de tout établissement, et en 1947 le séjour en colonie pénitentiaire était supprimé pour faire place à la combinaison du sursis et de l'éducation surveillée. Pour les mineurs entre 18 et 21 ans, existe la prison pour jeunes, sur le modèle danois ; la durée de la peine n'est pas fixée par le juge, mais dépend de la conduite du condamné.

Pour les délinquants qualifiés de « chroniques », le tribunal peut ordonner une mesure privative de liberté, et décider qu'elle sera subie par « hospitalisation dans un établissement de surveillance » (pour les délinquants mentalement anormaux) ou « internement dans un établissement de surveillance » (recidivistes mentalement anormaux). Ce sont là des mesures de protection de durée indéterminée, la libération étant prononcée par une commission spéciale.

Après avoir exposé les règles régissant les conséquences du cumul d'infractions, l'auteur développe le fonctionnement de l'internement dans un établissement psychiatrique ou pour alcooliques dans les cas de non-imputabilité de la responsabilité pénale. Puis il étudie les interdictions qui peuvent être prononcées accessoirement à d'autres peines, et enfin la question de la responsabilité à l'égard de la victime (responsabilité civile), et des autres réparations éventuellement dues par le délinquant (publication dans la presse).

A signaler également un chapitre sur les délits militaires et la discipline administrative, par M. Hugo Henkow.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée au traitement des criminels. M. Hardy Göransson y décrit l'évolution historique de l'exécution des peines, depuis la sévérité de 1916 pour arriver, par un adoucissement progressif, au système actuel d'humanisation et d'individualisation des peines, de remplacement dans de nombreux cas des peines par des mesures de sûreté (hospitalisation ou internement) à durée indéterminée. D'après le nouveau système, les peines d'emprisonnement subsidiaire à une amende, ou de réclusion, doivent être subies dans un établissement « fermé », tandis que les peines de prison sont subies dans un établissement « ouvert » avec possibilité de travail normal, afin de préparer le condamné à la vie libre qu'il retrouvera ensuite (1).

Les mesures privatives de liberté prévues par la loi pénale suédoise se divisent en 2 groupes : peines à durée déterminée (emprisonnement et réclusion), et peines à durée indéterminée (prison pour jeunes, hospitalisation, internement). La distinction entre ces deux catégories de peines s'atténue cependant, du fait de l'existence de la libération conditionnelle qui apporte un élément d'indétermination dans les peines de la première catégorie, et du fait des minima et maxima fixés par la loi pour celles du second groupe.

D'après une loi de 1943, la libération conditionnelle est obligatoire pour les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement pour 6 mois au moins, lorsqu'ils ont purgé les 5/6 de leur peine. La libération conditionnelle facultative existe aussi. La décision de libération conditionnelle fixe une durée d'épreuve, et des règles impératives de conduite et d'existence que doit observer le libéré. La personne chargée du contrôle est désignée par le directeur de l'établissement.

Quant aux séjours à durée indéterminée dans des établissements de protection (prison pour jeunes, hospitalisation, internement), il y est mis fin par une libération d'épreuve, également soumise à des prescriptions et à des contrôles.

Ces prescriptions concernant la conduite du libéré conditionnel, son travail, son domicile, ses loisirs même, son empressement à réparer le dommage causé à sa victime font l'objet d'un chapitre intitulé « Du traitement des criminels en liberté ». L'auteur a voulu par là opposer cette forme moderne de ré-éducation des condamnés au traitement des criminels en détention, et marquer que la libération conditionnelle n'était pas une grâce, mais la poursuite, en liberté, de l'œuvre éducatrice de la prison.

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée au « Traitement social des criminels ». H. Torsten Eriksson y étudie le régime des établissements d'éducation surveillée. Des commissions spéciales s'occupent des mineurs de 16 ans en danger moral par incurie des parents, des mineurs de 18 ans dont la dépravation requiert des mesures éducatives, des jeunes gens entre 18 et 21 ans menant une vie déréglée, dissipée ou vagabonde. Elles peuvent décider leur admission dans des établissements spéciaux d'éducation surveillée, et des conflits peuvent naître à cette occasion avec les tribunaux ayant prononcé des peines avec sursis et mesures éducatives. La loi règle la solution de tels conflits (au bénéfice de la sanction la plus sévère). Les frais de l'éducation surveillée sont en principe à la charge des parents. L'auteur passe en revue les différentes écoles (d'Etat, communales ou privées) et décrit leur organisation et leur fonctionnement.

M. Daniel Wiklund aborde ensuite le problème de l'alcoolisme et de ses répercussions sur la criminalité. Parmi les prisonniers libérés en 1939 et 1940, 60 % étaient sous l'influence de l'alcool lors de la commission du délit, et la proportion s'élevait à 80 % pour les délits de violence. C'est cette criminalité en puissance des alcooliques qui justifie l'application à leur égard de mesures de protection sociale (et de relèvement individuel) prévues par la loi sur l'alcoolisme. Le traitement des alcooliques est soit « non-institutionnel » (avertissements, assistance, surveillance, traitement médical), soit « semi-institutionnel » (séjour volontaire dans des « pensions » spéciales), soit « institutionnel » (séjour obligatoire dans des établissements de désintoxication « ouverts » ou « fermés », d'Etat ou privés).

Pour finir, M. Gustave Jonsson expose les conditions de traitement des délinquants

(1) Voir l'étude de M. H. Göransson sur le système pénitentiaire de la Suède dans *Les grands systèmes pénitentiaires*, Paris, 1950.

psychiquement anormaux ou atteints de maladies de l'intelligence (traitement « ouvert » ou « fermé » dans des asiles psychiatriques, foyers spéciaux pour mineurs).

En définitive la tendance générale qui se dégage de cet ouvrage est l'évolution constante de la législation pénale suédoise dans le sens de la transformation des mesures de châtiment en mesures de sûreté et en mesures éducatives. Cela ne constitue pas sans doute une totale substitution de la prévention individuelle ou spéciale sur la prévention collective, mais la recherche de la réadaptation sociale des condamnés est visiblement l'objectif dominant.

M.R.L.

III. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

A comparative survey of Anglo-American et Latin-American Law, par Phanor J. Eder, New-York University Press, 1950, 257 p.

Cet important ouvrage n'a pas pour objet particulier le droit pénal, bien que les allusions qu'il contient en droit criminel présentent le plus grand intérêt pour les spécialistes. Aucun comparatiste, cependant, et aucun juriste soucieux de mesurer la place et l'esprit respectif des différents systèmes dans leur évolution moderne ne peuvent négliger ce livre qui est très exactement, la chose vaut d'être soulignée car elle est plus rare qu'on ne pourrait le croire au premier abord, une étude de droit comparé.

Cet ouvrage est le premier volume publié sous les auspices de l'*International American Law Institute*, dépendant lui-même du *Law Institute* de l'Université de New-York. Il représente un effort fait pour mettre les juristes de l'Amérique latine au courant du droit anglo-américain, et pour fournir réciproquement au *Common-lawyers* un moyen d'accéder au droit latino-américain. L'ouvrage est basé sur des Conférences faites entre 1947 et 1949 en Amérique latine par M. Phanor Eder qui en avait déjà donné, il y a quelques années, une première version en langue espagnole. L'auteur, s'adressant à des juristes déjà formés, a pu tenir pour acquise la connaissance générale du système dont il traitait. Aussi est-il passé immédiatement à la comparaison des deux systèmes en présence, et c'est pourquoi cette étude est une étude de droit comparé et non seulement de droit étranger.

Ayant à présenter à des juristes latins un système fondé sur la Common Law, M. Phanor Eder a commencé tout naturellement par étudier les sources du droit, puisque c'est en cette matière que réside l'opposition la plus fondamentale entre les conceptions de base des deux systèmes. Sans pédanterie et sans dogmatisme, l'auteur s'efforce de bien faire comprendre les différences réelles qui existent entre ces systèmes et il insiste autant sur le facteur psychologique que sur le facteur historique. Les explications qu'il donne sur la force respective de la coutume et de la loi écrite, sur la valeur de la décision judiciaire et sur la fameuse théorie du « précédent » dans le droit anglo-américain, méritent de retenir toute l'attention des juristes formés à l'Ecole du droit romain.

Le système anglo-américain suppose l'unité du droit et la suprématie de la règle du droit. M. Phanor Eder consacre donc son second chapitre à l'étude de ces deux notions essentielles. L'unité du droit rend impossibles et, comme on dit aujourd'hui, presque impensables la séparation du droit public et du droit privé, la naissance d'un droit administratif autonome et d'une juridiction administrative propre (ce qui ne va pas sans quelques difficultés avec le dirigisme moderne) et d'un droit commercial distinct du droit civil. Le système conduit en même temps à la suprématie de la loi, garantie de la liberté des citoyens et qu'assurent à la fois une magistrature indépendante et forte et l'institution du jury.

Le chapitre suivant est relatif au droit des *Torts*, c'est-à-dire des actes illicites, domaine plus large encore peut-être que celui des délits ou des quasi délits civils. C'est là une des matières fondamentales de la Common Law qui l'a considérablement développée. M. Phanor Eder note à cet égard, que le *restatement* du droit des *Torts*, sorte de codification privée préparée aux Etats-Unis, lui consacre 951 articles, alors que le Code civil de Cuba, par exemple, ne lui en consacre que 12. M. Phanor Eder critique, en passant, le lien établi par les législations latines entre le droit civil et le droit pénal, entre l'action civile et l'action répressive. Il lui semble, d'autre part, que la protection de la personne physique et des droits moraux de l'individu est mieux assurée dans le système

de la Common Law qui admet, d'autre part, le cumul de la responsabilité contractuelle et délictuelle. Certaines règles facilitant la preuve qui incombe au demandeur ou instituant à son profit des dommages-intérêts de caractère punitif paraissent à M. Phanor Eder constituer un régime à la fois souple, harmonieux et complet, dont il désirerait voir la connaissance plus répandue chez les latino-américains.

La présence d'un corps de règles spéciales, celles de l'*Equity*, constitue une des grandes originalités du droit anglo-américain et l'une de ses particularités les plus curieuses aux yeux du juriste de formation latine. Il était donc naturel que M. Phanor Eder y consacrât un chapitre explicatif, plein de suggestions intéressantes. Plus que du droit prétorien de Rome, l'auteur rapproche l'*Equity* du droit des amiables compositeurs modernes. Il n'insiste ni sur l'historique, ni sur le détail des maximes de l'*Equity* ; mais il en donne l'essentiel en en faisant comprendre à la fois la portée et l'esprit. Il termine par des développements intéressants sur les jugements déclaratoires, très utiles en fait pour déterminer les droits respectifs et controversés des parties, qu'il rapproche de l'action de « jactance » du vieux droit espagnol, mais qui lui paraissent surtout un procédé nouveau et symbolique du « droit préventif » que s'efforce selon lui de réaliser le xx^{e} siècle.

Le *Trust* est une des institutions les plus importantes de l'*Equity*. Ici encore, il était naturel que M. Phanor Eder en donnât un aperçu, et cette présentation, destinée à des juristes de formation latine, peut être recommandée même en dehors des lecteurs latino-américains. M. Phanor Eder termine son exposé général en examinant un certain nombre de points qui lui paraissent d'importance pratique et passe ainsi en revue successivement les relations familiales, la propriété, les contrats, la représentation, les sociétés et l'arbitrage.

Le dernier chapitre, intitulé « droit comparé », s'efforce de dégager ce que l'on peut retirer en pratique de l'étude comparative des deux systèmes. Quant au fond, M. Phanor Eder n'hésite pas loyalement à reconnaître certaines supériorités du système latin. Il voudrait que les juristes de Common Law se débarrassent de leur aversion pour la philosophie du droit et pour le raisonnement abstrait. L'enrichissement sans cause, l'abus du droit, la fraude à la loi, l'imprévision, lui paraissent mieux dégagés dans les droits latins, où la loi écrite lui paraît également mieux rédigée. M. Phanor Eder cite à cet égard l'exemple, toujours valable, du Code Napoléon. Mais la procédure et l'organisation judiciaire lui paraissent supérieures dans le système anglo-américain. Le débat oral, la *cross-examination*, la *specific performance* (exécution forcée), l'injonction, les jugements déclaratoires, lui semblent des institutions que le droit latin aurait quelque avantage à s'approprier.

Quant au droit comparé en général, M. Phanor Eder pense que son utilité la plus grande est peut-être une utilité négative : il enseigne avant tout ce qu'il faut éviter. Quant à la comparaison des droits, elle ne saurait se limiter à la juxtaposition des textes, qu'il faut dépasser en tenant compte des décisions judiciaires, des expériences de la vie, de l'état du commerce, de l'industrie et des relations familiales ou sociales. M. Phanor Eder se montre peu favorable à l'unification du droit en dehors de la matière des conflits de lois et de certaines matières du droit commercial. Le plus grand avantage du droit comparé, dont il peut d'autant plus parler qu'il le pratique effectivement, consiste à mieux comprendre les institutions, et les hommes pour qui ces institutions sont faites.

L'ouvrage de M. Phanor Eder n'est pas un ouvrage de doctrine et ne cherche pas à dégager ou à imposer des théories abstraites, il est l'œuvre d'un praticien qui a longuement réfléchi aux institutions qu'il a vu vivre devant lui et qui s'efforce de donner à son auditoire ou à ses lecteurs le sens des réalités telles qu'on peut les comprendre et les rencontrer dans la vie judiciaire quotidienne.

Tous ceux qui ont le sens du droit vivant et le désir de dépasser les frontières, aujourd'hui trop étroites, de leur propre système, liront avec le plus grand intérêt cet ouvrage qui constitue un effort très sincère et extrêmement sympathique de compréhension.

M.A.

Negligence in the civil law, par F.H. Lawson, Oxford, Clarendon Pres, 1950-341, p. 25.sh.

Le livre de M. Lawson, professeur de droit comparé à l'Université d'Oxford, a une présentation peu commune. La première partie seulement du livre, comportant 79 pages, est l'œuvre originale de l'auteur, tandis que les cinq parties successives, constituant plus des 3/4 de l'ouvrage, rassemblent différents matériaux, simplement annotés par

lui : titre du Digeste relatif à la loi Aquilia, autres textes choisis d'auteurs et juristes romains, textes de codes et de lois étrangers, arrêts de jurisprudence française, textes et articles sur le droit des provinces d'Ontario et de Saskatchowan au Canada. Tous ces matériaux sont reproduits dans leur langue originale et dans une traduction anglaise, sauf ceux de langue française qu'il n'a pas été jugé utile de traduire, et pour lesquels l'auteur, par une très heureuse innovation, s'est contenté de donner le sens de certains mots difficiles que le lecteur non-français peut ignorer facilement. D'excellentes tables, dressées avec le soin que l'on apporte à ce sujet en Angleterre, complètent naturellement l'ouvrage.

Le livre de M. Lawson, ainsi composé, constitue un instrument de travail modèle pour une étude de droit comparé, le lecteur français étant porté seulement à regretter à ce point de vue, l'absence de matériaux provenant des pays de common law. Il évoque naturellement les volumes des Cases and Materials qui sont en usage dans les écoles de droit américaines, mais il se distingue de ceux-ci par un trait fondamental : sa première partie, dans laquelle l'auteur, d'une manière et dans une mesure inconnues en Amérique, systématise le sujet par lui présenté, en retrace l'évolution historique et met en relief les problèmes qui se posent dans la théorie et la pratique actuelles des différents pays.

L'ouvrage de M. Lawson, malgré son titre qui risque d'égarer le juriste français, ne se rapporte pas à ce que nous appelons en français « négligence », mais il couvre à vrai dire tout le domaine de la responsabilité civile, dès lors que celle-ci est engagée en dehors d'un fait dolosif de l'auteur du dommage. Sur cette ample matière on a tant écrit dans les divers pays que l'on ne s'attend guère à trouver du nouveau, spécialement dans un livre qui paraît être fait surtout pour des étudiants. Mais M. Lawson est un savant, et l'usage par lui fait, à la fois, de la méthode historique et de la méthode comparative, est dans une large mesure, nouveau pour nous ; les 80 pages de sa première partie, de plus, sont, il faut le dire, extraordinairement denses. Pour toutes ces raisons il ne nous paraît pas douteux que chacun, le romaniste comme le civiliste, trouvera dans ces 80 pages, comme dans les matériaux rassemblés à leur suite, le plus grand intérêt.

Le livre de M. Lawson, en particulier, met en relief dans le sujet qu'il couvre, tout l'intérêt et les diverses applications possibles de la méthode comparative. Le juriste français sera intéressé à connaître le jugement que porte sur l'ensemble du droit français de la responsabilité et sur certaines solutions spéciales de ce droit, un juriste d'Angleterre, qui le connaît admirablement et qui, par surcroît, est capabe de le comparer non seulement avec la partie correspondante de la common law, mais aussi avec d'autres droits dérivés du droit romain. Celui qui cherche à préciser et à systématiser notre droit, comme il demeure encore si nécessaire de le faire, voit son attention appelée sur diverses solutions ou théories qu'on trouve dans les droits étrangers, et qui pourraient, peut-être, être utilisées par nous. Celui qui cherche le perfectionnement de notre droit ou se demande vers quoi nous tendons, sera de même intéressé par certaines solutions étrangères et notamment par l'expérience faite dans le Canada où, pour ce qui concerne les accidents d'automobiles, un système d'assurance sociale a pris la place des théories classiques fondées sur l'idée de responsabilité civile. La méthode comparative apparaît en la matière, d'autant plus profitable que, le livre le révèle, les mêmes problèmes se sont posés et se posent à ce sujet en tous pays, sinon dans tous les temps et les mêmes techniques, bien souvent, ont été comme d'instinct employées, l'évolution du droit romain trouvant ainsi un parallèle des plus intéressants avec l'évolution du droit anglais. L'exemple du droit sud-africain, où l'évolution du droit s'est produite, exclusivement en partant des textes romains, celui du droit allemand, où la doctrine romaniste est arrivée, avec le B.G.B., à un très haut degré de perfection technique dans l'analyse, sont utiles pour nous à connaître, et l'ouvrage de F.H. Lawson nous en convainc. Notre attention et notre intérêt ne peuvent non plus manquer d'être éveillés par nombre d'observations qu'il fait à notre sujet, concernant par exemple l'ordre inverse dans lequel, note-t-il, on se pose en France et en Angleterre les deux questions « Quel est le dommage que la conduite du défendeur a causé ? » et « le défendeur a-t-il commis une faute ? ».

On regrettera, sans doute, que l'auteur ait été si bref et qu'il ait condensé à l'extrême en de trop brefs développements, ses connaissances considérables sur un sujet qui partout est à l'ordre du jour. La concision de la partie de l'ouvrage qui est personnelle à l'auteur nous laisse un certain regret. Il reste que du point de vue pour lequel il a été conçu, celui de l'enseignement, le livre de F.H. Lawson est un modèle, dont nous nous servirons avec fruits et dont nous serons heureux, en France, de nous inspirer.

René DAVID.

Probation, par H. Homfray Cooper, Londres, Shaw et Sons Ltd, 1949, 326 p.

Ainsi que le dit très justement dans sa préface M. H.R. Fanner, ce livre sur la probation fournira un supplément bien accueilli à la bibliographie juridique et comblera une lacune qui, avec l'écoulement du temps depuis la parution de la loi sur les délinquants primaires, jusqu'à la loi de la justice criminelle de 1948, s'est fait sentir de plus en plus. Il s'agit en effet ici d'une compilation de tous les textes concernant la *probation* — et il faut reconnaître que ces textes sont nombreux et complexes. Cet ouvrage s'adresse surtout aux officiers de probation, et aux autres praticiens de la question. Mais il sera également utile pour tous ceux qui voudraient connaître la question de plus près et sous son aspect le plus récent du point de vue scientifique.

Y.M.